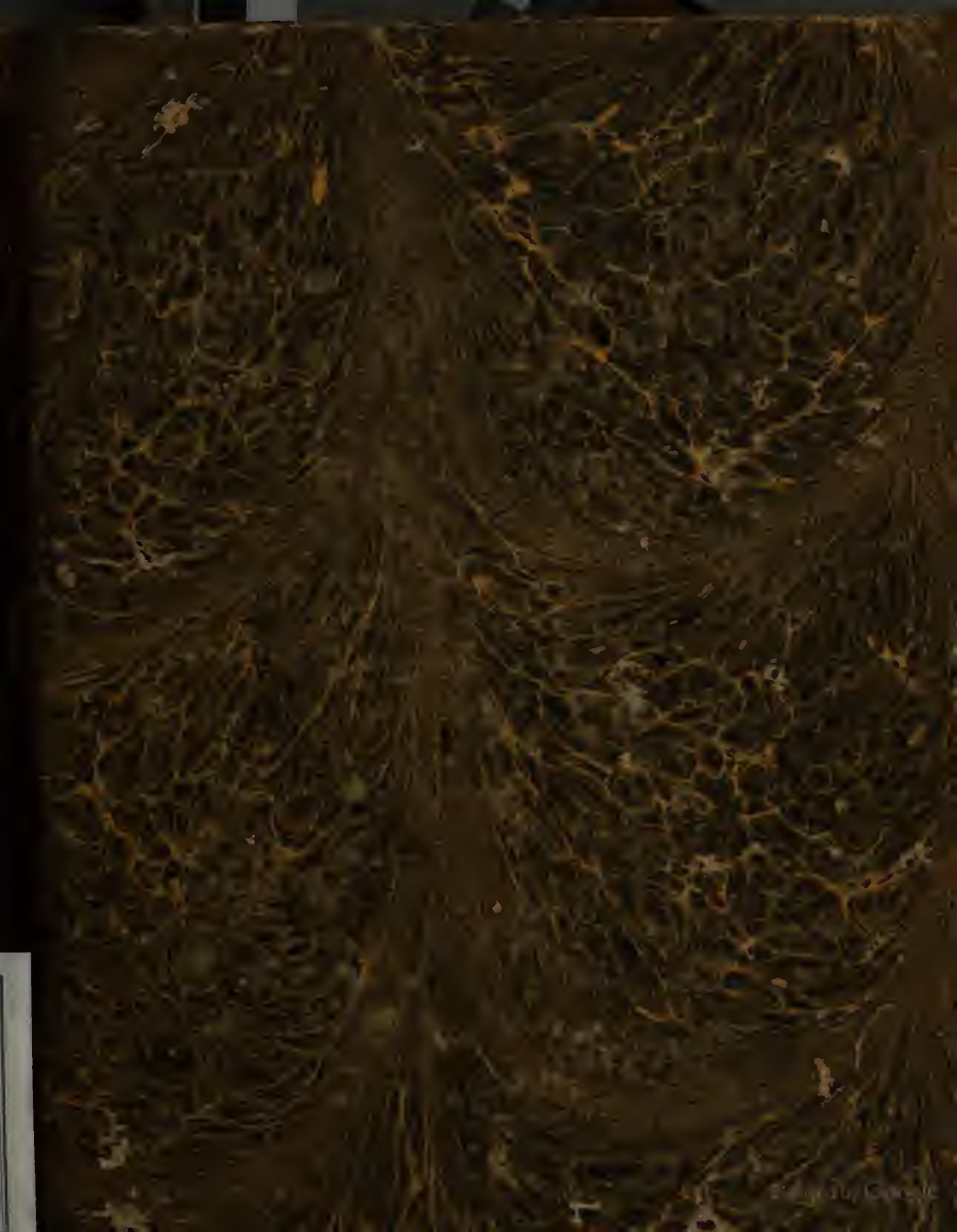

· BIBLIOTECA ·

BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
IV.ª SALA O. S
SCAFFALE 12
PLUTEO II
N.° CATENA X

Digitized by Google

[illegible]

25733

COMMENTAIRES

SUR LES

INSTITUTIONS MILITAIRES

DE VÉGÈCE.

Digitized by Google

COMMENTAIRES

SUR LES

INSTITUTIONS MILITAIRES

DE VÉGÈCE,

PAR LE COMTE TURPIN DE CRISSÉ.
Membre des Académies Royales des Sciences & Belles-Lettres de Berlin & de Nancy.

Ite, mei Comites; & cauſam dicite ferro.
Petron. de Bell. Civ.

TOME SECOND.

A MONTARGIS,
De l'Imprimerie de CL. LEQUATRE.

Avec Approbation & Privilege du Roi.
M. DCC. LXXIX.

BIBLIOTECA NAZIONALE NAPOLI

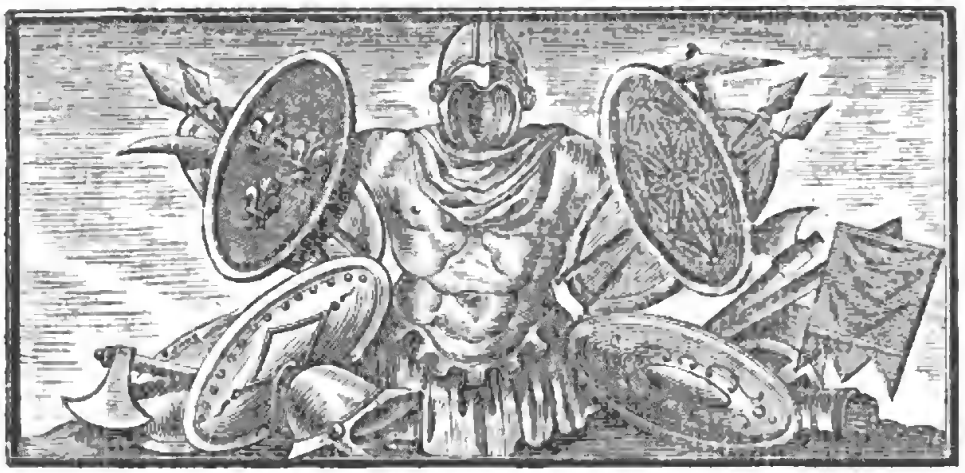

COMMENTAIRES
SUR
LES INSTITUTIONS MILITAIRES
DE VÉGÉCE.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

TEXTE.

Diviſion de la Milice.

LE militaire conſiſte dans les armes & dans les hommes ; c'eſt auſſi par où le grand Poëte latin ouvre ſon Poëme.

Digitized by Google

On diviſe le militaire en trois parties : Cavalerie, Marine & Infanterie. Nous déſignons notre Cavalerie par le terme figuré d'aile, parce qu'elle couvre notre Infanterie ſur les flancs, à peu près comme feroient des ailes. Nous l'appellons actuellement vexillation, du nom de ſes enſeignes flottantes.

Nous avons une autre Cavalerie que nous appellons Légionnaire, parce qu'elle fait corps avec la Légion : elle porte des eſpèces de bottines; & c'eſt à ſon exemple que nous en avons données à d'autres troupes de Cavalerie. Il y a auſſi des flottes de deux ſortes; les unes pour les combats de mer, les autres pour les exercices qui ſe font ſur nos fleuves ou ſur nos lacs.

La Cavalerie eſt d'uſage en raſe campagne; les flottes ſur mer ou ſur les fleuves; mais l'Infanterie eſt d'un uſage général, puiſqu'elle peut occuper également les villes, les collines, le terrein plat ou eſcarpé : d'où il reſulte que de toutes les troupes c'eſt la plus néceſſaire, puiſqu'elle l'eſt par-tout; elle cauſe d'ailleurs beaucoup moins d'embarras &

de dépenſe à lever & à entretenir. Notre Infanterie eſt de deux ſortes, légionnaire & auxiliaire ; la premiere levée chez nous même, la ſeconde empruntée de nos Alliés ; mais Rome a toujours tiré ſa principale force de ſes légions : c'eſt le nom que les premiers Romains donnerent à un certain nombre de Soldats nationaux, parce qu'ils les choiſiſſoient ; fonction qui demande de la fidélité & de l'attention. Au reſte, nous avons toujours compoſé nos armées d'un plus grand nombre de nationaux que d'auxiliaires.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Diviſion de la Milice.

ON entend, par diviſion de la Milice, un nombre d'Infanterie diviſé par régimens ; de régimens par bataillons, & de bataillons par compagnies ; celui des gens à cheval, tant Cavalerie de ligne qu'Huſſards & Dragons, diviſé de même par régimens ; ceux-ci par eſcadrons, & ceux-là par compa-

gnies : il y a encore la Milice de mer ; ſi, par la poſition de la Puiſſance qui a cette Milice de terre, elle doit avoir une marine.

La diviſion de la Milice doit être relative à la poſition des Puiſſances, à l'étendue de leurs Etats, à leur population, à leurs richeſſes & au plus ou moins de troupes que leurs voiſins ont ſur pied. Le même calcul doit être fait pour leur marine, ſi leur poſition exige qu'elles en aient une. L'étendue de leurs Côtes ; le nombre de Ports qu'elles ont ; le plus ou moins de Colonies qu'elles ont dans les différentes parties de l'Univers ; l'étendue de leur commerce & la protection qu'elles doivent lui donner ; la puiſſance maritime de leurs voiſins, toutes ces conſidérations ſont importantes, & doivent les engager à avoir une marine proportionnée à leur ſituation & à leurs beſoins.

Les Puiſſances qui, par leur poſition, doivent avoir un état militaire de terre & une marine militaire, en font deux corps abſolument ſéparés. Les inſtructions ſont abſolument différentes ; la maniere de combattre ſur des vaiſſeaux exige d'autres principes que ceux qui conviennent ſur terre. Ce ne ſont pas les mêmes Officiers Généraux & Particuliers ; ce ne ſont pas les mêmes Corps, ni conſtitués de même ; en un mot, c'eſt une forme abſolument différente.

La Milice, chez les Romains, ſe diviſoit en trois parties : Infanterie, Cavalerie & Marine, parce que leur poſition

exigeoit qu'ils euſſent des armées navales & des troupes de terre. Il y a des Puiſſances qui ne diviſent la leur qu'en deux parties : Infanterie & Cavalerie, parce que leur poſition ne leur permet pas d'avoir une marine, n'ayant pas un port de mer ; ou ſi elles en ont, ils ſont ſi peu conſidérables qu'ils ne peuvent contenir que des vaiſſeaux marchands. L'Autriche, la Pologne, la Pruſſe, la Saxe, le Palatinat, la Baviere n'ont point de marine : ainſi leur Milice ne peut ſe diviſer qu'en deux parties ; mais ces deux parties ſe diviſent en pluſieurs autres. On diſtingue Infanterie de ligne, Infanterie attachée au ſervice de l'Artillerie ; Cavalerie de ligne, Huſſards, Dragons, & Troupes Légeres à pied & à cheval.

La Cavalerie légionnaire étoit ainſi nommée, parce qu'elle étoit attachée aux Légions. Chez les Puiſſances de l'Europe, la conſtitution de leur état militaire n'eſt pas la même. Un régiment de cavalerie n'eſt pas attaché plutôt à un régiment d'infanterie qu'à un autre ; & quoique ces deux armes combattent enſemble & ſe ſoutiennent mutuellement, cependant elles ſont abſolument ſéparées ; & les Officiers d'un régiment d'infanterie n'ont aucune autorité ſur ceux d'un régiment de cavalerie : de même ceux-ci n'en ont aucune ſur un régiment d'infanterie.

Quoiqu'il y eut un nombre de cavalerie attaché à chaque légion, cependant on ne voit point dans les différentes

Digitized by Google

batailles que les Romains ont données ou reçues, que leur cavalerie ſoit reſtée attachée aux légions dont elle faiſoit partie ; elle paroît au contraire avoir toujours été, le jour d'une bataille, ſéparée de la légion & miſe ſur les ailes de l'infanterie. A la bataille de Télamen entre les Romains, commandée par Attilius & Emilius contre les Gaulois, la cavalerie romaine étoit ſur les flancs des deux armées conſulaires qui enfermoient les Gaulois. A Trebie, à Cannes, à Zama, à Tunis il en étoit de même. A Pharſale, toute la cavalerie de Céſar étoit ſur la droite, entremêlée de pelotons d'infanterie légere. Pompée mit la plus grande partie de la ſienne, compoſée de ſept mille chevaux, ſur ſa gauche, & n'en laiſſa qu'une très-petite partie ſur ſa droite, appuyée au ruiſſeau qui couvroit cette droite: ainſi, quoique chaque légion eût un corps de cavalerie dont il faiſoit partie, ce corps, le jour d'une bataille, étoit à l'inſtar de la nôtre, & mis ſur les deux ailes pour couvrir le flanc de l'infanterie.

La Cavalerie de toutes les Puiſſances de l'Europe eſt aujourd'hui beaucoup plus nombreuſe qu'elle n'a jamais été chez les Romains : ainſi il a fallu néceſſairement admettre une autre conſtitution que la leur ; mais en ſéparant ces deux armes, on leur a conſervé la faculté de ſe prêter les ſecours mutuels qu'elles ſe doivent réciproquement, & qu'il eſt de toute néceſſité qu'elles ſe donnent.

Quant à la différence des noms que nous donnons à nos

Corps de troupes, à ceux en uſage chez les Romains, cela eſt très-indifférent. Ils nommoient légions ce que nous appellons régimens; cohortes ce que nous nommons bataillons, & centuries ce que nous nommons compagnies. Peu importe les noms, pourvu que la compoſition de chaque corps ſoit relative au genre de ſervice qui lui eſt propre, & à l'utilité dont il doit être.

C'eſt cette compoſition qu'il eſt important de ne pas faire légérement, & de calculer ſur la maniere de combattre aujourd'hui, & ſur l'eſpece d'armes dont les différens corps ſont armés. Il ne ſuffit pas d'avoir plus ou moins de corps, il faut que leur force ſoit proportionnée : s'ils ſont trop forts, ils ſeront peſans; s'ils ſont trop foibles, ils ne pourront ſupporter les fatigues ni les pertes de la campagne, & ſeront anéantis au bout de trois mois.

La conſtitution militaire des Romains, quant à la compoſition de la légion, pouvoit avoir des défauts qui péchaſſent contre les principes de la *tactique;* mais elle étoit conforme à leur ordre de bataille, à leur façon de combattre, & aux armes dont ils ſe ſervoient: c'eſt ce qui lui donnoit la force qu'elle avoit réellement, & non le nombre de Soldats dont elle étoit compoſée. Cette force conſiſtoit encore dans l'eſpece de Soldats, & dans le choix qu'on faiſoit dans Rome de gens forts & de bonne volonté : il ſeroit à deſirer que ce choix pût ſe faire de même aujourd'hui,

notre Militaire auroit une toute autre force que celle qu'il a ; & ſi on joignoit à cette bonne volonté l'habitude du travail & la force du tempérament, la conſtitution du Militaire français ſeroit à l'inſtar de celle des Romains dans les beaux jours de la République.

Quant à la proportion des parties, il nous eſt plus intéreſſant qu'aux Romains qu'elle ſoit calculée ſur les principes de la *tactique*, parce que notre diſpoſition pour combattre n'eſt pas la même que la leur ; que, par leur diſpoſition, leurs diviſions étoient toutes diſtinctes ; & quoique gardant leur alignement entr'elles, elles marchoient cependant toutes indépendantes les unes des autres : une fois les diviſions ſéparées & rangées en bataille, avec des intervalles égaux au front de chacune, elles agiſſoient pour leur compte, ſans qu'il fût néceſſaire qu'elles ſe partageaſſent par ſubdiviſions ni ſections ; au lieu que notre diſpoſition alongée, & ſur un ordre mince, doit pouvoir ſe diviſer quarrément juſqu'à l'unité, pour agir avec principe, & pouvoir prendre toutes les formes qu'on veut lui donner.

Le nom de légion ſeroit aujourd'ui très-impropre pour les Etats Militaires de toutes les Puiſſances de l'Europe, parce qu'il vient du mot latin *eligere*, élire ou choiſir : or il eſt certain qu'aucune ne choiſit les Soldats ; on les prend bien à la taille & à la figure, mais on ne s'informe ni de leur état ni de leurs mœurs. Les Romains étoient beaucoup

plus

plus difficiles que nous ſur le choix de leurs Soldats; ils penſoient, avec raiſon, qu'un homme que l'on armoit pour la défenſe de la Patrie, devoit avoir des qualités au-deſſus de celles du citoyen ordinaire. Nous ſommes plus indulgens (*a*); & quoiqu'il nous importe autant qu'aux Romains d'avoir un excellent Militaire, non-ſeulement par la compoſition générale des parties à leurs diviſions & ſubdiviſions, mais encore quant à l'eſpecè d'hommes qui les compoſent, nous n'y regardons pas de ſi près; nous y admettons indifféremment tout homme qui ſe préſente, pourvu qu'il ait de la taille & de la figure. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la plus grande partie de nos troupes n'eſt compoſée que de la lie du Peuple. Je n'entends point, par la lie du Peuple, les Manœuvriers, les Artiſans, les Laboureurs, & autres Ouvriers: tous ceux qui travaillent pour gagner leur pain, & qui ſont utiles par leur travail à leurs Concitoyens, ne peuvent pas être mis dans cette claſſe; mais j'entends, par la lie du Peuple; les vagabonds, les mendians, les fainéans & les libertins, qui s'engagent, pour la plupart, dans le vin, pour éviter des punitions corporelles, qui ne conduiſent point à la

(*a*) Cette indulgence provient de la difficulté qu'on a de faire des recrues pour completter les corps; mais cette difficulté a des cauſes phyſiques qui émanent de la conſtitution de l'Etat, & de celle de l'état militaire en général.

mort ; mais à une priſon longue, & ſouvent aux galeres (*a*), ce ſont ces gens-là en partie, à qui nous confions la défenſe & la gloire de l'Etat ; que l'on arme pour ſoutenir les droits, la majeſté du trône, & la tranquillité des citoyens ; & ces gens qui ont vécu comme s'ils n'avoient point de Patrie, ſans aucune utilité pour leurs Concitoyens, & ſouvent même à charge à l'Etat, deviennent, dès qu'ils ſont engagés, des membres précieux à ce même Etat, ſans qu'on ſache, ni même qu'on examine s'ils ont les qualités néceſſaires pour remplir les devoirs d'un Soldat.

On objectera peut-être qu'un Gouvernement Républicain, comme celui des Romains, eſt très-différent d'un Gouvernement Monarchique ; que dans une République tout Citoyen eſt intéreſſé à la défenſe de l'Etat, & que dans une Monarchie l'intérêt ni eſt pas auſſi perſonnel ; que dans une République l'intérêt eſt commun, parce que tout Citoyen a les mêmes droits, & peut parvenir aux charges & aux honneurs ; que dans une Monarchie l'intérêt eſt diviſé, & n'offre point une expectative directe à chaque Citoyen ; que tout a rapport au Souverain, conſéquemment

(*a*) Perſonne n'ignore que les Officiers & Bas Officiers, chargés par leurs Corps de faire des recrues, vont dans les Priſons, & y engagent beaucoup de gens détenus, gens ſans aveu, & qui n'y ſont pas enfermés pour leurs belles actions.

Digitized by Google

à l'Etat en général. Tout Citoyen, dira-t-on encore, eſt libre dans une Monarchie; il peut prendre la profeſſion qu'il lui plaît: & pourvu qu'il ſe rende utile à l'Etat par ſon travail, par ſon commerce ou par toute autre profeſſion, il remplit ſa qualité de Citoyen, ſans être obligé de s'armer; au lieu que dans une République tout Citoyen, quoique plus réellement libre, a cependant un intérêt plus direct à défendre l'Etat, parce que c'eſt lui qui eſt attaqué dans la perſonne de l'Etat; & que le Citoyen, dans une Monarchie, ne l'eſt pas directement. Il n'y a rien à répondre à cette objection: cependant ſi, dans un Etat Monarchique, tous les Sujets ne ſont pas intéreſſés à prendre ſa défenſe, il y a des moyens pour les y intéreſſer; & ces moyens ſont les égards qu'on aura pour ceux qui ſe dévoueront à ſa défenſe, en leur donnant une expectative d'avancement, de récompenſe, & en leur aſſurant un bien être proportionné à leurs ſervices, lorſque, par l'âge ou leurs infirmités, ils ne pourront plus les continuer. Ces différens objets réaliſés, on trouvera plus de Sujets qu'on en voudra pour compléter le Militaire, parce que, s'ils n'y ſont pas uniquement portés par l'amour de la Patrie, leur intérêt propre les y engagera; & l'on ne ſera plus forcé de prendre ces malheureux, qui n'ont aucun intérêt à la gloire de la Nation, & qui ne s'engagent ni par honneur, ni par courage; mais ſeulement pour ſubſiſter, & dans la crainte de

travailler à la terre ou à tout autre métier, pour gagner du pain. On ne peut donc apporter trop de ſoins pour faire de bonnes recrues; & il vaut mieux ſe relâcher ſur la taille & ſur la figure, pourvu que l'une ne ſoit pas trop baſſe, & que l'autre ne ſoit pas difforme, que ſur la volonté déterminée de celui qui s'engage de ſervir avec zèle, fidélité & courage.

Les Romains avoient dans les premiers tems, & pendant que la République a exiſté ſous les Conſuls, une autre politique que celle qu'ont aujourd'hui les Puiſſances de l'Europe : leurs armées étoient compoſées d'autant d'auxiliaires que de nationaux ; & c'eſt peut-être à cette égalité parfaite des unes & des autres troupes qu'ils durent le relâchement qui s'introduiſit peu à peu dans la diſcipline. Accoutumés à vaincre, conjointement avec leurs auxiliaires, ils crurent pouvoir ſe repoſer ſur eux de la défenſe de l'Etat, lorſque devenus riches, ils négligerent les exercices du Champ de Mars, & qu'inſenſiblement ils s'accoutumerent à ne plus s'armer comme dans les premiers tems : mais ces mercenaires, devenus puiſſans, déclarerent la guerre à ces Romains, énervés par la molleſſe & les plaiſirs ; & ces maîtres du monde virent le moment où ils ſubiroient la loi que voudroient leur impoſer leurs eſclaves. Les Puiſſances de l'Europe n'ont point de troupes mercenaires : elles ont quelquefois des auxiliaires ; mais ces troupes ſont en très-petit nombre, relativement à celles nationales.

Digitized by Google

La France eſt dans ce cas ; mais elle a des régimens étrangers à ſon ſervice : or il y a une très-grande différence entre des troupes mercenaires & des auxiliaires, & ces régimens étrangers. Les mercenaires & les auxiliaires ne ſervent que momentanément ; elles ont leurs Officiers : les mercenaires ſont des troupes vendues par leur Souverain à un autre Souverain, pour ſervir dans ſes armées une, deux ou trois campagnes, ſuivant les conditions faites entre les deux Souverains ; quant aux auxiliaires, elles viennent joindre l'armée d'une Puiſſance alliée à une autre par leurs intérêts communs ; elles ſont plus ou moins nombreuſes, ſuivant les conditions du traité. La Puiſſance qui les envoie ne les vend pas ; celle qui les reçoit les nourrit, mais ne les paie point : c'eſt cependant ſuivant l'accord fait entre elles : mais dans aucun ſens, ce ne ſont point des troupes mercenaires. Quant aux régimens étrangers, ils ſont à la ſolde du Souverain, paix ou guerre ; font nombre dans ſes troupes ; ſont commandés par les Officiers Généraux nationaux, comme par ceux de leur Nation ; de même les troupes nationales ſont commandées par ces mêmes Officiers Généraux étrangers. Ces troupes ne connoiſſent d'autre Souverain que celui qui les ſoudoie ; elles ſont ſoumiſes à la même diſcipline : la plupart ont fait des établiſſemens dans le Royaume, elles en ont pris les mœurs ; & ſi elles ſont regardées comme étrangeres, ce n'eſt que relativement à la Langue

& à la Religion, qui ne ſont pas les mêmes que la Langue & la Religion de la Nation ; mais elles doivent être regardées comme en faiſant partie par leur fidélité à la ſervir.

CHAPITRE DEUXIÈME.

TEXTE.

De la différence des Légions aux Troupes auxiliaires.

LES Lacédémoniens, les Grecs, les Dardaniens ſe ſervoient de Phalanges compoſées de huit mille combattans. Les Gaulois, les Celtibériens & pluſieurs autres Peuples barbares, combattoient par bandes de ſix mille hommes. Les Romains ont leurs Légions, qui ſont ordinairement fortes du même nombre de ſix mille, & quelquefois plus. Voyons la différence qu'il y a entre ces Légions & les troupes auxiliaires.

Celles-ci ſont formées d'Etrangers ſoudoyés, qui viennent de différens pays, & en corps inégaux : rien ne les lie entre eux ; la plupart ne ſe con-

noiſſent pas ; chaque Nation a ſon langage propre, ſa diſcipline, ſa façon de vivre & de faire la guerre. Il eſt impoſſible que des troupes auſſi mal aſſorties puiſſent bien agir de concert dans une affaire où il eſt eſſentiel que tous les Soldats ſe meuvent au même commandement. Des gens qui n'ont pas été dreſſés comme le reſte de l'armée, ne peuvent pas obéir également ni avec la même promptitude : cependant ces troupes étrangeres ne laiſſent pas de devenir d'un grand ſecours à force d'exercices bien montrées. On les joignit toujours aux Légions dans les batailles, comme armure légeres ; & ſi elles ne firent jamais la principale force des armées, on les comptoit du moins pour un renfort utile.

Mais la Légion romaine, compoſée de cohortes qui lui ſont propres, réunit dans un même Corps l'armure peſante ; c'eſt-à-dire, les *Princes*, les *Haſtaires* & les *Triaires* ; & les avant Enſeignes, avec les légérement armés, les *Férentaires*, les *Frondeurs* & les *Arbalétriers*, ſans compter la Cavalerie légionnaire qui lui appartient : or toutes

ces différentes parties n'ont qu'un même eſprit; elles ſont d'intelligence pour fortifier les camps, pour ſe mettre en bataille & pour combattre. La Légion eſt donc en elle-même une armée entiere qui, ſans ſecours étrangers, étoit autrefois en poſſeſſion de battre tout ce qu'on lui oppoſoit : la grandeur des Romains en eſt une preuve. Avec leurs Légions, ils ont vaincu autant d'ennemis qu'ils ont voulu, ou que les circonſtances les leur ont permis.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la différence des Légions aux Troupes auxiliaires.

QUELQUE ſoit le tems dont Végèce veut parler, relativement à la force de la Phalange, il ſe trompe en lui donnant huit mille hommes. Sous Alexandre elle étoit de treize mille hommes; ſous Philippe, pere d'Alexandre, elle étoit de moitié moins forte; c'eſt-à-dire, de ſix mille à ſix mille cinq

cinq cents hommes; & après la mort d'Alexandre, elle fut, ſuivant Elien, de ſeize mille trois cents quatre-vingt-quatre combattans peſamment armés, nommés *Hoplites*; de huit mille cent quatre-vingt-douze Soldats légérement armés, nommés *Pſilites*, & de quatre mille quatre-vingt-ſeize Cavaliers (*a*): ainſi la phalange grecque étoit forte de vingt-huit mille ſix cents ſoixante-douze combattans, tant infanterie peſamment & légérement armée, & cavalerie; de ſorte que le rapport des *Hoplites* aux *Pſilites* étoit celui de deux à un, & celui de toute l'infanterie à la cavalerie de ſix à un : ainſi la cavalerie faiſoit la ſeptième partie de la phalange.

Les Romains n'ont jamais fixé leurs légions au nombre de ſix mille hommes; elles ont été d'abord de trois mille, puis de quatre mille; quelquefois elles ont été portées à cinq mille, & cinq mille deux cents : on les a vu de ſix mille, mais cette force a été momentanée. Quant à la cavalerie, elle n'a jamais paſſé le nombre de trois cents par légions.

(a) *Unde auctores qui de acierum inſtructione ſcribere, magnâ ex parte phalangem gravis armaturæ numero ſex decim millia* CCCLXXXIV, *inſtitui cenſent oportere. Leves armaturæ ſub duplo ejus numeri, itaque hujus ſub duplo æquitum phalangem deſcribunt.*

De inſtrum.... acie.... Cap. VI.

Romulus, en jettant les premiers fondemens de la République, inſtitua la légion : il partagea le Peuple en trois tribus, & tira de chacune mille hommes, dont il forma ſa légion, qui pour lors ne fut que de trois mille hommes de pied ; il tira encore trois cents jeunes gens, les plus hauts de taille & les mieux faits, dont il forma la cavalerie : ainſi la légion fut de trois mille Fantaſſins, & de trois cents Cavaliers. Ce nombre reſta fixe juſqu'au regne de Servius-Tullius : ce Prince ajouta une tribu aux trois premières, tira de cette quatrième mille hommes, dont il augmenta la légion ; mais il ne changea rien à la Cavalerie, qui reſta à trois cents.

(*) Liv. IV. Chap. IV. Polybe (*) dit que quelquefois la légion a été de quatre mille deux cents Fantaſſins. Quand le danger étoit plus preſſant, on l'augmentoit juſqu'à cinq mille ; & il ajoute que pour quatre mille hommes d'infanterie, on prenoit deux cents chevaux ; mais qu'au tems auquel il écrit, il y a toujours trois cents chevaux affectés à chaque légion. Le même Hiſtorien dit (*) que, dans la guerre contre les Gaulois, qui précéda celle d'Annibal, chaque légion fut de cinq mille deux cents Fantaſſins. Ce nombre a varié & a augmenté ſelon l'importance de la guerre. A Cannes, chaque légion étoit de cinq mille hommes de pied. Lorſque Scipion paſſa en Afrique, à la tête de deux légions, chacune étoit de ſix mille deux cents Fantaſſins ; mais cette

(*) Liv. II, Chap. V.

augmentation ne fut que pour l'Afrique ; & les légions qui demeurerent dans l'Etat, ou qui furent employées ailleurs, reſterent de quatre mille hommes. Dans la guerre de Macédoine, les légions employées à conquérir ce Royaume, furent de ſix mille hommes de pied, tandis que les autres n'étoient que de cinq mille deux cents: il eſt vrai cependant, que, ſous le regne d'Auguſte, l'état militaire ayant pris une forme plus ſtable, il ſe peut que la légion fut portée à ſix mille hommes de pied; & c'eſt vraiſemblablement depuis cette époque, que Végèce dit que les légions étoient de ſix mille Fantaſſins.

La diſtinction que fait cet Auteur des troupes légionnaires aux auxiliaires, eſt juſte; en effet, il doit y avoir une très-grande différence entre des troupes qui combattent pour leur Patrie, & d'autres qui ne ſe battent que parce qu'on paie leur ſang, qui d'ailleurs n'ont aucun intérêt particulier à défendre l'Etat pour lequel elles ſe ſacrifient.

Les Romains ne connoiſſoient que des troupes nationales & des auxiliaires (*a*); nous en connoiſſons une

(*a*) Pendant 540 ans, les Romains avoient eu la bonne politique de ne ſe ſervir que de troupes nationales ; mais lorſque leurs conquêtes multiplierent leurs ennemis, ils ſe virent obligés, pour les combattre, de recourir à des ſecours étrangers. Les premieres troupes auxiliaires qui parurent dans leurs armées, furent les Celtibériens, ſoudoyés par les Conſuls dans la guerre d'Eſpagne. Depuis ce

troiſième eſpece, ce ſont les étrangers à la ſolde du Souverain, en paix comme en guerre, qui demeurent en Corps dans l'Etat, & ſont nombre dans l'état militaire de la Nation.

J'ai dit, dans le Commentaire du Chapitre précédent, ce que l'on entendoit par troupes auxiliaires : ſi elles ſont utiles dans quelques occaſions, elles ſont bien embarraſſantes dans d'autres ; & je crois que le moins qu'on peut s'en ſervir, eſt le mieux. Leurs Chefs ont toujours des inſtructions relatives aux intérêts de leurs Souverains, qui preſque toujours ſont oppoſées à celles du Général de l'armée : ces Chefs, il eſt vrai, ſont ſous ſes ordres ; mais lorſque ceux qu'on leur donne peuvent devenir contraires aux inſtructions qu'ils ont reçues de leur Cour, ils obéiſſent avec tant de lenteur, que l'occaſion s'échappe, & que les opérations manquent ; ſi par égard pour leur Souverain, le Général les appelle au Conſeil, ils trouvent toujours les plus grandes difficultés aux projets qu'on leur propoſe ; & s'ils ne ſont pas conformes à leurs inſtructions particulieres,

---

tems, ils continuerent toujours d'en avoir ; mais ſi la néceſſité les y força, ils furent les employer de maniere qu'ils pouvoient être très-utiles aux nationaux, ſans jamais pouvoir leur nuire ; leçons utiles pour des Souverains, que des raiſons de politique & de néceſſité forcent à prendre à leurs ſervices des troupes étrangeres.

ils alleguent mille raiſons plus captieuſes les unes que les autres, pour les faire rejetter. Ces Conſeils ſont longs; les opérations propoſées, diſcutées d'après des motifs & des intérêts ſi différens, que rien ne ſe réſoud, & la campagne ſe paſſe en marches & contre-marches, qui n'aboutiſſent qu'à fatiguer inutilement les Troupes, & jamais à l'exécution des projets. Voilà un des principaux inconvéniens des auxiliaires actuels, ſans faire mention de mille autres, qu'il ſeroit trop long de détailler.

Un Souverain puiſſant, dont les Etats ſont environnés d'autres Puiſſances, contre leſquelles il peut être en guerre, agit prudemment d'avoir à ſa ſolde des régimens étrangers, des différens pays où les circonſtances peuvent porter le théatre de la guerre, afin d'avoir dans ſes propres Troupes des guides & des interpretes, ſans avoir recours aux habitans du pays, qui pourroient donner de fauſſes indications ſur les queſtions qu'on leur feroit, & dans d'autres occaſions, conduire l'armée d'un côté oppoſé à l'intention du Général, par la reſſemblance d'un nom à un autre, mais qui aura été mal prononcé. C'eſt une pareille circonſtance qui penſa perdre l'armée d'Annibal, lorſqu'il faiſoit la guerre en Italie. Ce Général voulant s'éloigner de Fabius, & conduire ſon armée dans des lieux où il pût trouver du fourrage, commande aux guides de le conduire dans la campagne de *Caſinum;* mais les guides n'ayant pas bien entendu, à cauſe

de la prononciation étrangere, menent ſon armée dans les extrêmités de la Campanie, près la ville de *Caſilinum*, au milieu de laquelle coule le fleuve *Lothronus*, que les Romains appelloient *Vulturne*. Ce pays eſt environné de montagnes, coupées par un vallon qui s'étend juſqu'à la mer, & où les eaux du fleuve qui s'y jettent, forment de grands marais & de très-grands bancs de ſable. Quand Fabius apprend qu'Annibal s'eſt engagé dans cette vallée, dont le Général romain connoiſſoit parfaitement les chemins, il fait occuper l'iſſue de ce détroit par un Corps de troupes, place le reſte de ſon armée ſur les hauteurs; & avec ſes meilleures troupes & les plus légeres, il tombe ſur l'arriere-garde des Carthaginois, met leur armée en déſordre, leur tue beaucoup de monde; & ſans une ruſe auſſi ſinguliere que plaiſante (*a*), dont s'aviſa le Général Carthaginois, & qui lui réuſſit, c'en étoit fait de ſon armée, & la guerre en Italie étoit finie pour les Carthaginois (*). Cet exemple prouve

(*) Plutarq. Vie de Fabius, Tome II.

(*a*) Annibal aſſembla environ deux mille bœufs; il leur fit attacher aux cornes des fagots de ſarment & autre bois ſec; y fit mettre le feu vers le milieu de la nuit, & les fit chaſſer vers les hauteurs, & ſurtout du côté des défilés dont les Romains s'étoient emparés. Ceux-ci effrayés, ne ſachant ce que c'étoit que ces flammes qu'ils voyoient courir toute la campagne, abandonnerent les défilés; Annibal les paſſa ſans danger, & alla camper dans le territoire d'Allifes.

(*Hiſt. Rom. Tome V.*)

Digitized by Google

qu'il eſt au moins néceſſaire d'avoir dans les armées des gens de tous les pays où l'on peut porter la guerre; mais il vaut mieux avoir des Corps entiers compris dans l'état général du militaire de la Nation: outre qu'ils ſoulagent les Sujets de l'Etat, ils le regardent comme leur Patrie, & ils lui ſont plus affidés que des Corps mercenaires, envoyés à l'armée par leur Souverain, pour remplir les conditions d'un traité qui révolte l'humanité: cependant l'utilité de ces troupes, quelque démontrée qu'elle ſoit, ne doit pas engager les Souverains à en avoir un trop grand nombre.

M. de Beauſobre (*) fait une remarque très-juſte; il dit *qu'il faut établir une proportion entre la quantité des troupes à entretenir, & celle des Citoyens qu'on a*; & il ajoute: *Quoiqu'un Souverain puiſſe en ménager une partie par un ſupplément de troupes étrangeres, ce ſupplément ne doit pas le diſpenſer d'obſerver cette proportion dans ſes Etats: il doit regarder comme un profit réel, de ſoulager ſes propres Sujets d'une partie des occaſions qui peuvent en diminuer le nombre; mais il eſt bien eſſentiel de ne leur pas faire perdre le goût des armes, le point d'honneur de la Nation. Les Carthaginois périrent pour avoir outré ce ménagement, & rendu leurs Citoyens pareſſeux. Juſqu'à Auguſte, les Romains obſerverent très-exactement la proportion entre les Légions nationales & celles des Alliés; mais les Empereurs qui lui ſuccéderent, négligerent cette proportion: elle fut*

(*) Tabl. Militaire des Grecs, Article XVI.

perdue de vue, & l'Empire s'évanouit. C'eſt pour obſerver cette proportion, que les troupes d'une Puiſſance doivent être calculées, ainſi que je l'ai déja dit, ſur ſa population, ſur ſes richeſſes, ſur l'étendue de ſes Etats, & ſur la quantité de troupes que ſes voiſins entretiennent ſur pied: cette proportion gardée quant au nombre de troupes en général, il eſt d'une bonne & juſte politique d'avoir dans ce même nombre une ſuffiſante quantité de troupes étrangeres à ſa ſolde, paix ou guerre, pour ſoulager ſes propres Sujets; mais elles ne doivent faire au plus que le tiers des nationales. Par cette proportion, l'on ne craindra pas l'inconvénient des Romains & des Carthaginois : le goût des armes ſe ſoutiendra dans la Nation; elle ne tombera point dans une eſpece d'apathie relativement à la guerre, & les troupes étrangeres ne ſeront pas aſſez nombreuſes pour vouloir profiter de cette léthargie, en excitant en leur faveur une révolution d'autant plus funeſte à l'Etat, que ſi elles étoient en plus grand nombre, elles auroient la force en main. Quelques ſoumiſes qu'elles ſoient dans un tems, il pourroit en venir un autre où elles le ſeroient moins; & quoique l'on ſoit aſſuré de leur fidélité, il ne faut pas les mettre à portée de s'en écarter & de l'oublier.

CHAPITRE

CHAPITRE TROISIÈME.

TEXTE.

Cauſes de la décadence des Légions.

ON conſerve encore aujourd'hui dans les troupes le nom de Légions ; mais elles ſe ſont abâtardies, depuis que, par un relâchement qui eſt aſſez ancien, la brigue a ſurpris les récompenſes dues au mérite, & que, par la faveur, on eſt monté au grade que le ſervice ſeul obtenoit auparavant. On n'a pas eu ſoin de mettre de nouveaux Soldats à la place de ceux qui ſe retiroient avec congés après le tems de leurs ſervices ; on a encore négligé de remplacer les morts, les déſerteurs, ceux qu'on eſt obligé de renvoyer pour cauſe d'infirmités ou de maladie ; & tout cela fait un ſi grand vuide dans les troupes que, ſi on n'eſt pas attentif à les recruter tous les ans, & même tous les mois, l'armée la plus nombreuſe eſt bientôt épuiſée. Ce qui a encore contribué à dégarnir nos Légions,

c'eſt que le ſervice y eſt dur, les armes peſantes, les récompenſes tardives, la diſcipline ſévere ; la plupart des jeunes gens en ſont effrayés, & prennent parti de bonne heure dans les auxiliaires, où ils ont moins de peine, & des récompenſes plus promptes à eſpérer.

Caton l'ancien, qui avoit ſouvent été Conſul, & toujours victorieux à la tête des armées, penſa qu'il deviendroit plus utile à ſa patrie en écrivant ſur la diſcipline militaire, qu'il ne l'avoit été par ſes victoires. Le fruit des belles actions eſt paſſager ; mais ce qu'on écrit pour le Public eſt d'une utilité durable.

Pluſieurs Auteurs ont traité le même ſujet, ſurtout Frontin, dont les talens trouverent un approbateur dans l'Empereur Trajan. Ce ſont les leçons, les préceptes de ces habiles Ecrivains, que je rédige ici dans un abrégé le plus court & le plus fidele qu'il m'eſt poſſible ; mais il n'appartient qu'à Votre Majeſté de corriger les abus que les tems ont introduits dans la Milice, & de la remettre ſur l'ancien pied. Cette réforme, auguſte

Empereur, dont les ſiecles à venir jouiront comme notre âge, ſeroit d'autant plus avantageuſe, que de bonnes troupes bien diſciplinées ne coûtent pas plus à entretenir que de mauvaiſes.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE TROISIÈME.

Cauſes de la décadence des Légions.

JE ſuis entré dans un très-grand détail dans mon Commentaire (*) ſur les cauſes de la décadence des légions: elle ne provint pas ſeulement du relâchement de la diſcipline militaire, de la négligence qu'on apporta à l'inſtruction des Soldats, de ne plus completter les légions par de bonnes recrues faites avec choix, ſuivant l'ancienne coutume; elle provint encore de la corruption des mœurs occaſionnée par les richeſſes, & par l'abus de ces mêmes richeſſes. C'eſt à ces cauſes que l'on doit attribuer la décadence de l'Empire Romain. L'affoibliſſement de l'état civil, & l'anéantiſſement de la diſcipline militaire en furent les conſéquences.

(*) Tome I, Liv. I, Chap. VIII.

Rome naiſſante étoit pauvre : ſon premier état fut la

guerre, parce qu'elle étoit dans l'abſolue néceſſité d'acquérir des poſſeſſions pour nourrir ſes habitans ; & comme elle n'avoit point d'argent, elle eut recours à la force. A meſure qu'elle étendoit ſes conquêtes, ſes citoyens devinrent riches: la néceſſité en avoit fait des guerriers ; les richeſſes en firent des hommes voluptueux, qui abandonnerent la guerre pour s'adonner au repos & à la bonne chere : ils changerent leurs caſques, leurs cuiraſſes & leurs boucliers contre des robes de ſoie & de lin ; & leurs bras engourdis par l'oiſiveté n'eurent plus la force de lancer un dard ou un javelot, ni de manier l'épée, dont leurs peres ſavoient ſi bien ſe ſervir.

Dès que l'or devient l'idole d'une Nation, elle tombe néceſſairement dans l'engourdiſſement, & peu à peu dans l'aviliſſement. L'eſprit ne penſant qu'à ce qui le flatte le plus, le corps n'eſt agiſſant qu'autant que l'eſprit le fait mouvoir pour remplir ſes vues. On peut comparer cette nation à un paralytique, qui ne peut ſe ſervir d'aucun de ſes membres. Si cette Nation eſt dans une apathie totale ſur ſes véritables intérêts, & qu'elle ne ſoit ſenſible qu'à ce qui peut flatter ſes ſens, & entretenir ſa molleſſe & ſon oiſiveté, elle eſt dans la ſervitude avant même qu'il ſe préſente un Conquérant pour lui donner des fers.

La décadence des Légions romaines ne vint pas ſeulement de ce que Marius y introduiſit la lie du Peuple ; mais en-

core de ce que par la ſuite on permit aux Etrangers d'y entrer ; & ce qui acheva de donner à la diſcipline militaire le coup le plus funeſte, ce fut les emplois qui ſe donnerent à la faveur & à l'intrigue. Avant ce tems, le courage, les ſervices & les bleſſures avoient des droits réels ſur l'homme riche qui n'avoit pas encore ſervi ; mais, dès que les mœurs ſe corrompirent, on n'obtint plus de charges, tant dans le civil que dans le militaire, que par argent. Une preuve bien authentique de la corruption des Romains, & de l'excès auquel elle étoit portée, c'eſt la lettre rapportée par M. de Monteſquieu (*), que Cicéron écrivoit à Atticus.

(*) Grand. & Décadence des Romains, Chap. X.

Memmius, dit Cicéron, *vient de communiquer au Sénat l'accord que ſon Compétiteur & lui avoient fait avec les Conſuls, par lequel ceux-ci s'étoient engagés de les favoriſer dans la pourſuite du Conſulat pour l'année ſuivante ; & eux de leur côté s'obligeoient de payer aux Conſuls quatre cents mille ſeſterces, s'ils ne leurs fourniſſoient trois augures qui déclareroient qu'ils étoient préſens quand le Peuple avoit fait la Loi* Curiate (*a*), *quoiqu'il n'en eût point fait ; &*

(*a*) La Loi *Curiate* donnoit la puiſſance militaire ; & le *Senatus Conſulte* régloit les troupes, les Officiers que devoit avoir le Gouverneur : or les Conſuls, pour que tout cela fût fait à leur fantaiſie, vouloient fabriquer une fauſſe Loi & un faux Senatus Conſulte.

Digitized by Google

deux Conſulaires qui affirmeroient qu'ils avoient aſſiſté à la ſignature du Senatus Conſulte qui régloit l'Etat de leurs Provinces, quoiqu'il n'y en eût point eu. M. de Monteſquieu ajoute : *Que de malhonnêtes gens en un ſeul contrat !* Nos plus ſubtils intriguans pourroient-ils agir avec plus de fineſſe & de duplicité ? La corruption étant devenue à ce point, il s'enſuivit un relâchement général dans tous les Etats de la République. Celui dont les reſſorts ſouffrirent le plus, fut ſans doute le militaire; car, lorſque les différens Etats d'un Empire ne ſont ni protégés ni ſoutenus, ni honorés ſuivant leur utilité, ils tombenr bientôt en langueur; & l'état militaire eſt le premier à ſe reſſentir de cette langueur : or, lorſque cet Etat eſt ſans vigueur, l'Empire eſt bien près de ſa chûte.

La puiſſance réelle d'un Etat conſiſte donc dans les mœurs de la Nation en général, & non dans ſes richeſſes : or, ſi les mœurs ſont bonnes en acquérant des richeſſes, elle les emploie à augmenter cette même puiſſance ; & elle ne peut parvenir à ce but deſiré & ſi important, que par une économie bien entendue, & une obſervation exacte des Loix du Royaume, en ſe refuſant à toute vénalité des charges civiles & militaires ; en excitant la population par des récompenſes proportionnées au nombre d'enfans qu'auront les particuliers ; en protégeant le Laboureur, le Commerçant, tous les arts utiles ; enfin, en mettant dans tous les différens

Digitized by Google

états une harmonie qui les rende néceſſaires les uns aux autres. Si au contraire les mœurs ſont mauvaiſes, l'argent, la faveur & l'intrigue feront tout ; les Magiſtrats ſe dédommageront de ce que leur ont coûté leurs charges ſur ceux qui réclameront leur juſtice ; les plus offrans ſeront protégés, & le bon droit ſera compté pour rien. Les Généraux, les Officiers ſupérieurs & particuliers, même ſans aucun mérite ; mais en faveur, n'importe, ſeront décorés, auront des penſions, ſeront munis de Gouvernemens ; & la vertu modeſte qui n'aura d'autre appui qu'elle-même, ne ſera même pas regardée. Tout ſera venal : ceux qui auront acheté des charges ou des emplois, dans quelqu'état que ce ſoit, s'en dedommageront par des vexations inouies ; la juſtice ne ſe rendra plus qu'à force d'argent ; les Chefs dans le militaire vendront juſqu'au plus petit emploi ; le plus offrant aura la préférence, ſans qu'il ſoit queſtion ni de ſon goût pour l'état qu'il embraſſe, ni de ſon zele, ni de ſon intelligence, ni même de ſa naiſſance ; on lui ſuppoſera toutes ces qualités, dès qu'il donnera de l'argent : ainſi le militaire ſera compoſé de gens riches, mais ſans expérience & ſans talens. On épargnera ſur les recrues, les remontes, les armes, l'habillement. Les arts & métiers ne ſeront plus excités ni protégés : tous les ſujets de l'Etat, depuis le premier juſqu'au dernier, courront à l'argent. Les Traitans ſeront les ſeuls privilégiés & les plus conſidérés. La Nobleſſe, cette

belle partie du Royaume, & ſur laquelle le Souverain doit le plus compter, étant ſans argent, reſtera dans l'oubli, ou tâchera d'en acquérir par des voies injuſtes & déshonorantes; & cette Nation qui, dans ſon principe, étoit intacte, perdra peu à peu l'amour qu'elle avoit pour la gloire, & deviendra auſſi vile qu'elle avoit été reſpectable avant cette corruption générale.

C'eſt l'hiſtoire des Empires, dont les mœurs ſe ſont corrompues, dont la puiſſance s'eſt éclipſée en très-peu de tems, & qui ont été détruits ſans même laiſſer après eux aucuns veſtiges de leur grandeur, qu'un triſte ſouvenir qui ajoute encore à leur honte.

Mais un état bien eſſentiel à conſerver dans ſa pureté & dans ſa force, c'eſt le Militaire; ce n'eſt pas tant dans le nombre que dans les moyens qu'on prendra pour le rendre formidable, que conſiſte cette force. En ſuppoſant le nombre de troupes calculé relativement à l'étendue du Royaume, à ſa poſition, à ſa population, à ſes richeſſes & à la puiſſance de ſes voiſins, il faut encore que ſa compoſition ſoit ſuivant les principes de la *tactique*; que l'eſpece de Soldat qu'on y admet ſoit bonne; que le choix de l'Officier ſoit fait avec ſoin: il faut encore que l'inſtruction ſoit relative aux armes dont le Soldat doit ſe ſervir; qu'il y ait de l'uniformité dans les commandemens & dans les manœuvres; dans le rapport de la cavalerie à l'infanterie, & de l'infanterie

terie à la cavalerie; dans le dialecte, qui doit être le même pour toutes les troupes nationales, tant à pied qu'à cheval; dans l'égalité des corps, infanterie ou cavalerie; dans le nombre pair des parties qui compoſent un bataillon ou un eſcadron; que la diſcipline établie dans tout le corps militaire ſoit exacte & uniforme; qu'il y ait un code qui renferme toutes les Ordonnances, & qu'elles ne dérogent point les unes aux autres; que chacune de ces Ordonnances ſoit ſi claire & ſi préciſe, qu'elle ne demande aucune interprétation, & que chacun puiſſe l'entendre ſans pouvoir lui donner un autre ſens que celui qu'elle a ſuivant l'intention du Légiſlateur; habituer le Soldat à creuſer des foſſés, à élever des retranchemens, & à tous les ouvrages auxquels on peut l'employer en tems de guerre; l'habituer à porter des fardeaux plus peſans que ceux qu'il doit porter à la guerre, afin qu'il les trouve légers, lorſque campé, il ſera obligé de faire de longues marches, ſouvent néceſſaires & indiſpenſables; l'accoutumer à marcher en ordre; lui faire ſentir l'importance d'une marche bien ordonnée, avec le danger d'une autre faite ſans ordre; le bien vêtir & le bien chauſſer contre le froid, la pluie & la boue; le nourrir ſuffiſamment & ſolidement. Dans le commencement d'une campagne, où il n'y a pas encore de légumes ſur terre, lui faire diſtribuer du riz, des pommes de terre, des feves & des lentilles, en ſus de ſa ration de pain & de viande; le

bien armer : c'eſt un point très-eſſentiel, & ſur lequel il faut avoir la plus grande attention ; le ſoigner très-exactement lorſqu'il eſt malade. Le Soldat eſt un homme ; il lui eſt dû des ſecours en tant qu'homme, mais il lui en eſt dû de plus particuliers en tant que Soldat : ſon état lui acquert, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, un droit de plus ſur ceux que l'humanité recommande à tous les hommes pour leurs ſemblables ; avoir pour le militaire en général les égards que l'on doit à des hommes armés pour la défenſe de la Patrie & de leurs concitoyens ; ne jamais injurier le Soldat ; ne jamais le punir par humeur, & proportionner la punition au délit ; entretenir cet eſprit de corps qui rend pluſieurs régimens ſupérieurs à d'autres ; qu'après de longs ſervices ou des bleſſures reçues à la guerre, & qui mettent l'Officier hors d'état de continuer ſes ſervices, il puiſſe avoir une expectative flatteuſe, & que la retraite qui lui ſera accordée ſoit plus proportionnée à ſes ſervices & à ſes infirmités, qu'à ſon grade ; que le Soldat qui obtiendra les Invalides, & qui voudra ſe retirer chez lui, reçoive tous les trois ans un habit de l'uniforme de l'Hôtel, & cinq ſols huit deniers par jour ; que le Soldat vétérant retiré chez lui, reçoive de même tous les trois ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel il a gagné la vétérance, outre ſa paie entiere ; que celui retiré avec ſa demi-paie, en reçoive un ſemblable tous les cinq ans ; qu'il y ait un banc

dans l'Egliſe affecté aux Militaires, & où il n'y ait que les Militaires qui puiſſent s'y placer, comme invalides, vétérans, demi-paie & ceux qui ſont actuellement au ſervice; qu'ils reçoivent le pain béni après ceux à qui il eſt dû; que le Soldat vétérant ait deux épées en ſautoir peintes ſur ſa porte; que ces anciens militaires ſoient exempts de logement. Il ne ſuffit pas de traiter l'Officier & le Soldat, pendant le tems qu'ils ſervent, avec tous les égards qui leur ſont dus; il faut encore recompenſer leurs ſervices, lorſqu'ils ne ſont plus en état de les continuer, ou par vétuſté, ou par des bleſſures reçues à la guerre : c'eſt une reconnoiſſance que le Souverain & l'Etat leur doivent, & qu'il ſeroit injuſte de leur refuſer; punir le Soldat très-ſéverement, lorſqu'il manque à ſes devoirs; mais auſſi ſavoir le récompenſer lorſqu'il a fait une action de valeur; tenir dans tous les régimens un état exact des actions de fermeté & de courage du régiment en général, & de chaque Soldat en particulier, afin que ſon nom & l'action paſſe à la poſtérité.

Voilà, je penſe, les principaux moyens de donner au Militaire français une exiſtence digne de lui, du Souverain & de la Patrie pour laquelle il eſt armé. Je reviens à mon Texte.

Pourquoi la Jeuneſſe romaine étoit-elle effrayée de la diſcipline militaire ? pourquoi trouvoit-elle ſes armes trop peſantes, les récompenſes tardives? C'étoit une ſuite né-

ceſſaire de la dépravation de ſes mœurs. Pourquoi croyons-nous que nos peres étoient plus forts que nous, parce qu'ils portoient à l'armée des armures de pied en cap, tandis qu'à peine pouvons-nous porter un plaſtron ? C'eſt que nos peres étoient, dès leur enfance, habitués à faire des exercices violents, quoique proportionnés à leur âge ; qu'ils étoient élevés durement ; qu'à l'âge de douze ans, on leur donnoit une armure relative à leur force ; à quinze, une plus peſante, & inſenſiblement ils s'accoutumoient à porter avec facilité celle dont ils devoient s'armer à la guerre.

Si nous élevions nos enfans de même, non à porter des armures de pied en cap, cela ſeroit inutile, parce qu'on ne s'en ſert plus à la guerre ; mais ſi on les accoutumoit à faire des exercices, à une nourriture frugale & ſolide, à marcher à pied, & à porter des fardeaux proportionnés à leur âge, à monter à cheval, à jouer à la paume, à courir un certain eſpace de terrein, & à revenir de même ; enfin à tous les exercices qui peuvent contribuer à faire un bon tempérament, nous verrions qu'ils deviendroient auſſi forts qu'ils ſont foibles & délicats aujourd'hui. L'habitude eſt une ſeconde mere qu'il ne tient qu'à nous d'acquérir ; mais la façon dont on éleve aujourd'hui les enfans, n'eſt propre qu'à les rendre débiles, efféminés & pareſſeux ; & à trente ans, la plupart ſont plus vieux que nos peres ne l'étoient à ſoixante.

Digitized by Google

La diſcipline militaire paroît dure à ces je unesgens à qui leurs peres & meres n'ont jamais rien refuſé, & leur ont paſſé tous leurs caprices. Elevés à faire leurs volontés, à ſe voir même prévenir dans leurs deſirs, il n'eſt pas éronnant qu'ils trouvent étrange de ſe voir forcés d'obéir à leurs ſupérieurs, & que cette ſujétion ne leur ſoit pénible. Qu'arrive-t-il de cette éducation? Ils ſe dégoûtent, ſuppoſent un tempérament trop foible pour ſervir; tempérament en effet trop délicat par l'eſpece d'éducation qu'ils ont reçue, mais dont la foibleſſe augmente par le peu de goût qu'ils ont pour le ſeul érat que leur naiſſance leur permet de prendre; ils aiment mieux n'être rien, ils quittent, & vont végéter dans le fond d'une Province, où viennent battre le pavé de la Capitale, occupés eſſentiellement de leur inutilité & de leurs plaiſirs.

Si, au lieu de cette éducation, qui eſt preſque générale dans la Nation, on les élevoit conformément à l'état auquel on les deſtine, & pour lequel ils ſont nés, la diſcipline leur paroîtroit de la plus grande importance; ils ſeroient les premiers à en donner l'exemple, parce qu'ils en ſentiroient la néceſſité: les exercices leur paroîtroient un jeu, leurs armes légeres; ils s'en ſerviroient avec adreſſe: l'étude à laquelle ils ſe ſeroient appliqués & habitués dès leur enfance, loin de leur paroître un tourment, ſeroit un plaiſir pour eux. L'enfant deſtiné à la magiſtrature étudieroit les loix; celui que ſes parens deſtineroient aux armes, l'art de la guerre;

& ils auroient ſoin de mettre toujours devant lui les exemples des plus grands Capitaines, qui ne ſe ſont pas contentés d'inſtruire leur Nation par leurs victoires, mais qui ont laiſſé à la poſtérité des préceptes ſur ce grand art ; préceptes d'autant plus certains, qu'ils ne les donnent que d'après leur expérience.

Caton l'ancien, au rapport de Végèce, crut qu'il deviendroit plus utile à ſa patrie en écrivant ſur la diſcipline militaire, qu'il ne l'avoit été par ſes victoires. Dans un fragment qui nous reſte de la vie de Caton dans Cornelius Népos, il eſt dit qu'il écrivit ſept livres d'hiſtoire. Le premier traitoit des actions des Rois de Rome ; le ſecond & le troiſième apprenoient d'où chaque ville d'Italie avoit pris ſon origine ; le quatrième traitoit de la première guerre punique, & le cinquième de la ſeconde. Les deux autres livres comprenoient tout ce qui s'étoit paſſé juſqu'à la première guerre de Galba en Luzitanie ; mais ces Ouvrages ne ſont pas venus juſqu'à nous.

Céſar nous a tranſmis ſes guerres, & les moyens dont il s'eſt ſervi pour aſſurer ſes ſuccès ; ce grand homme étoit ſi pénétré des principes qui l'avoient fait agir, & ſi ſimple dans ſa narration, qu'il fait oublier l'Auteur pour ne ſuivre que le Héros.

Je ne finirois pas, ſi je voulois rappeller au Lecteur tous les ouvrages des Anciens, tant bons que médiocres, & même

Digitized by Google

mauvais, dont plusieurs sont venus jusqu'à nous ; d'autres en partie, & d'autres que l'on ne connoît que par ce qu'en ont dit quelques Historiens.

Il en est de même des Auteurs modernes, ils sont sans nombre. Les uns, bons pour le tems auquel ils ont paru, ne peuvent être aujourd'hui d'aucune utilité, d'autres ne valent pas la peine qu'on les rappelle ; mais il y en a dans le nombre dont les Ouvrages méritent d'être conservés. Le Duc de Rohan, dans son Parfait Capitaine, donne d'excellens principes ; & quoique très-concis, l'homme instruit par l'expérience, trouvera à ajouter à ses connoissances, & à se confirmer dans les vrais principes de la guerre.

Le Marquis de Feuquieres, sans être très-exact pour les faits, a tiré des conséquences justes & très-instructives ; il a écrit en homme de guerre consommé : son Ouvrage est un des plus estimés, & l'on peut y puiser les meilleurs principes.

Le Marquis de Santa-Crutz de Marzenado a donné des Réflexions politiques & militaires, écrites en espagnol & traduites en français. Cet Auteur n'a rien oublié ; il est même entré dans des détails superflus : cependant il y a dans ses Réflexions une quantité de préceptes excellens ; & en rapprochant les matieres, souvent trop éloignées & remplies d'un fatras d'exemples, la plupart inutiles, cet Ouvrage, lu avec attention, peut former un Militaire, ou du moins le préparer, & lui donner une théorie très-étendue des principes de l'Art de la Guerre.

Digitized by Google

Turenne, le grand Turenne, a écrit ſes Campagnes ; & quoiqu'écrites avec beaucoup de ſimplicité, cet Ouvrage eſt lumineux pour ceux qui ſauront le lire avec quelques connoiſſances de la guerre.

Montécuculi, Général de l'Empereur Léopold, eſt ſans doute le plus profond de tous les Ouvrages militaires de ſon ſiecle ; mais il ſemble qu'il n'ait écrit que pour des Lecteurs auſſi inſtruits que lui ; & ſa briéveté fait que ſes principes échappent même aux perſonnes les plus éclairées. C'eſt un diamant enchaſſé dans du plomb qui n'eſt point taillé, mais qui n'a aucune glace, & de la plus belle eau ; c'eſt ce qui m'a engagé à commenter ſes Mémoires. J'avoue qu'à la lecture de ſes principes, ils me parurent très-obſcurs ; mais lorſque j'eus lu ſes quatre Campagnes contre le Turc, cette obſcurité ſe diſſipa, & je reconnus que ſes quatre Campagnes étoient poſitivement ſes principes réduits en pratique. Il eût été à deſirer qu'un autre plus éclairé que moi, eût entrepris cet ouvrage. Si j'ai préſumé de mes forces, j'ai du moins prouvé à ma patrie ma bonne volonté, & le deſir que j'avois de m'inſtruire : d'ailleurs, c'eſt aux Militaires éclairés à en juger ; ils me ſauront du moins gré d'avoir tenté d'étendre les idées d'un grand Général, d'avoir tâché de développer ſes principes, & de les rendre clairs à tous ceux qui ſe deſtinent aux armes.

M. le Maréchal de Puiſégur a laiſſé un Art ſur la guerre,

M.

M. le Marquis de Puiſégur, ſon fils, Lieutenant-Général des Armées du Roi, a été l'Editeur des Ouvrages de ſon pere ; il en a enrichi la bibliotheque militaire : les marches, les ordres de bataille, les regles qu'il donne pour les campemens & les quartiers d'hiver ; ſa marche ſuppoſée dans Paris ; enfin tous les préceptes renfermés dans ſon Ouvrage, ſont d'un homme éclairé & profond dans l'art de la guerre, & qui joint la théorie à la plus grande expérience. Cet Ouvrage eſt excellent ; & tout homme qui ſe deſtine aux armes, qui aſpire au commandement des armées, doit le médirer avec réflexion, le lire ſans ceſſe, & ſuivre ſes principes dans mille circonſtances où il pourra ſe trouver à la guerre.

Enfin Maurice de Saxe, Maréchal Général des Armées de France, a laiſſé des Mémoires intitulés : *Mes Rêveries* ; mais ce ſont les rêves précieux d'un homme de guerre & d'un grand Capitaine : je crois cependant qu'il les auroit retouchés, s'il eût eu le tems de les relire ; c'eſt un Ouvrage de génie auquel il auroit, ſans doute, donné la derniere main, ſi une mort trop prompte ne l'eût enlevé à la France.

Ces Guerriers, tant anciens que modernes, ont ſu employer les loiſirs de la paix à l'inſtruction de leurs compatriotes ; non contens pour la plupart de gagner des batailles, & de contribuer à la gloire de leur Nation, ils ont encore voulu lui tranſmettre des préceptes ſur l'art qu'elle avoit pratiqué ſous leurs ordres, parce qu'ils étoient perſuadés par

leur propre expérience, que la théorie doit précéder la pratique ; & que ſi eux-mêmes n'avoient pas étudié & réfléchi long-tems ſur les principes de la guerre, ils ne ſe ſeroient jamais rendus dignes de commander des armées.

Ces exemples ſont frappans, & devroient animer la jeune Nobleſſe à les ſuivre : ce ſont les Ouvrages utiles de ces grands Capitaines, ſur leſquels elle devroit méditer ſans ceſſe ; mais malheureuſement l'éducation actuelle de preſque tous nos jeunes gens, jointe à la légéreté, qui eſt un des points diſtinctifs du caractere de la Nation, les éloignent plutôt de l'Etude, qu'elles ne les en rapprochent.

Il ſeroit, je crois, facile de remédier à de tels abus, qui ſont de la plus grande conſéquence, puiſque la gloire & l'intérêt de l'Etat y ſont intéreſſés. Le premier moyen, & le plus eſſentiel, ſeroit de ſupprimer la vénalité des emplois. Celui qui par ſes ſervices, ſes actions, ſon zèle & ſon intelligence, ſe ſeroit diſtingué, ſeroit celui qu'on choiſiroit pour le mettre à la tête d'une compagnie, s'il étoit Lieutenant ; ou d'un régiment, s'il étoit Lieutenant-Colonel, Major ou Capitaine. C'eſt ainſi qu'en agiſſoient les Romains : un Centurion de la dixième centurie des *Haſtates* montoit, quand il en étoit jugé digne, à la dixième centurie des *Princes* ; delà il paſſoit à la dixième des *Triaires* ; & ainſi il parvenoit juſqu'à être le premier Centurion, nommé *Primipile*. Ce grade étoit très-conſidérable, puiſqu'il

commandoit la légion après les Tribuns : il étoit admis au Conſeil de guerre avec les Tribuns (*). Les Centurions étoient à peu près ce que ſont nos Colonels aujourd'hui. Le grade de Tribun étoit plus diſtingué, puiſqu'avant que d'y parvenir, on avoit quelquefois été Préteur, & même Conſul. On peut juger delà de l'attention qu'avoient les Romains de mettre à la tête de leurs légions des hommes expérimentés & capables de les bien commander. Comme le Général eſt le reſſort principal qui fait mouvoir & agir une armée, le Colonel eſt à ſon régiment ce que le Général eſt à l'armée : il eſt donc de la plus grande importance de choiſir pour Colonels, non-ſeulement des hommes de naiſſance, parce qu'il y a plus à eſperer de la Nobleſſe que de parvenus ; que d'ailleurs, les emplois militaires appartiennent de droit à la Nobleſſe ; mais encore, qu'ils ſoient expérimentés, ou du moins qu'ils montrent des talens préparés par l'étude, & qui ne demandent qu'à éclorre à la premiere guerre.

(*) Coutume des Romains, Liv. V, Ch. II.

Pour donc avoir la liberté du choix, il faudroit, ainſi que je l'ai dit plus haut, que toute vénalité fût abolie. Cependant, comme il eſt impoſſible de reformer ſur le champ ce mal phyſique, & dont il réſulte les plus grands inconvéniens, il faut au moins le pallier, en attendant qu'on ait pris les arrangemens néceſſaires & les plus convenables pour abolir ce pernicieux uſage, qui donne moins

de force au Militaire, & le dégrade en quelque ſorte, en ce qu'il ſemble qu'on n'eſt fait Capitaine ou Colonel, que parce qu'on a de l'argent. Il faut chercher les moyens les moins onéreux pour rembourſer des emplois qui n'auroient jamais rien dû coûter. Les régimens, les compagnies, enfin tous les emplois militaires donnés au mérite, au zèle & à la valeur, l'Etat militaire en vaudra cent fois mieux Il ſera plus flatteur d'obtenir un grade par ſon zèle & par ſon application, que par de l'argent & de la protection, & cette diſtribution donnera au militaire en général un nerf qui n'y eſt peut-être pas aujourd'hui.

Pour commencer à mettre un ordre dans la diſtribution des emplois, il faudroit que toute perſonne, de quelque naiſſance qu'elle fût, quelque protection qu'elle pût avoir, commençât par être Sous-Lieutenant ou Lieutenant; qu'elle ne pût parvenir au grade de Capitaine, qu'après avoir été quatre ans dans l'un de ces deux grades, & qu'elle ne pût avoir un régiment qu'après avoir été ſix ans Capitaine; ce qui lui donneroit dix ans de ſervice. Pluſieurs ſe récrieront ſans doute, non-ſeulement ſur cet eſpace de tems, qui leur paroîtra bien long, & qui ne cadre point avec leur ambition & leur amour-propre; mais encore ſur le grade de Lieutenant & de Sous-Lieutenant, par leſquels il faudroit paſſer avant que d'être Capitaine: ils croient que ces grades ſont au-deſſous de leur mérite prétendu & de leur naiſſance.

Digitized by Google

Apprenez, jeuneſſe indiſcrete, que tous les grades militaires honorent, & que ſi le Souverain veut bien vous en confier un, c'eſt qu'il a une haute opinion de ce que vous ſerez un jour, & qu'il veut vous donner les moyens d'en mériter par la ſuite de plus conſidérables; que la Nobleſſe de Province, dont vous paroiſſez faire peu de cas, vous vaut à tous égards; peut-être même eſt elle plus pure que la vôtre : vous êtes plus riche, & par cet avantage vous prétendez encore avoir la préférence ſur elle; méritez la par votre application, par votre activité, par votre zèle pour le ſervice, alors elle vous ſera due: mais lorſque vous ne préſenterez que de l'or, avec un nom illuſtré par les vertus & les ſervices de vos ancêtres; nom que peut-être vous traînerez un jour, il ne vous eſt dû aucune préférence. Cependant, comme il eſt plus intéreſſant pour l'Etat que ſon militaire ſoit bien compoſé, que de ſatisfaire le deſir inconſidéré d'une foule de jeunes gens ſans acquit, ſans expérience, & ſans aucune théorie de l'Art de la Guerre, je penſe que cet eſpace de tems ne ſeroit pas trop long; mais pour ſatisfaire l'impatience de la jeune Nobleſſe d'entrer de très-bonne heure au ſervice, & lui en faciliter les moyens, je crois qu'on peut l'admettre à quatorze ans (*a*), au lieu

(*a*) Dans mon Commentaire (*), j'ai dit qu'en tems de paix on pouvoit engager un jeune homme à ſeize ans, & que pendant la guerre il ne falloit pas qu'il eût moins de dix-huit ans; mais il

(*) Tom. I, Liv. I, Ch. IV.

de ſeize : il me paroît que cet âge convient mieux, parce qu'un jeune homme ne peut pas avoir pris de mauvaiſes impreſſions ; ſon ame eſt toute neuve, il ſera plus facile de donner à ce jeune homme une éducation militaire, & de le plier à l'ordre, à la diſcipline & à la ſubordination ; il prendra même l'eſprit de ſon état, parce qu'il n'aura pas encore été gâté par la mauvaiſe compagnie, qui n'eſt que trop commune, & qui ſe jette à la tête des jeunes gens. Il s'enſuivroit de cette regle que le jeune homme fait pour occuper un emploi dans le militaire, pourroit être Sous-Lieutenant à quatorze ans. Sur le rapport du Colonel ou du Meſtre-de-Camp, du Lieutenant-Colonel ou du Major, qui ſeroient interrogés par l'Inſpecteur-Général de la vie & des mœurs du jeune homme, de ſon application, de ſon zèle & de ſon intelligence, compte que l'Inſpecteur rendroit au miniſtre, lors de ſon travail, il pourroit alors, après avoir été deux ans dans ce grade, être fait Lieutenant ; & après deux ans, obtenir une Compagnie. Si le compte rendu n'eſt pas avantageux, ſon avancement n'auroit lieu que lorſque ſes Supérieurs rendroient de lui un bon témoi-

---

ne s'agit là que du Soldat, dont l'état eſt plus pénible que celui de l'Officier : d'ailleurs, comme on n'eſt pas continuellement en guerre, un jeune Officier acquerra de l'âge, conſéquemment de la force ; & il aura pardevers lui d'avoir été de bonne heure plié à l'ordre, à la diſcipline & à la ſubordination.

gnage. Après avoir été ſix ans Capitaine, il ſera en droit de demander un Régiment, & dans la claſſe de ceux qui pourront y prétendre; mais il ne ſera pas dit que cette grace lui ſera accordée préciſément après ce tems écoulé. Il ne vaque pas de Régiment tous les jours; & le Souverain ne fait pas des promotions d'Officiers-Généraux dans la ſeule vue de donner des régimens à ceux qui en deſirent, ou qui ont le tems de ſervice fixé pour pouvoir y prétendre: d'ailleurs, dans le nombre des aſpirans, le mérite, le zèle, l'application, prévaudroienr; & la naiſſance, les entours, la faveur même, ne ſeroient d'aucun poids. Par cet arrangemenr, perſonne ne pourroit avoir un régiment qu'il n'eût vingt-quatre ans, & dix ans de ſervice (*a*).

(*a*) Pendant la derniere guerre ou la précédente, l'Impératrice-Reine de Hongrie, voulant favoriſer deux jeunes gens de qualité, leur donna à chacun un régiment, avant le tems auquel il eſt d'uſage d'en obtenir un dans le ſervice autrichien. Le malheur voulut que ces deux régimens ne firent pas bien dans une affaire, & furent cauſe de la perte d'une bataille. Le Maréchal de Niéperg, qui y étoit intéreſſé, par ſon zele pour le ſervice de l'Impératrice, ne put s'empêcher de lui dire: *Voilà ce que c'eſt*, Madame, *que de donner des régimens à la françaiſe*, & lui répéta pluſieurs fois le même propos. L'Impératrice-Reine, impatientée de tant de répétitions, lui défendit de jamais lui en parler davantage. Le Maréchal de Niéperg lui dit: « Madame, j'en parlerai à Votre Majeſté toutes les fois que » j'en trouverai l'occaſion: je deſire de vous plaire par mon zele

Quiconque qui, à vingt-quatre ou vingt-cinq ans, obtiendra un régiment, aura tout le tems néceſſaire pour prouver ſon zèle; & s'il veut étudier, & mettre le tems à profit; s'il veut ſe perſuader qu'en recevant le brevet de Colonel, le Souverain ne lui donne pas la capacité & les talens; qu'il doit devoir l'un & l'autre à lui ſeul, il peut un jour devenir un excellent Officier-Général, & mériter d'être honoré du grade ſuprême; mais on ne parvient point à ce haut degré d'élévation, & on n'y eſt placé avec honneur qu'autant que les talens & les actions ne ſoient les deux échelons qui y élevent : ces deux échelons menent au pavois des Anciens.

Ceux qui n'auront pas l'eſpérance de parvenir un jour à avoir un régiment, parce qu'il eſt impoſſible que tous puiſſent y prétendre, il y a trop peu de régimens en proportion de la quantité d'Officiers qui pourroient cependant y prétendre, monteront, ſuivant leur capacité, à la Majorité ou à la Lieutenance-Colonel; & avec le tems, ils ſeront compris dans les promotions d'Officiers-Généraux, ſans que les Colonels puiſſent prétendre aucune prééminence ſur eux.

Je penſe que le grade de Brigadier d'Infanterie, de Cava-

» pour votre ſervice, & pour tout ce qui pourra contribuer à votre » gloire; & non par une foible condeſcendance à ne pas vous rappeller une tolérance que certainement vous vous reprochez intérieurement à vous-même. »

lerie

lerie & de Dragons eſt abſolument inutile. Il multiplie les grades ſans augmenter les êtres : il eſt diſpendieux pour le Souverain ; & cette dépenſe, uniquement attachée au grade, me paroît ſuperflue. Que le plus ancien Colonel commande la brigade dont ſon régiment forme une partie ; qu'il en ſoit de même dans la Cavalerie & les Dragons, je ne vois point la néceſſité qu'il y ait un autre titre que celui de Colonel, ou de Meſtre-de-Camp commandant une brigade ; ce tirre n'ajoute point à ſes talens ni à ſa capacité, & l'ancienneté doit lui ſuffire.

Une diviſion d'armée pour l'infanterie doit être de deux brigades, la brigade de quatre bataillons : ainſi la diviſion doit être de huit bataillons commandés par un Lieutenant-Général, deux Maréchaux-de-Camp, & quatre Colonels ; les deux plus anciens Colonels, commandant chacun une brigade ſous l'autoriré des Maréchaux-de-Camp, & ceux-ci ſous celle du Lieurenanr-Général. Les deux Colonels les moins anciens doivenr rendre compte au Chef de la brigade ; celui-ci au Maréchal-de-Camp, & celui-là au Lieutant-Général.

Il en eſt de même dans la Cavalerie & dans les Dragons ; les diviſions ne doivent être que de deux brigades, parce que je ſuppoſe les régimens de quatre eſcadrons, & les brigades de huit : ainſi un Lieutenant-Général doit commander deux brigades ou ſeize eſcadrons, & avoir ſous ſes ordres deux Maréchaux-de-Camp, & quatre Meſtre-de-Camp dont les

deux plus anciens ſeront commandans de brigade. Ce nombre d'Officiers généraux & ſupérieurs ſuffit pour la quantité de troupes indiquée, tant dans l'Infanterie que dans la Cavalerie & les Dragons.

Je ſuppoſe une armée de ſoixante-douze mille hommes ou environ, diviſée en quatorze brigades d'Infanterie, ſeize de Cavalerie, trois de Dragons; de quatre régimens de Huſſards, de ſix eſcadrons chacun, & de deux régimens d'artillerie, de deux bataillons chacun.

Suivant le nombre de troupes que j'ai indiqué plus haut, qui devoit être commandé par les Officiers-Généraux, il ne faut que ſept Lieutenans-Généraux pour l'infanterie, & quatorze Maréchaux de Camp; huit Lieutenans-Généraux & ſeize Maréchaux-de-Camp pour la cavalerie; un Lieutenant-Général & deux Maréchaux-de-Camp pour les Huſſards & les Dragons, & un Lieutenant-Général & un Maréchal-de-Camp pour l'artillerie: ainſi dix-ſept Lieutenans-Généraux & trente-trois Maréchaux-de-Camp ſuffiſent pour cette armée, ce qui fait en tout cinquante Officiers Généraux (*a*). Si on en employoit davantage, on ne ſauroit où les placer,

(*a*) Il ſeroit poſſible d'en admettre un moindre nombre; mais pour me prêter au deſir que le Français en général a de ſervir, & à la quantité d'Officiers-Généraux qu'il y a en France, je crois que le nombre propoſé peut être admis.

& ils ne pourroient être que comme des pierres d'attente ; conſéquemment très-embarraſſans : ſi la proportion indiquée avoit lieu, les armées en ſeroient plus légeres ; car c'eſt la quantité prodigieuſe d'Officiers-Généraux qu'il y a dans nos armées, qui les rend peſantes, par la quantité de logemens qu'il leur faut ; par les ordres multipliés qu'il faut faire paſſer, & par les énormes équipages qu'ils traînent après eux.

J'ai vu dans les deux dernieres guerres tant d'Officiers-Généraux à l'armée, qu'on ne pouvoit pas faire cent pas ſans en rencontrer trois ou quatre enſemble ; ils étoient quelquefois quatre ou cinq attachés à une diviſion, c'eſt-à-dire, à deux brigades, quelquefois même à une ſeule ; le Général ne ſavoit qu'en faire, ni ou les placer : il y avoit plus d'Officiers-Généraux que de régimens ; & la quantité d'équipages qu'ils traînoient après eux, excédoit, pour ainſi dire, ceux de l'armée. Cet abus doit être réformé, comme très-dangereux ; outre que ces nombreux équipages rendent l'armée peſante, & qu'ils affament un pays, ils forcent ſouvent un Général à changer de camp pour faire ſubſiſter ſon armée, quoiqu'il eût été néceſſaire qu'il eût pu reſter dans ſa poſition : on doit encore mettre en ligne de compte ce que ces Officiers-Généraux, dont les trois-quarts ſont inutiles, coûtent au Souverain, tant en argent qu'en pain & en fourrages.

Si l'on parvenoit quelque jour à réformer tous les abus

qui ſe ſont gliſſés dans l'ordre militaire du Royaume, ſurtout ceux qui réſultent de la vénalité des emplois, je ſuis convaincu qu'avant peu on verroit un changement total dans cet ordre, tant par la force qu'il acquerroit, cauſée & par le choix des ſujets, & par l'émulation que cela exciteroit dans tous ſes membres. Il y a en France une très-grande quantité de Nobleſſe, tant celle qui habite la Capitale & la Cour, que celle qui demeure dans les Provinces: c'eſt cette Nobleſſe qui occupe ou qui doit occuper les emplois militaires; elle a des droits fondés pour eſpérer d'obtenir des grades ſupérieurs, lorſqu'elle les méritera: or, ſi avec des talens, du zèle & de la naiſſance, chacun pouvoit eſpérer de parvenir, quelle émulation cela ne donneroit-il pas à tous les Militaires! Cette concurrence entre la Nobleſſe indiſtinctement l'exciteroit à ſe rendre digne d'être élevée aux grades: il n'y auroit de privilégiés que ceux qui ſe diſtingeroient; mais pour que ce but ſi important pût avoir lieu, il faudroit que la faveur, l'intrigue & les conſidérations particulieres ne s'en mêlaſſent point; ſi cela étoit, tout ſeroit perdu & retomberoit dans l'état actuel: mais la juſtice réglant en tout le choix, les grades & les récompenſes donnés au ſeul mérite, & le cabinet des Miniſtres fermé à l'intrigue & aux flatteurs, il en réſultera une émulation générale dans tout le militaire, qui le rendra formidable.

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME.

TEXTE.

Combien les Anciens menoient de Légions à la guerre.

TOUS les Auteurs font foi que chaque Conſul ne menoit contre les ennemis les plus redoutables que deux Légions renforcés de troupes alliées, tant on comptoit ſur la diſcipline & la fermeté des légionnaires. Je vais donc expliquer l'ancienne ordonnance de la légion ſuivant le code militaire. Si l'expoſé que j'en ferai ſe trouve embarraſſé, on doit moins me l'imputer qu'à la difficulté de la matiere : pour la bien entendre, il faut y donner une attention particuliere ; une choſe de cette importance la mérite bien, puiſque l'ordonnance des troupes une fois conçue, un Empereur peut ſe faire autant de bonnes armées qu'il voudra.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Combien les Anciens menoient de Légions à la guerre.

J'AI déja dit que ce n'étoit pas les armées les plus nombreuſes qui gagnoient les batailles ; mais les mieux conſtituées, les mieux diſciplinées, les mieux inſtruites aux évolutions & aux manœuvres, les plus aguerries ; celles qui ont de bons Généraux, & des Officiers ſupérieurs & particuliers intelligens, inſtruits de leurs devoirs, & qui les rempliſſent avec zele & exactitude ; celles enfin dont la confiance n'eſt pas uniquement dans le nombre ; mais dont, à l'imitation des Romains, chaque Soldat plus robuſte, & plus habitué à manier ſes armes & à s'en ſervir avec adreſſe, compte ſur lui-même, ſur ſa valeur, & jamais le nombre des ennemis.

De pareilles armées n'ont pas beſoin d'être ſi nombreuſes ; cependant il faut qu'il y ait une proportion gardée. L'armée qu'un Conſul menoit à la guerre n'étoit que de deux légions, & de deux autres d'alliés. En ſuppoſant chaque légion romaine de cinq mille hommes d'infanterie & de trois cents chevaux, les deux légions conſulaires ne faiſoient que dix mille

hommes d'infanterie & ſix cents chevaux ; les deux légions d'alliés du même nombre en infanterie, mais plus fortes du double en cavalerie, formoient, avec les deux légions nationales, une armée de vingt mille hommes d'infanterie & de dix-huit cents chevaux. Qu'avoient-ils beſoin qu'elles fuſſent plus fortes ? Inſtruits de l'art de la guerre par une pratique continuelle, & n'ayant à combattre que des Peuples qui, pour la plupart, ignoroient les premiers principes de cet art, qui ſe battoient avec valeur, mais ſans ordre, ſans diſpoſition ; qui ne comptoient leurs forces que par la multitude, ils n'avoient à leur oppoſer que de l'ordre, des diſpoſitions, leur courage, & plus encore l'amour de la Patrie.

Si, dans les guerres vives qu'ils eurent à ſoutenir, les deux armées Conſulaires ſe réuniſſoient, c'eſt que l'ennemi qu'ils avoient à combatre étoit puiſſant, peut-être plus inſtruit, & qu'il étoit commandé par un Général expérimenté : ainſi ils ſavoient proportionner la force de leurs armées à l'ennemi qu'ils avoient à combattre ; mais ordinairement elles n'étoient que de deux légions nationales & de deux d'alliés.

Il n'en eſt pas de même aujourd'hui. Toutes les puiſſances qui ont des troupes ſur pied, ne reſſemblent point à ces Peuples barbares, ſi ſouvent vaincus par les Romains : elles ſavent la guerre, connoiſſent l'importance de l'ordre, de la diviſion des parties, l'utilité des dipoſitions relatives au

terrein, l'enſemble eſſentiel à obſerver, les ſecours que chaque corps doit ſe donner mutuellement; elles connoiſſent la force de chaque arme, le terrein qui lui eſt propre, & enfin la diſcipline & la ſubordination; mais comme leurs armées ſont plus nombreuſes que n'étoient celles des Romains, il faut auſſi que les Puiſſances qui ſont en guerre contre elles, aient les leurs proportionnées à celles de leurs ennemis.

Une Nation valeureuſe dont les troupes ſont aguerries, dont la conſtitution eſt bonne, où l'ordre & la diſcipline ſont exactement obſervés, dont les Soldats ſont inſtruits aux évolutions, ne doit pas regarder à dix ou douze mille hommes de moins. Ce nombre de plus dans l'armée ennemie ne doit pas arrêter un Général éclairé, expérimenté, & qui a ſu gagner la confiance de ſon armée. Quarante-cinq à cinquante mille hommes, tels que je les ſuppoſe, peuvent ſe mettre en campagne, & même eſpérer des ſuccès ſur une armée de ſoixante mille hommes très-diſciplinés & très-valeureux: ces ſuccès dépendront du Général qui ſaura choiſir ſes camps, ſon champ de bataille; qui fera de juſtes diſpoſitions; qui fera enſorte que toutes ſes troupes puiſſent agir ſuivant les circonſtances; qui ſaura en faire agir une partie avec avantage contre un grand nombre de l'ennemi; qui ſe ménagera des ſecours prompts, & enfin qui forcera l'ennemi à rendre une partie de ſes troupes inutiles. L'art eſt

dans

dans le Général l'éxécution des ordres dans les Officiers-Généraux, ſupérieurs & particuliers, & le ſuccès dans l'obeiſſance & la valeur du Soldat.

CHAPITRE CINQUIÈME.

TEXTE.

Comment ſe forme la Légion.

APRÈS avoir choiſi avec ſoin, pour faire des Soldats, des jeunes gens d'une complexion robuſte & de bonne volonté; après leur avoir montré l'exercice tous les jours, pendant quatre mois, on en forme une légion, par l'ordre & ſous les auſpices du Prince. On commencera par imprimer des marques ineffaçables ſur la main des nouveaux enrôlés, & on reçoit leur ſerment à meſure qu'on enrégiſtre leur nom ſur le rôle de la légion; c'eſt ce qu'on appelle le ſerment de la milice. Ils jurent par Dieu, par le Chriſt & par l'Eſprit-Saint, & par la Majeſté de l'Empereur, qui, après Dieu, doit être le premier objet de l'amour &

de la vénération des Peuples ; car, dès qu'il a été déclaré auguſte, on lui doit une fidélité inviolable & un hommage conſtant, comme à l'image vivante de la Divinité : car c'eſt ſervir Dieu à la guerre & dans tout autre état, que de ſervir fidellement le Prince qui regne par ſa grace. Les Soldats jurent done de faire de bon cœur tout ce que l'Empereur leur commandera ; de ne jamais déſerter, & de ſacrifier leur vie pour l'Empire Romain.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Comment ſe forme la Légion.

VÉGÈCE n'eſt point d'accord avec Nieupoort ſur l'enrôlement des Soldats Romains. Végèce dit : *Après avoir choiſi avec ſoin, pour faire des Soldats, des jeunes gens d'une complexion robuſte & de bonne volonté.* Nieupoort au contraire dit : *Que ceux d'entre les Citoyens qui refuſoient de s'enrôler, y étoient forcés par les coups qu'on leur donnoit,*

& par la confiſcation de leurs biens ; quelquefois même, ajoute-t-il, *ils étoient réduits à l'eſclavage, & notés d'infamie, quand ils avoient affaire à des hommes fermes* (*). Ou Végèce ſe trompe, ou Nieupoort. Il y a tout lieu de croire que Végèce ne parle que d'après ce qu'il avoit lu dans les anciens Auteurs, qui le guiderent dans ſon ouvrage; d'autant que du tems de la République, les engagemens n'étoient point forcés, tout citoyen romain étoit Soldat; & il n'étoit pas néceſſaire d'employer les coups, de le dégrader & de le noter d'infamie, ni de lui infliger la punition du fiſc pour l'enrôler dans les légions; au lieu que ſous Valentinien, la diſcipline étoit ſi fort déchue, l'état militaire ſi peu reſpecté & ſi peu en honneur, que pour faire des recrues, il n'étoit pas queſtion de choiſir; mais ſouvent d'uſer de ruſe ou de ſurpriſe, & même d'employer la force: ainſi Végèce & Nieupoort ne ſe trompe point; le premier parle du tems de la République, & le ſecond, lorſque la diſcipline abſolument déchue de ce qu'elle avoit été, perſonne ne s'empreſſoit plus de venir s'enrôler, & qu'il étoit très-difficile de completter les légions.

(*) Conſt. des Rom. L. V.

Il n'en eſt pas de même en France. Chaque citoyen n'eſt pas né Soldat, comme dans la République romaine; & ſi on uſe de ſurpriſe & même de force pour engager un homme, cette conduite eſt déſapprouvée du Souverain; elle eſt défendue par les loix mêmes du Royaume, & par les

ordonnances militaires : chaque citoyen eſt libre de prendre telle profeſſion qu'il lui plait ; pourvu que par ſon travail il ſe rende utile à ſa patrie, il remplit ſa charge, & il n'eſt pas tenu à davantage ; mais ſi l'on veut honorer l'état de Soldat en raiſon de ſon utilité ; ſi on veut lui donner ſon congé abſolu à l'expiration de ſon engagement, lorſqu'il ne voudra pas ſe rengager ; ſi on le veut traiter comme un homme armé pour la défenſe de l'Etat doit l'être, alors on aura plus de Soldats qu'il n'en faudra pour completter les régimens, ſans qu'il ſoit queſtion d'uſer de ſurpriſe & de force ; le militaire redoublera de ſolidité & de zèle ; il n'y aura plus de déſertion, ou elle ſera plus rare ; on pourra compter ſur les troupes, ſur leur valeur, ſur leur ſoumiſſion & ſur des ſuccès.

Je ne répéterai pas ce que j'ai déja dit ſur les marques ineffaçables que l'on imprimoit ſur la main du Soldat ; j'y renvoie le Lecteur (*).

(*) Tom. I, L. I, Ch. VIII du Comment.

Le ſerment qu'on exigeoit des Soldats enrôlés, étoit ſimple. Suivant Tite-Live, on n'en exigeoit d'autre d'eux que celui de joindre l'armée au jour marqué, & de ne point ſe retirer ſans congé : ce ſerment ſe nommoit *Sacramentum militare.* Lorſque les légions étoient aſſemblées ; que les Soldats étoient partagés par centuries & par chambrées, ils ſe juroient réciproquement & volontairement les uns aux autres de ne point fuir ; de ne point ſortir de leurs

rangs, ſinon pour reprendre leur javelot, pour en aller chercher un autre, pour frapper l'ennemi, & pour ſauver un citoyen: *niſi teli ſumendi, aut petendi, aut hoſtes feriendi, aut civis ſervandi cauſâ* (*).

(*) *Liber XXII, Cap. XXXVIII.*

L'an de Rome 537, quelques mois avant la bataille de Cannes, dans un tems critique où l'on croyoit ne pouvoir trop s'aſſurer du courage & de la bonne volonté des Soldats, les Tribuns de chaque légion commencerent à faire prêter, juridiquement & par autorité publique, le ſerment que les Soldats avoient coutume de faire entr'eux. Un Soldat, choiſi par les Tribuns, prononçoit à la tête de la légion la formule du ſerment: on appelloit enſuite chaque Légionnaire par ſon nom; il s'avançoit & diſoit ſimplement: *Eadem rem promitto*, je promets la même choſe (*).

(*) Polybe, Liv. VI.

L'Auteur de l'Article, *Serment des Soldats* (*), dit que la formule de ce nouveau ſerment n'eſt rapportée nulle part, & que peut-être il n'y en avoit pas de déterminé; mais qu'en combinant divers endroits de Polybe, de Denis d'Halicarnaſſe, de Tite-Live & de Tacite, on trouveroit qu'elle ſe réduiſoit en ſubſtance à ce qui ſuit: *Je jure d'obéir à un tel*, (on exprimoit le nom du Général); *d'exécuter ſes ordres de tout mon pouvoir; de le ſuivre quelque part qu'il me conduiſe; de ne jamais abandonner les drapeaux; de ne point prendre la fuite; de ne point ſortir de mon rang: je promets auſſi d'être fidèle au Sénat & au peuple Romain, & de ne*

(*) Diction. Encycl. Art. *Serment.*

rien faire au préjudice de la fidélité qui leur eſt due. Cette derniere clauſe fut peut-être inſérée depuis qu'on s'apperçut que les Généraux s'attachoient trop les Soldats.

Il y avoit encore des circonſtances où les ſermens étoient employés ; on les nommoit ſermens extraordinaires. Tite-Live en rapporte un du jeune Scipion, qui n'étoit encore que Tribun des Soldats. Après la bataille de Cannes, les plus diſtingués de la jeuneſſe Romaine s'étoient retirés à Canuſe avec une partie des débris de l'armée : l'effroi étoit ſi grand, qu'ils formerent le deſſein de paſſer la mer, & d'aller chercher un aſyle en Aſie. Le jeune Scipion eſt averti de cette réſolution : il vole au lieu où ils étoient aſſemblés ; & tenant l'épée levée ſur leur tête : *Je jure*, s'écria-t-il, *que je n'abandonnerai jamais la République, ni ne ſouffrirai qu'aucun citoyen l'abandonne : ſi je manque à ma parole, fais moi périr, grand Jupiter ! & détruis avec moi ma famille & tout ce qui m'appartient ; & mon épée n'eſt tirée que pour ôter la vie à quiconque ne fera pas le même ſerment* (*).

(*) L. XXII, Chap. VIII.

Lorſque le Conſulat fut déclaré héréditaire pour les deſcendans, ſoit par nature ou par adoption, il eſt vraiſemblable que les armées reconnurent ſolemnellement Jules Céſar pour Général perpétuel, & lui prêterent de nouveau ſerment. Les Tribuns qui le firent prêter, ſupprimerent ſans doute le nom du Sénat & du Peuple ; bien aſſurés de faire leur cour à un deſpote qui ne gardoit plus de meſure avec la

Digitized by Google

Nation (*). On peut croire conſéquemment que, dès le tems d'Auguſte, la formule étoit la même que celle que rapporte Végèce, à la différence près de jurer par Dieu, par le Chriſt, & par l'Eſprit-Saint, qui fut introduit par le changement de Religion.

(*) Dict. Encycl. Art. *Serment.*

Tous les Peuples qui ont eu des troupes ſur pied, ont exigé un ſerment de leurs Soldats. Celui des Samnites entr'autres dévouoit à Jupiter, & chargeoit d'exécrations la tête de quiconque, parmi les Soldats, ne ſe préſenteroit pas à l'ordre du Général, ou qui ſe retireroit du ſervice ſans ſa permiſſion (*).

(*) Hiſtoire Rom. T. III, Liv. X.

Il étoit d'uſage autrefois de faire prêter ſerment aux Soldats français. Telle étoit la forme de ce ſerment, rapportée par Vigenere, Traducteur d'Onoſander, dans ſes Annotations, chapitre II: *Vous jurés Dieu, votre créateur, de bien & loyaument ſervir le Roi, envers tous, ſans nuls excepter; & que ſi vous ſavez quelque choſe concernant ſon ſervice, vous le révélerés incontinent, & ne partirés de deſſous votre enſeigne ſans le congé de votre Capitaine ou de ſon Lieutenant.* Cet uſage étoit négligé depuis long-tems; mais en 1763, il parut une ordonnance concernant les recrues, datée du premier Février. Il eſt ordonné, Art. LII, à tous les Commandans des différens régimens de faire prêter le ſerment à tous les hommes de recrues, lorſqu'ils les auront jugés devoir être reçus; & telle eſt la formule du ſerment:

Ils jurent *qu'ils ſeront fideles à Sa Majeſté ; qu'ils obéiront à leurs Officiers & Bas-Officiers en tout ce qu'ils ordonneront pour le ſervice ; qu'ils n'abandonneront jamais leur poſte pour quelque danger que ce puiſſe être ; qu'ils ne quitteront pas leur rang pendant la marche, pendant le combat, ni en toute autre occaſion, pour s'écarter ou pour piller ; enfin qu'ils ne déſerteront point.* Ce ſerment ſe prête à la tête du régiment qui eſt en bataille, & ſous les drapeaux.

J'ignore qui a dicté cette formule : ſi elle eſt d'un Militaire, j'en ſuis ſurpris ; car il ſemble que dans un ſerment que l'on fait prêter à des hommes à qui l'on doit ſuppoſer des mœurs & du courage ; qui dès qu'ils ſont engagés & armés, doivent être regardés par les Officiers-Généraux, Supérieurs & Particuliers, comme compagnons d'armes, on devroit éloigner toute idée flétriſſante pour celui qui le prononce : d'ailleurs, c'eſt lui faire venir la penſée de ce à quoi il ne ſonge peut-être pas. Que ſignifie *qu'il ne s'écartera pas pour piller, & qu'il ne déſertera pas* ? C'eſt lui dire qu'on l'en croit capable, & qu'on ſe méfie de ſa probité : or il ne faut jamais faire entrevoir au Soldat qu'on le ſoupçonne de vouloir déſerter, ou de faire une action baſſe & déshonorante.

On a ſi bien reconnu le défaut de ce ſerment, que, dans une autre ordonnance donnée en 1768, on a ſupprimé *qu'il ne pillera point ;* mais on a laiſſé *qu'il ne déſertera pas.*

Enfin

Enfin par une autre Ordonnance concernant les régimens Provinciaux, du premier Décembre 1774, l'Article XIX donne une autre formule de ferment, où il n'eſt queſtion ni de pillage ni de déſertion. Cette formule eſt ainſi conçue: *Vous jurez & promettez que vous obéirez aux ordres de vos Officiers, en tout ce qui concernera le ſervice de Sa Majeſté; que vous ne quitterez jamais la troupe dont vous êtes; & que voulant ſervir le Roi avec honneur & fidélité, vous n'abandonnerez jamais vos drapeaux.* Je trouve encore un défaut dans cette formule : on fait dire au Soldat *qu'il ne quittera jamais la troupe dont il eſt;* c'eſt lui faire contracter verbalement un engagement pour la vie : ce n'eſt ni l'intention du Souverain, ni celle du Soldat; & dans un ferment, il ne faut rien faire dire à celui qui le prononce, qu'il ne ſoit dans l'intention de remplir : il eſt vrai que par cette formule il ne s'injurie point; mais il promet une choſe qu'il n'eſt pas dans ſa volonté de faire. Il falloit, je penſe, lui faire dire *qu'il rempliroit le tems de ſon engagement avec fidélité.* La formule que je propoſe, me paroît plus noble, plus exacte, & plus digne d'un homme de guerre; elle renferme tout ce qu'on doit exiger d'un Soldat, ſans le rabaiſſer au-deſſous de lui-même:

Je jure d'être fidele à Sa Majeſté; d'avoir pour les Généraux en Chef, pour les Officiers-Généraux, Supérieurs & Particuliers, le reſpect qui leur eſt dû, & l'obéiſſance la

plus entiere en ce qu'ils m'ordonneront pour le ſervice du Roi; de remplir fidelement le tems de mon engagement; de défendre les drapeaux de mon régiment juſqu'à la derniere goutte de mon ſang, & de me comporter, en toute occaſion, en brave & honnête Soldat.

Par cette formule, le Soldat ne s'injurie point; il ne s'avoue point capable de piller ni de déſerter; il ne s'oblige à ſervir fidelement que le tems preſcrit par ſon engagement; on ne lui fait entrevoir rien d'injurieux pour lui: & les expreſſions de la formule lui font ſentir l'étendue des obligations qu'à la tête du régiment, & ſous les drapeaux, il jure & promet de remplir.

CHAPITRE SIXIÈME.

TEXTE.

Combien il y a de Cohortes par Légion, & de Soldats par Cohortes.

CHAQUE légion doit être de dix cohortes ; la premiere eſt au-deſſus des autres, & par le nombre, & par la qualité des Soldats, qui doivent être tous des gens bien nés, & élevés dans les Lettres: elle eſt en poſſeſſion de l'Aigle, qui eſt l'enſeigne générale des armées romaines, & qui commande à toute la légion. Les images de l'Empereur, qu'on révere comme des choſes ſacrées, ſont auſſi ſous la garde de cette cohorte. Elle eſt de douze cents fantaſſins, & de cent trente-deux Cavaliers cuiraſſés, & s'appelle cohorte *milliaire*: c'eſt la tête de toute la légion; c'eſt auſſi par elle qu'on commence à former la premiere ligne, quand on met la légion en bataille.

La ſeconde cohorte contient cinq cents cin-

quante-cinq Fantaſſins & ſoixante-dix Cavaliers, & s'appelle cohorte de cinq cents, comme les autres ſuivantes. La troiſième contient le même nombre de Fantaſſins & Cavaliers que la ſeconde; mais on la compoſe ordinairement de Soldats vigoureux, parce qu'elle occupe le centre de la premiere ligne. La quatrième cohorte eſt, comme la précédente, de même nombre de Fantaſſins & de Cavaliers. La cinquième égale à la précédente; mais elle demande de braves gens, parce qu'elle ferme la gauche, de même que la première termine la droite : ces cinq cohortes forment donc la première ligne. On compte cinq cents cinquante-cinq Fantaſſins & ſoixante-ſix Cavaliers dans la ſixième cohorte, qui doit être compoſée de la fleur de la jeuneſſe, parce qu'elle eſt placée en ſeconde ligne derriere la première cohorte, qui a en dépôt l'Aigle & les images de l'Empereur : la ſeptième eſt de même nombre d'hommes, Fantaſſins & Cavaliers : la huitième auſſi ; mais elle doit être compoſée de Soldats d'élite, parce qu'elle occupe le centre de la ſeconde ligne : la

neuvième eſt égale aux autres : il en eſt de même de la dixième, & on la compoſe ordinairement de bons Soldats, parce qu'elle forme la gauche de la ſeconde ligne. Ces dix cohortes font une légion complette de ſix mille Fantaſſins & de ſept cents vingt-ſix Cavaliers : elle ne doit jamais avoir moins de combattans ; mais quelquefois on la fait plus forte, en y créant plus d'une cohorte militaire.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE SIXIÈME.

Combien il y a de Cohortes par Légion, & de Soldats par Cohortes.

VÉGÉCE ne partage ici la légion que par cohortes, & ne fait point mention du manipule ni de la centurie. Il eſt vrai qu'au Chapitre III de ce même Livre, il partage la cohorte par centurie ; mais il ne dit rien du manipule, qui cependant étoit une diviſion de la cohorte. Tous les Hiſtoriens anciens & modernes, à l'exception de Végèce, s'accordent

ſur cette diviſion, qui ne ſubſiſta, à la vérité, que depuis la fondation de Rome juſqu'à Marius; mais, comme elle a exiſté, il eſt ſurprenant que Végèce, ayant conſulté les anciens Auteurs, ainſi qu'il l'avoue lui même, n'en diſe rien.

(*) Tom. II, Ch. II.

J'ai déja dit (*) que la légion, à la fondation de Rome, n'étoit que de trois mille hommes d'infanterie; qu'elle étoit diviſée en dix cohortes; chaque cohorte en trois manipules (*a*); chaque manipule en deux centuries, & chaque centurie en plus ou moins de décuries ou chambrées, ſuivant ſa force, chacune de dix hommes.

Juſqu'à Marius, la légion ſe rangeoit en bataille ſur trois lignes, chacune de dix manipules; les *Haſtates* en première ligne; les *Princes* en deuxième, & les *Triaires* en troiſième. Marius ayant aboli la diſtinction & les noms de ces différens ordres, la légion alors ſe rangea en bataille ſur deux lignes, chacune de cinq cohortes; & c'eſt de ce tems qu'il ne fut plus queſtion de manipules.

C'eſt poſitivement de cette forme dont parle Végèce.

(*a*) Les Romains avoient donné le nom de *manipule* à cette diviſion de la cohorte, de l'enſeigne qui étoit à la tête de ce corps: cette enſeigne, *manipulus*, étoit dans les commencemens une botte d'herbe attachée au bout d'une perche. Cet uſage ſubſiſta juſqu'au tems où ils eurent des figures de corbeaux pour enſeignes, au lieu de bottes d'herbes. Dans la ſuite, ces corbeaux furent changés en aigles.

Digitized by Google

Cela eſt ſi probable, qu'au Livre II, Chapitre XV, où il explique la maniere de mettre une légion en bataille, il dit qu'il y avoit cinq cohortes en première ligne, & cinq en ſeconde; en quoi je penſe qu'il ſe trompe, peut-être pas au regne de Valentinien, ni du tems même de Marius; mais certainement avant lui, & depuis que les *Haſtates*, les *Princes* & les *Triaires*, eurent repris leurs noms, & la diſtinction qui étoit entr'eux; tems qui dura beaucoup plus que le court eſpace de l'autorité de Marius.

Avant que le manipule fût aboli, la légion étoit compoſée, comme elle l'a toujours été, de dix cohortes, qui ſe diviſoient en trente manipules; ces manipules en ſoixante centuries, & ces centuries en plus ou moins de décuries ou chambrées, ſuivant la force de la légion, qui, comme je l'ai déja dit, a varié depuis trois mille juſqu'à quatre mille deux cents, cinq mille, cinq mille deux cents, & quelquefois ſix mille; mais momentanément, relativement au nombre de ſix mille.

Lorſque la légion n'étoit que de trois mille hommes d'infanterie, la cohorte en faiſoit la dixième partie; ainſi elle étoit de trois cents hommes: elle étoit dans ſa partie ce que la légion étoit dans ſa totalité; c'eſt-à-dire, qu'elle renfermoit les trois eſpeces d'armes dont la légion étoit compoſée; ce qu'on entend par *Haſtates*, *Princes* & *Triaires*: ainſi, dans

chaque cohorte, il y avoit cent vingt *Haſtates*, autant de *Princes*, & ſoixante *Triaires*.

Lorſque Servius Tullius ajouta une quatrième tribu aux trois premières, il augmenta la légion de mille hommes : alors les *Haſtates*, qui étoient les légérement armés, furent mis au rang des péſamment armés; & ce Prince créa les *Accenſes* ou *Vélites*, pour les remplacer. Les trois ordres des peſamment armés reſterent toujours du même nombre qu'ils étoient avant l'augmentation des *Vélites;* & ceux-ci compoſerent un corps de mille hommes, qui fut un quatrième ordre de la légion. Quand elle fut portée à quatre mille deux cents hommes, on ne fit qu'augmenter les *Haſtates* & les *Princes* de cent hommes chacun ; les *Vélites* & les *Triaires* reſterent les uns à mille, & les autres à ſix cents. Lorſqu'elle fut portée à cinq mille hommes, les *Vélites* furent augmentés de deux cents hommes, les *Triaires* reſterent à ſix cents ; mais les *Haſtates* & les *Princes* furent portés à ſeize cents hommes chacun : enfin, lorſque la légion fut de ſix mille hommes d'infanterie, force qui n'a jamais été de longue durée, & ſeulement pour les légions employées à la guerre, pour laquelle on croyoit cette augmentation néceſſaire, les *Vélites* furent portés à quatorze cents hommes ; les *Triaires* reſterent toujours à ſix cents, & les *Haſtates* & les *Princes* furent mis chacun à deux mille hommes.

Telles ſont les différentes forces qu'à eues la légion & les augmentations

augmentations faites dans chaque ordre en particulier. Dans ces différentes forces, les Officiers n'y étoient pas compris; il n'y avoit que les Décurions ou Chefs de chambrées qui le fuſſent.

La cohorte milliaire, que Végèce met de douze cents hommes, ne fut créée que ſous Adrien, & a toujours été proportionnée à la force de la légion. Lorſqu'elle étoit forte de quatre mille hommes, cette cohorte étoit de huit cents combattans; lorſqu'elle étoit portée à cinq mille, chaque cohorte étant de cinq cents, la cohorte milliaire étoit de mille hommes. Et lorſqu'elle fut de ſix mille hommes, la cohorte milliaire fut de douze cents, parce que toutes les autres étoient de ſix cents. Quant à la cavalerie, que Végèce porte à cent trente-deux Cavaliers, il ne veut certainement pas parler du tems de la République; il n'y a jamais eu que dix turmes, de trente Cavaliers chacune. Il peut ſe faire que, du tems de Valentinien, la cavalerie de chaque légion fut portée à ſept cents vingt-ſix Cavaliers; mais elle n'a jamais été telle dans aucun tems de la République, depuis ſa fondation, & même long-tems après les Conſuls, tems auquel commença ſa décadence.

Conſultons M. le Beau dans ſon troiſième, quatrième & neuvième Mémoire ſur la Cavalerie Légionnaire (*). Je ne ferai qu'un extrait de ces trois Mémoires; mais il ſera ſuffiſant pour prouver que, dans aucun tems, depuis la

(*) Mémoires de l'Académie des Inſcrip. & Bell. Lettres. tom. XXVIII, XXXII.

fondation de la République juſqu'au plus haut période de ſa gloire, jamais la légion n'eut le nombre de Cavaliers que Végèce lui ſuppoſe.

Après que Romulus eut tiré mille hommes de chacune des trois tribus, il choiſit, dans les plus jeunes, les mieux faits & les plus forts, trois cents hommes pour en faire la cavalerie (*a*); il diviſa ces trois cents Cavaliers en dix turmes, de trente hommes chacune, & ces dix turmes formerent la premiere cavalerie romaine. Pour remplacer ces trois cens Cavaliers tirés des trois mille hommes déja choiſis, il tira encore cent hommes de chaque tribu, qui completterent l'infanterie.

Numa Pompilius ne fit aucun changement; mais Tullus Hoſtilius, Prince guerrier, après avoir ſoumis les Albains, détruiſit leur ville, & incorpora ſes habitans avec les citoyens Romains : il choiſit dans les Albains trois cents jeunes gens des mieux faits, forts & hauts de taille, qu'il joignit aux trois cents Cavaliers romains. Cette augmentation porta les turmes, qui étoient chacune de trente Cavaliers, à ſoixante.

Ancus Martius, ſucceſſeur de Tullus Hoſtilius, ne changea rien à la cavalerie; mais Tarquin l'ancien, ayant à ſoutenir une guerre contre les Sabins, tripla le nombre de la

(*a*) Ces trois cents premiers Cavaliers furent nommés *Celeres*, du premier Commandant *Fabius Celer;* ou, ſelon Scaliger, d'un mot grec qui ſignifie *prompt*, *alerte*, qui depuis eſt devenu latin.

Digitized by Google

cavalerie ; & au lieu de ſix cents, il la mit à dix-huit cents chevaux, qui formerent trente turmes, de ſoixante Cavaliers chacune.

Servius Tullius, qui ſuccéda à Tarquin l'ancien, partagea cette cavalerie ; & au lieu de trois corps, de ſix cents Cavaliers chacun, il en fit ſix de trois cents chevaux, partagés chacun en dix turmes de trente Cavaliers.

Dans la ſuite, le Peuple romain s'étant augmenté, ainſi que le nombre de ſes ennemis, ce Prince créa douze autres corps, que M. le Beau préſume avoir été de la même force que les ſix premiers, c'eſt-à-dire, de trois cents ; de ſorte que, ſous Servius Tullius, il y eut dix-huit centuries ou corps de trois cents chevaux chacun.

M. le Beau dit que, pour être admis dans la cavalerie, il falloit avoir la quantité de biens fixée, quoique Servius Tullius eût aſſigné à chaque Cavalier dix mille as (*a*) du

(*a*) Avant Servius Tullius, les Romains n'avoient d'autre monnoie que des morceaux de cuivre en maſſe, que l'on donnoit au poids ; mais ce Prince en changea la forme en pieces rondes du même poids & de la même valeur, avec l'empreinte d'un bœuf. On nommoit ces pieces *as ibralis*, parce qu'elles peſoient une livre. Cette monnoie fut enſuite diviſée en plus petites pieces, avec des lettres qui marquoient leur poids ; & ce ne fut que l'an 485 de la fondation de Rome, qu'on commença à fabriquer de la monnoie d'argent, à la quelle on donna un poids relatif aux eſpeces de cuivre. Le denier d'argent valoit dix as ou dix livres de cuivre (*). (*) Hiſtoire Rom. Tom. V.

trésor public pour acheter des chevaux, & deux mille par an, à prendre sur le bien des veuves assez riches pour payer cette taxe, pour la nourriture de ces chevaux (*). Dans ces premiers tems, la cavalerie n'étoit pas un ordre différent de l'infanterie ni du Peuple. L'Ordre équestre ou des Chevaliers ne prit naissance que du tems des Graques, l'an 639 de Rome. M. le Beau s'autorise d'un passage de Pline qui ne laisse aucun doute sur l'établissement de l'Ordre équestre, qui réellement tira son origine de la cavalerie. On s'habitua à regarder un Cavalier différemment qu'un Fantassin, ou parce qu'il combattoit à cheval, ou parce qu'il étoit choisi de préférence, soit à cause de sa haute taille & de sa force. Dans les premiers tems, ce fut ces seules raisons qui le firent choisir; dans la suite, il falloit avoir un certain bien, & avoir montré du courage dans plusieurs occasions. C'est de cette cavalerie que l'Ordre équestre tira son origine. Cet Ordre étoit intetmédiaire entre les Patriciens & les Plébéiens, & il n'y avoit que lui qui pût entrer dans la cavalerie; mais dans la suite, les Plébéiens, ayant acquis des biens, furent reçus dans ce corps. Ce mélange de Chevaliers & de Plébéiens fut en partie cause que la cavalerie romaine dégénéra de sa valeur & de sa bonté primitive; ce fut encore ce mélange qui fut la premiere cause de la séparation de l'Ordre équestre avec la cavalerie légionaire : il y eut même d'autres événemens qui en accélérerent la sépatation; mais

(*) Mém. de l'Académ. des Inscr. & Bell. Lettres. Tom. XXVIII, troisième Mém.

ils ſont étrangers à mon ſujet, qui ſe réduit à prouver qu'il n'y a jamais eu plus de trois cents chevaux par légion.

Après la ſéparation de l'Ordre équeſtre de la Cavalerie légionaire, il fallut néceſſairement chercher les moyens de la completter ; & l'on préſume que Marius, ennemi de la Nobleſſe, & partiſan zélé du Peuple, après avoir compoſé l'infanterie des légions de la lie du Peuple, ne fut pas plus réſervé ſur le choix des Cavaliers, & que c'eſt de ce tems qu'on peut dater la décadence de la légion, tant en infanterie qu'en cavalerie.

Tite-Live & Denis d'Halicarnaſſe s'accordent à donner, dans tous les tems, trois cents chevaux à la légion. Polybe ne s'accorde pas toujours avec ces deux Hiſtoriens. Dans la ſeconde guerre punique, il fait les légions de quatre mille hommes d'infanterie, & de trois cents cavaliers. Lorſqu'il parle de la guerre des Gaulois, qui précéda celle d'Annibal, il dit que chaque légion étoit de cinq mille deux cents hommes de pied & de trois cents chevaux ; mais lorſqu'il vint à la bataille de Cannes, chaque légion étoit de cinq mille hommes de pied ; & il ajoute : *Quoique, pour l'ordinaire, elle ne ſoit que de quatre mille hommes de pied & de deux cents chevaux* (*), *cependant, dans les beſoins preſſans, on l'a fait de cinq mille Fantaſſins & de trois cents chevaux.*

(*) Liv. VI, Chap. IV.

Pourquoi, dans les beſoins preſſans, ne met-il la légion que de cinq mille hommes de pied, ayant dit plus haut que,

pour la guerre contre les Gaulois, elle avoit été de cinq mille deux cents, & lui donne-t-il, dans ces mêmes beſoins, trois cents chevaux, tandis que, dans d'autres circonſtances, il ne lui en donne que deux cents ? Ce ne peut être qu'une erreur de cet Hiſtorien, puiſque tous ceux qui ont écrit ou l'Hiſtoire Romaine, ou des parties de cette Hiſtoire, ou enfin qui ont traité des Romains & de leurs conſtitutions militaires, s'accordent à donner à la légion trois cents chevaux, même dans ſa premiere inſtitution.

Si Polybe a pu errer, quoiqu'ayant écrit dans le tems le plus floriſſant de la République, il n'eſt pas étonnant que Végèce, qui écrivoit environ 573 ans après l'Auteur grec, & lorſque l'Empire étoit déja très-déchu de ſa ſplendeur ; qui, ainſi qu'il le dit lui-même, trouvoit peu d'Auteurs qui puſſent l'inſtruire de l'ancienne conſtitution militaire des Romains, ſe ſoit trompé ſur le nombre de cavalerie qu'il donne à la légion.

Suivons M. le Beau dans ſon neuvième Mémoire des diverſes parties de la Cavalerie Légionnaire (*). Après avoir expliqué ce qui s'appelloit *Ala*, & qui eſt étranger à mon ſujet, il dit que la cavalerie de chaque légion ſe diviſoit en dix turmes, de trente Cavaliers chacune ; que chaque turme ſe diviſoit en trois décuries ; que chaque décurie avoit un Officier pour la commander, nommé *Décurion*. Le Décurion de la première décurie commandoit toute la turme, & s'ap-

(*) Acad. des Inſcrip. & Bell. Lettres. Tom. XXXII.

pelloit *Decurio turmæ* : outre ces trois Commandans, il y en avoit encore trois autres que ces premiers choiſiſſoient, & qui étoient nommés *Commandans de la queue*; de ſorte que chaque turme avoit ſix Commandans, trois pour la tête & trois en ſerre-fille; & comme la turme ſe diviſoit en trois décuries, chacune avoit deux Commandans, qui tous obéiſſoient au premier Décurion, & en ſon abſence, au ſecond.

M. le Beau agite la queſtion ſi les ſix Commandans étoient compris dans le nombre des trente Cavaliers dont elle étoit formée, ou s'ils n'étoient pas comptés. Après un mûr examen, il penſe qu'ils étoient indépendans des trente Cavaliers; & il appuie ſon ſentiment de la compoſition de la centurie dans l'infanterie, dont le Centurion ni le Porte-enſeigne n'étoient point comptés entre les ſoixante Fantaſſins qui formoient la centurie, lorſque la légion n'étoit que de trois mille hommes : mais il ne dit pas quelle étoit leur place, lorſque la turme étoit en bataille. Il eſt cependant facile de leur aſſigner celle qu'ils devoient occuper. Chaque turme ſe mettoit en bataille ſur quatre de profondeur; or il eſt impoſſible de diviſer trente en quatre parties égales : il faut cependant que les quatre rangs ſoient égaux; il n'y a d'autre moyen pour y parvenir, que de faire le premier rang de ſix Cavaliers, & que le ſecond & le troiſième Décurion ſe placent ſur les flancs de ce premier rang, ce qui fera ce rang de huit hommes; les trois autres rangs, chacun de huit; le premier

Décurion à la tête de la turme, & les trois Commandans de la queue en ſerre-file : par cet ordre, les ſix Décurions ou Commandans ne ſont point compris dans les trente Cavaliers de la turme.

On peut voir, par l'extrait que j'ai donné du troiſième, quatrième & neuvième Mémoire de M. le Beau ſur la Légion, la force qu'elle a eue dans différens tems ; le nombre de Cavaliers qui lui étoit attaché, & les différentes parties, tant infanterie que cavalerie, dont elle étoit compoſée.

La cavalerie légionaire & celle des Alliés, jointes enſemble, s'appelloient *Ala* : cependant ce mot ne doit être appliqué qu'à la cavalerie des Alliés, parce qu'elle étoit toujours placée ſur les flancs de la cavalerie légionnaire, qui elle-même étoit ſur les flancs de ſon infanterie ou de celle des Alliés; mais comme ces deux eſpeces de cavalerie ſe touchoient & combattoient enſemble, on peut entendre par *Ala* la cavalerie qui couvre les deux flancs de l'infanterie, ou ſeulement la cavalerie des Alliés, qui couvroit ceux de la cavalerie légionnaire.

Examinons préſentement ſi la conſtitution militaire des Romains étoit ſuivant les principes reçus de la *tactique*, relativement à la diviſion des parties de la légion, ou ſi leur *tactique* quadroit avec leur ordre de bataille, & leur façon de combattre.

Il y a un principe invariable dans l'art de la guerre, & duquel

duquel on ne doit jamais s'écarter. Ce principe eſt de compoſer chaque corps de façon qu'il puiſſe ſe diviſer & ſe ſubdiviſer par parties paires, juſqu'à l'unité. Il ne ſuffit pas de faire des maſſes; ce n'eſt pas dans ces maſſes que conſiſte la force d'un corps: cette force eſt moins dans le nombre que dans la diviſion des parties, & dans la facilité qu'a la maſſe de prendre toutes les formes poſſibles.

Nous ne pouvons pas comparer notre façon de combattre à celle des Romains: nous ne pouvons pas rapprocher l'une de l'autre; les armes ne ſont pas les mêmes; la formation abſolument différente, & la diſpoſition relative à la formation & aux armes: d'ailleurs, la conſtitution Romaine, qui étoit excellente quant à leur ordre de bataille & à leurs armes, ne vaudroit rien pour nous, ſur-tout depuis que toutes les Puiſſances ſont, pour ainſi dire, convenues de ne ſe battre que de loin.

La légion étoit un corps choiſi avec la plus grande attention; nos régimens n'ont pas cet avantage: les Soldats romains étoient inſtruits & exercés aux manœuvres qu'exigeoient leur ordre de bataille & leur façon de combattre; l'un & l'autre ne demandoient point qu'elles fuſſent multipliées, auſſi étoient-elles très-ſimples. Nos Soldats ſont inſtruits; mais notre *tactique* eſt plus compliquée que celle des Romains: conſéquemment les différentes évolutions ſont plus multipliées; &, quoiqu'on cherche à les ſimplifier, elles

ne ſeront jamais auſſi ſimples que celles des Romains, tant qu'on ne voudra ſe battre que de loin. Les Soldats romains étoient habitués, par les différens exercices du Champ de Mars, aux fatigues de la guerre; les nôtres ne le ſont pas. La légion étoit compoſée de trois eſpeces d'armes, faites pour ſe ſoutenir mutuellement; cette compoſition étoit relative à leur ordre de bataille. Quoique nos corps ne ſoient compoſés que d'une ſeule arme, comme l'armée renferme toutes celles en uſage aujourd'hui, ces différentes armes, quoique ſéparées par corps, font le même effet & ſe prêtent réciproquement les ſecours néceſſaires: ainſi la compoſition de la légion tenoit à ſes armes, à ſon ordre de bataille, & à ſa façon de combattre; de même celle de nos troupes tient à nos armes & à notre façon de combattre. Je penſe cependant qu'il ſeroit facile de nous rapprocher des Romains dans beaucoup de circonſtances, ſi, comme je l'ai dit plus haut, on n'étoit pas convenu de ne ſe battre qu'à coups de canon & de fuſil; mais la choſe convenue, &, pour ainſi dire, paſſée en principe, il n'eſt pas poſſible de nous rapprocher d'eux.

Ce n'eſt point ſur les conquêtes que peut avoir fait une Nation, que l'on doit juger ſi ſa conſtitution militaire eſt bonne ou mauvaiſe; mais ſur les principes qu'elle a employés pour parvenir a faire des conquêtes. On a ſouvent vu des Peuples victorieux, qui ne l'ont été que parce que leurs

ennemis étoient moins aguerris qu'eux, ou qu'ils étoient plus ignorans dans l'art de la guerre ; auſſi leurs victoires ne prouvent tout au plus que leur valeur, ou la foibleſſe de leurs ennemis. On a vu des Généraux à qui on a accordé le titre de *grands*, & qui n'ont eu des ſuccès que parce que leurs adverſaires étoient très-*petits*. Les victoires que remporte un Général, ſont ſans doute un préjugé en ſa faveur ; mais, pour bien juger de ſon mérite réel & de ſes talens, il faut examiner les moyens qu'il a employés pour parvenir à ſon but, & pour aſſurer ſes ſuccès. Voilà ce qui caractériſe le grand homme de guerre ; il en eſt de même d'une Nation, pour tout ce qui peut regarder le Gouvernement civil, politique & militaire : c'eſt d'aprés les loix établies, qu'on juge du Légiſlateur ; ce n'eſt donc pas ſur les conquêtes des Romains qu'il faut juger de leur conſtitution militaire ; mais ſur les principes qu'ils ont établis relativement à leur ordre de bataille, & à leur façon de combattre.

Avant la création des *Accenſes*, la légion étoit compoſée de douze cents *Haſtates* ou légérement armés, de douze cents *Princes* & de ſix cents *Triaires* : ces deux derniers ordres étoient les peſamment armés. Les *Accenſes*, créés au nombre de mille, porterent la légion à quatre mille hommes d'infanterie ; de ce moment les *Haſtates* furent mis au nombre des peſamment armés.

Examinons maintenant ſi, par la diſtribution de chaque

arme, les différentes parties de la légion pouvoient ſe diviſer facilement. Qu'elles fuſſent paires en nombre d'hommes, n'importe; ſi, par la compoſition des parties, les diviſions étoient toutes déſignées, diſtinctes & naturellement partagées, la compoſition étoit bonne.

J'ai dit que la légion étoit diviſée en dix cohortes; chaque cohorte en trois manipules; chaque manipule en deux centuries, & chaque centurie en décuries ou chambrées, de dix hommes chacune. La légion étant de trois mille hommes, chaque cohorte étoit de trois cents hommes: &, comme dans chaque cohorte, manipule, centurie & décurie, il y avoit des trois eſpeces d'armes, il s'enſuit que, dans une cohorte, il y avoit cent vingt *Haſtates*, autant de *Princes*, & ſoixante *Triaires*: dans chaque manipule, compoſé de cent hommes, quarante des premiers, autant des ſeconds, & vingt des troiſièmes; dans chaque centurie, compoſée de cinquante hommes, vingt des premiers, autant des ſeconds, & dix des troiſièmes; dans chaque décurie ou chambrée, compoſée de dix hommes, quatre *Haſtates*, autant de *Princes*, & deux *Triaires*: ainſi la légion ſe diviſoit en dix cohortes, trente manipules, ſoixante centuries, & trois cents décuries ou chambrées. On voit, par ce détail, que toutes les parties de la légion, juſqu'à la plus petite, qui étoit de dix hommes, étoient, par leur forme même, naturellement diſtinctes & diviſées.

Digitized by Google

J'ignore la raiſon qu'eut Romulus de préférer le nombre dix à un autre plus diviſible, relativement à la nature d'une maſſe compoſée d'hommes; il y a tout lieu de croire que, paſſé ce nombre de dix, les Romains ne comptoient plus de diviſions, & que, lorſqu'on vouloit détacher une troupe quelconque de la légion, on déſignoit telle cohorte, tel manipule, telle centurie ou telle décurie. Cette troupe marchoit en avant, commandée par ſes Officiers; & il n'y avoit aucun retard dans l'ordre donné.

Pourquoi n'en pourroit-il pas être de même aujourd'hui dans nos troupes, quoiqu'elles ſoient diviſées par régimens, & que chacun ne ſoit compoſé que d'une ſeule arme? On dira peut-être: Les noms ne ſont pas les mêmes. Que ſont les noms aux diviſions & ſubdiviſions? Elles peuvent ſe faire de même, ſi la compoſition eſt juſte, quoique ſous des dénominations différentes. La diviſion d'un régiment par bataillon eſt diſtincte, parce qu'il eſt compoſé de pluſieurs bataillons; mais celle d'un bataillon en deux ne l'eſt pas, quoiqu'elle ſoit aiſée à faire: elle eſt à volonté; mais elle n'eſt pas diſtincte comme le manipule, qui étoit une diviſion marquée & nommée de la légion. Il en eſt de même de nos compagnies, qui peuvent ſe partager en deux & quatre parties; mais ces diviſions ne ſe font qu'au moment, & ſuivant que les circonſtances l'exigent: or, comme toutes ces diviſions de la légion étoient dénommées & diſtinctes, & que, dans

l'ordre de bataille, elles l'étoient de même, puiſqu'elle ſe rangeoit par cohorte ſur trois lignes, il s'enſuit que, comme il y avoit dix cohortes par légion, il y avoit dix troupes de cent vingts *Haſtates* chacune, en premiere ligne; dix de *Princes* en ſeconde, de même force, & dix de *Triaires*, chacune de ſoixante, en troiſième: ainſi le nombre de dix, que Romulus avoit adopté, & qui a toujours été ſuivi après lui, étoit auſſi bon qu'un nombre qui auroit pu ſe diviſer quarrément juſqu'à l'unité.

Pour nous rapprocher, en quelque ſorte, des Romains, il faut que chaque bataillon puiſſe ſe diviſer en deux, quarre, huit, ſeize, & trente-deux parties toutes quarrées; chacune de ces parties doit avoir un Chef pour la commander. Notre ordre de baraille étant alongé, & ſur deux ou trois lignes paralleles; les bataillons rangés ſur trois files, mais ſans aucun intervalle qui diſtingue les parties dont il eſt compoſé, il eſt eſſentiel que leur compoſition ſoit relative aux principes de la *tactique*; c'eſt-à-dire, qu'elles puiſſent ſe diviſer quarrément juſqu'à l'unité. Si, ainſi que les Romains, nous ne connoiſſons pas de plus petites troupes que celles de dix ou vingt hommes & un Commandant, il nous ſeroit indifférent que les corps fuſſent calculés ſur le nombre dix ou ſur un autre; mais, comme ſouvent on détache un Caporal avec quatre ou ſix hommes, n'importe la raiſon, il eſt néceſſaire que chaque corps ſoit calculé ſur le nombre

quarré diviſible juſqu'à l'unité. Si nos bataillons ſe rangeoient ſur quatre files, il ſeroit aiſé de rendre chaque partie d'une Compagnie paire ; mais, comme ils ſe rangent ſur trois, on ne peut que rendre quarrées les parties diviſées, ſans que chacune en elle-même le ſoit, parce que le nombre trois s'y oppoſe.

La compagnie peut ſe diviſer en huit eſcouades, mais chacune ſera de neuf hommes ; ainſi il faut compter par trois, ſix, douze, vingt-quatre, &c. Trois files feront une eſcouade de neuf hommes, compris un Appointé & un Caporal, commandée par un Sergent : ſix files, une ſection de dix-huit hommes, commandée par un Sous-Lieutenant, le Sergent en ſerre-file : douze files, une diviſion de compagnie de trente-ſix hommes, commandée par un Lieutenant : vingt-quatre files, un peloton ou compagnie de ſoixante-douze hommes, commandé par le Capitaine, non-compris trois Sergens, un Fourrier, un Tambour & un Fifre. Par cet ordre, une compagnie de Fuſiliers ſera forte, compris trois Sergens, un Fourrier, un Tambour & un Fifre, de ſoixante-dix-huit combattans : celle des Chaſſeurs ſemblable à celle des Fuſiliers ; mais celle des Grenadiers ne doit être que de cinquante-deux hommes, quarante-huit Grenadiers, deux Sergens, un Fourrier & un Tambour. Les bataillons compoſés de huit compagnies de Fuſiliers, d'une de Grenadiers, & d'une de Chaſſeurs, de la force énoncée ci-deſſus,

formeront un Corps de ſept cents cinquante quatre hommes. Chaque régiment de deux bataillons ſera fort de quinze cent huit combattans ; & chaque brigade, formée de deux régimens, de trois mille ſeize combattans. Comme les Grenadiers & les Chaſſeurs ſont indépendans du bataillon, quoiqu'ils en faſſent partie, il ne faut compter que huit compagnies. Ce bataillon peut ſe diviſer par demi-rang, de quatre compagnies chacun ; le demi-rang, en deux diviſions de deux compagnies chacune, & la diviſion en deux pelotons ou compagnies. On a vu plus haut la diviſion de la compagnie juſqu'à l'eſcouade, qui eſt de neuf hommes, commandée par un Sergent. Telle eſt, je penſe, la force que doit avoir un bataillon, tant que l'ordre primitif ſera ſur trois files.

Si la diſpoſition changeoit, & qu'il fût ordonné que les bataillons ſe rangeaſſent ſur quatre files, il faudroit auſſi changer la compoſition des parties ; mais leur nombre ſeroit toujours le même pour former un bataillon. Je ſuppoſe une compagnie en bataille ſur quatre files ; au lieu d'être ſur vingt-quatre de front, telle qu'elle eſt par la diſpoſition précédente, elle ne doit être que ſur ſeize ; alors la compagnie ne ſera plus que de ſoixante-dix hommes, compris trois Sergens, un Fourrier, un Tambour & un Fifre : la compagnie de Chaſſeurs ſemblable à celle des Fuſiliers, & celle des Grenadiers comme il a éré dit ci-deſſus, c'eſt-à-dire,

c'eſt-à-dire, de cinquante-deux hommes, compris deux Sergens, un Fourrier & un Tambour. Chaque bataillon ne ſera plus alors que de ſix cents quatre-vingt-deux combattans: par cet ordre de combat, les diviſions de compagnies ſeront paires; deux files feront une eſcouade de huit hommes, commandée par un Sergent; quatre, une ſection de ſeize, commandée par un Sous-Lieutenant; huit, une diviſion de trente-deux, commandée par un Lieutenant; & ſeize, le peloton ou compagnie de ſoixante-quatre hommes, non-compris les Sergens, Fourrier, Tambour & Fifre, commandé par le Capitaine. Cette formation diffère en nombre de la premiere, de ſoixante-douze hommes par bataillons; mais l'ordonnance eſt plus forte, plus ſolide & plus ſuſceptible d'attaquer l'ennemi à l'arme blanche, ſans changer l'ordre du feu; ce qu'on ne peut pas raiſonnablement faire ſur l'ordre actuel, parce qu'il eſt foible & ſans aucune conſiſtance: auſſi faut-il le changer en ordre profond, lorſqu'on veut ſe ſervir de la bayonnette.

Si j'avois à former une légion relative à nos armes, ſa compoſition ne ſeroit pas celle des Romains; je diviſerois cette légion en huit cohortes; chaque cohorte en deux manipules; chaque manipule en deux centuries; chaque centurie en deux demi-centuries, & chaque demi-centurie, en ſix décuries ou chambrées, de huit hommes chacune.

Il ſeroit impoſſible d'admettre pour la légion ſuppoſée,

le même nombre d'hommes dont Romulus forma ſa légion, ni Servius Tullius la ſienne. Les parties diviſées ne pourroient pas être quarrées; mais en augmentant celui de trois mille, de ſoixante-douze hommes, & celui de quatre mille, de quatre-vingt-ſeize, il ſeroit facile de diviſer cette légion par parties paires, juſqu'à l'unité.

Je ſuppoſe cette légion de trois mille ſoixante-douze Fantaſſins. En partageant ce nombre en huit parties égales, chaque cohorte ſera de trois cents quatre-vingt-quatre Soldats : en mettant cette cohorte en bataille ſur trois files ou rang, ainſi qu'il eſt d'uſage aujourd'hui, chacune aura cent vingt-huit hommes de front; chaque cohorte ſe diviſant en deux manipules, chacun ſera de cent quatre-vingt-douze, & chaque rang de ſoixante-quatre; chaque manipule ſe diviſant en deux centuries, chacune ſera de quatre-vingt-ſeize, & chaque rang de trente-deux; chaque centurie formant deux demi-centuries chacune, ſera de quarante-huit, & chaque rang de ſeize; chaque demi-centurie formera ſix décuries ou chambrées, de huit-hommes chacune : ainſi il y aura dans cette légion huit cohortes, ſeize manipules, trente-deux centuries, ſoixante-quatre demi-centuries, & trois cents quatre-vingts décuries ou chambrées, qui, réunies ou ſéparées, ſeront toujours paires. On n'a point compris dans ce nombre les Sergens, les Fourriers, les Tambours & les Fifres, qui ne ſont point dans les rangs;

les Sergens & les Fourriers étant, ou ſur les flancs, ou en ſerre-filles, & les Tambours ou Fifres ſur le flanc droit de la légion, ou derriere le centre; ce qui augmentera la légion de cent quatre-vingt-douze hommes à trois Sergens, un Fourrier, un Tambour & un Fifre par centurie: ainſi cette légion complette ſeroit de trois mille deux cents ſoixante-quatre combattans, ſans compter les Officiers.

Suppoſons maintenant que cette légion ſoit de quatre mille quatre-vingt-ſeize hommes, toujours non-compris les Sergens, les Fourriers, les Tambours & Fifres, il eſt de toute impoſſibilité de la mettre en bataille ſur trois rangs, & de conſerver dans les grandes diviſions, comme dans les plus petites, le nombre quarré auquel on eſt aſſujetti, pour que toutes les parties ſoient paires: il n'eſt pas poſſible de partager en trois parties égales cinq cents douze hommes dont chaque cohorte eſt compoſée; il faut donc ranger cette légion en bataille ſur quatre files. Je partage cette légion comme la premiere, c'eſt-à-dire, en huit cohortes de cinq cents douze hommes chacune, dont cent vingt-huit ſur chaque rang; chaque cohorte en deux manipules, chacun de deux cents cinquante-ſix hommes, & de ſoixante-quatre par rang; chaque manipule en deux centuries, chacune de cent vingt-huit hommes, & de trente-deux par rang; chaque centurie en deux demi-centuries, chacune de ſoixante-quatre, & de ſeize ſur chaque rang; & chaque demi-

centurie en huit décuries ou chambrées, de huit hommes chacune : ainſi, il y aura dans cette légion le même nombre de cohortes, de manipules, de centuries & demi-centurie que dans la précédente ; mais il y aura cinq cents douze décuries ou chambrées ; & cette légion, compris les Serjens, Fourriers, Tambours & Fifres, ſera de quatre mille deux cents quatre-vingt-huit combattans, ſans compter les Officiers.

En ſuppoſant qu'on voulût porter la légion juſqu'à cinq mille hommes, & même ſix mille, force dont elle a été quelquefois du tems de la République romaine, il faudroit avoir attention, en augmentant la force, de ne pas s'écarter du nombre ſeize ; c'eſt celui qui convient le mieux à une troupe d'infanterie : ſi cependant ce nombre ne pouvoit pas cadrer avec la force qu'on ſe propoſeroit de donner à un corps, alors il faut admettre celui de vingt-quatre ; il n'y a que ces deux nombres qui ſoient admiſſibles pour une maſſe d'hommes qui doit pouvoir ſe diviſer par parties paires.

CHAPITRE SEPTIÈME.

TEXTE.

Noms des Grades & des Officiers de la Légion.

VOYONS à préſent comment la Légion, ſur le pied qu'elle ſe trouve aujourd'hui, eſt compoſée en principaux Soldats, ou, pour me ſervir du terme propre, en Officiers. Le grand Tribun eſt créé par un brevet de l'Empereur; le petit Tribun le devient par ſes ſervices Le nom de Tribun vient de Tribu, parce qu'i s commandent les Soldats que Romulus leva par Tribus. On appelle *Ordinaires*, des Officiers ſupérieurs qui, dans une bataille, menent les ordres ou certaines diviſions : ceux qu'Auguſte leur joignit ſe nomment *Auguſtaliens*; & l'on appelle *Flaviens* ceux que Flave-Veſpaſien ajouta aux légions pour doubler les *Auguſtaliens*. *Les Portes-aigles* & les *Portes-images* ſont ceux qui portent les aigles & les images de l'Empereur; les *Optionnaires* ſont des Lieutenans d'Officiers.

plus élevés qui ſe les aſſocient par une eſpece d'adoption pour faire leur ſervice, en cas de maladie ou d'abſence ; les *Portes-enſeignes* ſont ceux qui portoient les enſeignes, & qu'à préſent on nomme *Dragonnaires*. On appelle *Teſſenaires* ceux qui portent le mot ou l'ordre aux chambrées : ceux qui combattent à la tête des enſeignes, portent encore le nom de *Compigeni*, parce qu'ils font naître, pour ainſi dire, dans le camp la diſcipline & la valeur, par l'exemple qu'ils en donnent. *De meta*, borne : on nomme *Metatores* ceux qui précedent l'armée pour lui marquer ſon camp ; *Beneficiarii*, ceux qui montent à ce grade par la faveur des Tribuns ; *de liber* : on nomme *Librarii* ceux qui enrégiſtrent tous les détails qui concernent la Légion ; *de Tuba*, Trompette ; *de Buccina*, cor ; *de Cornu*, Cornet : on appelle ceux qui ſe ſervent de ces différens inſtrumens, *Tubicines*, *Buccinatores*, *Cornicines* : on nomme *Armaturæ duplares* les Soldats habiles dans l'eſcrime, & qui ont deux rations ; & *Armaturæ ſimplares*, ceux qui n'en ont qu'une : on appelle *Menſores* ceux qui meſurent à chaque cham-

brée l'eſpace deſtinée à dreſſer ſa tente, ou qui lui marquent ſon logement dans les Villes.

On diſtingue les *Colliers* doubles & les *Colliers* ſimples : ceux qui prennent deux rations ſont appellés Colliers doubles ; & Colliers ſimples, ceux qui n'en prennent qu'une. Il y avoit auſſi, par rapport aux rations, des Candidats doubles & des Candidats ſimples : ils étoient ſur les rang pour être avancés. Voilà les principaux Soldats, ou Officiers des différentes claſſes, qui jouiſſent de toutes les prérogatives attachées à leur grade. Pour les autres, on les appelle Travailleurs, parce qu'ils ſont obligés aux travaux & à toute ſorte de ſervice de l'armée.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE SEPTIEME.

Noms des Grades & des Officiers de la Légion.

DANS l'énumération que fait Végèce des Officiers de la Légion, il confond les Bas-Officiers, & même certains Soldats chargés de quelques fonctions, avec les Officiers ſupérieurs & particuliers ; il met, dans le nombre des Officiers, les *Teſſeraires*, qui portoient le mot aux décuries ; les *Bénéficiaires*, qui n'étoient que de ſimples Soldats, & qui équivaloient à nos Caporaux & à nos Appointés ; les *Armaturæ*, qui étoient habiles à l'eſcrime, tels que peuvent être nos Maîtres en fait d'Armes, mais qui ne commandoient pas un homme de la légion ; les *Candidats*, qui étoient marqués pour être avancés, mais qui n'avoient pas plus d'autorité que les *Armaturæ* ; & d'autres noms qui n'ont jamais été Officiers.

On ne peut pas compter ſur l'exactitude de Végèce, qui ſouvent donne les uſages qui exiſtoient de ſon tems, comme s'ils avoient toujours eu lieu depuis les commencemens de de la République.

Il n'eſt pas douteux que, dans la légion, il y avoit des Officiers

Officiers Supérieurs, Particuliers, & des Bas-Officiers, ainſi qu'il y en a dans nos troupes; mais ces Bas-Officiers faiſoient nombre dans la légion, pour la completter, de même que les nôtres dans nos régimens : tels étoient ceux que j'ai nommés plus haut. Il n'y avoit d'Officiers dans la légion que les *Tribuns*, les *Ordinaires*, les *Optionnaires*, les *Centurions* & les *Décurions*; car les *Portes-aigles*, les *Portes-images*, les *Dragonnaires*, les *Sonneurs de Trompette*, de *Buccine*, de *Cor* ou de *Cornet*, les *Maîtres d'Eſcrime*, les *Colliers doubles & ſimples*, les *Candidats doubles & ſimples*, n'ont jamais été compris dans le nombre des Officiers.

Les Colliers doubles portoient un collier d'or maſſif, & recevoient deux rations; c'étoit une marque diſtinctive, & la récompenſe de leur valeur; mais elle ne leur donnoit aucun commandement. Il en étoit de même des Colliers ſimples.

Les Candidats doubles & ſimples n'étoient que déſignés pour être avancés; mais tant qu'ils étoient Candidats, ils n'avoient aucune autorité : il en étoit d'eux comme de nos vétérans, & ceux qui portent deux chevrons ou un ſeul ſur la manche, qui n'ont aucune autorité, à moins qu'ils ne ſoient faits Bas-Officiers. Ce ſont des marques honorables qui les diſtinguent des autres Soldats, & qui ne prouvent que leur ancienneté dans le ſervice.

Végèce ne fait mention que d'un grand Tribun, qui

étoit créé par l'Empereur, & d'un petit Tribun, qui ne parvenoit à ce grade que par ſes ſervices : cependant Nieupoort dit clairement (*) que, *lorſque Romulus tira mille hommes de chacune des tribus, pour en compoſer la légion, il créa trois Tribuns militaires pour la commander.* La diſtinction de grand & de petit Tribun n'exiſtoit pas encore ; l'autorité de ces trois Tribuns étoit égale ; ils ſe partageoient entre eux les ſix mois que duroit ordinairement une campagne ; c'eſt-à-dire, qu'ils commandoient chacun deux mois, & que pendant les deux mois qu'un des trois commandoit, les autres n'avoient rien à ordonner.

(*) Coutume des Romains, Liv. V, Ch. II.

Dans la ſuite, ce partage d'autorité fut encore plus vicieux, parce qu'on ajouta trois autres Tribuns aux trois premiers, ſans aucune diſtinction entre eux ; ils ſe partagerent le commandement comme lorſqu'ils n'étoient que trois, à la différence près, que deux commandoient les deux premiers mois ; les deux mois ſuivants, les deux enſuite, & les deux autres, les deux derniers mois. J'ai pour autorité M. le Beau, qui a donné des Mémoires très-ſavans ſur la légion & ſur la milice des Romains, & Nieupoort dans ſon Abrégé des Coutumes des Romains. Il eſt vrai que l'Auteur des Mœurs & Coutumes des Romains, autre Savant qui entre dans de grands détails ſur leurs uſages, non-ſeulement quant au civil, mais encore quant à leur conſtitution militaire, dit que, *du tems des Empereurs, il y avoit un Préfet pour*

commander la légion, & que, du tems des Conſuls, c'étoit un Lieutenant du Conſul qui la commandoit; il dit enſuite: *qu'il y avoit ſous ce Préfet nommé par l'Empereur, & ſous ce Lieutenant du Conſul, du tems des Conſuls, cinq grands Tribuns qui commandoient chacun deux cohortes; & ſous ces grands Tribuns, il y en avoit dix petits qui en commandoient chacun une;* mais il ajoute: *qu'avant qu'on eût diviſé la légion par cohortes, il n'y avoit qu'une ſorte de Tribuns dans chaque légion, au nombre de ſix, qui commandoient tour à tour; deux enſemble par deux mois* (*). Ainſi M. le Beau, Nieupoort, & l'Auteur des Mœurs & Coutumes des Romains ſe trouvent d'accords.

(*) Mœurs des Romains, T. II. Ch. VII.

Cette alternative de commandement, & ce partage égal d'autorité, me paroiſſent incompréhenſibles chez une Nation qui avoit fait de la guerre l'art principal ſur lequel elle fondoit ſa grandeur future, & à qui il importoit de prendre les moyens les plus juſtes & les plus ſages pour s'aſſurer des ſuccès. En effet, l'ordre des Officiers de la légion à ſa création, & même long-tems après, ſe reſſent de l'enfance d'un Peuple qui vient de naître, & qui n'a pas encore de principes établis & fixes.

Ces trois Tribuns qui commandoient chacun deux mois; les trois autres Tribuns que l'on ajouta aux trois premiers, & dont deux commandoient pendant deux mois avec une égale autorité, ſont contre tout principe d'ordre & de diſ-

cipline. Je n'ai pas beſoin de faire connoître les inconvéniens ſans nombre qui en réſultent : pour peu qu'on ait fait la guerre, & qu'on ait une idée de l'ordre, de la diſcipline & de la ſubordination, on doit ſavoir que l'autorité partagée entre deux Chefs, eſt un vice capital dans le commandement des armées, capable d'y faire naître les plus grands déſordres. Les Romains en firent la triſte expérience à Cannes ; nous l'avons éprouvé à *Hochſted* & à Rosbac, où, ſi M. le Maréchal de Soubiſe n'avoit pas eu un Collegue, dont l'autorité étoit égale à la ſienne, jamais l'armée combinée de France & de l'Empire ne ſeroit ſortie de ſon camp qu'elle occupoit la veille ; il n'y auroit point eu de bataille, & le Roi de Pruſſe auroit été forcé de repaſſer l'Elbe, & de courir à la défenſe de ſes propres Etats ; mais M. le Prince de Saxe Hildbourghauſen, auſſi entêté que brave & audacieux, força, comme Général de l'armée de l'Empire, M. le Maréchal de Soubiſe à ſe rendre à ſes deſirs ; &, malgré les réprélentaions qu'il lui fit, & les raiſons juſtes qu'il lui donna pour ne point marcher, & pour reſter dans ſon camp, il fut contraint de ſuivre l'armée de l'Empire pour ne pas l'abandonner à ſes ſeules forces. Perſonne n'ignore la déroute totale de l'armée combinée, cauſée par l'opiniâtreté du Prince Hildbourghauſen.

Le tems dont parle l'Auteur des Mœurs & Coutumes des Romains, étoit ſans doute plus éclairé, puiſqu'il n'y avoit

qu'un Chef pour commander la légion; que ce Chef avoit cinq grands Tribuns qui commandoient chacun deux cohortes, & dix autres ſous ces cinq premiers, nommés petits Tribuns, qui commandoient chacun une cohorte. Cette gradation d'Officiers Supérieurs étoit dans les vrais principes, parce que l'autorité réſidoit dans un ſeul, & que ceux qui étoient ſous lui, n'agiſſoient que d'après ces ordres. Les petits Tribuns étoient ſubordonnés aux grands; ceux-ci au Préfet ou au Lieutenant du Conſul : les petits Tribuns avoient l'autorité ſur les Centurions; ceux-ci ſur les Décurions; mais tous ſe réuniſſoient au Chef.

L'Empereur Léon dit: *Que la multitude des Officiers annoblit une armée; elle y ſoutient le ſentiment d'honneur, & rend l'obéiſſance plus prompte* (*). En effet, les différens grades ſubordonnés les uns aux autres, & qui ſe rapportent tous au Chef, ont toujours été regardés par les Nations les plus verſées dans l'art de la guerre, comme le premier fondement d'une bonne conſtitution militaire; cependant il y a des proportions à garder : trop d'Officiers pourroient nuire, & occaſionneroient une dépenſe inutile & ſuperflue; ils pourroient nuire en ce que, plus les êtres en autorité ſont multipliés, quoique cette autorité ne ſoit pas égale, plus les opinions ſont différentes; & l'autorité en ſous-ordre, qui ne peut pas agir par elle-même, parle tout bas, fait des proſélytes, & rompt l'harmonie qui doit être dans

(*) Tact. Ch. IV.

Digitized by Google

l'armée. Trop peu d'Officiers ſeroit abſolument contraire au bien du ſervice, parce qu'il n'y en auroit pas ſuffiſamment pour commander chaque partie, & qu'il faut que, depuis la maſſe générale de l'armée juſqu'à la plus petite partie d'un corps qui peut en être diviſée, il y ait un Officier ou un Bas-Officier qui la commande, & qui en réponde: ainſi le nombre d'Officiers doit être calculé ſur la force de chaque corps, de chaque troupe, & à la quantité de diviſions & ſubdiviſions qu'on eſt convenu de faire de chacune.

Il eſt auſſi contre tout principe de guerre qu'il y ait deux Chefs à la tête d'un corps, avec une égale autorité. Ce partage égal diminue cette même autorité, & doit néceſſairement déſunir les corps. Comme il eſt rare que deux perſonnes aient la même façon de penſer; qu'il eſt encore plus rare que l'un cede à l'autre, vu que preſque toujours l'entêtement s'en mêle; & qu'enfin, par amour-propre, on ne veut pas s'être trompé, il s'enſuit que les avis & la maniere d'agir ſont différens. Cette différence d'opinions, bien ou mal conçues, doit former deux partis: delà plus d'union; les eſprits partagés rendent l'ordre & la diſcipline moins exacts; la ſubordination ſe rallentit; les haines particulieres s'enſuivent; & ce corps, dont les membres ne devroient faire qu'un, qui devroient tous contribuer au bien général, devient ſans force, ſans ſolidité, & comme étranger à lui-même.

L'uſage des Romains de donner tous les deux mois de nouveaux Commandans à une légion, étoit tout auſſi pernicieux : ces Chefs n'avoient ni le tems de connoître les Officiers qu'ils avoient ſous leurs ordres, ni d'éprouver leur capacité & leur intelligence, pour les employer à propos ; & il étoit impoſſible que dans ce court eſpace de tems, ils puſſent être connus de ces mêmes Officiers ni des Soldats Il eſt vrai qu'il étoit difficile qu'il y eût des affections particulieres pour l'un plutôt que pour l'autre ; mais, à moins d'un mérite éprouvé & connu, il n'étoit pas poſſible que la confiance fût établie pour les deux Chefs, ni même pour un : c'eſt cependant cette confiance qui double la force d'une armée ; qui lui donne de l'activité, de la vigueur, & qui fait qu'elle ne trouve rien de difficile : d'ailleurs, le peu de tems que ces deux Chefs avoient ce commandement de la légion, ne devoit pas donner beaucoup d'empreſſement à les connoître ni à en être connu ; ainſi ce commandement alternatif ne pouvoit être que très-nuiſible à la légion, & à l'armée en général.

Il en eſt d'un corps qui change de Commandant tous les deux mois, comme d'une armée qui changeroit de Général toutes les campagnes. Dès que le même eſprit n'agit plus, quand même cet eſprit ſeroit très-ordinaire, les membres s'engourdiſſent ; ils ne ſe prêtent plus mutuellement les ſecours qu'ils ſe doivent pour conſerver & accroître leurs

forces ; la confiance n'eſt plus la même ; c'eſt un examen nouveau qu'il faut faire du caractere du ſucceſſeur ; chacun eſt réſervé, eſt en ſuſpens : ſi le Général rappellé a marqué de l'amitié, de la confiance, on craint de n'avoir pas les mêmes faveurs de celui qui le remplace : ainſi il eſt rare que de telles armées puiſſent ſe promettre quelque ſuccès. Il y a cependant des circonſtances où il eſt indiſpenſable d'en changer. Un Général qui aura fait pluſieurs campagnes malheureuſes ; qui, par ſa faute, aura laiſſé échapper les plus belles occaſions de battre l'ennemi ; & qui, dans d'autres, ſe ſera fait battre, faute de précautions & de diſpoſitions, doit être néceſſairement rappellé ; mais il ne faut pas lui en ſubſtituer un de même trempe, le mal deviendroit incurable : il faut en envoyer un d'une réputation connue ; que les troupes aient déja vu à la tête des armées, & qui, par ſa conduite ſage & ſavante, ait mérité leur eſtime & leur confiance. Il eût mieux valu lui donner l'armée à commander dès la premiere campagne, & ne pas attendre les événemens malheureux pour la lui confier ; mais le mérite n'eſt pas toujours apperçu ; & ſouvent on ne le cherche que lorſque les malheurs ſe ſuccedent, & qu'il n'eſt preſque plus tems d'y remédier.

Il eſt tout auſſi dangereux de mettre à la tête d'une armée deux Généraux avec une égale autorité : il n'y a que trop d'exemples des effets funeſtes qui en ont réſulté ; & il eſt incroyable,

incroyable, après des malheurs tant de fois réitérés, que les Princes tombent encore dans une faute auſſi capitale. Un Général très-ordinaire, ſans un génie ſupérieur, ſans vues très-étendues; mais ſage ſans timidité, hardi avec réflexion, vaut mieux ſeul à la tête d'une armée, que ſi cette même armée étoit commandée par Turenne & Condé, avec une égale autorité. Le courage bouillant de Condé l'emporteroit ſur le flegme de Turenne; la capacité réfléchie de Turenne fléchiroit devant l'activité brillante de Condé; les eſprits ſe partageroient. Turenne auroit pour lui ceux qui, éclairés par l'expérience, ſavent qu'il ne faut pas toujours mettre la valeur en évidence; Condé auroit pour partiſans la jeuneſſe fougueuſe qui veut toujours ſe battre, mais qui ne ſait pas diſtinguer le moment où il eſt néceſſaire de combattre, & celui où il faut l'éviter.

Je ne prétends pas, par ce parallele entre Turenne & Condé, attenter à la capacité reconnue du grand Condé, ni à ſes talens ſupérieurs pour la guerre; mais je penſe qu'il auroit acquis beaucoup plus de gloire, s'il avoit ſu ménager davantage le ſang du Soldat; vertu que Turenne avoit au ſuprême degré. Le combat de Senef, qui dura depuis huit heures du matin juſqu'à minuit, fut des plus meurtriers. Il y eut, au rapport des Curés des Villages voiſins où ſe donna le combat, vingt-ſix à vingt-ſept mille hommes de tués, & que ces Curés enterrerent: on peut juger par ce

nombre de celui des bleſſés, qui tous n'échapperent pas à la mort. Les trois combats de Fribourg, & la bataille de Lens furent preſqu'auſſi ſanglans ; & lorſqu'avec vingt-quatre mille hommes, Turenne chaſſa de l'Alſace l'Electeur de Brandebourg, dont l'armée étoit forte de ſoixante mille hommes, & qu'il le força à repaſſer le Rhin, cette grande entrepriſe qui rendit l'Alſace au Roi, lui conſerva la Lorraine & la Franche-Comté, fut exécutée ſans, pour ainſi dire, aucune perte de la part des Français.

Le vrai courage ne conſiſte pas à vouloir toujours ſe battre ; mais à diſtinguer les occaſions où il faut le mettre en avant, d'avec celles où il faut, pour ainſi dire, l'enchaîner. Condé, avec les talens d'un grand Général, étoit peut-être trop ardent ; ſa valeur impétueuſe applaniſſoit à ſes yeux les entrepriſes les plus difficiles ; ſa naiſſance donnoit encore un eſſort de plus à ſa haute valeur : mais ſi Condé fût né dans un rang inférieur à celui de Prince, ſans ceſſer d'avoir les grands talens que la nature lui avoit donnés, peut-être n'auroit-il pas été à portée de les mettre au grand jour ; & la France, en admirant ſa valeur, n'auroit pas reconnu le héros.

Turenne, avec une valeur réfléchie, combinoit tout, voyoit tout, & ne faiſoit agir ſon courage que lorſqu'il étoit moralement ſûr du ſuccès : une prudence active lui découvroit les moyens & les inconvéniens ; moins jaloux de ſa propre gloire que de celle de la Nation, il ſavoit tempérer le cou-

Digitized by Google

rage de cette même Nation, & retenir ſon ardeur pour lui faire frapper des coups plus déciſifs. Condé ſe ſervoit de cette même ardeur & de ce même courage pour la mener à la mort & à la victoire. Enfin Condé, avec tous les talens d'un grand homme de guerre, mais animé par ſon courage, avoit tout le brillant qui caractériſe le Français : Turenne, avec les mêmes talens, un courage auſſi actif, mais réfléchi, joignoit une prudence éclairée à l'expérience la plus conſommée. Je reviens à mon ſujet.

Depuis le commencement de la République juſques vers l'an 390, les Tribuns militaires furent à la nomination des Rois, & après les Rois, des Conſuls ; mais vers ce temps, le Peuple s'arrogea le droit d'en nommer une partie ; même dans la ſuite, il les nomma tous. M. le Beau dit que le Peuple ſe maintint dans ce droit uſurpé pendant l'eſpace de cent cinquante ans : cependant, continue-t-il, l'an 546, ſous le conſulat de Claudius Nero & de M. Livius, lorſqu'Aſdrubal paſſa d'Eſpagne en Italie pour ſe joindre à ſon frere Annibal, Rome étant dans les plus vives alarmes, on completta le nombre de vingt-trois légions, & l'on permit aux Conſuls d'en nommer les Tribuns, excepté ceux des quatre premieres, dont le Peuple ſe réſerva la nomination.

Les Tribuns nommés par le Peuple, ſe nommoient *Comitiati*, parce qu'ils étoient élus dans l'aſſemblée *in comitiis* ;

ceux nommés par les Conſuls s'appelloient *Rutuli*, parce que leurs droits avoient été reglés par Rutilius Rufus, Tribun du Peuple.

L'uſage étoit de choiſir pour Tribun des gens qui avoient montré des talens & du courage ; on a même vu des Conſuls qui avoient commandé des armées, demander, après le conſulat, une place de Tribun militaire. Ce ſeroit un bel exemple à ſuivre en France, où l'on eſt ſi jaloux du commandement ; il vaudroit bien mieux l'être des talens & du mérite. Une ſtérile ancienneté ne prouve que des années de plus, ou obtenue par la faveur ; le mérite & les talens éprouvés annoncent de l'étude, de l'acquit & de l'expérience. Que m'importe d'être ſous les ordres d'un Officier-Général du même grade que moi, mais mon ancien, ou ſous ceux d'un Maréchal de France ? L'ancienneté de l'un lui donne le droit de me commander, ainſi que le grade de l'autre ; & ſi cet Officier-Général, mon ancien, a des talens & du mérite, ils juſtifient ſes droits pour commander : c'eſt à moi, loin d'être jaloux du commandement, à faire tous mes efforts pour me rendre digne d'en commander d'autres. Cette jalouſie du commandement eſt auſſi baſſe qu'elle eſt déplacée, & ne peut faire impreſſion que ſur des perſonnes auſſi ignorantes que préſomptueuſes, & jamais ſur le cœur d'un honnête homme qui, quoiqu'avec de l'acquit & des talens, ne perd point de

Digitized by Google

vue que l'ancienneté, quoiqu'à grade égal, commande toujours, & que la ſubordination eſt une des principales vertus d'un bon Militaire.

L'uſage de ne choiſir pour Tribuns que des gens qui avoient une longue expérience dans la guerre, & qui avoient montré du courage & des talens, n'étoit cependant pas toujours ſuivi : la faveur & des amitiés perſonnelles faiſoient quelquefois ce que le mérite ſeul auroit dû opérer. Céſar dit qu'il ſe repent d'avoir choiſi pour Tribuns des perſonnes qui lui étoient attachées ; mais qui, n'ayant aucune expérience dans la guerre, mirent la confuſion dans ſon armée (*).

(*) Liv. I, Ch. XXXIX, de la Guerre des Gaules.

Les Souverains ne pourroient-ils pas ſe faire le même reproche que Céſar ? J'oſe les interroger ; n'auroient-ils pas à ſe reprocher d'avoir eu la foibleſſe & la condeſcendance d'avoir employé des perſonnes dont l'exiſtence n'étoit prouvée que par le mouvement de leur corps, & dont les facultés de l'ame étoient ou mortes ou à naître.

Que d'abus il y auroit à réformer dans le militaire ! Le nombre en eſt ſi grand qu'à peine la vie de deux Miniſtres éclairés & integres ſuffiroit. Il y auroit cependant un moyen par lequel une grande partie des abus pourroit être réformée en peu de tems, c'eſt le ſeul pour le moment que je connoiſſe (*a*). Ce ſeroit que le Souverain voulût prendre lui-

(*a*) Il y en auroit bien un autre plus efficace que je ne me permets pas de donner : mon âge, mon grade, l'expérience que j'ai acquiſe.

même une connoiſſance profonde de cette partie d'adminiſtration ſi importante à ſa gloire & à celle de ſes Peuples ; qu'il s'inſtruiſît des principes de la ſcience de la guerre, pour fixer par lui-même ſur ces mêmes principes, ſans s'en rapporter entiérement aux lumieres de ſon Miniſtre, la compoſition de chaque corps, tant infanterie que cavalerie ; & juger par lui-même ſi l'opinion de ceux en qui il a remis l'adminiſtration de cette partie du Gouvernement, eſt juſte & établie ſur les regles invariables de la tactique. La formation de chaque corps ſtatuée & fixée, il doit entrer dans les détails de la manutention, de la contabilité, des promotions, des récompenſes & des peines. Je ſuis perſuadé que, ſi le Souverain vouloit prendre une connoiſſance profonde de ces différentes parties ; qu'aidé d'un Miniſtre integre, éclairé & ſans préjugés, il trouveroit les moyens prompts, non-ſeulement pour écarter la plupart des abus qui exiſtent aujourd'hui ; mais encore pour avoir un militaire formidable, par l'eſpece plus que par le nombre ; & encore une économie juſte, ſans ſe priver de la faculté d'accorder des récompenſes, lorſqu'elles ſeroient méritées.

Le Miniſtre à qui le Souverain confie cette place impor-

---

dans la guerre, & une étude continuelle m'autoriſent à faire mes concitoyens participans de mes réflexions militaires ; mais ces avantages ne doivent point me permettre de donner des avis à mon Souverain, lorſqu'il ne me les demande point.

Digitized by Google

tante, doit avoir aſſez de force d'ame pour ſe dépouiller de toute eſpece de préjugé ; il doit, comme Miniſtre, enviſager les choſes dans le grand, & ne point s'attacher aux minuties qui peuvent remédier à de petits abus ; mais qui ne touchent point à ceux qui ſont capitaux : il doit avoir une connoiſſance profonde du caractere & du génie de la Nation, & les conſulter, s'il veut former un militaire qui leur ſoit relatif ; connoître parfaitement la capacité & les talens des perſonnes qu'il emploiera pour commander les troupes en général, & les corps en particulier. La connoiſſance des hommes doit être une de ſes principales études ; mais il ne doit pas attendre d'être en place pour l'acquérir : on ne peut connoître les hommes qu'en les pratiquant. Or un Miniſtre, occupé d'affaires importantes qui ne demandent aucun retard ; ſans ceſſe dans ſon cabinet, ne vit & ne peut vivre avec perſonne : ainſi, s'il n'a pas cette connoiſſance avant d'être en place, il ne l'acquerra jamais ; & malheur à l'état militaire & à l'État en général, lorſque le Miniſtre de la Guerre ne ſait pas diſtinguer les perſonnes capables de commander un régiment, & celles en état de ſe charger de l'inſtruction des troupes d'avec celles qui, dans l'un & l'autre poſte, ne font que végéter.

Il doit ſe faire un plan ſimple, mais raiſonné, ſur la conſtitution des troupes en général que l'Etat doit avoir ſur pied, tant en paix qu'en guerre ; mais, pour opérer ſolidement &

avec fruit, il ne doit être attaché à ſa placé qu'autant qu'il aura les moyens de la remplir avec honneur, & qu'il verra pouvoir faire le bien : il ne doit pas ſe laiſſer prévenir facilement, ni pour ni contre quelque perſonne que ce puiſſe être ; il doit examiner avant que de ſe décider, & ſur-tout ſe méfier des flatteurs ; il doit être économe avec ménagement, & engager le Souverain à être libéral ſans prodigalité ; ne diſtribuer les récompenſes en tout genre qu'au mérite & aux talens ; ne point avoir de petits amis ; faire tout par lui-même, ſans cependant ſe refuſer de conſulter ceux qu'il jugera pouvoir lui donner de bons avis, & avoir la juſtice, la bonne foi & la modeſtie de les faire connoître au Souverain ; ne s'occuper que de ſon miniſtere, ſans ſe mêler d'intrigues & de cabales de Cour ; avoir aſſez de courage pour refuſer le plus grand Seigneur, la plus grande Dame, & les perſonnes les plus favoriſées du Souverain, lorſque ce qu'elles demanderont ne ſera pas juſte. Si l'intrigue & la cabale l'emportent ſur les droits que ſa probité, ſes connoiſſances profondes & ſon zele patriotique auroient dû lui acquérir dans la confiance du Souverain, il ne doit pas héſiter un inſtant à le ſupplier de lui permettre de ſe retirer : une telle démarche eſt la ſeule qui appartienne au vrai courage, & la ſeule capable de mettre un homme qui a de l'élévation, à l'abri des dangers auxquels il auroit expoſé ſa réputation. Je reviens à mon ſujet.

Sous

Sous les prédéceſſeurs de Valérien, il y avoit des Tribuns ſurnuméraires, qui ne commandoient point la légion ; ils n'avoient d'autre emploi que celui d'accompagner l'Empereur, comme autrefois les Comtes accompagnoient les Rois de France ; mais Valérien réforma ces Officiers, & ne conſerva que ceux qui étoient en fonctions (*a*). Dans la ſuite, ces ſurnuméraires furent rétablis. M. le Beau croit que ces Tribuns, *Tribuni vacantes*, n'étoient pas ſeulement les

(*a*) L'exemple de Valérien devroit être ſuivi des Souverains qui ont des troupes ſur pied, & un État militaire aſſez conſidérable pour mériter toute leur attention. Tout grade accordé par commiſſion, qui ne donne ni fonction ni commandement, devroit être ſupprimé : s'il eſt honorifique pour le Particulier, il eſt à charge au Souverain, & nuiſible au bien du ſervice. Il en eſt de même de ces grades dans l'Etat-Major de l'armée qui s'achetent, & qui donnent le brevet de Colonel ; ils ſont abuſifs, & n'élevent à ce grade important que de très-jeunes gens ſans aucune expérience : la plupart de ceux qui les obtiennent ſont des protégés qui n'ont pas l'eſpérance de pouvoir obtenir un régiment, & qui, à l'aide de leurs protecteurs & de leur argent, cherchent à ſortir de l'état de ſubalternes où leur naiſſance ſemble les fixer, quoiqu'ils n'aient encore, pour la plupart, aucune teinture des devoirs de la charge qu'ils achetent. Ces charges, dans l'État-Major de l'armée, devroient être la récompenſe d'un ancien Major ou Capitaine d'infanterie, de cavalerie ou de Dragons, & ne devroient point être accordées à la protection & à l'argent.

Tribuns ſurnuméraires, mais encore ceux qui, après avoir commandé les légions, en conſervoient les honneurs.

Sous les Empereurs, les Tribuns avoient des Lieutenans qui ſe nommoient *Vicarii*, & aſpiroient à devenir Tribuns: outre ces Officiers, il y avoit encore le *Cornicularius Tribuni*, qui ne quittoit jamais le Tribun. Ses fonctions, ſuivant M. le Beau, qui le dit d'après Frontin, étoient d'appeller les Soldats qui devoient monter la garde; de ſuivre le Tribun dans la viſite des poſtes, & de faire l'appel général des légions.

Il y avoit deux Centurions par centurie, un nommé *Prior*, & l'autre *Poſterior*. Polybe dit auſſi qu'il y avoit deux Officiers par centurie; mais il les nomme *Tergiducteurs*: le nom n'y fait rien, dès que le nombre eſt le même. Lorſque la diviſion du *manipule* avoit lieu, il y avoit un Capitaine ou *Ducénaire*, pour la commander; mais le *manipule* ſupprimé, le Capitaine le fut auſſi; & alors ce fut les premiers Centurions qui commanderent les centuries. Il n'y avoit point d'Officiers intermédiaires entre les Tribuns & les Centurions: c'étoit le premier Centurion de la légion, qui commandoit ſous eux; & ce Centurion ſe nommoit *Primipile*. Le premier Centurion de chaque cohorte la commandoit; mais il étoit ſubordonné au *Primipile*, de même que ceux qui commandoient les centuries l'étoient à ceux qui commandoient les cohortes. Il faut obſerver que le *Primipile* étoit toujours

le premier Centurion des *Triaires*, & jamais des *Princes* ni des *Haſtates*.

Les cinq premiers Centurions de la premiere cohorte s'appelloient *Ordinarii* : Auguſte en ajouta cinq autres, qui furent nommées *Auguſtales*; & Veſpaſien joignit encore un troiſième ordre, qu'il nomma *Flaviales*. M. le Beau croit que les cinq qu'Auguſte ajouta, étoient des Capitaines en ſecond (*a*). Je ne vois point ſur quoi il fonde ſon opinion : il me paroît plus ſimple de croire que ceux qu'ajouta Auguſte

(*a*) Lorſqu'on a doublé les compagnies en France, les Capitaines des compagnies doublées ont été faits Capitaines en ſecond. Je ne vois point le bien de ce doublement, ni celui qui réſulte des Capitaines en ſecond. Ils n'ont rien à ordonner au Lieutenant ni au Sous-Lieutenant, même aux Bas-Officiers & Soldats, Cavaliers & Dragons, lorſque le Capitaine titulaire eſt préſent : ils ne ſont là que comme une pierre d'attente qui coûte au Souverain, & ne ſert de rien ou de peu de choſes. Il me ſemble qu'on rendroit utiles ces Officiers, ſi l'on dédoubloit les compagnies actuelles, qui d'ailleurs ſont trop fortes, & le feront bien davantage à la guerre; & que les Capitaines en ſecond devinſſent Capitaines titulaires de la partie dédoublée; mais avec les mêmes appointemens qu'ils ont aujourd'hui, pour ne pas augmenter la dépenſe du Souverain dans cette partie : lorſqu'ils parviendroient à être les quatrièmes Capitaines du bataillon ou le deuxième de l'eſcadron, ils auroient alors les appointemens qu'ont aujourd'hui les Capitaines titulaires, tant dans l'infanterie que dans la cavalerie, les Huſſards & les Dragons.

étoient des Lieutenans, ainſi que les cinq par Veſpaſien, parce que le Centurion *Poſterior* commandoit ces deux Officiers, ſous l'autorité du Centurion *Prior*. Ce qui ſemble encore le prouver, c'eſt que les Centurions *Priores & Poſteriores* avoient des Officiers ſous eux, qu'on nommoit Sous-Centurions : or il eſt probable que ces *Auguſtales & Flaviales* étoient ces Sous-Centurions. Ils n'avoient de fonctions dans la légion, que lorſque le premier & le ſecond Centurion étoient malades ou abſens, ou hors d'état de ſervir.

Il y avoit encore des Officiers nommés *Optiones* : il y en avoit pour les Tribuns, *Optio Tribuni*. Les Centurions en avoient auſſi, *Optio Centurioni* : chaque centurie avoit deux Porte-enſeignes, que l'on nommoit *Vexillarii ;* & enfin le *Dixainier*, *Decanus* ou Décurion, qui commandoit dix hommes.

Les Porte-enſeignes, ainſi que je l'ai dit au commencement de ce Chapitre, n'étoient point compris dans le nombre des Officiers ; c'étoit d'anciens Soldats dont on avoit éprouvé la valeur & la fidélité. On leur confioit l'aigle & les images de l'Empereur : ce qu'il y a de certain, c'eſt que tous les Auteurs s'accordent à dire qu'il y avoit dans la légion ſix cents douze Officiers, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie ; & ſi les Porte-enſeignes euſſent été compris, comme il y en avoit deux par centurie, il ſe ſeroit trouvé ſept cents trente-deux Officiers ou Bas Officiers.

Digitized by Google

La cavalerie d'une légion n'avoit point de Commandant particulier : les Tribuns commandoient infanterie & cavalerie. Il en étoit de la turme comme de la cohorte ; le premier Décurion la commandoit, comme le premier *Primipile* commandoit toute l'infanterie ſous le Tribun.

J'ai fait mention de trois Décurions par turme, & de trois Sous-Décurions, parce que Polybe dit qu'à chaque turme il y avoit trois Commandans de la tête, & que ceux-ci choiſiſſoient trois Commandans de la queue ou Sous-Décurions (*). Ces Sous-Décurions étoient auſſi nommés *Optiones*, parce qu'ils étoient choiſis par les Décurions.

(*) Liv. IV, Chap. V.

Il s'enſuit donc qu'il y avoit ſix Tribuns par légion, dont deux commandant pendant deux mois : ainſi alternativement, pendant les ſix mois de campagne, un *Optio* par Tribun, ſoixante Centurions, autant de Sous-Centurions. Après ces premiers Officiers, venoient les Dixainiers ou *Decani* par chambrées, en ſuppoſant ſept chambrées de dix hommes chacune par centurie : il y avoit quarante-deux Décurions ou *Decani* par cohortes ; & comme il y avoit dix cohortes par légion, il en réſulte qu'il y avoit quatre cents vingt Décurions ou *Decani* par légion. Daus la cavalerie, il y avoit trente Décurions de la tête, & trente de la queue ; ce qui fait ſoixante : ainſi dans la légion, il y avoit pour l'infanterie cent trente-deux Officiers principaux & quatre cents vingt Bas-Officiers ; pour la cavalerie ſoixante : conſéquemment il y

Digitized by Google

avoit dans chaque légion ſix cents douze Officiers, tant ſupérieurs que particuliers, & Bas-Officiers, qui n'étoient pas compris dans le nombre des Soldats dont la légion étoit compoſée.

Voilà ce que j'ai pu trouver de plus certain ſur les Officiers de la légion. Les différens Mémoires de M. le Beau m'ont été d'un très-grand ſecours; même dans pluſieurs endroits, je n'ai fait que le copier : l'Auteur des Mœurs & Coutumes des Romains, & Nieupoort m'ont été auſſi très-utiles; mais ces deux Auteurs, quoique très-bons, ſont trop concis, & n'entrent pas dans les mêmes détails que M. le Beau, qui, dans les différens Mémoires qu'il a donnés ſur la légion, n'a eu pour objet que d'éclaircir ce qui la regarde; ce que les autres Auteurs, tant anciens que modernes, n'ont fait qu'effleurer, ſans même en excepter Polybe, Onozander & Juſte Lipſe. Or j'ai cru devoir m'en rapporter de préférence à M. le Beau, parce qu'il a fait ſur cette partie les recherches les plus exactes & les plus profondes; j'y renvoie le Lecteur curieux de détails, d'autant plus intéreſſans, qu'il y a un louche répandu ſur preſque tous les Ouvrages qui traitent de la Milice romaine (*a*).

(*) Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, Tomes XXV, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXV, XXXVII.

CHAPITRE HUITIÈME.

TEXTE.

Noms des Commandans des anciens ordres, ou diviſion de la Légion.

ANCIENNEMENT la regle étoit que le premier *Prince* de la Légion paſſât de droit au centurionat du *Primipile* : non-ſeulement l'Aigle étoit ſous les ordres de ce Centurion ; il commandoit en tout quatre centuries dans la premiere ligne, & jouiſſoit, comme étant à la tête de toute la légion, de grands honneurs & de grands avantages. Le premier *Haſtate* commandoit, dans la ſeconde ligne, deux centuries, ou deux cents hommes au ſecond rang. Le *Prince* de la premiere cohorte commandoit une centurie & demie, ou cent cinquante hommes. Le ſecond *Haſtate* ou Piquier commandoit auſſi une centurie & demie. Le premier *Triaire* commandoit cent hommes.

Ainſi les dix centuries de la premiere cohorte étoient commandées par cinq Officiers qu'on appel-

loit *Ordinarii*. On attachoit autrefois de grands honneurs & de grands avantages à ces grades, afin que tous les Soldats de la légion s'efforçaſſent d'y atteindre par toute la valeur & le zele poſſibles. Il y avoit des Centurions à la tête de chaque centurie : on les nomme à préſent Centeniers. Il y avoit de plus des Dixainiers, appellés préſentement Chefs de chambrées, prépoſés chacun ſur dix Soldats. La ſeconde cohorte & toutes les ſuivantes, juſqu'à la dixième incluſivement, avoient chacune cinq Centurions; & dans toute la Légion il y en avoit cinquante-cinq.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE HUITIÈME

Noms des Commandans des anciens ordres, ou diviſion de la Légion.

J'AI déja dit qu'on ne pouvoit porter aucun jugement ſtable ſur ce que dit Végèce, relativement à la compoſition de la légion, tant pour le nombre de Soldats qui la compoſoit, que pour les Officiers qui la commandoient, parce qu'il

qu'il exprime ſouvent pour le préſent des uſages, qui depuis long-tems étoient abolis, ou qui n'ont jamais eu lieu du tems de la République, & qu'il eſt le ſeul de tous les Anciens qui ont écrit ſur la conſtitution militaire des Romains, qui donne à la légion, tant en infanterie qu'en cavalerie, une force qu'elle n'a jamais eue du tems des Rois, très-rarement du tems des Conſuls & des Empereurs; encore ce ne fut que momentanément : cette force même ne regarda jamais que l'infanterie, & nullement la cavalerie. Quant au nombre d'Officiers, à la place qu'il leur aſſigne, & au commandement qu'il leur donne, il n'eſt pas plus exact : ainſi on ne peut rien ſtatuer ſur ce qu'il dit.

A la création de la légion, les *Haſtates* étoient les légérement armés; ils avoient pour armes *la haſte* : il y en avoit de deux ſortes; l'une étoit à hampe longue, & l'autre à hampe courte : c'étoit avec cette derniere que les Haſtates étoient armés, tant qu'ils furent les légérement armés, parce que cette arme ſe lançoit, & qu'avec celle à hampe longue on pointoit.

Lorſque Tullius créa les *Accenſes*, & qu'il mit les *Haſtates* au nombre des peſamment armés, il leur donna le *pilum*, arme forte, mais qui ne ſe jettoit par de loin : avec cet arme il leur donna deux javelots, une épée pendue à un baudrier, & un poignard du côté gauche; il leur donna encore des armes défenſives très-peſantes, parce qu'ils étoient en pre-

miere ligne, & qu'il falloit qu'ils ſoutinſſent le premier choc de l'ennemi: ces armes défenſives conſiſtoient en un caſque de cuivre ou d'acier poli; en une cotte de maille de même métal, faite en forme d'écaille de poiſſon; des cuiſſards & des braſſards, auſſi de même métal; mais les braſſards n'alloient que juſqu'au coude. Ils avoient encore des greves ou jambieres de cuir très-fort: avec cette armure de pied en cap, ils avoient un bouclier de quatre pieds de haut, ſur deux & demi de large. Dans la deſcription que fait Polybe des armes offenſives & défenſives des Romains, il dit que le bouclier étoit convexe, large de deux pieds & demi, & long de quatre pieds; que les plus longs étoient d'environ quatre pieds & une palme: il étoit fait de deux planches collées enſemble avec de la colle de taureau, couvert en dehors d'une groſſe toile, & pardeſſus d'un cuir de veau; les bords, en haut & en bas, étoient garnis de fer pour recevoir les coups de taille, & pour empêcher qu'ils ne ſe pourriſſent contre la terre; le milieu du convexe étoit encore couvert d'une plaque de fer, pour parer les grands coups, comme de pierres, de fariſſes & de tout autre trait violent. Les *Princes* qui formoient la ſeconde ligne, étoient armés comme les *Haſtates*; & les *Triaires* en troiſieme ligne, de même; mais au lieu du *pilum*, ils avoient de longues piques, attendoient de pied ferme le choc de l'infanterie ennemie, même celui de la cavalerie: lorſque leurs piques étoient briſées, ou qu'ils ne

pouvoient plus s'en ſervir, étant trop près de l'ennemi, ils la jettoient pour ſe ſervir de leurs épées, en qui ils avoient la plus grande confiance.

C'étoit dans l'ordre des *Triaires* que l'on prenoit le *Primipile*, & non dans celui des *Princes*, ainſi que le dit Végèce. En effet, il auroit été abſurde de choiſir cet Officier dans l'ordre des *Princes*, qui, à la vérité, étoient les plus âgés après les *Triaires*, mais qui avoient moins d'expérience que ces vétérans : ce grade diſtingué étoit d'autant plus certainement une marque d'eſtime & de confiance, que l'aigle étoit ſpécialement ſous ſa garde. Chez tous les Peuples, tant anciens que modernes, les drapeaux & les étendards ont toujours été ſous la garde & la protection de gens éprouvés par leur valeur & leur fermeté dans les plus grands dangers : il eſt vrai que, dans les premiers tems, les enſeignes n'étoient préciſément que le ſigne du ralliement ; & on n'attachoit aucun honneur à leur conſervation, pas plus qu'à celle d'une caiſſe ou d'une trompette ; mais dans la ſuite leur perte devint une honte, & même une flétriſſure à la réputation d'un corps ; & aujourd'hui leur conſervation eſt devenue plus chere que la vie de pluſieurs Soldats : auſſi ſont-ils couverts & défendus par des Soldats d'élite, & ſur leſquels on peut compter. Pendant très-long-tems, ils ont été portés en France par de jeunes Gentilshommes : le Porte-enſeigne ou le Porte-étendard étoit le premier grade par

lequel l'on débutoit dans le militaire; mais depuis 1762, ce ne ſont plus des enfans qui les portent, mais des gens mûrs, dont la valeur eſt connue, qui ont la force de les porter & de les défendre. Cela n'empêche cependant pas qu'ils ne ſoient couverts & défendus par de vieux Soldats, ainſi que l'étoient les aigles romaines.

Je trouve toujours Végèce en contradiction avec les Hiſtoriens les plus reſpectés & les plus dignes de foi, & d'autant plus croyables qu'ils étoient du tems où la République étoit dans toute ſa gloire, & que lui leur étoit très-poſtérieur, & dans un tems où la diſcipline militaire étoit ſi fort relâchée de ce qu'elle avoit été du tems de la République, qu'à peine en reſtoit-il veſtige. Cet Auteur avance que le *Primipile* ne commandoit que quatre centuries dans la premiere ligne; & il dit enſuite qu'il étoit à la tête de toute la légion, & qu'en vertu de ſa qualité de *Primipile*, il jouiſſoit de grands honneurs & de grands avantages. Je voudrois de tout mon cœur trouver Végèce d'accord avec lui-même; mais puiſque le *Primipile* étoit à la tête de toute la légion, il ne commandoit donc pas ſeulement quatre centuries, mais toute la légion ſous les ordres des Tribuns: s'il eût dit que, dans le moment d'une action, le *Primipile* avoit ſpécialement ſous ſes ordres quatre centuries de la premiere ligne, il auroit été mieux compris. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il commandoit tout la légion ſous les Tribuns, & que

ſi, dans une bataille, ils avoient été tués, le *Primipile* auroit pris le commandement en chef, juſqu'à l'arrivée de deux autres Tribuns.

Végèce ſe trompe encore lorſqu'il dit que le premier *Haſtate* commandoit deux cents hommes, & le ſecond cent cinquante; tandis que le premier *Prince* de la premiere cohorte ne commandoit que cent cinquante hommes, & le premier *Triaire* cent.

Il a peut-être penſé que, les *Triaires* n'étant pas en auſſi grand nombre que les *Haſtates* & les *Princes*, le premier *Triaire* ne pouvoit pas commander un nombre de troupes auſſi fort que ces deux derniers: mais pourquoi le premier *Prince* n'auroit-il pas commandé une troupe auſſi forte que le premier *Haſtate*, puiſque ces deux ordres étoient égaux en nombre? J'ai déja dit que Végèce n'étoit pas Militaire; que la forme & la conſtitution de la légion, du tems de Valentinien, ne reſſembloient en rien à l'ancienne conſtitution romaine, ſous les Rois, ſous les Conſuls, & même ſous les premiers Empereurs; que, lorſque Végèce écrivit ſes inſtitutions, la diſcipline militaire étoit très-altérée, & qu'il fut obligé d'avoir recours à un très-petit nombre d'anciens Auteurs, peut-être auſſi obſcurs qu'il l'eſt lui-même dans pluſieurs parties de ſes inſtitutions: il n'eſt donc pas ſurprenant qu'il ſe ſoit mépris, & qu'il ait donné pour certain ce qu'il n'a fait que conjecturer.

Végèce avance encore que les dix centuries qu'il ſuppoſe à la cohorte milliaire, étoient commandées par cinq *Ordinaires* : il eſt vrai que les cinq premiers Centurions de la premiere cohorte s'appelloient *Ordinarii*; mais ils n'avoient d'autre commandement que la centurie à laquelle ils étoient attachés, parce qu'il faut compter le *Primipile*, qui faiſoit le ſixième Centurion, & qui commandoit tous les autres. Il ſuppoſe encore dix centuries dans la cohorte milliaire; mais il n'y en eut jamais que ſix; & lorſque cette cohorte fut doublée & nommée cohorte milliaire, ce qui n'eut lieu, ainſi que je l'ai dit (*), que ſous l'Empereur Adrien, qui régnoit 117 ans après J. C. & l'an 841 de la fondation de Rome, elle ne fut ainſi nommée que parce qu'on la doubla en nombre d'hommes, mais ne fut point augmentée en nombre de centuries: il n'y eut jamais que ſix centuries par cohorte, & dix cohortes par légion.

(*) Tom. II, Chap. IV du Commentaire.

Végèce ſe trompe encore ſur le nombre des Centurions qu'il donne à la légion: il dit que la ſeconde cohorte & toutes les ſuivantes avoient chacune cinq Centurions, & que dans toute la légion il y en avoit cinquante-cinq, dix pour la cohorte milliaire, & cinq pour chacune des neuf autres. Comme la cohorte milliaire n'avoit que ſix centuries, ainſi que les neuf autres; qu'il n'y avoit qu'un Centurion & un *Optio* pour chacune, il en réſulte qu'il y avoit ſix Centurions & ſix *Optiones* par cohortes: ainſi la légion étant

diviſée en ſoixante Centuries, il y avoit conſéquemment ſoixante Centurions *priores*, & ſoixante *poſteriores*, autrement nommés *Optiones*, dont le premier Centurion des *Triaires*, nommé *Primipile*, commandoit tous les autres, ſous l'autorité des Tribuns.

CHAPITRE NEUVIÈME.

TEXTE.

Des Fonctions du Préfet de la Légion.

ON envoyoit des hommes conſulaires commander des armées en qualité de Lieutenans ; & les troupes étrangeres leur obéiſſoient dans les affaires de la paix, comme dans celles de la guerre : ces poſtes ſont à préſent remplis par des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée, qui commandent deux légions, & même des troupes plus nombreuſes, avec la qualité de Maîtres de la Milice ; mais c'étoit proprement le Préfet de la légion qui la gouvernoit : il étoit toujours revêtu de la qualité de Comte du premier ordre ; il repréſentoit le

Lieutenant-Général, & exercoit, en ſon abſence, le plein-pouvoir dans la légion : les Tribuns, les Centurions & tous les Soldats étoient ſous ſes ordres ; c'étoit lui qui donnoit le mot du décampement & des gardes ; c'étoit ſous ſon autorité qu'un Soldat, qui avoit fait quelque crime, étoit mené au ſuplice par un Tribun ; la fourniture des habits & des armes des Soldats, les remontes, les vivres étoient encore de ſa charge ; le bon ordre & la diſcipline rouloient ſur lui, & c'étoit toujours ſous ſes ordres qu'on faiſoit faire l'exercice tous les jours, tant à l'infanterie qu'à la cavalerie. Quand il faiſoit ſon devoir, c'étoit un Chef vigilant qui, par l'aſſiduité du travail, formoit à l'obeiſſance & au métier de la guerre la légion qui lui étoit confiée ; & il en avoit tout l'honneur

COMMENTAIRE.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des Fonctions du Préfet de la Légion.

IL ne faut pas conſidérer ici la légion telle qu'elle étoit à ſa création, ni pendant la République. Dans ces différens tems, il n'y avoit point de Préfet; &, ainſi qu'on l'a vu (*), elle étoit ſous les ordres immédiats de ſix Tribuns, qui ſe partageoient le commandement; mais il la faut conſidérer ſous le regne de Valentinien, où toute l'ancienne conſtitution étoit abſolument changée. Il n'a jamais été queſtion de Préfet du tems de la République. La premiere fois qu'il en eſt mention, c'eſt ſous l'Empereur Othon, l'an de Rome 822. Tacite nomme le Préfet en chef de la légion, *Vitellius Saturnius*; & le Tribun, *Julius Martialis*, qui, dans une émeute de Soldats, furent bleſſés en voulant arrêter les mutins (*). M. le Beau croit que ce Préfet de la légion eſt le même que le *Légatus Legionis*: ſi cela eſt, ajoute-t-il, cet Officier commença ſous Auguſte. La création de ces *Légati Legionum*, comme office permanent, eſt indiquée par Dion Caſſius, dans l'Hiſtoire d'Auguſte, & on les voit déja établis au commencement du regne de Tibere (*).

(*) Tom. II, Chap. VII du Comment.

(*) Tacit. Hiſtoire Romaine, Liv. I, Ch. LXXIX.

(*) Annal. de Tacit. L. I, Chap. XLIV.

Quant aux Maîtres de la Milice dont parle Végèce, ils ſont très-poſtérieurs à ce tems-là; ils ne furent établis que ſous Dioclétien, qui ne commença à regner qu'en 1037 de Rome.

Ces Préfets étoient ſupérieurs aux Tribuns; ils étoient intermédiaires entre les Lieutenans de l'Empereur, nommés pour commander les armées, & les Tribuns militaires qui commandoient les cohortes: c'étoit le ſeul grade qu'il y eût entre le Général d'armée & les Tribuns.

Du tems des Rois & des Conſuls, les Romains ne connoiſſoient que les Tribuns, les Centurions, & les Décurions ou *Decani*. Du tems des Empereurs, c'eſt-à-dire, depuis Auguſte, ils avoient le *Legatus Legionis* ou le Préfet, les Tribuns, les Centurions & les Décurions: depuis Dioclétien juſqu'à Valentinien, & dans la ſuite, ils avoient les Maîtres de la Milice, le Préfet par légion, les Tribuns, les Centurions & les Décurions.

On ne connoiſſoit dans une armée romaine, du tems des Conſuls, qu'un ou deux Conſuls, en ſuppoſant leurs armées réunies; ſix Tribuns par légion, ſoixante Centurions de la tête, & autant de la queue, nommés *Optiones*; & plus ou moins de Décurions, ſuivant la force de chaque légion. Lorſqu'ils les augmentoient en Soldats, il y avoit plus de décuries ou chambrées; mais les cohortes & les centuries reſtoient toujours, les unes fixées à dix, & les

autres à ſix par cohortes : ainſi, depuis Dioclétien, où il y eut plus de grade dans une armée, il n'y avoit que deux Officiers qu'on pût nommer Officiers-Généraux ; ce qu'on entend par les Préfets qui commandoient chacun deux légions, mais ſubordonnés au Général ou Maître de la milice ; douze Officiers ſupérieurs, ce qu'on entend par les Tribuns ; ſoixante Centurions *priores* & ſoixante *poſteriores*.

Il n'en eſt pas de même aujourd'hui chez les Puiſſances de l'Europe ; elles ont beaucoup plus d'Officiers-Généraux, Supérieurs & Particuliers proportionnellement, que n'en avoient les Romains : il eſt vrai que leurs armées ſont plus nombreuſes ; les corps moins forts & plus multipliés ; mais la conſtitution de leur militaire, les armes, la façon de combattre different en tout de la façon de combattre, des armes & de la conſtitution des Romains : d'ailleurs, l'eſprit n'eſt pas le même ; les manœuvres & les évolutions ſont plus multipliées. Deux hommes ſuffiſoient aux Romains pour en commander cent ; il nous en faut trois, & même quatre pour le même nombre. Nous avons ſept Officiers & Bas-Officiers pour commander ſoixante-douze hommes ; les Romains n'avoient que deux Officiers pour le même nombre, car les Dixainiers n'étoient que Chefs de chambrées, mais ne commandoient point à la guerre. Ce n'eſt pas que je déſapprouve la quantité d'Officiers, ſur-tout en France. Les Officiers Supérieurs & Particuliers ſont limités dans un corps, &

proportionnés au nombre d'hommes qu'ils doivent commander ; mais ce qui ne l'eſt pas, ce ſont les Officiers-Généraux, qui ſont à la volonté du Souverain & de ſon Miniſtre, & qui ſouvent ſont beaucoup plus multipliés qu'ils ne devroient l'être, quelque bons qu'ils ſoient : leur trop grand nombre ne peut que nuire à l'armée, par l'embarras qu'ils y cauſent en tout genre ; & je penſe que c'eſt un calcul abſolument néceſſaire à faire à la premiere guerre. Tous ſans doute ſont valeureux, & brûlent de mettre leur bonne volonté en évidence ; mais tous n'ont pas les qualités requiſes pour conſtater un bon Officier-Général : il y a dans une armée de deux ſortes d'individus, les Officiers & les Soldats. Les premiers doivent agir de tête avec réflexion, & ſavoir dans l'occaſion payer de leur perſonne ; les ſeconds ſe laiſſent conduire, marchent, & font ce qu'on leur ordonne : ceux-ci n'ont autre choſe à faire qu'à obéir, & ne doivent avoir d'autres qualités que celles de la valeur & de l'obéiſſance. L'Officier doit avoir pardeſſus le Soldat le courage de l'ame : c'eſt ce courage qui, à l'aide de l'étude & de l'expérience, lui fera voir la diſpoſition à faire relative au moment, au terrein & à la circonſtance ; qui lui fera conſerver ſon ſang froid dans les occaſions les plus critiques ; qui enfin lui fera prendre les moyens les plus juſtes pour ſe procurer des ſuccès. Mais un Général qui n'eſt à la tête d'une troupe que comme le Soldat eſt dans ſon rang ; qui paiera bien de ſa perſonne, mais,

qui ne ſaura pas profiter d'un faux mouvement de l'ennemi pour l'attaquer ; qui ne ſaura pas, ſuivant les circonſtances, changer ſa diſpoſition primitive en une autre plus forte, pour attaquer l'ennemi avec avantage, ſera un très-bon Grenadier qui montrera l'exemple de la valeur à ſes Soldats, mais qui n'aura pas les qualités eſſentielles de l'Officier-Général.

Les fonctions que Végèce attribue au Préfet, qu'on peut comparer au Maréchal-de-Camp, ne ſont cependant pas ſemblables à celles de cet Officier-Général : celui-ci n'eſt pas chargé directement de la diſcipline intérieure de chaque corps ; il doit avoir l'œil à ce quelle ſoit obſervée ; mais ce ſont les Colonels ; ſous eux les Lieutenans Colonels, les Majors, les Capitaines, & autres Officiers & les Bas-Officiers qui ſont chargés de veiller à cette diſcipline intérieure, tant pour l'inſtruction du Soldat, les exercices, le ſervice journalier, & la tenue des armes & de l'habillement. Par l'expoſé de Végèce, le Préfet étoit directement chargé de tout ; diſcipline, ſervice, vêtemens, vivres, hôpitaux, &c. Il étoit en même-tems Officier-Général, Colonel, Major, Intendant ; enfin rien ne ſe faiſoit que par ſon ordre : il étoit le Chef de la légion, comme le Colonel l'eſt aujourd'hui de ſon régiment. Chaque Tribun avoit dans ſa cohorte la même autorité que le Préfet dans ſa légion, de même que le Centurion dans ſa centurie, & le Dixainier dans ſa chambrée ;

Mais tous par gradation remontoient au Préfet, & n'agiſſoient que ſuivant ſes ordres. L'échelle du rapport, chez les Romains, avoit moins d'échelons que chez les Puiſſances actuelles de l'Europe; & je penſe que le rapport n'en étoit pas moins juſte, ni moins exacte: je ne crois pas qu'un rapport qui paſſe par ſix ou ſept perſonnes, vaille mieux qu'un qui ne paſſe que par deux ou trois au plus: d'ailleurs, moins il y a de perſonnes par qui il paſſe, plutôt il parvient, & plus il eſt exact. Or, comme le but principal eſt que le Chef ſoit inſtruit de tout ce qui ſe paſſe dans le corps qu'il commande, plutôt il en ſera inſtruit, & plus l'objet ſera rempli.

CHAPITRE DIXIÈME.

TEXTE.

Des Fonctions du Préfet des Camps.

IL y avoit auſſi un Préfet des Camps: quoiqu'inférieur en dignité au Préfet de la légion, il avoit un emploi conſidérable; la poſition, le devis, les retranchemens & tous les ouvrages du camp le regardoient: il avoit inſpection ſur les tentes, les

Digitized by Google

baraques des Soldats, & ſur tous les bagages. Son autorité s'étendoit auſſi ſur les Médecins de la légion, ſur les malades & leurs dépenſes : c'étoit à lui à pourvoir qu'on ne manquât jamais de charriots, de chevaux de bats, ni d'outils néceſſaires pour ſcier ou couper le bois ; pour ouvrir le foſſé, le border de gazon & de paliſſades ; pour faire des puits & des aqueducs : enfin il étoit chargé de faire fournir le bois & la paille à la légion, & de l'entretenir *de bélier*, *d'onagres*, *de baliſtes*, *de catapultes*, & de toutes les autres machines de guerre. Cet emploi ſe donnoit à un Officier qui avoit ſervi long-tems & d'une maniere diſtinguée, afin qu'il pût bien montrer lui-même ce qu'il avoit pratiqué avec applaudiſſement.

(*a*) Végèce parle des choſes ſans les connoître : il dit dans le Texte, *& de l'entretenir de bélier, d'onagres, de baliſtes, de catapultes* : il ignoroit ſans doute que l'onagre étoit la même choſe que la catapulte ; & la même machine de guerre que les Grecs nommoient catapulte, les Latins la nommoient onagre.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

CHAPITRE DIXIÈME.

Des Fonctions du Préfet des Camps.

EN ſuivant les différentes fonctions que Végèce attribue au Préfet des camps, il paroît que non-ſeulement il étoit aux ordres du Préfet de la légion ; mais encore qu'il n'avoit aucune autorité ſur les Officiers ni ſur les Soldats pour aucun commandement à la guerre.

Par la nature de ſes différentes fonctions, on ne ſait trop à qui le comparer. Tantôt il eſt comme le Vaguemettre d'un régiment ; tantôt Ingénieur ; tantôt Commiſſaire d'artillerie ; tantôt Directeur d'Hôpital (*a*) ; & tantôt il a les fonctions d'un Maréchal-de-Camp : lorſqu'il trace les retranchemens, & qu'il ordonne les ouvrages pour mettre le camp hors d'inſultes, c'eſt un Ingénieur ; lorſqu'il diſtribue les *béliers*, les *onagres*, les *baliſtes*, & toutes les autres machines

(*a*) Dans le camp décrit par Polybe, on ne voit point d'emplacement déſigné pour l'Hôpital. M. le Beau croit que les Soldats malades ou bleſſés étoient ſoignés dans leurs tentes ; & il ajoute que dans le camp d'Higen, qui écrivoit du tems d'Adrien, il y avoit un emplacement qu'il nomme *Valetudinarium* (*).

(*) XVIIIe Mémoire ſur la Légion.

de

de guerre, c'eſt un Commiſſaire ou un Directeur d'Artillerie; lorſqu'il fait la viſite de l'Hôpital, des malades, des médicamens, & qu'il a l'inſpection ſur les Médecins, les Chirurgiens, l'Apothicaire, les Infirmiers, c'eſt un Directeur d'Hôpital : lorſque ſon emploi le mene à avoir ſoin des tentes & des baraques des Soldats, qu'il a l'inſpection ſur les bagages, ſur les charriots, chevaux de bâts, & ſur la fourniture du bois & de la paille pour les Soldats de la légion, c'eſt alors un Vaguemettre; enfin, lorſqu'il marque la poſition d'un camp, on peut le comparer à un Maréchal-de-Camp, parce que c'eſt cet Officier-Général qui, lorſqu'il eſt de jour, & que l'armée doit quitter ſon camp pour en aller occuper un autre, marche avec les campemens & les nouvelles gardes, & qui déſigne aux Officiers-Majors de l'armée le terrein ſur lequel le camp doit être aſſis; qui en marque la droite, la gauche, le front, & la diſtance de la premiere ligne à la ſeconde; qui marque le quartier général, le camp des troupes qui doivent le couvrir; & lorſqu'il a fait ces différentes opérarions, va enſuite placer les nouvelles gardes pour qu'elles ſoient poſtées, & le camp couvert avant l'arrivée de l'armée.

Tel eſt le droit de Maréchal-de-Camp de jour; telle eſt ſa principale fonction, & dont il a toujours été chargé dans les guerres de 1733 & 1741; mais au commencement de celle de 1757, les Officiers de l'Etat-Major de l'armée ten-

terent de s'arroger cette fonction importante, & perſuaderent aux Généraux en chefs qu'ils étoient ſeuls capables de marquer l'emplacement d'un camp, de le bien aſſeoir, & de lui donner une poſition forte & commode, par l'habitude qu'ils prétendoient avoir de faire la reconnoiſſance d'un pays, quoique, pour la plupart, ils n'euſſent jamais meſuré dix toiſes de terrein, & peut-être jamais commandé cent hommes à la guerre; que les uns ne fuſſent dans l'Etat-Major de l'armée que pour y avoir acheté une charge, & les autres placés que par affections particulieres, ou par protections. Or ces différentes raiſons ne prouvent pas de longs ſervices, ni beaucoup d'expérience dans la guerre; tout au plus des amis ou de l'argent. Si dans le grand nombre, il y en a eu quelques-uns de placés dans l'Etat-Major de l'armée par leur zèle, leur activité, & les talens qu'ils paroiſſoient avoir, ces talens dans ceux qui n'avoient encore commandé que leur compagnie d'infanterie, de cavalerie ou de Dragons, ne pouvoient pas encore être éclos, conſéquemment aprécés : d'ailleurs, combien y en a-t-il dans le nombre qui ſont acceptés par le Général, ſans qu'il les connoiſſe, ſeulement parce qu'on les lui a recommandés.

Les fonctions des Officiers de l'Etat-Major de l'armée ſont de faire ouvrir les chemins pour les colonnes; de faire conſtruire des ponts; de faire combler des foſſés qui retarderoient la marche de l'armée; de frayer une route ſûre &

facile à travers des marais, des bois, des montagnes; de reconnoître le pays en avant & ſur les flancs de l'armée, pour les différentes marches qu'elle pourra faire ; d'en rendre un compte exact au Major-Général, lequel en rend compte au Général en chef; de déſigner, après en avoir reçu l'ordre du Major-Général de l'armée, qui lui-même le reçoit du Général, l'emplacement des vivres, des magaſins de fourrages, des hôpitaux, des boucheries, des fours, & établir les uns & les autres à portée de l'armée, & le plus commodément poſſible. Les jours de marche, ils doivent être diſtribués dans chaque colonne, pour guider l'Officier-Général qui la commande. Lorſque l'armée doit faire un fourrage, c'eſt aux Officiers-Majors de l'armée à marcher avec le Maréchal-de-Camp qui ſera de jour; lorſque l'on fera ce fourrage, pour eſtimer la quantité de terrein qu'il faut embraſſer relativement à la quantité qu'il en faut pour le nombre de troupes qui doit y venir fourrager ; & pendant qu'ils calculent & eſtiment la quantité de trouſſes qu'il y a dans l'enceinte déſignée, le Maréchal-de-Camp fait le tour de cette enceinte, & reconnoît le terrein, pour, lors du fourrage, placer la chaîne qui doit le couvrir.

Le jour du fourrage, ils doivent encore marcher avec lui, reſter dans l'enceinte, & marquer à chaque brigade, à meſure qu'elle arrive, ou à chaque Régiment, le terrein qui lui eſt deſtiné pour faire ſon fourrage : ils ſont encore chargés

du ſervice journalier du camp, que le Major-Général leur diſtribue pour l'infanterie; & le Maréchal-Général de la cavalerie pour la cavalerie. Telles ſont les fonctions des Officiers de l'Etat-Major de l'armée : ils n'ont aucun ordre à donner à un Officier de leur Chef; même lorſqu'un Officier eſt détaché avec plus ou moins de Soldats, Cavaliers ou Dragons, pour les eſcorter, ils n'ont point d'otdre à lui donner (*a*). L'Officier reçoit ſon inſtruction de l'Officier-Général qui le détache. Cette inſtruction eſt relative à ſa miſſion d'eſcorter l'Officiet de l'Etat-Major; de le conduire ſur tel & tel tertein, dans tel & tel village; d'y reſter le tems qu'il faudra à l'Officier de l'Etat-Major de l'armée, pour faire ſa reconnoiſſance; de le couvrir pour qu'il puiſſe la faire avec ſûreté, & s'en revenir avec lui : ſi même l'ennemi ſurvient, & qu'il attaque le détachement, l'Officier de l'Etat-Major n'a rien à dire; il eſt le maître de reſter ou d'aller rendre compte de ſa reconnoiſſance, ſi elle eſt faite; mais s'il reſte, c'eſt l'Officier détaché pour l'eſcorter qui commande, qui donne ſes ordres, & l'Officier de l'Etat-Major n'a tout au plus que la liberté du conſeil.

(*a*) Il en eſt de ces Officiers de l'Etat-Major de l'armée, comme d'un Chef d'eſcadre, qui partiroit d'un commandement qui lui auroit été confié pour revenir en France : ce Chef d'eſcadre s'embarque; il eſt dans le vaiſſeau ſimple paſſager, & malgré ſon grade, il eſt aux ordres du Capitaine du vaiſſeau, & n'en a aucun à donner.

Digitized by Google

Voilà à quoi ſe réduiſent les fonctions des Officiers de l'Etat-Major de l'armée : s'ils s'en acquittent bien, ils ont remplis leur charge, & doivent être loués; mais que ſans, pour ainſi dire, n'avoir ſervi que dans le grade de Capitaine ou dans celui de Colonel par brevet ou à la ſuite, ils croient pouvoir s'acquitter de la commiſſion la plus difficile, & dans laquelle beaucoup de Généraux en chef ont échoués; c'eſt une abſurdité qui ne peut provenir que d'un amour-propre déplacé, & d'une confiance dans ſes talens, qui n'en annonce point. Cette préſomption annonce plus encore, une profonde ignorance.

La ſcience de la guerre, dans laquelle on comprend celle de la Caſtramétation, ne s'apprend pas auſſi facilement qu'un enfant apprend une fable ou une chanſon : cette ſcience eſt le fruit d'une longue étude, faite avec réflexion, & de pluſieurs années de pratique. L'article ſeul des poſitions pour une armée eſt un des plus intéreſſants, & pour lequel le Général le plus habile n'eſt pas trop bon. A plus forte raiſon un Officier qui n'a jamais été que Capitaine, quand même il ſeroit Colonel ou Brigadier, il ne peut pas avoir l'expérience qu'exige un objet de cette importance.

Je veux pour un moment que ces Officiers de l'Etat-Major de l'armée ſoient auſſi ſavans ſur toutes les parties de la guerre que le Général même; il ne s'enſuit pas que les Maréchaux-de-Camp ſoient des ignorans : or, s'ils ont les con-

noiſſances qu'on doit leur ſuppoſer, pourquoi les priver d'une fonction honorable & attachée de tous tems au grade? Un homme qui, par ſes ſervices dans les différens grades, depuis la Sous-Lieutenance juſqu'au grade de Colonel, qui eſt parvenu à celui de Maréchal-de-Camp, doit être ſuppoſé avoir de l'acquit & de l'expérience : s'il n'a ni l'un ni l'autre; s'il eſt parvenu par la faveur, & qu'on ne lui connoiſſe aucun talent pour la guerre, pourquoi l'emploie-t-on? Mais s'il l'eſt, il ne faut pas le priver des fonctions attachées à ſon grade, ou on le déshonnore. S'il a du talent, pourquoi charger un autre qui lui eſt inférieur en grade, de remplir ſa charge? Le Maréchal-de-Camp de jour eſt la troiſième perſonne de l'armée. Le Général lui donne ſes ordres pour l'emplacement du camp : c'eſt lui qui marche; qui commande les nouvelles gardes & le campement; qui place les gardes; qui doit fixer la droite, la gauche, & le front du camp. Le Lieutenant-Général de jour marche avec l'armée: or il eſt indécent que les Officiers de l'Etat-Major de l'armée, qui, par leur grade, ſont néceſſairement aux ordres du Maréchal-de-Camp, & qui le ſont ce jour-là bien plus eſſentiellement, puiſqu'il eſt de jour, le commandent dans le moment le plus important de ſon grade, & qu'il ne ſoit, pour ainſi dire, que pour les eſcorter. Peu importe, dira-t-on, qui marque le camp, lorſque le Général a donné ſes ordres; & pourvu qu'il ſoit aſſis ſur le terrein qu'il a déſi-

gné; que ſa droite & ſa gauche ſoient appuyées ſur les points qu'ils a preſcrits; que ce ſoit le Maréchal-de-Camp ou l'Officier de l'Etat-Major de l'armée, cela devient abſolument indifférent. Je ne penſe pas de même: il faut que chacun rempliſſe ſa charge; il n'eſt point du tout indifférent pour le bon ordre de priver le Maréchal-de-Camp de ſes fonctions, pour en revêtir un Officier d'un grade inférieur au ſien. Le Général doit donner ſes ordres à celui qui, par ſon grade & les fonctions qui y ſont attachées, doit les recevoir & les exécuter. Outre que c'eſt une juſtice, c'eſt honorer le grade & celui qui en eſt revêtu: quand même cette fonction ne regarderoit pas directement le Maréchal-de-Camp de jour, il me ſemble qu'on devroit la lui donner de préférence, parce que ceſt lui qui commande les campemens & les nouvelles gardes, & qu'il ne peut placer celle-ci qu'autant qu'il ſaura où eſt le front du camp; qu'il connoîtra ſon étendue, & enfin le terrein ſur lequel l'armée doit camper. Or, lorſqu'il eſt chargé de choiſir l'emplacement, en ſuivant toujours les inſtructions du Général, en déſignant le front, la droite & la gauche, il peut ſur le champ placer les gardes, & le camp ſe trouve couvert avant que l'armée ſoit arrivée: d'ailleurs, il eſt Officier-Général du jour; il repréſente le Général en chef; & tout autre Officier n'a pas un mot à dire.

Je ne prétends pas aſſurer ni avancer qu'un Maréchal-de-

Camp ne puiſſe pas prendre une mauvaiſe poſition; placer la tête du camp ou devroit être les derrieres; prêter un des flancs à l'ennemi, placer la cavalerie dans des brouſſailles, & même dans des bois; & l'infantetie dans la plaine (*a*); aſſeoir le camp trop près d'une riviere (*b*) ou d'une montagne qui couvre ſon front. On peut avoir ſervi long-tems; parvenir, par l'ordre du Tableau, au grade d'Officier-Général, & cependant être très-ignorant; mais pour quelques-uns qui peuvent-être dans cette claſſe apathique, il n'eſt pas juſte de croire que tous les autres leur reſſemblent; qu'il n'eſt réſervé qu'aux Officiers de l'Etat-Major de l'armée d'être inſtruits; & ce ſeroit faire injure à ceux qui ſavent & qui s'appliquent, que de les priver d'une fonction attachée à leur grade; & une marque certaine du peu de confiance du Général, & injurieuſe pour le Maréchal-de-Camp de jour.

Les paſſe-droits dans tous les états ſont humilians; mais dans l'état militaire, ils attaquent l'honneur; & pour peu qu'on ſe ſente, on ne les ſouffre point; ou du moins s'il faut plier ſous l'autorité, on ne les eſſuie qu'avec la plus grande douleur, & jamais ſans ſe plaindre: cependant comme le premier devoir à la guerre eſt l'obéiſſance, on doit commencer par obſerver ce précepte à la rigueur; il eſt

(*a*) Je l'ai vu dans la guerre de 1741.

(*b*) Je l'ai encore vu dans la guerre de 1733.

enſuite

enſuite permis de faire ſes repréſentations au Général, qui ne peut, ſans injuſtice, refuſer de les écouter; & ſi elles ſont juſtes, remettre les choſes dans l'ordre, & les Officiers dans leurs droits.

Dans toutes les différentes fonctions du Préfet des camps, je ne lui vois point commander de troupes à la guerre, ni même dans aucune circonſtance : il a cela de commun avec les Officiers de l'Etat-Major de l'armée, à qui on donne des eſcortes pour aller faire des reconnoiſſances; mais elles ne ſont point ſous leurs ordres, elles ſont ſous ceux de l'Officier chargé de les eſcorter. Enfin, comme le Préfet des camps n'avoit aucune autorité ſur les troupes, encore moins ſur les Tribuns, il étoit poſitivement l'homme d'affaire de la légion, chargé du ſoin d'entretenir & de diſtribuer les uſtenſiles & outils néceſſaires à la guerre : il nétoit donc pas néceſſaire qu'il eût un mérite relatif à la guerre; il ſuffiſoit qu'il connût la conſtruction des différentes machines de guerre; qu'il ſût toiſer un terrein pour fixer l'étendue du camp, & pour conduire les ouvrages relatifs aux retranchemens en uſage dans ce tems-là.

Digitized by Google

CHAPITRE ONZIÈME.

TEXTE.

Fonctions du Préfet des Ouvriers.

LA légion avoit à ſa ſuite des Menuiſiers, des Maçons, des Charpentiers, des Forgerons, des Peintres, & pluſieurs autres Ouvriers de cette eſpece; ils étoient deſtinés à conſtruire les logemens & les baraques des Soldats dans les camps d'hiver, à fabriquer les tours mobiles, à réparer les charriots & les machines de guerre, & à en faire de neuves. Différens attelliers où ſe faiſoient les Boucliers, les javelots, les caſques, les cuiraſſes, les fleches, & toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, ſuivoient auſſi la légion; car les Anciens avoient un ſoin particulier que, dans les camps, il ne manquât jamais rien de tout ce qui pouvoit être néceſſaire à une armée : ils avoient juſqu'à des Mineurs pour prendre les Places, à la maniere des Beſſes, par des travaux ſouterreins; c'étoit des ga-

leries qu'on pouſſoit ſous les fondemens des murs, & qui perçoient dans la Ville : tous les Ouvriers dont on vient de parler, étoient ſous les ordres d'un Officier qu'on appelloit du nom de ſa charge, le Prefet des Ouvriers.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE ONZIÈME.

Fonctions du Préfet des Ouvriers.

LE Préfet des Ouvriers paroît n'avoir été que le Lieutenant du Préfet des camps, puiſque celui-ci avoit l'inſpection & l'autorité ſur les machines de guerre en général ; conſéquemment ſur les gens chargés de conſtruire les unes, & de fabriquer les autres : or le Préfet des Ouvriers ayant auſſi l'inſpection ſur ces Ouvriers, cette inſpection ne devoit être qu'en ſous-ordre à celle du Préfet des camps, qui avoit la grande main.

Suivant le texte de Végèce, le nombre prodigieux de Médecins, de Chirurgiens, de Vivandiers, de Munitionnaires, tant en vivres qu'en fourrages, & d'Ouvriers que chaque légion menoit à ſa ſuite, devoit être très-conſidérable ; mais

ce qui doit étonner, c'eſt qu'un peuple auſſi belliqueux, & dont le premier art étoit celui de la guerre, n'ait pas ſu donner des dénominations plus diſtinctives aux différens emplois, tant militaires que néceſſaires aux armées. Le Préfet de la légion, celui des camps, & celui des Ouvriers, porteroient le même nom : il eſt vrai qu'on y ajoutoit un ſurnom qui déſignoit leur emploi ; mais il me ſemble qu'on auroit dû leur en donner un autre que celui de Préfet, qui paroiſſoit être conſacré pour le chef militaire d'une légion.

Il en eſt de même chez toutes les Puiſſances de l'Europe : tout homme pourvu d'un emploi, que ce ſoit dans le militaire, dans la magiſtrature ou dans l'ordre civil, ſe qualifie du nom d'Officier, qui vient du mot *Office*, *chargé d'un Office* ; c'eſt le mot générique qui ſert à tous les états : cependant ce mot ne devroit pas, je penſe, être le même que celui qui commande des troupes à la guerre, & celui qui n'a d'autorité que ſur les Ouvriers. L'importance de chaque état, & le motif qui le fait embraſſer, doivent être diſtingués par des noms qui indiquent leurs fonctions. Il y en a un très-grand nombre que l'on n'embraſſe que dans la vue du profit qu'on eſpere en tirer ; il y en a d'autres qui, loin d'être lucratifs, ſont onéreux : mais l'honneur qui en revient, les diſtinctions qui y ſont attachées, dédommagent, non-ſeulement du lucre auquel même on ne ſonge pas ; mais encore de la diminution de ſon bien, dont une bonne partie

eſt employée aux frais indiſpenſables de la guerre. Or il ne me paroît ni juſte, ni même décent que les uns & les autres ſoient déſignés par le même nom, quand même on y ajouteroit un autre nom pour déſigner leur emploi.

En France, il ſuffit qu'un homme ſoit pourvu d'une charge, d'un emploi dans la magiſtrature ou dans la police des Villes, fût-il même des plus bas, pour qu'on le nomme Officier, & qu'il ſe qualifie de ce titre. Il y a des Officiers de Juſtice, de Finance, de Villes: chaque Seigneur a des Officiers qui exercent la Juſtice dans ſes Terres: il n'y a point juſqu'aux Sergens de Juſtices ſubalternes, qui ne ſe qualifient du titre d'Officiers; le Chef d'un Bailliage ſe nomme *Lieutenant-Général*. Parmi les Offices des Villes, ceux qui ont la police des Ports, les Mouleurs & Chargeurs de bois, les Meſureurs de bled, & beaucoup d'autres, prennent le titre d'Officiers. Juſques dans les maiſons des particuliers, le Maître-d'Hôtel, le Cuiſinier, le Maître-d'Office, le Caviſte, tous ſe nomment Officiers.

Puiſque ces prétendus Officiers paroiſſent ſi atttachés à ce titre, il faut les contenter & leur laiſſer la ſatisfaction de ſe qualifier d'Officiers, en y ajoutant, ainſi que les Romains, un ſurnom pour déſigner l'eſpece d'Office dont ils ſont chargés; mais abolir abſolument dans l'Etat militaire le nom d'Officier, & déſigner chaque Commandant par le nombre de troupes que ſon grade lui donne à commander. Les Offi-

Digitized by Google

ciers-Généraux ſeroient nommés, les uns Lieutenans-Généraux, les autres Maréchaux-de-Camp, tels qu'ils le ſont aujourd'hui; mais on ſupprimeroit le nom d'Officiers, & on diroit les Généraux-d'Armées. Les Colonels, Meſtres-de-Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Aides-Majors, tels qu'ils le ſont aujourd'hui, ou bien on donneroit aux Colonels la qualification de Capitaines des quinze cents hommes; aux Meſtres-de-Camp, celle de Capitaines de mille chevaux; aux Lieutenants-Colonels, celle de Capitaines de huit cents hommes ou de cinq cent chevaux; aux Capitaines, celle de Capitaine de cent hommes, ou celle de quatre-vingts chevaux: quant aux Lieutenans, Sous-Lieutenans & Portes-enſeignes; ils ne changeroient point de nom, on ajouteroit ſeulement à leur nom celui de guerre, Lieutenant de Guerre, Sous-Lieutenant de Guerre, &c.; mais celui d'Officier ſeroit abſolument ſupprimé de tout emploi militaire (*a*).

Il en eſt de ces prétendus Officiers comme des Bourgeois qui ſe mettent en deuil, lorſqu'il meurt quelque Souverain dans l'Europe. Le deſir qu'ont naturellement les hommes de paroître au-deſſus de leur état, a fait imaginer aux premiers de ſe qualifier d'Officiers, parce que ce titre les aſſi-

(*a*) Voyez la Notte de M. de Sigrais dans ſon Mémoire ſur le Coin ou l'Ordre Roſtral; elle m'a paru juſte, & mériter attention. (*Mém. de l'Acad. des Inſcrip. & Bell. Lett.* Tom. XXV).

Digitized by Google

miloit en quelque ſorte à celui d'Officiers militaires, & ſembloit annoblir leur emploi ; les ſeconds ont cru qu'en portant un habit noir ils ſeroient confondus, au moins pour le tems du deuil, avec la Nobleſſe & mis à ſon niveau.

Le Spectateur Anglois critique avec eſprit & très-plaiſamment ce ridicule uſage des Bourgeois de ſe vêtir de noir, lorſque la Cour eſt en deuil de quelque Souverain étranger. Il raconte *qu'un de ſes amis qui avoit quatre-vingts-dix livres ſterlings de rente, & fort entêté de la mode, avoit beaucoup de peine à ſoutenir la mortalité des Princes.* Il avoit fait faire un habit noir pour le deuil du Roi d'Eſpagne, il le fit tourner pour celui de Portugal, & il garda ſa chambre pendant qu'on décraſſoit ſon habit, qui devoit lui ſervir pour le deuil de l'Empereur (*).

(*) Tom. I. Diſcours L.

Il eſt tout auſſi ridicule de voir des Mouleurs & Chargeurs de bois, des Employés dans les Fermes, enfin des Domeſtiques de maiſons particulieres, ſe qualifier d'Officiers, qu'il l'eſt de voir toute la Bourgeoiſie de Paris, de Londres & de Madrid ſe couvrir de noir de la tête aux pieds, parce qu'il eſt mort un Souverain dans l'Europe.

On dira peut-être : Qu'importe que tous ces gens ſe nomment Officiers, & que toute la Bourgeoiſie de Paris, de Londres & de Madrid porte le deuil des Souverains ? Les premiers ne ſeront jamais confondus avec les Officiers militaires, ni les ſeconds avec la Nobleſſe du Royaume : je le

Digitized by Google

ſais; mais un état, tel qu'il puiſſe être, ne tire pas ſeulement ſon luſtre de ſes fonctions plus ou moins importantes & utiles, & plus ou moins nobles par elles-mêmes; mais encore de la dénomination qui lui eſt affectée, & qui n'eſt point commune avec les autres états.

Les Mineurs dont parle Végèce, pour prendre les Places par des travaux ſouterreins, ne pouvoient pas être comptés parmi les Ouvriers: ces Mineurs devoient faire nombre avec les Soldats, parce qu'ils étoient dans l'obligation de combattre l'ennemi qui vouloit s'oppoſer à la conſtruction de leurs ſouterreins; &, quoique ſubordonnés au Préfet des Ouvriers, ils devoient être dans une claſſe différente de celle des Charpentiers, des Maçons, des Forgerons, des Peintres & autres. Quant aux Peintres, je ne vois point leur utilité. Avant la campagne, le nom de l'Empereur devoit être écrit ſur les enſeignes; celui des Soldats, ſur leurs boucliers; la charpente des baliſtes & des catapultes peinte, afin que le bois ne ſe pourrît point: ainſi il me ſemble qu'on auroit pu ſe diſpenſer d'en mener à l'armée.

CHAPITRE

CHAPITRE DOUZIÈME.

TEXTE.

Fonctions des Tribuns des Soldats.

NOUS avons dit qu'il y avoit dans une légion dix cohortes, dont la premiere de mille hommes étoit compoſée de Soldats qui avoient du bien, de la naiſſance, des lettres, de la figure, & de la valeur. Le Tribun qui la commandoit, devoit être un homme diſtingué par les avantages du corps, comme la force & l'adreſſe à manier les armes, & par l'honnêteté de ſes mœurs. Les autres cohortes étoient gouvernées, ſelon qu'il plaiſoit au Prince, par des Tribuns ou par des Officiers qui les commandoient par commiſſion. Les uns & les autres ne ſe contentoient pas de faire manœuvrer tous les jours ſous leurs yeux les ſoldats de leurs cohortes; mais, comme ils ſavoient parfaitement exécuter les exercices militaires, ils donnoient eux mêmes aux Soldats l'exemple de ce qu'ils leur commandoient;

tant on prenoit de ſoin alors à exercer les troupes : auſſi donnoit-on au Tribun les louanges dues à ſon application, quand on voyoit ſes Soldats ſe tenir proprement ; avoir toujours leurs armes complettes & brillantes ; exécuter de bonne grace les évolutions, & marcher en gens bien diſciplinés.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Fonctions des Tribuns des Soldats.

LES qualités qu'on exigeoit du Tribun qui commandoit la premiere cohorte, & qui, du tems d'Adrien, fut doublée, & nommée *Cohorte milliaire*, devoient être les mêmes pour les autres Tribuns. Quoique le premier commandât les cinq cohortes qui, au rapport de Végèce, formoient la premiere ligne, & même les cinq de la ſeconde ligne, ſous l'autorité du Préfet de la légion, chaque Tribun néanmoins répondoit de ſa cohorte, & la commandoit en Chef. Tous les ordres partoient du Préfet de la légion ; ils étoient répétés aux neuf derniers Tribuns par le premier, & ſucceſſi-

Digitized by Google

vement des Tribuns aux Centurions; & de ceux-ci aux Dixainiers, ou *Decani.*

Il en eſt de même aujourd'hui, à peu de choſe près. Le Colonel donne ſes ordres au Major, qui les rend au Lieutenant-Colonel; celui-ci les fait exécuter, dans la partie à la tête de laquelle il ſe trouve, par les Capitaines; & le Colonel fait la même choſe dans la partie où il eſt, à moins qu'il ne veuille faire faire un mouvement général à ſon régiment; pour lors il explique le mouvement, ſe place dans le centre, afin de pouvoir être entendu, & commande le mouvement. Or il eſt abſolument néceſſaire que le Lieutenant-Colonel, le Major, les Capitaines & autres Officiers ſoient inſtruits pour faire exécuter aux Soldats le mouvement commandé. Il en étoit de même chez les Romains: les Officiers Supérieurs, Particuliers & Soldats, devoient être non-ſeulement inſtruits de l'ordre donné, mais encore des moyens de l'exécuter; & la qualité de premier Tribun ne ſuppoſoit pas une capacité au-deſſus de celle des neuf autres; de même que les ſept Capitaines d'un bataillon doivent être auſſi inſtruits, & avoir autant de capacité que le premier qui complette le nombre de huit.

Le premier Tribun ne devoit le commandement de cette cohorte qu'à ſon ancienneté ou à des occaſions heureuſes, dans leſquelles il avoit montré de la valeur & de l'intelligence: mais qui commande bien cinq cents hommes, en peut

bien commander mille. Il n'en eſt pas de même d'un nombre plus conſidérable : tel qui conduira très-bien trois mille hommes à la guerre, ſera peut-être très-embarraſſé, s'il en a dix mille ſous ſes ordres ; & tel à qui on peut confier un commandement de dix mille hommes, ſe trouvera ſurchargé, s'il commande en chef une armée de cinquante à ſoixante mille hommes. C'eſt une vérité qu'on ne peut conteſter, & dont on a vu des exemples ſans nombre ; mais il doit être indifférent à un Officier qui commande bien cinq cents hommes, d'en avoir mille ſous ſes ordres : l'un & l'autre exigent la même capacité.

Les avantages du corps & l'adreſſe à manier les armes, que Végèce dit qu'on recherchoit dans le Tribun qui commandoit la premiere cohorte, devoient ſe trouver de même dans tous les autres Tribuns. Du tems des Romains, on ne ſe battoit que de près ; le javelot, les fleches plombées jettées, ils ne combattoient qu'avec l'épée. Poſtérieurement à eux, avant que la poudre fût inventée, lorſqu'on avoit d'abord attaqué avec la pique & la lance, & que les armées étoient près l'une de l'autre, on ne ſe ſervoit que de l'épée, de la maſſe & de la hache d'arme : il étoit donc néceſſaire que les Chefs, qui devoient montrer l'exemple aux Soldats, euſſent la force & l'adreſſe pour frapper les premiers coups, & animer leurs Soldats à les imiter ; auſſi les choiſiſſoit-on d'une haute taille, d'une preſtance majeſtueuſe, & d'un port

noble : il falloit qu'ils euſſent donné des preuves de valeur & d'intelligence ; la belle taille n'étoit qu'un acceſſoire de plus.

Dans le choix qu'on fait d'un homme pour lui donner un emploi militaire, ce n'eſt ni la haute taille ni la belle preſtance que l'on doit chercher ; mais les vertus & les qualités propres à cet état. Si les qualités phyſiques s'y trouvent, tant mieux ; mais les morales ſont les plus intéreſſantes & les plus indiſpenſables. Il ſeroit ridicule de toiſer un Officier, comme on fait un Soldat ; mais il faut avoir égard à ſon zèle & à ſon intelligence : ſi l'on agit autrement, cette conduite eſt un acheminement prompt vers la décadence du militaire. Cet état ſi honorable, ſi utile, de qui dépendent la tranquilité du Souverain & de ſes Sujets, ſa gloire & celle de la Nation en général, n'admet aucune négligence dans le choix des Officiers, ni même dans celui du Soldat. S'il n'eſt pas poſſible de faire, quant au Soldat, un choix tel qu'on pourroit le deſirer, au moins faut-il être fort difficile ſur celui de l'Officier ; non pas ſur le jeune homme qui entre au ſervice, & qui, par ſa naiſſance, a des droits aux emplois militaires, qui n'a que deux états à embraſſer, la guerre ou l'Egliſe, parce qu'on a le tems, avant qu'il ſoit à portée de demander un emploi plus élevé & plus important que celui de Sous-Lieutenant, de le connoître, & de ſavoir s'il eſt capable de remplir les devoirs de celui qu'il ſollicite ; mais les emplois ſur leſquels

il faut être très-circonſpect, & qu'il ne faut pas donner légérement, ſont ceux de Colonels, Meſtres-de-Camp, Lieutenans-Colonels & Majors. Celui de Lieutenant-Colonel eſt peut-être le plus important : c'eſt le Lieutenant-Colonel qui donne le ton au corps; c'eſt lui qui véritablement porte le fardeau de l'état militaire : preſque toujours au corps, il le gouverne; il y tranſmet ſon eſprit ; il eſt comptable de ſes actions & de celles de ſon régiment au Souverain, au Miniſtre, au Colonel, à ſon corps même : c'eſt une place de caractere & de talens, qui ne peut être confiée qu'à un homme de mérite, qui joint les lumieres à la probité la plus reconnue. Le Major eſt, à peu de choſe près, ce que doit être le Lieutenant-Colonel; mais, comme il ne commande que ſous le Lieutenant-Colonel, ſans être diſpenſé d'avoir les qualités requiſes pour être élevé au grade de Lieutenant-Colonel, il doit, comme Major, être capable d'un détail abſolument néceſſaire & indiſpenſable dans un corps : d'ailleurs, comme il ſe trouve alternativement avec le Lieutenant-Colonel, commandant le corps en l'abſence du Colonel, les qualités qu'il doit avoir ne different point de celles de Lieutenant-Colonel. Il n'en eſt pas de même d'un Colonel & d'un Meſtre-de-Camp; & quoique, par l'uſage de ne donner des régimens qu'à la Nobleſſe diſtinguée, ceux qui les obtiennent ne puiſſent pas avoir la même expérience que les Lieutenans-Colonels & les Majors, cependant on ne doit pas

Digitized by Google

accorder ce grade indifféremment, & il ne doit l'être qu'au zele, à l'activité & à l'intelligence; & ſur-tout ne le pas donner à de trop jeunes gens: ce ſont les bons Colonels & Meſtres-de-Camps, & les Lieutenans-Colonels, qui ſont les bons Officiers-Généraux; ils ſont les principaux reſſorts qui font mouvoir la grande machine d'une armée: ſans eux le Général, fût-il le plus grand Capitaine de l'univers, ne viendra jamais à bout de la gouverner ſuivant ſes lumières & ſes talens, s'il n'eſt aidé & ſecondé par ceux qui doivent faire exécuter ſes ordres.

La grande attention qu'avoient les Romains d'inſtruire & d'exercer leurs Soldats journellement, ſeroit une preuve bien authentique de la néceſſité de les imiter dans l'obſervance exacte de la diſcipline, ſi l'on n'en étoit déja perſuadé; mais ces inſtructions ne pourront avoir l'effet qu'on ſe propoſe, qu'autant qu'elles ſeront uniformes, & que celles données à un régiment ſeront abſolument les mêmes que celles de tous les autres régimens; de ſorte qu'un Officier du régiment de Champagne, que je ſuppoſe en garniſon à Metz, puiſſe aller à Lille ou à Strasbourg, & commander toutes les évolutions & manœuvres à la garniſon, comme ſi c'étoit ſon propre régiment. Il faudroit de plus aſſimiler, autant qu'il eſt poſſible, la cavalerie à l'infanterie pour toutes les évolutions; qu'il n'y eût qu'un ſeul dialecte pour l'une & l'autre arme, à la ſeule différence de bataillon & d'eſcadron.

Digitized by Google

Il en eſt de même de l'ordre, de la diſcipline & de la ſubordination : ces trois points capitaux doivent être les mêmes dans tout le militaire ; & ce qui s'obſerve bien dans un corps doit être la regle de tous les autres : ſans cela, tout état militaire n'en a que le nom, & ne peut avoir aucune ſolidité.

C'étoit les Tribuns qui ſe chargeoient de l'inſtruction de leurs cohortes ; ils ne croyoient pas audeſſous d'eux de prendre des ſoins d'où dépendoient la gloire & le ſalut de la République. Je compare les Colonels, en France, aux Tribuns ; ils ne doivent s'en rapporter qu'à eux pour l'inſtruction de leurs Soldats, & ne pas s'en repoſer entiérement ſur les Officiers principaux & particuliers qui commandent ſous eux & à leur place, lorſqu'ils ſont abſens. L'inſtruction acquerra un degré de plus, lorſqu'ils ſeront préſens. Le Colonel ou le Meſtre-de-Camp eſt l'ame de ſon régiment, ou doit l'être : s'il eſt actif, intelligent, il communique ſon activité aux Officiers & aux Soldats. Quant à l'intelligence, elle n'eſt pas donnée à tout le monde ; mais l'activité du Chef donne l'exemple, encourage & excite à faire des efforts, même ſurnaturels : ſi au contraire il eſt négligent, & s'il s'en rapporte à ceux qui commandent ſous lui ; ſi les Soldats ne le voient jamais ou très-rarement au corps ; s'il s'abſente dans le tems des exercices, l'inſtruction n'aura pas la même efficacité ni la même activité, quelque ſoit l'attention

tion & l'intelligence de ceux chargés de cette inſtruction, & en peu de tems le corps ſe reſſentira de la nonchalance du Chef.

Le Colonel doit entrer dans tous les détails qui ont rapport à la tenue des armes, de l'habillement; enfin, de tout ce qui concerne le Soldat, & dans les comptes généraux de recette ou de dépenſe. Il doit avoir l'œil ſur la tenue; mais elle ne doit pas faire ſa principale attention: une fois ordonnée telle qu'elle doit être en tout tems, paix ou guerre, elle ne regarde plus que les Officiers-Majors, les Capitaines, & les Officiers & Bas-Officiers des compagnies; mais, ſi dans l'inſpection qu'il fera tous les Dimanches & Fêtes, à la parade, avant la Meſſe, il y apperçoit du relâchement, c'eſt à lui à y mettre ordre.

Un Colonel & un Meſtre-de-Camp qui, par leur état, doivent parvenir un jour au grade d'Officiers-Généraux, doivent porter leur attention pardelà la tenue & les petits détails intérieurs du corps: s'ils en font leur principale occupation, ils pourront bien devenir de bons Officiers-Majors, mais jamais de bons Généraux; & leurs idées contenues dans un petit cercle, ils ne ſeront jamais que médiocres, & même petits dans les grands détails. Tout Officier qui n'enviſage que le grade qu'il occupe dans le moment, & qui ne porte pas ſes vues au-delà, reſtera dans une ſphere bornée: s'il ne s'attache qu'à l'arme qu'il commande, il ſera dans la plus parfaite ignorance de celles qui compoſent une armée; &

parvenu au grade d'Officier-Général, s'il ſe trouve commander de ces différentes armes; il ſera très-embarraſſé pour faire une diſpoſition juſte & relative au terrein, & à leur propriété.

L'étude relative aux grades de Colonels, Meſtres-de-Camp & Officier-Général, doit devancer le grade même. Si l'on attend d'en être pourvu pour s'inſtruire des devoirs de chacun, il eſt à craindre qu'on ne le ſoit jamais; il eſt même très-douteux qu'on en ait la volonté, parce que la plupart n'enviſagent que le grade, ſans porter leurs vues ſur l'étendue des connoiſſances qu'il exige : cependant, comme les grades de Lieutenant-Général, de Maréchal-de-Camp, ſont les principaux, après le Général en Chef, & qu'ils peuvent avoir ſous leurs ordres infanterie, cavalerie, Huſſards, Dragons & artillerie; qu'ils peuvent être chargés de faire un ſiege, ou de défendre une Place; qu'ils ont conſéquemment des Ingénieurs ſous leurs ordres, il eſt de toute néceſſité qu'ils ſoient inſtruits de la force & de la propriété de chaque arme, pour la mettre en œuvre lorſque les circonſtances ſe préſenteront : il faut qu'ils ſoient ſuffiſamment inſtruits de l'attaque & de la défenſe des Places pour donner leurs ordres à propos, & ne pas être comme ces Ambaſſadeurs qui, revêtus de ce caractere reſpectable relativement à leur naiſſance, n'ont que l'appareil extérieur de cette place éminente; mais ont des ordres poſitifs de leur

Souverain de ne ſe mêler en rien de leurs intérêts, & de n'agir que par leur Secrétaire d'Ambaſſade ou par le Réſident, qui ſeul a le ſecret.

S'il étoit poſſible que la conſtitution militaire permît aux Officiers de parcourir toutes les armes, il y auroit plus d'Officiers-Généraux en état de ſervir utilement, qu'il y en a peut-être aujourd'hui; on ne verroit pas ceux qui ont toujours ſervi dans l'infanterie, être embarraſſés lorſqu'ils ont de la cavalerie ſous leurs ordres, & ne ſavoir s'en ſervir: s'ils ont été élevés dans la cavalerie, ils ſont dans le même embarras quant à l'infanterie. Il eſt honteux d'entendre des Officiers-Généraux avouer que, lorſqu'on les ſort de la ſphere qu'ils ont parcourue, ils ne connoiſſent rien à celle dans laquelle on les fait entrer. J'en ai connu qui m'ont avoué que, lorſqu'ils avoient de la cavalerie ſous leurs ordres, ils ne ſavoient où la placer: cependant ils aſpiroient tous au grade ſuprême, & ils étoient même étonnés de ne l'avoir pas encore obtenu; à les entendre c'étoit une injuſtice criante. Il ſeroit beau de voir un Maréchal de France, à qui le Souverain peut confier le commandement d'une armée, ne connoître que la force & la propriété d'une ſeule arme parmi celles qui compoſent une armée.

On ne parviendra cependant jamais à avoir ce que j'appelle des Officiers-Généraux dans toute la force du terme, que

lorſque l'on mettra les Officiers particuliers & ſupérieurs à portée de s'inſtruire de toutes les armes, & qu'on ne les reſtreindra pas à un cercle qui ne fait qu'une petite partie de la ſphere militaire.

CHAPITRE TREIZIÈME.

TEXTE.

Des Centuries & des Enſeignes de l'Infanterie.

L'ENSEIGNE commune de la légion étoit *l'Aigle*, & celle de la cohorte *un Dragon* porté par les Dragonnaires. Les Anciens qui n'ignoroient pas que, dans la mêlée, il arrive facilement du déſordre & de la confuſion, diviſerent les cohortes par centuries, & leur donnerent à chacune des enſeignes particulieres, où étoient écrits les noms des cohortes & des centuries, afin que, dans la plus grande mêlée, les Soldats, en jettant les yeux ſur cette enſeigne, puſſent toujours ſe rejoindre à leurs camarades. Outre cela, les Centurions, appellés aujourd'hui *Centeniers*, portoient

des marques aux crêtes de leurs caſques, pour être plus aiſément reconnus de leur compagnie : il n'étoit guere poſſible que les centuries ſe confondiſſent, étant guidées chacune par ſon enſeigne, & par le caſque de ſon Centurion qui lui en tenoit encore lieu.

Les centuries étant ſous-diviſées en chambrées de dix ſoldats, logés enſemble & campés ſous la même tente, étoient commandés par un Dixainier, appellé à préſent Chef de chambrée ; mais la chambre s'appelloit auſſi *manipule*, à cauſe que les Soldats qui la compoſoient, ſe donnoient, pour ainſi dire, la main pour combatre de concert.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des Centuries & des Enſeignes de l'Infanterie.

DÈS l'antiquité la plus reculée, les hommes qui ſe réunirent pour joindre leurs forces ou pour ſe défendre contre ceux qui vouloient les attaquer, ou pour attaquer eux-mêmes leurs voiſins, eurent des marques & des enſeignes autour deſquelles ils ſe raſſemblerent, & qu'ils ne perdoient jamais de vue, pour ne pas diviſer leurs forces. Lorſque, par la ſuite, les Empires ſe ſont formés; que les Souverains ont eu des troupes ſur pied, ou pour accroître leurs poſſeſſions, ou pour les défendre contre leurs voiſins, ces troupes avoient des enſeignes qui leur ſervoient à ſe reconnoître dans les combats, à ſe rallier autour d'elles; enfin, elles étoient un point de réunion, qui n'avoit pour but que de reconnoître chaque Nation.

Dans ces premiers tems, ces enſeignes étoient auſſi ſimples que les armes dont les peuples ſe ſervoient; ce n'étoit alors que des branches d'arbres, ou des oiſeaux enplumés, deſſéchés, que l'on mettoit au bout d'une longue perche.

A meſure que les armes ſe perfectionnerent, & que l'on

acquit plus de lumiere dans l'art des combats, on imagina des enſeignes qui, non-ſeulement ſe voyoient de plus loin, mais encore diſtinguoient, par leurs différentes couleurs, les troupes qui les portoient. Chaque Nation eut ſes enſeignes caractériſées, ou par des marques qui lui étoient propres, ou par une couleur qu'elle adopta; mais chacune de ces enſeignes, par leur forme, en conſervant la couleur & la marque diſtinctive de la Nation, déſignoit encore les différens corps dont leurs armées étoient compoſées.

Les Juifs, diviſés par Tribus, avoient des enſeignes qui les diſtinguoient chacune par leurs couleurs, & par les marques ou figures que chaque Tribu avoit adopté. L'Ecriture fait mention du lion de la Tribu de Juda, du navire de Zabulon, des étoiles & du firmament d'Iſſachar.

Chez les Idolâtres, c'étoit les images de leurs Dieux qui leurs ſervoient d'enſeignes, quelquefois auſſi des ſymboles de leurs Princes; chez les Egyptiens, c'étoit un taureau, un crocodile; chez les Aſſyriens, des colombes & des pigeons; chez les Grecs, dans les tems héroïques, c'étoit un bouclier, un caſque, une cuiraſſe, attachés au haut d'une lance; chez les Athéniens, une Minerve, une chouette; chez les Corinthiens, un Pégaſe, ou un cheval ailé: il en étoit de même chez tous les Peuples de la Grece. Les Perſes, au rapport de Xénophon (*), avoient un aigle d'or attaché au haut d'une pique: l'aigle avoit les ailes déployées; &, depuis ce

(* Cyroped. Liv. VII.

tems, ajoute-t-il, les Rois de Perſe n'en ont point eu d'autres.

Dans les commencemens de Rome, la légion n'eut d'abord pour enſeignes que des poignées de foin ou d'herbes, *manipuli*, qui étoient attachés au bout d'une longue perche; dans la ſuite on leur ſubſtitua l'aigle, comme étant l'oiſeau de Jupiter, ſous la protection duquel étoit la République.

Il y avoit deux aigles par légion; elles étoient d'argent, & il n'y avoit que la premiere légion qui en eût une d'or: il y avoit encore d'autres enſeignes attachées aux cohortes, aux manipules & aux centuries; elles étoient compoſées de pluſieurs médaillons attachés le long d'une pique, au-deſſus les uns des autres; & au haut de cette pique, ſe voyoit le monograme des quatre lettres majuſcules, S. P. Q. R., qui ſignifioient *Senatus Populuſque Romanus.* Quant aux médaillons placés au-deſſous, ils repréſentoient les portraits des Empereurs, tant du regnant que ceux de ſes prédéceſſeurs, qui avoient créé le corps à qui appartenoit l'enſeigne. D'autres médaillons contenoient auſſi l'emblême ou l'image du Dieu que ce corps avoit choiſi pour ſon Dieu tutélaire (*). Au-deſſous du dernier médaillon, il y avoit un morceau d'étoffe qui alloit en pointe, & qu'on nommoit *Labarum* : ce morceau d'étoffe plus ou moins grand, & ſuivant ſa couleur, ſervoit à diſtinguer le manipule ou la centurie à qui l'enſeigne appartenoit.

(*) Diction. Encyclop. au mot *Enſeigne*

Les anciens Français avoient auſſi des enſeignes; c'étoit alors

alors des figures d'animaux : ils choiſiſſoient ceux qui étoient les plus forts, les plus courageux & les plus féroces, comme s'ils euſſent voulu déſigner à leurs Soldats qu'il falloit que dans les combats ils fuſſent ſemblables à ces animaux. Sous Clovis, premier Roi de France qui fut Chrétien, les enſeignes furent changées ; & ce fut la banniere de Saint-Martin-de-Tours, qui alors fut choiſi pour le Patron de la France, que l'on portoit dans les armées. Il y avoit une grande cérémonie pour aller prendre cette banniere ſur le tombeau de Saint Martin, où elle étoit dépoſée en tems de paix ; on ne la confioit qu'à un grand Seigneur, Prince, Comte ou Baron, & qui avoit donné dans différentes occaſions des preuves d'une grande valeur. Depuis Hugues-Capet, les Rois de France ayant fixé leur réſidence à Paris, Saint Denis, Patron de cette Capitale, devint celui de tout le Royaume ; & Louis-le Gros ſubſtitua la banniere de Saint-Denis à celle de Saint-Martin. Cette nouvelle banniere fut nommée Oriflamme ; elle étoit rouge, couleur affectée aux Martyrs.

Sous la ſeconde race, les Comtes qui conduiſoient à l'armée les troupes de leurs Gouvernemens, avoient chacun leur étendard ou *gonfanon* ; ſous la troiſième race, les étendards ou gonfanon furent nommés bannieres & pennons : ces deux eſpeces d'étendards étoient différentes. Le pennon étoit propre au Bachelier, Gentilhomme de nom & d'armes ; mais

qui n'avoit pas aſſez de vaſſeaux pour lever banniere, & il ſervoit ſous les Chevaliers *Bannerets* : ce pennon étoit en pointe ; & lorſqu'un Bachelier parvenoit à avoir ſuffiſamment de vaſſaux pour lever banniere, alors il changeoit ſon pennon en banniere ; celle-ci étoit quarrée. On lit dans Ducange, qui cite un ancien cérémonial où eſt la maniere dont ſe faiſoit un Chevalier Banneret, & le nombre d'hommes qu'il devoit avoir à ſa ſuite : *Lorſqu'un Bachelier*, dit Ducange, *a grandement ſervi & ſuivi la guerre, & qu'il a terre aſſez, & qu'il puiſſe avoir Gentilhommes ſes hommes, & pour accompagner la banniere, il peut licitement lever banniere, & non autrement ; car nul homme ne doit lever banniere en bataille, s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes, tous ſes hommes, & les Archiers & Albalétriers qui y appartiennent ; & s'il les a, il doit, à la premiere bataille où il ſe trouvera, apporter un pennon de ſes armes, & doit venir au Connétable, ou aux Maréchaux, ou à celui qui ſera Lieutenant de l'Oſt pour le Prince, requérir qu'il porte banniere ; & s'ils lui octroyent, doit ſommer les Hérault pour le témoignage, & doivent couper la queue du Pennon.* C'eſt delà qu'eſt venu le Proverbe, *faire de pennon banniere*, pour dire, paſſer d'une dignité à une autre plus relevée.

Sous Charles VII, les bannieres, les pennons furent ſupprimés ; & l'ancienne Gendarmerie ayant été changée en

Compagnies d'Ordonnance, on donna des drapeaux à l'infanterie, & des guidons à la Gendarmerie. Cet ordre a ſubſiſté juſqu'aujourd'hui, où l'on diſtingue trois ſortes d'enſeignes; drapeaux pour l'infanterie; étendards pour la cavalerie, & guidons ou cornettes pour les troupes dont l'inſtitution eſt de combattre à pied ou à cheval, ſuivant les circonſtances, tels que ſont les Mouſquetaires & les Dragons: cependant on nomme guidons, dans les Gendarmes de la Garde, dans les Chevaux-légers & dans la Gendarmerie, ce qu'on appelle étendard dans la cavalerie, quoique ces différens corps ne combattent qu'à cheval; mais le nom n'y fait rien : c'eſt un ancien uſage, d'autant que, ſous le regne de Charles VI, & avant, la Gendarmerie mettoit ſouvent pied à terre pour combattre; il eſt dit qu'à la bataille d'Azincourt, les hommes d'armes, ſuivant l'uſage pratiqué dans ce ſiecle, mirent pied à terre, & combattirent comme de l'infanterie.

On voit, par ce qui vient d'être dit, que tous les Peuples, depuis les tems les plus reculés juſqu'à nos jours, ont eu des enſeignes dans leurs armées : ces enſeignes avoient pluſieurs objets; pour diſtinguer la Nation d'avec celle contre laquelle on étoit en guerre; pour que chaque troupe eût un point de ralliement, en cas de défaite; pour déſigner les différens corps qui compoſoient l'armée, & enfin pour l'alignement des troupes en bataille. Les mêmes raiſons ſubſiſtent aujourd'hui; mais on y a attaché un point d'honneur qui

me paroît déplacé : il eſt poſſible qu'un corps ſe conduiſe avec fermeté & valeur ; cependant être battu & perdre ſes drapeaux, ou du moins une partie. Ce corps valeureux, qui s'eſt bien battu ; qui a vendu cherement à l'ennemi ſa défaite, doit-il être déshonoré pour avoir perdu quatre aunes de taffetas ? Non ſans doute : s'il ſe fût enfui à l'approche de l'ennemi, il n'auroit certainement pas perdu ſes drapeaux ; mais il ſeroit réellement déshonoré. Je penſe donc qu'on ne devroit pas attacher plus d'honneur à la conſervation des drapeaux & des étendards, qu'on en attache à celle d'une caiſſe de Tambour, ou à une trompette ; on ne devroit pas mettre plus d'importance à conſerver des timballes : je ferois mieux, je les ſupprimerois comme abſolument inutiles ; mais ſi on veut les conſerver, il faudroit au moins ſupprimer ces magnifiques tabliers de timballes brodés en or & en argent, qui ſont très-chers ; & l'argent qu'ils coûtent peut être beaucoup plus utilement employé pour différens objets relatifs à l'entretien d'une troupe.

Quant aux drapeaux & aux étendards, ils ſont indiſpenſables, tant pour s'aligner, ſe rallier & ſe tenir enſemble ; mais il eſt inutile, & même dangereux de les trop multiplier, ſur-tout depuis qu'on a attaché à leur conſervation un point d'honneur ; parce qu'on eſt obligé d'employer un certain nombre de Soldats d'élite pour les garder & les défendre, & que ce ſont autant d'hommes de moins à oppoſer

à l'ennemi : quand même ce point d'honneur n'auroit pas lieu, il eſt toujours néceſſaire qu'ils ſoient gardés par de bons Soldats, parce que l'objet de ralliement n'exiſteroit plus, ſi l'ennemi pouvoit facilement s'en emparer. Or, plus il y a de drapeaux & d'étendards, moins il y a de Soldats pour combattre l'ennemi, parce qu'une partie eſt occupée à les couvrir & à les défendre; & s'il s'agit de faire feu, le peloton qui couvre les drapeaux n'en fait point : d'ailleurs, un homme ſur la défenſive a un déſavantage manifeſte ſur celui qui attaque. Celui qui eſt chargé d'un dépôt a deux objets, celui de le conſerver, & celui de défendre ſa vie; celui qui attaque n'en a qu'un.

Je penſe donc qu'il ne doit y avoir que deux drapeaux par bataillon, & un étendard par eſcadron; & quoiqu'on ne puiſſe rien aligner, ſoit troupe ou autre objet, ſur un ou deux points, mais ſur trois; comme à l'armée les brigades ſont de quatre bataillons, il leur ſera facile de s'aligner ſur les drapeaux; ſi un bataillon marche ſeul, il doit s'aligner ſur ſon centre, & les drapeaux alors ne ſont que pour le ralliement : il en eſt de même dans la cavalerie; le front d'un eſcadron eſt environ de la moitié moins étendu que celui d'un bataillon : d'ailleurs, il eſt rarement ſéparé des autres eſcadrons, à moins que ce ne ſoit dans des exercices particuliers. Si à la guerre on fait marcher des détachemens, ils ſont tirés ſur tant de corps; dans ce cas, les étendards ne

marchent point, parce qu'ils ne doivent jamais quitter le corps. Si même, au lieu de former ces détachemens de tant d'hommes par compagnies, on fait ſervir par eſcadron, il en doit être de même; les étendards ne marchent point; ainſi un ſeul étendard ſuffit. Moins on multipliera les choſes qui ne ſont que d'apparat, ſans une utilité bien démontrée, plus on aura de monde pour combattre l'ennemi.

Quoiqu'il s'en faille de beaucoup que nous ayons autant d'enſeignes qu'en avoient les Romains, cependant plus on diminuera les choſes inutiles, & moins il y aura d'embarras. Si les Romains avoient une ſi grande quantité d'enſeignes, c'eſt que leur ordre de bataille, par diviſions ſéparées, l'exigeoit: il leur falloit une enſeigne par diviſion, parce que chacune étoit diſtincte, & combattoit ſéparément. L'enſemble cependant ſe trouvoit dans les lignes qui ſe ſoutenoient mutuellement; mais, par leur ordre à échiquier avec des intervalles, chaque diviſion combattoit l'ennemi qu'elle avoit devant elle, & paroiſſoit indépendante de celles qui étoient à ſa droite & à ſa gauche : conſéquemment il leur falloit une enſeigne pour ſigne de ralliement : il n'en eſt pas ainſi de notre ordre de bataille. Les bataillons ſont placés à côté les uns des autres; les diviſions de chaque bataillon ne ſont point diſtinctes; toutes ſont jointes : ainſi deux drapeaux leur ſuffiſent; & quand il n'y en auroit qu'un par bataillon, je n'y verrois pas un grand inconvénient. Les précautions

outres dans tous les genres nuiſent plus qu'elles ne ſont utiles ; & le mieux, porté à l'excès, éloigne plus du bien qu'il n'en approche.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

TEXTE.

Des Turmes, ou Compagnies de la Cavalerie légionnaire.

LA cavalerie a ſes turmes de trente-deux Cavaliers, ſous un étendard commandé par un Capitaine, qui s'appelle Décurion. Comme dans l'infanterie, on choiſit pour Centurion un homme robuſte, de haute taille, & qui ſache lancer adroitement & avec force les javelots & les dards, manier parfaitement l'épée, & ſe ſervir avec dextérité du bouclier ; qui ſoit vigilant, actif, plus prompt à exécuter les ordres de ſes Supérieurs, qu'à parler ; qu'il ſoit Maître dans toutes les parties de l'eſcrime ; qui diſcipline & exerce ſes Soldats ; qui ait ſoin qu'ils ſoient bien chauſſés

& bien habillés, & que leurs armes ſoient toujours nettes & brillantes : de même on doit, ſur toutes choſes, chercher de la vigueur & de la légéreté dans un Décurion, afin qu'à la tête de ſa compagnie, il puiſſe, en cuiraſſe & avec toutes ſes armes, monter de bonne grace ſur ſon cheval, & le bien manier.

Il faut qu'il ſache ſe ſervir adroitement de la lance, tirer habilement les fleches, & dreſſer les Cavaliers de ſa turme à toutes les évolutions de la Cavalerie ; il doit auſſi les obliger à tenir en bon état leurs cuiraſſes, leurs caſques, leurs lances & toutes leurs armes, parce que l'éclat qu'elles jettent en impoſe beaucoup à l'ennemi : d'ailleurs, que peut-on penſer du courage d'un Soldat qui laiſſe manger ſes armes par la rouille & la ſaleté ; mais il n'eſt pas moins néceſſaire de travailler continuellement les chevaux pour les façonner, que d'exercer les Cavaliers : c'eſt au Décurion à y tenir la main, & en général à veiller à la ſanté & à l'entretien de ſa troupe.

COMMENTAIRE.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Des Turmes, ou Compagnies de la Cavalerie légionnaire.

UN Peuple qui naît ; une République qui vient de ſe former, ne peut pas d'abord atteindre à la perfection. Les loix que les premiers Légiſlateurs établiſſent, ne ſont, pour ainſi dire, que préparatoires à d'autres plus combinées, plus réfléchies & plus conformes aux intérêts de la République : plus ce corps de Nation augmente, plus il s'éclaire, & plus les loix s'épurent.

Le but des loix civiles eſt de tendre au bonheur & à la tranquillité des citoyens ; celui des loix militaires doit être de le rendre formidable ; mais la perfection des unes & des autres eſt l'ouvrage du tems & de l'expérience : or, il n'eſt pas poſſible qu'un Peuple, compoſé dans ſon principe de gens ſans aveu, ramaſſés de toutes parts, pût avoir des idées juſtes, & des principes certains ſur l'art de la guerre ; qui même, pour des Nations raſſemblées, unies & ſoumiſes depuis des ſiecles à des loix, conſéquemment éclairés, eſt, pour ainſi dire, encore dans l'enfance. Cependant la néceſſité

où fut ce peuple de défendre le peu de terrein qu'il avoit envahi, & le deſir de s'agrandir le forcerent à avoir des troupes ſur pied, & lui firent concevoir qu'il ne pouvoit parvenir au but qu'il ſe propoſoit, qu'en compoſant ſes troupes de différentes armes, qui, par leur mêlange & les ſecours mutuels qu'elles ſe donneroient, rendroient l'état militaire plus ſolide & plus formidable.

Ce Peuple encore barbare, mais guerrier, vit auſſi qu'un nombre d hommes aſſemblés devoit ſe diviſer par corps; que chacun de ces corps devoit pouvoir ſe partager par parties, & ſes parties ſe diviſer en d'autres; que toutes, depuis la plus grande juſqu'à la plus petite, devoient avoir un Commandant particulier, qui répondît de ſa troupe, & qui fût ſubordonné à d'autres Commandans plus élevés en grades, qui eux-mêmes le ſeroient au Chef du corps, & ce Chef du corps au Général en chef. Il reconnut ſans doute encore que l'infanterie étoit la principale force d'une armée; mais qu'il étoit eſſentiel qu'elle fût ſoutenue & couverte ſur les flancs par de la cavalerie. Soit calcul, ſoit effet du hazard, ou manque de facultés, il y eut d'abord très-peu de cavalerie dans les armées romaines; & en général, dans les tems mêmes où la République étoit dans toute ſa ſplendeur, il y en eut très-peu dans ſes armées, proportion gardée avec l'infanterie; & même dans la ſuite, l'infanterie ayant été conſidérablement augmentée, la cavalerie reſta toujours

à trois cents chevaux par légion, à l'exception de quelques légeres augmentations qui ſe firent dans certaines circonſtances, mais qui ne furent pas de durée.

Lorſque l'infanterie de chaque légion fut portée à cinq mille hommes, cinq mille deux cents, & à ſix mille, ce n'étoit certainement pas faute de moyens que les Romains n'augmenterent point leur cavalerie; mais inſtruits par l'expérience que l'infanterie bien diſciplinée & aguerrie étoit propre à tout pays, à tout terrein; & que la meilleure cavalerie, lorſqu'elle étoit trop nombreuſe, étoit ſouvent très-embarraſſante, toujours très-coûteuſe; qu'elle étoit inutile & même nuiſible dans des pays de montagnes, ou coupés par des ruiſſeaux ou des navibles; qu'elle rendoit les armées peſantes, non par elle-même; mais par la difficulté de la faire ſubſiſter; toutes ces raiſons les déterminerent à ne point augmenter leur cavalerie, & à porter toute leur attention ſur leur infanterie, qu'ils augmenterent conſidérablement, tant par le nombre des légions qu'ils mirent ſur pied, que par la force de chacune, qui cependant ne paſſa jamais ſix mille.

Tous les Hiſtoriens ſe rapportent ſur le nombre de cavalerie attachée à chaque légion, & ils different peu les uns des autres: tous la partagent en dix *turmes* de trente hommes chacune, ce qui faiſoit trois cents par légion. Végèce eſt le ſeul qui lui en donne beaucoup davantage: au Chap. VI, Liv. I, il lui donne ſept cents vingt-ſix Cavaliers; & dans

celui-ci, il ne lui en donne que trois cents cinquante-deux, parce que dix *turmes* de trente-deux hommes chacune font trois cents vingt ; & en ſuppoſant celle de la cohorte milliaire du double plus forte que les neuf autres, ce nombre ajouté, forme un corps de trois cents cinquante-deux Cavaliers. Jamais Végèce n'eſt d'accord avec lui-même ; il ſeroit excuſable, ſi ſes principes ne varioient pas, pour ainſi dire, à chaque page, parce qu'il écrivit dans un tems où la conſtitution militaire des Romains étoit abſolument différente de celle du tems de la République : il eut d'ailleurs très-peu de ſecours à tirer du petit nombre d'anciens Ouvrages dont la totalité n'avoit pas paſſé juſqu'à ſon ſiecle ; & ce qu'il n'a pas trouvé dans ces anciens ouvrages tronqués, ou par vétuſté, ou par la négligence qu'on avoit apporté à les conſerver, il y a probablement ſuppléé de ſon chef : ainſi il me paroît bien plus ſimple & plus juſte de s'en rapporter à Polybe, Tite-Live & Denis d'Halicarnaſſe, qui ont écrit dans le tems le plus floriſſant de la République.

Il n'y a jamais eu que dix *turmes* par légion, chacune de trente cavaliers, & commandés par trois Décurions *Priores* & trois *Poſteriores*, nommés *Optiones*. Les ſept cents vingt-ſix Cavaliers que Végèce (*) donne à la légion, ne peuvent être regardés que comme une idée creuſe, ou un conſeil qu'il donne à l'Empereur, ou bien que, ſous Valentinien, ce nombre exiſtoit réellement ; mais, quoi qu'il en ſoit, on

(*) Liv. 1, Ch. VI.

ſait que c'eſt la cavalerie multipliée ſous cet Empereur, & même avant lui, qui fit perdre à l'Empire les conquêtes qu'il avoit faites par ſon infanterie, dans les beaux jours de la République & des premiers Empereurs.

Il eſt cependant vrai qu'il y a eu pluſieurs occaſions où la cavalerie a été augmentée. M. le Beau (*) cite trois occaſions : L'an 538 de Rome, on leva une légion de cinq mille hommes de pied & de quatre cents Cavaliers, pour paſſer en Sardaigne. L'an 573, on envoya une légion ſemblable en Eſpagne; & l'an 584, on envoya dans le même pays cinq mille hommes de pied & trois cents trente Cavaliers; mais, outre que ces augmentations ne furent pas très-conſidérables pour la cavalerie, elles n'eurent lieu que pour ces guerres; & les autres légions qui n'y furent point employées, reſterent à trois cents chevaux.

(*) IVe Mém. ſur la Légion.

Depuis Romulus juſqu'aux Graques, l'an de Rome 630, les Cavaliers légionnaires furent choiſis parmi le Tiers-Etat; ils n'étoient pas du nombre des Patriciens; mais par leurs biens ils étoient au-deſſus du Peuple. La République leur fourniſſoit à chacun un cheval; c'eſt ce qu'on appelloit le *cheval public* : c'eſt de cet ordre de citoyens que ſe forma l'Ordre *Equeſtre*, ou des Chevaliers; & l'on confondit encore long-tems Cavaliers & Chevaliers, parce que le nom *Equites* étoit le même pour les deux : cependant dans la ſuite, pluſieurs familles Plébeïennes s'étant enrichies, & ayant

acquis la quantité de biens fixée par Servius-Tullius, qui ſe montoit à cent mille as (*a*) de fonds, ce qui revenoit à huit mille livres de notre monnoie, elles entrerent dans la Cavalerie; & alors la plus grande partie de la cavalerie romaine fut compoſée de familles Plébeïennes; ce qui fut la cauſe principale de la ſéparation de l'Ordre Equeſtre avec la cavalerie.

Pour être admis dans la cavalerie, il ne ſuffiſoit pas d'avoir le cens équeſtre fixé par Servius, il falloit encore être choiſi par le Prince ou par les Cenſeurs; ils ne recevoient jamais que des gens ſans reproches. Ceux qui étoient choiſis recevoient le cheval public ou l'argent pour l'acheter. Dans la ſuite, le cens équeſtre fut augmenté; il falloit avoir quatre cents mille ſeſterces pour être admis dans la cavalerie. (*b*)

Les Chevaliers, ou l'ordre Equeſtre, ne ſe ſépara pas tout de ſuite de la cavalerie. M. le Beau, dans ſon quatrième Mémoire ſur la Légion, paroît très-bien concilier les différentes opinions des Hiſtoriens ſur la ſéparation de l'Ordre Equeſtre d'avec la cavalerie : j'y renvoie le Lecteur (*).

(*) Mémoires de l'Académie des Inſcrip. & Bell. Lettres. tom. XXVIII.

On voit encore dans le même Mémoire, que, du tems

(*a*) *Voyez* la Note, Tome II du Chapitre VI du Commentaire.

(*b*) Le Seſterce étoit une petite monnoie d'argent qui valoit deux as & demi; ainſi quatre cents mille ſeſterces valoient quatre-vingt mille livres de notre monnoie.

Digitized by Google

de la conquête des Gaules, il y avoit très-peu de Chevaliers Romains dans l'armée de Céſar, & même que la cavalerie étoit entiérement ſéparée des légions, qui pour lors n'étoient compoſées que d'infanterie.

L'Ordre Equeſtre abſolument ſéparé de la cavalerie légionnaire, celle-ci ne fut plus compoſée comme elle l'étoit avant; & ce qui contribua encore à la rendre moins bonne, fut le droit de cité qui fut accordé aux Alliés; alors leur infanterie & leur cavalerie furent admiſes dans les légions : de ce moment, il n'y eut plus de diſtinction entre la cavalerie légionnaire & celle des Alliés.

Avant la jonction de la cavalerie des Alliés avec celle des légions, celle-ci étoit diviſée par *turmes*; il y en avoit autant que de cohortes; mais j'ai déja dit que l'uſage des Romains étoit de diviſer leurs troupes par dix. La légion avoit dix cohortes; la cavalerie dix *turmes*; & toutes les chambrées, tant infanterie que cavalerie, étoient de dix hommes chacune : de plus l'infanterie ſe mettoit en bataille ſur dix files, à l'exception des *Triaires*, parce qu'ils étoient moins nombreux que les *Haſtates* & les *Princes*.

Lorſque la cavalerie des Alliés eut été jointe à celle de la légion, les *turmes* eurent toujours lieu; mais elles furent abſolument ſéparées de l'infanterie; & l'on préſume que c'eſt de ce tems-là qu'on doit dater la ſéparation de la cavalerie d'avec l'infanterie. Cependant M. le Beau croit que cette

ſéparation ne fut bien ſenſible que dans le tems de la conquête des Gaules.

Je reviens à ce que dit Végèce ſur la cavalerie qu'il donne à la légion, & je ſuis entiérement du ſentiment de M. le Beau, qui a approfondi cette matiere en homme très-éclairé. Il dit que *Schelius*, qui a le mieux expliqué pluſieurs points de la milice romaine, ſe contente de rejetter le témoignage de Végèce, parce qu'il confond la milice de tous les tems, & qu'il eſt rempli de contradictions; à quoi M. le Beau ajoute que, du tems de Valentinien, la milice romaine avoit entiérement perdu ſon ancienne forme; ainſi le nombre de cavalerie que Vègèce donne à la légion, n'y a jamais été attaché, & elle étoit abſolument ſéparée de l'infanterie: ce qui le prouve, c'eſt qu'elle étoit ſouvent dans une Province, & l'infanterie dans une autre. Il faut donc s'en tenir à la premiere forme de trois cents Cavaliers, partagés en dix turmes de trente hommes chacune, commandées par trois Décurions *Priores*, & trois *Poſteriores* ou *Optiones*.

CHAPITRE.

CHAPITRE QUINZIÈME.

TEXTE.

Maniere de mettre une Légion en Bataille, & des Armes des Centurions & des Triaires.

POUR voir à préſent comment on range une armée en bataille, prenons, par exemple, une légion, dont la diſpoſition ſervira de plan pour en ranger pluſieurs enſemble. La cavalerie ſe place ſur les ailes; l'infanterie commence à ſe former par la premiere cohorte de la droite; la ſeconde ſe place de ſuite en ligne; la troiſième occupe le centre; la quatrième ſe range à côté; la cinquième la ſuit, & ferme la gauche de la premiere ligne. Les Ordinaires, les autres Officiers & tous les Soldats qui combattoient dans cette premiere ligne, devant & autour des enſeignes, s'appelloient le corps des Princes, tous peſamment armés; ils avoient des cuiraſſes complettes, des greves de fer, des boucliers, de grandes & petites épées, cinq fleches

plombées dans la concavité de leurs boucliers, pour les lancer à la premiere occaſion, & deux armes de jet; une grande, qui eſt le javelot, & une petite, qui eſt le demi-javelot ou le dard. Le javelot étoit compoſé d'un fer de neuf pouces de long, triangulaire, & qui étoit monté ſur une hampe de cinq pieds & demi : on exerçoit particuliérement les Soldats à lancer cette arme, parce qu'étant bien jettée, elle perçoit également les cuiraſſes des Cavaliers, & les boucliers des Fantaſſins. Le demi-javelot avoit un fer triangulaire de cinq pouces de long, ſur une hampe de trois pieds & demi.

La ſeconde ligne où étoient les Haſtates, étoit armée comme celle des Princes, & ſe formoit à la droite par la ſixième cohorte; la ſeptième ſe plaçoit de ſuite; la huitième occupoit le centre; elle étoit ſuivie de la neuvième, & la dixième fermoit toujours la gauche. Derriere ces deux lignes, on plaçoit les *Férentaires* ou les légérement armés, que nous appellons à préſent eſcarmoucheurs, ou gens déterminés; les *Ecuſſones*, armés d'écus ou de grands boucliers, de fleches

plombées, d'épées & d'armes de jet, à peu près comme le ſont preſque tous nos Soldats aujourd'hui; les Archers, armés de caſques, de cuiraſſes, d'épées, d'arcs & de fleches; les Frondeurs, qui jettoient des pierres avec la fronde ou fuſtibule, & les Tragulaires, qui tiroient des fleches avec des baliſtes de main ou des arbalêtres.

Après toute cette armure légere, les Triaires, armés de boucliers, de caſques, de cuiraſſes complettes, de jambieres de fer, de l'épée & du poignard, de fleches plombées & de deux armes de jet, formoient une troiſième ligne. Pendant l'action, on les faiſoit demeurer baiſſés un genou en terre, afin que, ſi les premieres lignes étoient battues, cette troupe fraîche pût rétablir les affaires, & rappeller la victoire de ſon côté.

On obſervera, en paſſant, que les Porte-enſeignes, quoique gens de pieds, avoient des demi-cuiraſſes & des caſques couverts de peaux d'ours, avec le poil, pour ſe donner un air plus terrible; mais les Centurions avoient des cuiraſſes complettes, de grands boucliers & des caſques

de fer, comme les Triaires, avec cette différence que les Centurions portoient leurs caſques traverſés d'aigrettes argentées, pour être plus facilement reconnus de leurs Soldats.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Maniere de mettre une Légion en bataille, & des Armes des Centurions & des Triaires.

IL eſt difficile de comprendre Végèce ſur l'ordre de bataille des Romains, qu'il ſuppoſe ici; il ne faut que ſe rappeller la compoſition de la légion pour voir que la diſpoſition qu'il indique ne pouvoit pas être telle qu'il la décrit.

(*) Tome II, Livre II, Chapitre VI du Comment.

J'ai dit (*) que dans chaque cohorte, dans chaque manipule & dans chaque centurie, il y avoit des trois ordres des peſamment armés, *Haſtates*, *Princes*, & *Triaires*: ainſi en ſuppoſant la légion de quatre mille hommes, il devoit y avoir dans chaque cohorte cent vingt *Haſtates*, autant de *Princes*, & ſoixante *Triaires*; qu'on y ajoute cent *Vélites*, ou légérement armés, quatrième ordre de la légion, il s'enſuit que chaque cohorte étoit de quatre cents hommes.

Digitized by Google

Dans les différens changemens qu'eſſuya la légion relativement à ſa force, du tems de la République & ſous les Empereurs, les *Triaires* furent toujours fixés à ſix cents; les différentes augmentations ne porterent que ſur les *Haſtates*, les *Princes* & les *Velites*: ainſi, en ſuppoſant la légion forte de quatre mille, portée à cinq mille hommes, les *Haſtates* étoient portés de cent vingt par cohortes à cent ſoixante; les *Princes* de même; les *Triaires* reſtoient toujours à ſoixante, & les *Vélites* de cent étoient portés à cent-vingt, ce qui faiſoit cinq cents hommes par cohortes.

Les Romains étoient déja trop inſtruits des cauſes qui menent à la victoire, pour ne pas ſentir que la force des armées étoit, non-ſeulement dans l'ordre, la diſcipline & l'union intime entre chaque troupe; mais encore dans la ſolidité des différens corps qui, tous réunis & ſe rapportant les uns aux autres, forment un enſemble formidable & difficile à vaincre: or cette ſolidité conſiſte beaucoup moins dans le nombre que dans la forme, dans l'eſprit de chaque corps, & dans les armes, tant offenſives que défenſives, qui rendent chaque Soldat plus capable de ſoutenir les efforts de l'ennemi & de l'attaquer avec ſuccès. C'eſt donc dans les peſamment armés qu'ils faiſoient conſiſter la force de leurs armées; c'eſt en eux qu'ils mettoient toute leur confiance, & ils n'avoient de Troupes légeres que pour commencer le combat, &

pourſuivre l'ennemi après ſa défaite, toujours ſoutenus des peſamment armés.

Les *Triaires* étoient ce que ſont ou, pour mieux dire, ce qu'étoient, pendant les deux dernieres guerres, nos Grenadiers, & ce qu'ils ſeront encore lorſqu'ils auront fait trois ou quatre campagnes; c'eſt pour cette raiſon que ce corps ne fut jamais augmenté, parce qu'il eſt difficile & même impoſſible d'augmenter un corps d'élite, ſans l'énetver par les Soldats qu'on y admet, qui, n'ayant pas les qualités requiſes, diminuent la force & la valeur du corps, quoiqu'ils en augmentent le nombre.

Les qualités réquiſes pour être *Triaire*, comme pour être Grenadier, étoient & ſont encore les mêmes aujourd'hui. Elles ſe diſtinguent en phyſiques & morales : les morales ſont le courage, l'habitude des combats, acquiſe par pluſieurs campagnes, un zele & une volonté décidés, une obéiſſance entiere pour les Supérieurs, & des mœurs irréprochables (*a*); les qualités phyſiques ſont la belle & bonne conſtruction du corps, la force & l'adreſſe à manier ſes armes. Ce n'eſt pas une taille trop haute qui fait le beau Grenadier. Un homme

(*a*) On n'entend point par mœurs irréprochables que les Grenadiers ſoient des Capucins; mais d'honnêtes gens, qui aient de bonnes mœurs, qui ſoient bons compagnons, & qui rempliſſent leurs devoirs par principes d'honneur & de probité

de cinq pieds quatre, cinq & ſix pouces, bien proportionné, vaut beaucoup mieux que s'il avoit cinq pieds dix à onze pouces, & qu'il fût mal fait. Un Grenadier doit avoir les épaules larges, la jambe bien faite & nerveuſe, une phyſionomie plus martiale que belle & agréable, le corps diſpos; enfin, n'être ni trop jeune ni trop vieux. Voilà ce me ſemble les qualités, tant phyſiques que morales, que l'on doit exiger d'un Grenadier; ce ſont celles que vraiſemblablement les Romains exigeoient des Soldats qu'ils admettoient dans les *Triaires*

Que ce ſoit la ſoif des richeſſes, ou le deſir de ſe rendre redoutables à toutes les autres Nations, ou enfin par amour pour la gloire; peu importe le motif, il n'en eſt pas moins vrai que les Romains étoient preſque toujours en guerre : or ils regardoient moins à la taille pour un Soldat légionnaire, qu'à la conſtruction vigoureuſe de ſes membres, qui annonçoient de la force & un bon tempérament; ils avoient encore l'avantage de pouvoir éprouver ſon courage, & de s'en aſſurer. Les Puiſſances actuelles de l'Europe n'ont pas les mêmes reſſources. Sur quinze ans, on peut compter dix ans de paix, quelquefois davantage. Pendant ces dix ans de paix, il arrive de grands changemens dans les troupes, & il n'eſt pas poſſible d'éprouver la valeur d'un Soldat devant l'ennemi; on ne peut donc que la ſuppoſer. Son zele & ſon exactitude à remplir ſes devoirs, ſont un préjugé en ſa faveur; &

ſans être abſolument certain de ce qu'il peut valoir, on peut du moins avoir de lui une opinion avantageuſe, en attendant qu'il la juſtifie. Il eſt difficile aujourd'hui de choiſir un Soldat pour en faire un Grenadier qui ait fait la guerre, parce qu'il y a treize à quatorze ans que nous ſommes en paix : ainſi le parti le plus ſage ſeroit d'en laiſſer le choix aux Grenadiers, & que les Officiers de ces Grenadiers confirmaſſent leur choix; ce ſeroit alors à eux d'en répondre, & à chaſſer celui qui, dans le nombre, n'auroit pas les qualités requiſes.

Les Romains n'étoient pas dans la même poſition que nous, parce qu'ils étoient perpétuellement en guerre: ainſi lorſqu'un Soldat avoit long-tems ſervi dans les *Haſtates*, il paſſoit, ſi on l'en jugeoit digne, dans le corps des *Princes*; & ſi, au bout d'un certain tems, il ne s'étoit point démenti, tant pour ſes mœurs que pour ſa valeur, ils le plaçoient dans les *Triaires*, comme une récompenſe, & comme la marque aſſurée de l'eſtime qu'ils faiſoient de lui.

Quant aux *Vélites*, ils ne paſſoient jamais dans l'ordre des peſamment armés; c'étoit une raiſon pour ne pas avoir un ſi grand nombre de légérement armés, & pour augmenter les *Haſtates* & les *Princes* à proportion de la force qu'on vouloit donner à la légion.

Lorſqu'aujourd'hui, dans une armée de ſoixante-dix mille hommes, il y a huit à dix mille hommes de troupes légeres, on juge avec raiſon que ce nombre ſuffit. Il en étoit de même

même chez les Romains; jamais les *Vélites* n'ont été égaux en nombre aux peſamment armés.

Après avoir établi la forme des augmentations, ſur quel ordre elles portoient, & les différentes forces de la légion, relativement à l'infanterie, il faut examiner comment elle ſe mettoit en bataille : ſuppoſons la légion de cinq mille hommes d'infanterie, partagés en dix, on aura dix corps de cinq cents hommes chacun, dont cent ſoixante *Haſtates*, autant de *Princes*, ſoixante *Triaires* & cent vingt *Vélites*.

Végèce confond toujours le tems où il écrivoit avec celui de la République: il dit que les *Princes* étoient en premiere ligne. Tous les Auteurs anciens & modernes s'accordent à dire que les *Haſtates* formoient la premiere ligne, les *Princes* la ſeconde, les *Triaires* la troiſième: quant aux *Vélites*, ils étoient placés tantôt à cent pas, tantôt à deux cents pas en avant de la premiere ligne, & quelquefois derriere les *Triaires*, ou entremêlés avec la cavalerie ſur les deux ailes. En les ſuppoſant en avant, à deux cents pas de la premiere ligne, dès que l'armée ennemie étoit à portée de la fronde & des fleches, ils commençoient le combat avec leurs armes de jet, & ſe retiroient inſenſiblement en combattant toujours vers leur armée: lorſqu'ils l'avoient joint, ils ſe retiroient par les intervalles des *Haſtates*, des *Princes* & des *Triaires*, & alloient ſe placer derriere ceux-ci, pour attendre l'iſſue du combat que livroit alors la premiere ligne, la ſeconde &

la troiſième ligne des peſamment armés. Il me ſemble que cette diſpoſition étoit plus relative à la compoſition & aux diviſions de la légion, que celle que Végèce indique; que même elle valoit beaucoup mieux, parce que ſi les *Vélites*, après avoir fait leur premiere décharge, ſe fuſſent retirés entre les *Princes* & les *Triaires*, en ſuppoſant que les deux premieres lignes des peſamment armés euſſent été rompues & pliées, il auroit été impoſſible aux *Triaires* de marcher à leur ſecours, parce qu'ils en auroient été empêchés par les *Vélites*, qui étant devant eux, auroient augmenté le déſordre qui ſe ſuit néceſſairement de deux lignes qui ſe replient l'une ſur l'autre: d'ailleurs, de quelle utilité auroient pu être les *Vélites* placés entre la ſeconde & la troiſième ligne? Comme leur maniere de combattre n'étoit pas la même que celle des peſamment armés, il me paroît qu'ils auroient été non-ſeulement déplacés; mais encore nuiſibles ſur le terrein que Végèce leur aſſigne. Placés entre les *Princes* & les *Triaires*, ils ſont comme enfermés; mais le plus grand défaut de cette diſpoſition, eſt qu'ils ſéparent deux lignes de peſamment armés, & qu'ils empêchent le prompt ſecours que les *Triaires* devoient porter aux deux premieres lignes. Je penſe donc qu'après avoir commencé le combat, ainſi que je l'ai dit plus haut, ils ſe retiroient par les intervalles des *Haſtates*, des *Princes* & des *Triaires*, & alloient ſe placer derriere ceux-ci, ou ſur les flancs, ſuivant les ordres qu'ils

recevoient. Si les *Haſtates* enfonçoient l'ennemi, ils étoient ſuivis & ſecondés des *Princes* & des *Triaires* en ordre ; alors les *Vélites* marchoient en avant par les intervalles des trois lignes, & harceloient l'ennemi dans ſa retraite, en l'accablant de pierres & de fleches ; mais toujours ſoutenus des trois lignes des peſamment armés.

Venons maintenant à l'ordre de bataille. Végèce n'a pas été plus conſéquent pour la diſpoſition d'une légion en bataille, qu'il ne l'a été pour la place qu'il aſſigne aux différentes eſpeces de troupes qui la compoſoient.

Il dit que les cinq premieres cohortes formoient la premiere ligne, & les cinq dernieres la ſeconde ; ſi cela eût été, il n'y auroit eu que deux lignes : or tous les Hiſtoriens s'accordent à dire que les armées romaines étoient rangées ſur trois lignes, ſans compter celle des *Vélites* : d'ailleurs, la force des armées romaines n'étant pour l'ordinaire que de deux légions, & de deux autres d'Alliés, à moins que les armées Conſulaires ne fuſſent jointes enſemble, elles auroient occupé trop peu de terrein, & auroient eu peu de front ; mais une raiſon plus convaincante pour perſuader que Végèce ſe trompe, c'eſt qu'après avoir dit que les cinq cohortes ſe plaçoient en premiere ligne, il ajoute *que cette premiere ligne étoit compoſée du corps des Princes.* J'ai obſervé plus haut que c'étoit le corps des *Haſtates* qui étoit en premiere

ligne, & non celui des *Princes*; mais cette erreur eſt peu importante. Il ici s'agit de voir comment les Romains rangoient une légion en bataille. Comme dans chaque cohorte il y avoit des quatre ordres de Soldats, chaque ligne, ſuivant Végèce, en auroit formé quatre, & les deux lignes en auroient fait huit.

Il eſt aiſé de comprendre que cinq cohortes en premiere ligne, compoſée chacune d'*Haſtates*, de *Princes*, de *Triaires*, & de *Vélites*, qui en bataille étoient ſéparés, & formoient entre eux un ordre à échiquier, devoient naturellement former trois lignes, & quatre, ſi on compte les *Vélites*; que les cinq autres cohortes en ſeconde ligne, diſpoſées ainſi que celles de la premiere, devoient de même former trois lignes de peſamment armés, & une de *Vélites*; conſéquemment ces deux lignes en auroient formé huit très-diſtinctes: diſpoſition qui n'a jamais eu lieu que dans l'imagination de Végèce, & qui ne peut partir que de la tête d'un homme qui n'a aucune théorie ni aucun principe de la guerre.

Tout le corps des *Haſtates* étoit en premiere ligne, diviſé en autant de troupes qu'il y avoit de cohortes; c'eſt-à-dire, en dix troupes, chacune de ſeize de front ſur dix files; celui des *Princes*, également en ſeconde ligne, placé derriere les intervalles de la premiere; & celui des *Triaires*, en troiſième, placé derriere les intervalles des *Princes*; mais ſur dix

Digitized by Google

de front, & ſix files, parce que chaque troupe de *Triaires* attachée à une cohorte n'étoit que de ſoixante.

Telle étoit la diſpoſition de la légion en bataille ſous les premiers Rois & ſous les Conſuls, c'eſt-à-dire, du tems de la République; ſans parcourir les différens degrés de force qu'a eu la légion, il ſuffit de la prendre d'une ſeule, pour voir ſa diſpoſition: celle ci-deſſus étoit exactement la diſpoſition des Romains ſous les Conſuls; les dix cohortes étoient toutes ſur le même front, formant trois lignes de peſamment armés, & les légérement armés en quatrième. Les *Haſtates* de la premiere cohorte, ſoutenus par les *Princes* de la même cohorte, & ceux-ci par leurs *Triaires*; ainſi des autres juſqu'à la dixième.

On donnoit au Soldat Romain pour ſon emplacement cinq pieds de front, afin qu'il eût la liberté d'agir, & de lancer le Javelot, le demi-javelot & les fleches plombées: ainſi comme chaque troupe d'*Haſtates*, & de *Princes*, avoit ſeize hommes de front; que les intervalles étoient égaux au front de chacune, une troupe occupoit quatre-vingts pieds romains de terrein, ou ſoixante-douze pieds neuf pouces quatre lignes de notre meſure; & comme il y avoit neuf intervalles ſur le front de chaque ligne, il réſulte que le terrein qu'occupoit une légion en bataille étoit de mille cinq cents trente pieds romains, ou mille quatre cents un pied ſept pouces quatre lignes de notre meſure; ce qui, réduit

en toiſes, fait deux cents trente-trois toiſes deux pieds ſept pouces quatre lignes (*a*).

Ce front s'étendoit à proportion de la force de la légion; & il eſt aiſé de calculer (en ſuppoſant qu'elle fût portée à ſix mille hommes) l'étendue que devoit occuper chaque légion, en multipliant dix-neuf fois le front d'une troupe: ce front, tel que je l'expoſe ici, n'eſt déja pas trop étendu pour le diminuer de la moitié; ce qui ſeroit, ſi elle ſe fût miſe en bataille, ſuivant que le rapporte Végèce.

Voyons maintenant le terrein qu'occupoit une armée conſulaire lorſqu'elle étoit en bataille: j'ai fait voir le terrein qu'occupoit l'infanterie d'une légion; ainſi il eſt facile de voir celui qu'en occupoient quatre; mais il n'a pas été queſtion de la cavalerie; & comme elle faiſoit partie de la légion, quoiqu'elle en fût ſéparée lorſque l'armée étoit en bataille, il eſt néceſſaire de voir l'étendue de terrein que la cavalerie occupoit, ainſi qu'une armée conſulaire dans ſa totalité.

Une armée conſulaire étoit ordinairement compoſée de deux légions romaines, & de deux d'Alliés. Les légions des Alliés avoient le double de cavalerie que les romaines; & elle ſe plaçoit, ainſi que la cavalerie legionnaire, ſur les flancs

---

(*) Tom. I. Chapitre V du Texte.

(*a*) J'ai dit (*) que le pied romain étoit plus petit de treize lignes que le pied-de-roi; ainſi la diſtance pour chaque ſoldat étoit de quatre pieds ſix pouces ſept lignes, ſuivant notre meſure.

de l'infanterie ; mais elle fermoit la ligne tant ſur la droite que ſur la gauche. La cavalerie ſe rangeoit ſur une ligne ou ſur deux, ſuivant les circonſtances & le terrein : je la placerai ici ſur deux.

La cavaletie ſe rangeoit par *turmes* de trente cavaliers chacune. On donnoit à chaque cavalier trois pieds pour ſon cheval, & deux autres pour qu'il eût la liberté de lancer ſes javelots : ainſi il occupoit cinq pieds de front. Chaque *turme* étoit ſur huit de front & quatre files : ainſi elle occupoit quarante pieds romains, ou trente-ſix pieds quatre pouces huit lignes de notre meſure. Les deux légions romaines ayant chacune trois cents chevaux, & les deux d'Alliés ſix cents, une armée conſulaire avoit dix-huit cents chevaux.

Suppoſons neuf cents chevaux ſur deux lignes à la droite, & autant à la gauche, auſſi ſur deux lignes; comme il y avoit une intervalle entre chaque *turme* égale au front de chacune, il s'enſuit que ſur quinze *turmes* que je ſuppoſe en premiere ligne à la droite, il y avoit quatorze intervalles : ainſi le terrein, tant plein que vuide, qu'occupoit la cavalerie de la droite, étoit de onze cents ſoixante pieds romains, ou mille cinquante-cinq pieds trois pouces quatre lignes de notre meſure; ce qui, réduit en toiſes, fait cent ſoixante-quinze toiſes trois pouces quatre lignes. Comme la cavalerie de la gauche occupoit la même étendue de terrein, il eſt aiſé de concevoir que la cavalerie, dans ſa totalité,

Digitized by Google

occupoit trois cents cinquante-une toiſes quatre pieds ſix pouces huit lignes. Quant à l'arrangement des trente Cavaliers ſur huit de front, & ſur quatre files, je renvoie à mon Commentaire (*).

(*) Tom. II, Chap. IV.

Dans la cavalerie des Alliés, outre les peſamment armés, il y avoit des Archers qui lui ſervoient de cavalerie légere: ceux-ci ſe plaçoient en ſeconde ligne derriere les intervalles, des peſamment armés, ou en avant ou ſur les flancs, ſuivant les circonſtances & le terrein.

La cavalerie légionnaire étoit toute armée de cuiraſſes, de caſques ouverts; l'armure deſcendoit par lames juſqu'aux genoux, & les bras étoient couverts juſqu'aux coudes.

On peut voir, par le détail dans lequel je ſuis enrré, que les Romains ne combattoient que par petites troupes preſque quarrées; c'eſt-à-dire, qu'elles avoient preſqu'autant de profondeur que de front; mais elles ſe ſoutenoient mutuellement; & les intervalles qu'elles obſervoient entre elles, leurs facilitoient les moyens de manœuvrer, & de ne jamais éprouver le déſordre qu'il y a très-ſouvent dans nos bataillons, lorſqu'ils ſont rompus ou forcés de ſe rerirer. En effet, des bataillons allongés ſur trois files, ſans aucun intervalle qui diſtingue ni demi-rang, ni diviſions, ni pelotons, doivent être bien plutôt déſunis & en déſordre, que des pelotons de cent ſoixante ou de deux cenrs hommes, qui ont le terrein néceſſaire pour manœuvrer ſans ſe gêner l'un l'autre;

&

& qui ont derriere eux des pelotons de même nombre d'hommes pour les ſoutenir, & leur donner les ſecours que les circonſtances peuvent exiger : d'ailleurs, leurs mouvemens doivent être plus rapides que ceux d'un bataillon qui devient peſant par ſon propre ordre & par ſa propre force. Si ce bataillon marchoit par demi-rang, indépendant l'un de l'autre, quoique ſur l'ordre mince, certainement ſes mouvemens ſeroient plus prompts; ils le ſeront encore bien davantage, lorſqu'il marchera par diviſions ſéparées les unes des autres par une intervalle d'une demie diviſion.

Quoique la compoſition de la légion ne fût pas parfaite ſuivant nos principes actuels, elle l'étoit ſuivant ceux des Romains, parce que leur ordre de bataille étoit relatif à ſa compoſition. Si nous y trouvons des défauts, c'eſt que notre diſpoſition eſt allongée; que nos armes l'exigent dans pluſieurs circonſtances, que, dans tous les cas, les armes des Romains exigeoient un ordre profond; & leur diſpoſition ſur trois lignes en échiquier étoit une augmentation de force qui rendoit leur ordre formidable.

Nous rangeons nos bataillons ſur un ordre allongé, conſéquemment mince, puiſqu'il n'eſt que ſur trois files : cet ordre a été imaginé par deux raiſons; la premiere pour ſe ſervir plus aiſément des armes à feu, la ſeconde pour qu'il y ait moins de deſtruction par le feu de l'ennemi; mais en donnant plus d'activité au feu, on a abandonné totalement

l'avantage phyſique qu'il y a à ſe ſervir de l'arme blanche; & la valeur du Soldat eſt, pour ainſi dire, comptée pour rien: cependant quelque peu déciſif que ſoit le feu, comme les Puiſſances contre leſquelles nous pouvons être en guerre, ont mis toutes leurs forces dans ce même feu; que d'ailleurs, il y a des circonſtances où il faut s'en ſervir, ſoit qu'il y ait des obſtacles qui ne permettent pas de joindre l'ennemi, ou enfin pour amuſer & diſtraire le Soldat, qui, lorſqu'il tire, ſonge moins au danger auquel il eſt expoſé; il ne faut pas abandonner l'ordre allongé; mais il faut que cet ordre puiſſe ſe changer promptement en ordre profond, lorſqu'on pourra joindre l'ennemi bayonnette au bout du fuſil.

L'ordre allongé, ſuivi aujourd'hui par toutes les Puiſſances de l'Europe, étoit moins étendu & plus profond il y a trente-quatre à trente-cinq ans. Les bataillons étoient rangés ſur quatre files; ils étoient alors plus ſolides qu'ils ne ſont aujourd'hui, parce qu'ils avoient moins de front, & qu'ils étoient plus profonds; ils étoient moins ſujet à flotter; & par un ſeul doublement, ils étoient ſur l'ordre profond, capable d'enfoncer tout autre bataillon qui n'auroit pas eu la même profondeur; mais la raiſon du feu, qui a pris faveur chez toutes les Puiſſances, par des motifs que nous n'aurions pas dû avoir, recevoir, ni admettre, que ſuivant les circonſtances, a opéré ce changement de diſpoſition; & ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que non-ſeulement l'ordre mince, mais encore l'attaque &

la défenſe par le feu, ont trouvé des proſélytes chez une Nation qui ne devroit connoître que l'arme blanche, & dont le feu ſera toujours inférieur à celui des autres Nations.

Il ſemble qu'un bataillon rangé en bataille ſur trois rangs, doit donner plus de feu qu'un ſur quatre, parce que quatre rangs ne peuvent pas tirer, à moins de faire mettre genou en terre aux deux premiers; poſition très-dangereuſe devant l'ennemi. Pour obvier à cet inconvénient, on a ſupprimé le quatrième rang, & l'on a donné plus d'étendue au front du bataillon. Par cet ordre, on ne fait plus mettre genou en terre qu'au premier rang: on a donc diminué le danger de moitié, puiſqu'il n'y a plus qu'un rang qui mette genou en terre; & quoiqu'on ait trouvé le moyen de faire tirer les trois rangs debout, je ſoutiens que cet ordre ne vaut rien; que le troiſième rang ne fait qu'un feu très-incertain, & toujours trop haut; que le bataillon, dans cette poſition, eſt foible dans toutes ſes parties; qu'il ſeroit dangereux de reſter ſur cet ordre en approchant de l'ennemi; que ce feu de trois rangs, ſans que le premier mette le genou en terre, peut bien être praticable à un exercice, mais jamais devant l'ennemi.

Je l'ai déja dit (*), je le répete encore, l'ordre allongé & mince eſt bon, lorſqu'il y a des obſtacles qui ne permettent pas de joindre l'ennemi. Dans cette circonſtance, il vaut mieux être ſur deux rangs que ſur trois; le feu en ſera plus vif, mieux

(*) Tom. I, Chap. VIII du Comment.

dirigés; on y perdra moins de monde; & ſi un bataillon eſt bien inſtruit, la plus grande partie des coups porteront. Ce ne ſont pas des coups de fuſil tirés au hazard, & preſque toujours en l'air, qui en impoſent & qui tuent, ce ſont ceux qui portent; car je ſoutiens que deux rangs de Soldats bien inſtruits & bien commandés, feroient plus de deſtruction dans un bataillon rangé ſur trois files, que celui-ci n'en fera dans le bataillon rangé ſur deux, quelqu'inſtruit qu'il puiſſe être. Dans un bataillon rangé ſur trois files, il y a néceſſairement un emboîtement à faire pour que les trois rangs tirent, qui eſt très-difficile à exécuter, même à un exercice; mais ſur-tout lorſqu'on eſſuie des coups de fuſils, & qu'il y a perte d'hommes dans les rangs: il n'en faut point ou peu pour le bataillon ſur deux, parce qu'ils tirent debout: ainſi, je penſe que le feu de ce bataillon doit être plus vif, plus juſte, conſéquemment plus meurtrier que celui ſur trois rangs. Je n'admets cependant cet ordre que lorſqu'il y a obſtacle à joindre l'ennemi; car s'il n'y en a point, pour me prêter à l'uſage reçu des trois rangs, je les admets tant qu'on eſt éloigné de l'ennemi, pourvu qu'il n'y ait que les deux derniers rangs qui tirent, & que le premier mette genou en terre; qu'il ne tire point & conſerve ſon feu; mais lorſqu'on ſera aſſez près de l'ennemi pour pouvoir marcher à lui au pas prématuré, ſans eſſouffler le Soldat; c'eſt-à-dire, à quatre-vingts ou cent pas, par un roulement de caiſſe,

chaque diviſion (*a*) doit doubler ſur elle-même, toujours en marchant; doubler encore après le premier doublement: alors chacune ſera ſur douze de front & ſur douze files; ce doublement fait, qui ne met plus les diviſions qu'à vingt-cinq ou trente pas de l'ennemi, parce qu'il s'eſt fait en marchant, il ne faut plus de feu, c'eſt le moment de la bayonnette. Ce doublement de files, qui ſe fait en marchant, eſt très-prompt, ne donne pas le tems à l'ennemi de prendre une diſpoſition plus ſolide que celle qu'il a; il doit-être enfoncé dans toutes les parties attaquées par les diviſions ſur l'ordre profond. Les Grenadiers & les Chaſſeurs doivent reſter, les premiers ſur la droite de la diviſion de la droite, appuyant leur premier rang à la derniere file de la diviſion; les ſeconds à la gauche de la diviſion de la gauche, dans la même poſition que les Grenadiers.

Au roulement de caiſſe, la ſeconde ligne doit faire le

(*a*) Une diviſion eſt compoſée de deux compagnies; chaque compagnie de ſoixante-dix-huit hommes, compris trois Sergens, un Fourrier, un Tambour, un Fifre: chaque compagnie eſt ſur vingt-quatre de front, & trois files; conſéquemment la diviſion a quarante-huit hommes de front, compoſe un tout de cent quarante-quatre hommes, qui, par le doublement, ſe trouvent ſur douze de front & ſur douze files, non-compris les Sergens, les Fourriers, les Tambours & Fifres.

même mouvement que la premiere ; c'eſt-à-dire, que les diviſions doivent doubler en marchant ; mais au pas allongé, pour s'approcher de la premiere ligne, & par le pas oblique aller ſe placer derriere les intervalles de la premiere ligne formés par le doublement des diviſions. (*Voyez la planche VI*).

Je crois cette diſpoſition formidable, & d'autant plus certaine, que cet ordre de combat ſe forme en marchant à l'ennemi, ſans qu'il puiſſe, pour ainſi dire, s'en appercevoir ; & il ſe forme aſſez près de lui pour qu'il ne puiſſe pas s'y oppoſer aſſez promptement par une diſpoſition plus forte que celle qu'il a relativement au feu : quand même il s'appercevroit à tems du mouvement, & qu'il auroit celui de faire la même diſpoſition, il n'aura pas la même impulſion de mouvement ; & c'eſt toujours la troupe qui la premiere eſt en mouvement, qui doit enfoncer l'autre : or les diviſions ſur l'ordre profond, trouvant l'ennemi ſur une diſpoſition allongée & mince, doivent percer par-tout où elles frapperont. Les parties de la ligne ennemie qui ſeront en face des intervalles entre les diviſions ſur l'ordre profond, entreront par l'impulſion naturelle dans ces intervalles, & elles ſeront reçues par les Grenadiers & les Chaſſeurs de la premiere ligne, & par les diviſions de la ſeconde, qui marchent à portée de la premiere : mais il eſt à préſumer

BATAILLON
sur deux lign
alongé, avec c
chaque divisio
en marchant
profond.

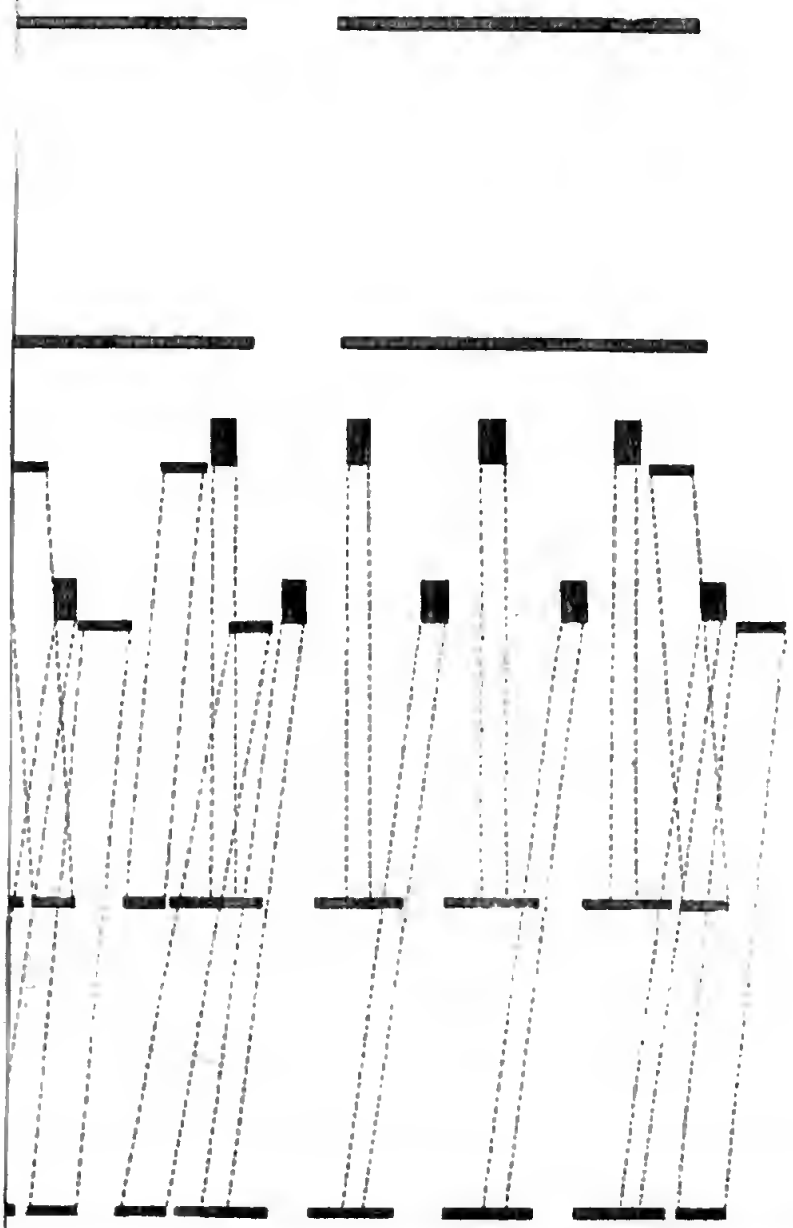

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

Digitized by Google

que ces parties de la ligne ennemie, la voyant rompue, chercheront plutôt à joindre leurs troupes pliées, qu'à marcher en avant, où elles acheveroient de ſe perdre.

On peut faire encore une autre diſpoſition qui, je penſe, ſeroit plus forte. Au lieu de ſe former ſur l'ordre profond par diviſion, pourquoi ne ſe formeroit-on pas ſur le même ordre par demi-rang? Alors chacun ſeroit ſur vingt-quatre de front & ſur douze files; les Grenadiers & les Chaſſeurs comme ci-deſſus. La ſeconde ligne ſe conformeroit à la premiere, & ſes demi-rangs iroient ſe placer, par le pas oblique, derriere les intervalles de la premiere ligne formés par le doublement des demi-rangs: cette diſpoſition me paroît au moins auſſi bonne que la premiere, & même meilleure, parce qu'il y a moins de parties diviſées; qu'elles ſont plus en force, ſans être trop peſantes; qu'il leur eſt plus facile de conſerver l'alignement: elles ont un front d'attaque plus étendu, & chaque demi-rang peut marcher auſſi légérement qu'une diviſion: il eſt vrai que le front de chacun étant plus étendu, il donne plus de priſe au canon; mais la vivacité avec laquelle il marche à l'ennemi, & n'ayant que quatre-vingts ou cent pas à parcourir pour le joindre, il n'eſt pas douteux que l'artillerie ne fera pas deux décharges ſur lui. Je ne puis pas éviter qu'il y air du monde de tué ou de bleſſé, c'eſt la choſe impoſſible: mais je penſe que c'eſt le ſeul moyen pour en perdre beaucoup moins, & pour

avoir un ſuccès, pour ainſi dire, phyſique. Ce moment de danger, qui d'ailleurs eſt très-court, ſera encore diminué par la terreur que cette marche précipitée cauſera dans toute l'armée ennemie. Son artillerie tirera mal, ou cherchera à ſe mettre en ſûreté; ſa ligne mince & allongée flottera; le Soldat tirera de peur en l'air, & cherchera le moyen d'éviter le choc, parce qu'il ne ſe ſentira pas en force pour réſiſter à cet ordre profond: enfin, je ne doute pas qu'une attaque faite avec vivacité ſur une de ces deux diſpoſitions, mais ſurtout ſur la ſeconde, ne ſoit, pour ainſi dire, phyſique; que l'ennemi ne l'attendra pas; qu'on y perdra fort peu de monde, & que le ſuccès ſera complet. (*Voyez la planche VII*).

Il ſeroit abſurde de ne vouloir admettre qu'une diſpoſition, ou ſur l'ordre allongé ou ſur l'ordre profond. Le terrein, les circonſtances doivent en décider; mais il faut faire enſorte que l'ordre mince & allongé puiſſe ſe changer promptement, & ſans danger en ordre profond, & que celui-ci puiſſe ſe changer de même en ordre allongé, ſans que l'ennemi puiſſe trouver jour à attaquer avec avantage, lors du changement de diſpoſition. Il eſt facile de changer l'ordre mince en ordre profond, quoique près de l'ennemi (il ne faut même ſe mettre ſur l'ordre profond que dans cette circonſtance) ſans qu'il trouve jour à attaquer, parce que ce mouvement ſe fait en avant, & qu'il ſe forme à meſure qu'on marche; mais pour changer celui-ci en ordre mince & allongé,

Même disposition
Par demi Rang

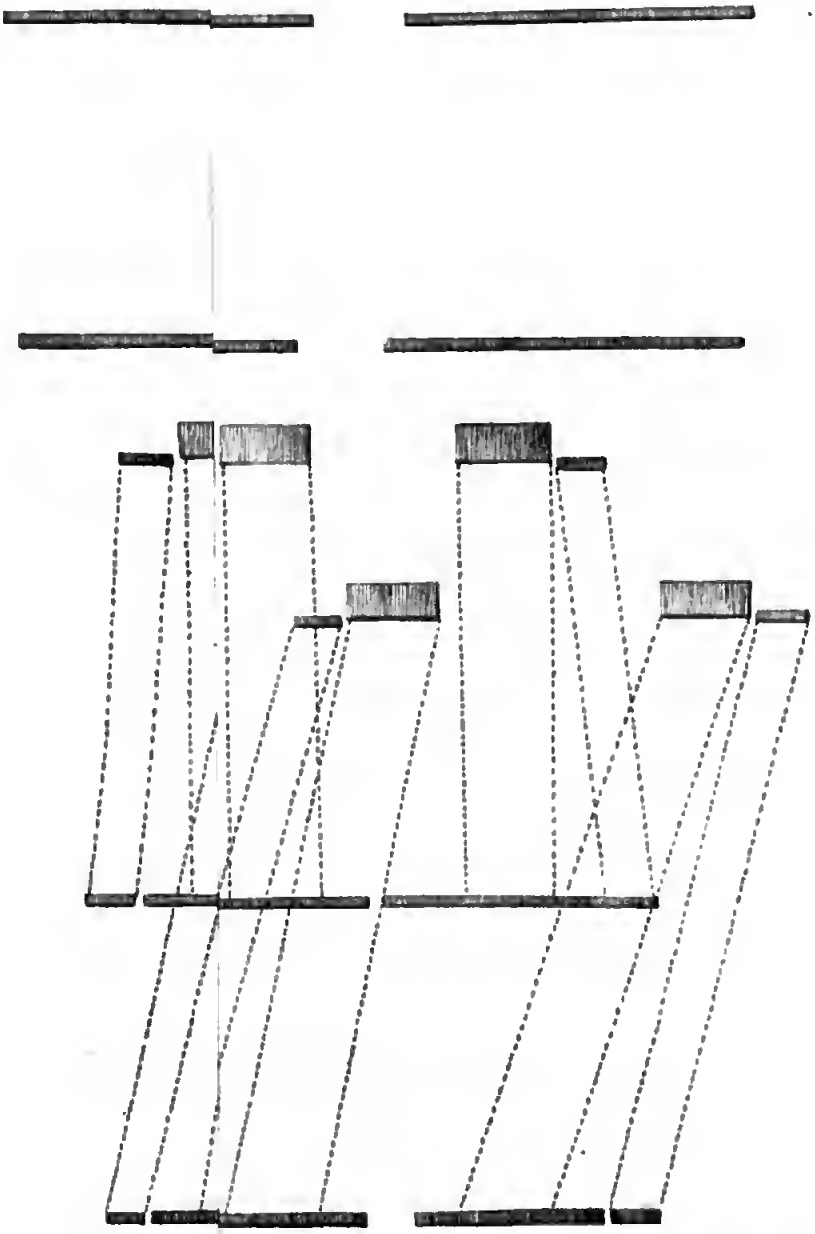

alongé, cette manœuvre ne peut ſe faire que de loin, parce qu'il y a un déploiement général qu'il ſeroit dangereux de tenter, ſi on étoit trop près de l'ennemi.

On peut admettre une diſpoſition primitive pour ſortir d'un camp ; mais on ne peut pas en adopter une excluſive pour un ordre de bataille, parce qu'elle dépend du terrein & de la diſpoſition de l'ennemi, de l'eſpece d'arme qu'on veut faire combattre, & des points de l'armée ennemie qu'on veut attaquer.

L'ordre allongé & mince a de grands défauts ; il n'eſt pas propre à tout terrein : il eſt dangereux de marcher à l'ennemi ſur cet ordre, parce qu'il n'a aucune ſolidité ; il eſt impoſſible qu'une ligne allongée & ſi mince, marche alignée & ſans flottement ; il n'eſt bon que derriere des haies, un ravin, un ruiſſeau, une naville ou autre obſtacle qui ne permet pas de joindre l'ennemi ; il eſt cependant néceſſaire de l'admettre en raſe campagne ; mais ce n'eſt qu'autant qu'on ſera à quatre ou cinq cents pas de l'ennemi, parce que, ſi à cette diſtance, on ſe mettoit ſur l'ordre profond, on perdroit beaucoup de monde par l'artillerie ; on eſſuieroit un grand feu de mouſqueterie, & on ne pourroit en rendre qu'un très-inférieur ; mais à quatre-vingts ou cent pas, le feu doit ceſſer ; l'ordre alongé doit être ſubitement changé en ordre profond ; & c'eſt le moment de la bayonnette, ſurtout pour la Nation Françaiſe.

L'ordre profond a ſes inconvéniens : il donne peu de feu ; mais quand on eſt ſur cette diſpoſition, il n'en faut point. Si on ſe forme de trop loin ſur l'ordre profond, on s'expoſe à perdre beaucoup de monde par l'artillerie & la mouſqueterie : ſi la profondeur n'eſt pas propottionnée à ſon front, il eſt peſant ; mais lorſqu'on a ſoin de proportionner le front à la profondeur, il a une impulſion irréſiſtible qui lui fait enfoncer tout corps qui n'aura pas la même profondeur que la ſienne ; il peut même rompre une profondeur égale : cela dépend de ſon mouvement plus vif & plus déterminé ; il eſt propre à l'attaque, & je penſe que c'eſt le ſeul qu'il faille employer lorſqu'il n'y a aucun obſtacle entre l'ennemi & l'armée ; il eſt excellent dans la retraite, parce qu'il eſt propre à tout terrein ; qu'il eſt ſolide par lui-même, & qu'il fait un tout parfaitement uni : enfin l'ordre profond, proportionné à ſon front, eſt facile à mouvoir, & ne peut être que difficilement rompu par d'autres troupes égales en profondeur ; mais jamais par un ordre alongé : il n'y a que le canon qui puiſſe le détruire : auſſi ai-je dit qu'il ne falloit le former qu'au moment de l'attaque : cependant, comme il y a des circonſtances où l'ordre profond ſeroit inutile & même dangereux, relativement à la deſtruction, & qu'il y en a beaucoup d'autres où l'ordre prolongé & mince auroit les ſuites les plus funeſtes, il faut tâcher de rapprocher ces deux ordres ; & par des manœuvres ſimples & aiſées à faire, changer ſubi-

Digitized by Google

ment l'un en l'autre, ſuivant les circonſtances, ſans que l'ennemi puiſſe le prévoir, ni y mettre aucun obſtacle.

Je ne parle point de l'artillerie: je la ſuppoſe placée & diſtribuée ſur le front de la premiere ligne, & en ſuffiſante quantité pour en impoſer à celle de l'ennemi. Lorſque l'armée, encore trop éloignée pour ſe mettre ſur l'ordre profond, ſera en bataille ſur l'ordre mince & allongé, les batteries diſtribuées en avant de la premiere ligne, doivent, les unes tirer ſur les troupes, mais obliquement, pour les prendre en écharpe, & les autres ſur les batteries, pour les démonter, & pour qu'elles ne tirent pas auſſi juſte & auſſi promptement. Lorſque l'armée ſera parvenue à deux cents cinquante ou trois cents pas de l'ennemi, le canon ne doit plus tirer qu'à cartouches, tant ſur les troupes que ſur les batteries. Parvenue à quatre-vingts ou cent pas, c'eſt le moment du doublement des diviſions ou des demi-rangs, & de marcher au pas précipité ſur l'ennemi; la ſeconde ligne diſpoſée de même que la premiere, ſuit de près: le canon ſe range alors derriere les demi-rangs de la premiere ligne, pour ne pas embarraſſer la ſeconde; & lorſque celle-ci aura dépaſſée l'artillerie, les Officiers qui commandent les batteries, feront atteler les pieces, & ſe rapprocheront de la réſerve, laiſſeront le canon attelé, la bouche tournée vers l'ennemi, & attendront dans cette poſition les ordres du Général. Si l'ennemi eſt battu, comme il y a lieu de le croire,

le Général pourra faire avancer quelques pieces légeres pour le ſuivre & précipiter ſa retraite, ſoutenue de troupes qu'il détachera à cet effet. Si le ſuccès n'a pas répondu à ſon attente, il enverra ordre à l'artillerie & à la réſerve de marcher en arriere juſqu'à un point fixé, où l'une & l'autre feront *alte*; & lorſque l'armée en retraite aura dépaſſé l'artillerie, elle ſe formera en bataille derriere ce rempart d'artillerie, qui doit en impoſer d'autant plus certainement à l'ennemi, que toute la ſienne, ſur-tout la groſſe, n'aura pu ſuivre.

S'il y a une Nation dans l'Europe à qui l'ordre profond convienne, c'eſt ſans doute à la Nation françaiſe; mais il ne doit pas être excluſif. De même l'ordre allongé ne doit point l'être; mais l'un & l'autre doivent être admiſes ſuivant les circonſtances & le terrein.

Je ne ſuis point enthouſiaſte de ma Nation; je l'eſtime, & crois la priſer ce qu'elle vaut. Toutes les Nations en général ſont eſtimables. Il y en a cependant dans le nombre qui ont des qualités guerrieres que les autres n'ont pas. Sans abaiſſer aucun Peuple, on peut rendre la juſtice qui eſt due à ſa Nation: ſi on nomme ce ſentiment enthouſiaſme, il eſt permis. Pompée avoit une ſi grande opinion des Romains, que, près de mourir, il s'écria: *Je meurs content; je n'ai jamais été vaincu que par les Romains.* C'eſt une erreur de croire que la haute opinion que l'on a de ſa Nation, puiſſe tenir du

fanatiſme : ce mot ſignifie une opinion outrée, ſurnaturelle, extravagante. La haute opinion qu'on a d'une Nation doit être fondée ſur les vertus & les qualités qui lui ſont propres, & jamais ſur une chimere giganteſque ſur laquelle s'étaie le fanatiſme.

Pour parvenir au but dont je crois la Nation françaiſe capable plus qu'aucune autre, il faudroit que la conſtitution de ſon militaire fût différente de ce qu'elle eſt ; que ſes Soldats fuſſent inſtruits des choſes eſſentielles à leur érat, & non de minuties qui les en éloignent : plus ſoumis à l'ordre & à la diſcipline ; plus faits aux travaux & aux fatigues qu'ils ne le ſont ; que les Officiers-Généraux & Supérieurs chargés de les inſtruire, euſſent des idées vraies, juſtes & uniformes ſur les préceptes qu'ils leur donnent ; qu'ils fuſſent conformes, non-ſeulement aux regles invariables de la *Tactique*, mais encore à leur caractere & à leur génie ; que, ſans vouloir imiter les autres Nations, ils ſuſſent prendre chez elles ce qui peut être bon, ſans cependant choquer ce même caractere, qu'il eſt de la prudence & de la ſageſſe d'un Légiſlateur de conſulter ; rejetter abſolument tout ce qui ne jette que de la poudre aux yeux des ſpectateurs, qui ne mene à rien, qui diſtrait le Soldat & l'Officier, leur farcit la tête de choſes inutiles ; qu'ils ſimplifient les évolutions, & ne s'occupent que des grands mouvemens qui menent à la victoire.

Ce n'eſt point un nouveau ſyſtême que je propoſe ici ;

que l'on croit utiles. Quoique la Nation françaiſe exiſte depuis dix-ſept ſiecles, je ſuis fâché de le dire ; mais elle n'eſt pas éloignée de l'enfance, relativement au militaire. Ce n'eſt pas l'eſprit qui lui manque ; mais il ſeroit à deſirer qu'elle voulût approfondir un art pour lequel elle ſemble née ; agir enſuite avec principes, & rejetter tout ce qu'on nomme ſyſtême. Bientôt alors cet art ſe développera à ſon entendement dans toute ſon étendue. C'eſt la ſcience & l'art réunis qui font les grands Généraux, rendent les armées formidables, & aſſurent les ſuccès.

CHAPITRE SEIZIÈME.

TEXTE.

Que les Peſamment armés combattoient de pied ferme.

IL faut obſerver que, lorſqu'on engageoit une action, les deux premieres lignes ne bougeoient point, & les Triaires demeuroient auſſi baiſſés dans leur place. Les légérement armés s'avançoient à la tête de l'armée, & chargeoient l'ennemi : s'ils pouvoient le mettre en fuite, ils le pourſui-

ſuivoient ; mais s'ils étoient obligés de céder à la multitude ou à la force, ils ſe retiroient derriere les peſamment armés : alors ceux-ci qui étoient comme un mur de fer, reprenoient le combat d'abord de loin avec les armes de jet ; enſuite de près, l'épée à la main ; & s'ils mettoient l'ennemi en fuite, c'étoit à l'infanterie légere & à la cavalerie légionnaire à la pourſuivre. Pour eux, ils demeuroient de pied ferme, de crainte de ſe rompre, & que l'ennemi, revenant tout-à-coup ſur eux, ne profitât de leur déſordre. Par ces diſpoſitions, la légion étoit victorieuſe ſans danger ; ou ſi elle avoit du déſavantage, elle ſe conſervoit en bon état. Comme elle n'eſt pas faite pour pourſuivre, il eſt difficile auſſi de la déſordonner

COMMENTAIRE.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE SEIZIÈME.

Que les Peſamment armés combattoient de pied ferme.

L'USAGE des Romains étoit de faire commencer le combat par les légérement armés. Pour cet effet, ils les plaçoient preſque toujours en avant de la premiere ligne formée par les *Haſtates*. Lorſque l'armée étoit à une certaine diſtance de celle de l'ennemi, les *Vélites* s'avançoient & lançoient ſur lui des pierres avec la fronde, lui décochoient des fleches, & lui jettoient des dards & des demi javelots; ce n'étoit pas dans l'eſpérance que ces *Vélites* puſſent battre l'ennemi, & le mettre en fuite, ainſi que le fait entendre Végèce: il auroit été abſurde d'imaginer que trois ou quatre mille hommes, qui ne combattoient qu'avec des armes de jet; qui ne s'approchoient jamais de l'ennemi; qui même reculoient toujours vers leur armée, à meſure que l'ennemi s'avançoit, lui euſſent pu inſpirer aſſez de terreur pour le forcer à fuir ſans rendre aucun combat; mais leur objet étoit d'éclaircir les rangs de l'ennemi, d'y mettre de la confuſion, de faire eſſuyer à leurs troupes légeres ſes premiers

coups & ſa premiere vigueur ; enfin de le fatiguer par cette attaque ; & quoiqu'elle ne fût ni inquiétante ni dangereuſe, cependant ils en eſpéroient que les *Haſtates* le trouveroient, ſi ce n'eſt fatigué, du moins dépourvu d'une partie de ſes armes de jet. Voilà je penſe la véritable raiſon que les Romains avoient pour faire commencer le combat par leurs légérement armés.

Pendant cette attaque qui ſe faiſoit aſſez éloignée de la premiere ligne des *Haſtates*, celle-ci, ainſi que les deux autres, reſtoit immobile. Les deux premieres lignes étoient debout, diſpoſées, comme je l'ai dit précédemment ; & la troiſième, compoſée des *Triaires*, étoit un genou en terre & baiſſée ; chaque Soldat couvert de ſon bouclier.

Les *Vélites* paſſés par les intervalles des trois lignes des peſamment armés, & retirés derriere les *Triaires* ; les *Haſtates* s'ébranloient, marchoient à l'ennemi, & ſucceſſivement les *Princes* & les *Triaires*. Cette premiere ligne lançoit d'abord le javelot, puis le demi-javelot, enſuite les fleches plombées ; elle mettoit après l'épée a la main, & chargeoit l'ennemi avec la plus grande impétuoſité. Pendant ce combat, la ſeconde ligne étoit derriere pour ſoutenir les *Haſtates*, & empêcher les ennemis d'entrer par les intervalles, & de les prendre en flanc ; mais la troiſième reprenoit ſa premiere poſition, c'eſt-à-dire, qu'elle mettoit un genou en terre, & étoit à couvert derriere ſes boucliers. Si l'attaque des *Haſta-*

Digitized by Google

les réuſſiſſoit, & que l'ennemi fût rompu & plié, on abandonnoit ſa pourſuite aux *Vélites* & à la cavalerie légere des Alliés, ſoutenus de la cavalerie romaine & de celle peſante des Alliés ; & les trois lignes des peſamment armés les ſoutenoient en marchant, mais d'un pas meſuré & en ordre. C'eſt ce qu'on doit entendre par le Texte de Végèce, *qu'ils demeuroient fermes de peur de ſe rompre, & que l'ennemi, revenant tout à coup ſur eux, ne profitât de leur déſordre.* Il ne veut pas dire qu'ils reſtoient immobiles, dans la crainte de ſe rompre ; mais qu'ils marchoient dans leur ordre primitif, & d'un pas ordinaire, pour être toujours à portée de protéger & de ſoutenir les *Vélites* & la cavalerie qui ſuivoient l'ennemi, & pour recevoir les uns & les autres, en cas qu'ils fuſſent repouſſés.

Si, au contraire, les *Haſtates* étoient rompus & forcés de reculer, les *Princes* en ſeconde ligne reprenoient le combat pendant que les premiers ſe retiroient par les intervalles, & alloient ſe reformer derriere les *Triaires* ; ſi les *Princes* eſſuyoient le même ſort, alors les *Triaires* ſe levoient & marchoient à l'ennemi, avec la valeur & l'impétuoſité d'une troupe d'élite, & ſur laquelle on ſe repoſoit pour le ſalut de l'armée.

Pendant ce combat des *Triaires*, les *Princes* ſe rallioient derriere les *Haſtates*, qui devoient déja l'être ; & les uns & les autres remarchoient enſuite pour donner plus de

force au combat que donnoient les *Triaires*, qui, vu leur petit nombre, n'auroient pas pu, malgré leur valeur, ſoutenir les efforts d'un ennemi très-ſupérieur en forces: ainſi les *Haſtates* marchoient en avant pour ſoutenir & remplir les intervalles de la ligne des *Triaires*, & les *Princes* ſoutenoient le tout.

Pour mieux faire ſentir l'ordonnance romaine par troupes ſéparées, & ſur pluſieurs lignes rangées en échiquier, on peut la comparer à celle des Grecs, qui combattoient ſur un grand front, à peu près comme nos bataillons, à l'exception qu'ils donnoient à leur phalange plus de profondeur.

Les Romains avoient le javelot, le demi-javelot, les fleches plombées, le pieu, la hache & une épée droite, tranchante des deux côtés, & longue de quinze à ſeize pouces, ſans la poignée; le pieu, le javelot & le demi-javelot étoient communs aux Grecs & aux Romains: mais ſi les premiers avoient une eſpece d'avantage relativement à leurs longues piques, les ſeconds en avoient un plus grand par leurs grands boucliers, qui leur couvroient les trois quarts du corps; au lieu que le bouclier grec étoit rond, & n'avoit que vingt pouces de diametre: ainſi les Romains, à couverts derriere leurs boucliers, ne craignoient point ce rempart de piques; & une fois dépaſſés, armés de leur épée droite, tranchante & très-pointue, ils devenoient abſolument les maîtres des Grecs, d'autant plus certainement que l'épée

grecque étoit plus courte, étoit recourbée, & qu'elle ne pouvoit que frapper; au lieu que celle des Romains avoient le double avantage de pointer & de fabrer.

Les diviſions romaines, ſéparées par des intervalles égaux à leur front, avoient l'avantage de ne combattre que l'ennemi qu'elles avoient devant elles; & celles de leur ſeconde ligne étoient à portée de recevoir ceux des ennemis qui ſe trouvoient en face des intervalles de la premiere ligne, & d'empêcher que les troupes de cette premiere ligne ne fuſſent attaquées ſur leurs flancs : d'ailleurs, comme par le choc des *Haſtates*, les parties de la phalange qui ſe trouvoient devant eux, devoient être arrêtées, & celles vis-à-vis des intervalles, ſuivre leur impulſion, & entrer dans ſes inrervalles, il s'enſuivoit que l'ordre de la phalange étoit néceſſairement rompu, & les *Princes* n'avoient à combattre que des troupes ſéparées de leurs corps de bataille, & ſouvent déſunies.

Les trois lignes romaines, l'une derriere l'autre, & en échiquier, avoient encore un avantage ſenſible; elles combattoient avec des troupes fraîches un ennemi qui avoit déja eſſuyé le premier combat des *Vélites* : auſſi, par cet ordre de bataille, la légion ne pouvoit pas être battue ni rompue au premier choc; il n'y avoit que la premiere ligne qui pût l'être; au lieu que la phalange rangée ſur un très-grand front, &, pour ainſi dire, ſans intervalles, ſi le premier rang étoit forcé de reculer, & pouſſé vivement ſur le ſe-

Digitized by Google

cond, tous ceux qui ſuivoient l'étoient de même : d'ailleurs, comme elle rempliſſoit tout le terrein dans ſon ordre de combat, une fois rompue, les différentes parties ne pouvoient pas avoir l'eſpace néceſſaire pour ſe rallier, ni pour faire aucune diſpoſition qui pût rétablir le combat, ou aſſurer leur retraite; conſéquemment l'ordre de la phalange rompu, ſa défaite devenoit certaine & générale.

Je trouve encore pluſieurs défauts dans l'ordre alongé & ſans intervalles; il lui faut un terrein uni, & qui ne ſoit point coupé, ſi on veut qu'il conſerve ſa diſpoſition primitive : les deux flancs ſont ſans aucune défenſe, à moins qu'on y pourvoie en les couvrant par d'autres troupes; il ne peut combattre que devant lui, ſans faire de grands mouvemens dangereux devant l'ennemi : s'il a trop de profondeur, il eſt peſant; s'il en a peu, il eſt foible dans toutes ſes parties; au lieu que l'ordre profond, avec des intervalles entre chaque troupe, permet à chacune de ſe porter à droite ou à gauche, ſuivant les circonſtances. Chaque troupe, quoiqu'alignée avec les autres, marche cependant indépendante, & certainement plus légérement que ſi elle étoit unie aux autres; il lui eſt indifférent que le terrein ſoit uni ou raboteux : une troupe de vingt-quatre hommes de front ſur douze files paſſera où un bataillon ſur l'ordre alongé ne paſſera certainement pas; je ne dis pas quant à l'étendue du terrein, que je ſuppoſe aſſez ſpacieux pour y faire

paſſer quatre, même huit bataillons; mais quant aux difficultés qu'il préſente : enfin, il n'eſt pas douteux que l'ordre alongé eſt ſoumis au terrein; au lieu que l'ordre profond, par troupes ſéparées par des intervalles, eſt propre à tout terrein; & à moins qu'il n'y ait obſtacle à joindre l'ennemi, c'eſt le ſeul qui doive être admis, lorſqu'on eſt à portée de l'attaquer avec la bayonnette. Je ſais bien qu'on m'objectera que, de mémoire d'hommes, on n'a point vu de bataillons croiſer la bayonnette : la raiſon en eſt toute ſimple, ſur-tout depuis que les armes à feu ont pris faveur chez toutes les Puiſſances contre leſquelles nous pouvons avoir la guerre; qu'elles font conſiſter toutes leurs forces dans ce même feu; qu'elles mettent un rempart d'artillerie ſur le front de leur premiere ligne, & qu'elles ne ſe battent plus que de loin: ainſi il n'eſt pas poſſible de ne pas faire comme elles, j'en ſuis d'accord; il faut du feu, & ſur-tout une forte artillerie; mais je le répete, lorſqu'on eſt parvenu à quatre-vingts ou cent pas de l'ennemi. C'eſt le moment de l'ordre profond par tronpes ſéparées par des intervalles, ſoutenu par une ſeconde ligne diſpoſée comme la premiere, les deux lignes formant un échiquier. Que cet ordre ſoit par diviſion ou par demi-rang, cela eſt au choix du Général. Je l'aimerois beaucoup mieux par demi-rang; j'en ai dit la raiſon (*). On m'objectera peut-être mille autorités que l'on croit infailli-

(*) Livre II, Chap. XV du Comment.

bles, que l'on citera comme la loi des prophêtes; je les reſpecte, mais elle ne me feront pas changer d'opinion, ſur-tout avec des Français.

L'ennemi, dira-t-on encore, reſtera dans ſa place, & fera un feu d'enfer de ſon artillerie & de ſa mouſqueterie : cela eſt vrai; mais rien n'empêche de lui en rendre un auſſi formidable, en avançant toujours ſur lui. Plus on en approchera, moins ſon feu ſera bien dirigé, parce que des troupes inſtruites & habituées à ne ſe battre que de loin, ſe groſſiſſent les objets & le danger à meſure qu'elles voyent l'ennemi s'approcher d'elles; & les dernieres décharges, quoique faites de près, ſont les moins dangereuſes.

On peut encore avancer pour la diſpoſition ſur pluſieurs lignes par troupes ſéparées par des intervalles proportionnées, qu'elles combattent avec plus d'opiniâtreté, parce que les charges ſe ſuccedent ſans fatiguer le Soldat; au lieu que l'ordre alongé, & ſans intervalles diſtincts, tire tout en même tems, & charge de même. On répondra, ſans-doute, qu'une ligne ne jette point ſon feu tout de ſuite; que ce feu eſt commandé; qu'il ſe fait par bataillon, par demi-rang ou par diviſion : cela ſe peut à un exercice; mais devant l'ennemi, il eſt imaginaire : il peut bien commencer ainſi; mais, au bout de quatre minute, il devient feu à volonté. Le bruit du canon, celui de la mouſqueterie empêche le Soldat d'entendre

d'entendre le commandement; & ce feu, qui a étonné toute l'Europe, n'eſt bon qu'à jetter de la poudre aux yeux, mais ne peut pas s'exécuter devant une armée ennemie.

D'ailleurs, en ſuppoſant que le Général voulût faire marcher toute ſa premiere ligne en avant, ſuivie de la ſeconde, & faire charger celle de l'ennemi, ſur tout ſon front, qui répondra que cette charge ſe fera dans toute les parties de la ligne avec la même vivacité, la même préciſion, & qu'elles frapperont toutes enſemble? Si ce tout eſt forcé de plier dans quelques-unes de ſes parties, le reſte ſera bientôt défait & obligé de ſe retirer en déſordre, parce que la ligne remplit tout le terrein, & qu'une partie ne peut pas ſe mouvoir ſans gêner celle qui la touche.

Un habile Général ne fera pas, dira-t-on, attaquer tout le front de l'armée ennemie; il ne fera pas donner toutes ſes troupes à la fois; il ſe réſervera des corps pour porter des ſecours aux endroits qui en exigeront; il fera attaquer ou l'aile gauche, ou le centre, ſuivant la facilité qu'il trouvera à attaquer plutôt l'un que l'autre; il ſe ménagera des troupes pour les porter promptement aux principaux points d'atraques, & leur donner plus de force; il en oppoſera d'autres pour contenir les parties de l'armée ennemie, qui ne ſont point attaquées, afin qu'elles ne ſe dégarniſſent point pour porter des ſecours à celles qui ſont en force: ainſi l'ordre alongé n'eſt que primitif, & l'armée ne marche pas

toute d'une piece pour aller attaquer l'ennemi ſur tout ſon front : cela eſt juſte ; & dans un ordre de bataille, les troupes doivent être diſpoſées de façon qu'elles puiſſent ſe ſoutenir les unes les autres ; que l'effort fait ſur l'armée ennemie ne ſoit pas général, afin que, s'il n'a pas le ſuccès qu'on en attendoit, on puiſſe en faire un plus grand avec des troupes fraîches : c'eſt toujours une mauvaiſe maxime que de faire combattre de trop gros corps à la fois, ſur-tout quand, par leur diſpoſition, ils rempliſſent toute la ſurface du terrein, parce que, s'ils ſont battus & forcés de ſe retirer, il ne leur eſt pas poſſible, rempliſſant tout le terrein, de faire aucune diſpoſition relative à leur poſition ; & cette impoſſibilité eſt la cauſe principale d'une déroute entiere.

On ne diſconviendra pas certainement que pluſieurs troupes ſéparées par des intervalles, & ſoutenues par d'autres ſemblables placées derriere ces intervalles, doivent ſe mouvoir plus facilement, & changer leur diſpoſition bien plus promptement qu'une groſſe troupe rangée ſur un grand front, & ſans aucun intervalle ; que plus cette troupe aura de profondeur, plus elle ſera peſante, difficile à mouvoir, & plus il y aura de Soldats inutiles. On pourra, peut-être, m'objecter que des troupes ſéparées & diſpoſées en échiquier, telles qu'étoient celles des Romains, étoient trop foibles pour réſiſter à une maſſe d'hommes telle que la phalange, qui marchoit ſur elle avec impétuoſité : je réponds d'abord qu'il

eſt très-difficile que cette maſſe d'hommes, ſur une diſpoſition alongée, quelque ſoit ſa profondeur, marche également & avec la même vivacité dans toutes ſes parties. Je réponds enſuite qu'il y a des proportions à garder relativement à la force de ces troupes ſéparées par des intervalles, tant pour leur front que pour leur profondeur: je conviens que des troupes qui ne préſenteroient que huit hommes de front ſur la même profondeur, ſeroient trop foibles; mais en ſuppoſant un bataillon par demi-rang, chaque demi-rang ſeroit de deux cents quatre-vingt-huit hommes, non-compris les Sergens, les Fourriers, les Tambours & les Fifres. Or ces demi-rangs, rangés ſur vingt-quatre de front & ſur douze files, ſont par leur force capables de réſiſter à tout corps qui viendra les heurter; & même ſi leur mouvement eſt plus accéléré, leur impulſion ſera plus vive, & ils enfonceront tout ce qui ſe trouvera devant eux.

Les Romains avoient des troupes depuis cent vingt juſqu'à deux cents; lorſqu'elles étoient de cent vingt, elles ſe rangeoient ſur douze de front & ſur dix files; lorſqu'elles étoient de cent ſoixante, elles avoient ſeize hommes de front & dix files; & lorſqu'elles furent portées juſqu'à deux cents, chacune avoit vingt hommes de front ſur dix files. Jamais la profondeur n'a varié chez cette Nation; & il n'y avoit que le front qui étoit plus ou moins étendu, ſuivant le nombre d'hommes dont la légion étoit compoſée: or, comme

elles avoient derriere elles d'autres troupes égales en nombre, & diſpoſées de même, leurs forces ſe multiplioient ſuivant les circonſtances. Une troiſième ligne formée par les *Triaires*, placée derriere les intervalles de la ligne des *Princes*, triploit ces mêmes forces, & les rendoit, pour ainſi dire, invincibles.

Il eſt vrai que Céſar, en pluſieurs occaſions, ne partagea pas ſes légions par centurie; mais par cohortes, qui alors étoient de cinq cents : peu importe la diviſion de la cohorte; jamais l'ordre de bataille, avant, après Céſar, & de ſon tems, n'a été que par cohorte; &, comme chacune étoit de cinq cents, la premiere ligne étoit formée de dix troupes d'*Haſtates*, de cent ſoixante chacune, rangée ſur ſeize de front & ſur dix files; la ſeconde ligne pareillement; quant à la troiſième, comme elle étoit formée par les *Triaires*, qui n'étoient que ſix cents par légion, chacune des dix troupes n'étoit que de ſoixante, rangée ſur dix de front & ſur ſix files : quant aux *Vélites*, j'ai déja dit qu'ils n'avoient point de place aſſignée.

Soit que ce fût l'ordre & la diſpoſition des Romains qui fuſſent ſupérieurs à l'un & à l'autre des Grecs; ſoit que ce fût la diſcipline exacte obſervée dans leurs armées, qui y contribuât auſſi beaucoup, il eſt très-certain que les Romains ont preſque toujours vaincu les Grecs, rangés ſur un ordre alongé & profond: il eſt encore certain que, dans toutes les batail-

les qu'ils ont livrées ou reçues, ils ne ſe ſont jamais écartés de leurs principes relativement à cette diſpoſition. Leurs victoires multipliées, &, pour ainſi dire, ſans interruption, ſont une preuve manifeſte de la ſupériorité de leur ordre de bataille ſur celui des Grecs. On peut encore attribuer, en partie, leurs ſuccès à leurs armes offenſives & défenſives, très-ſupérieures à celles des Grecs: ces longues piques de la phalange lui devenoient inutiles & embarraſſantes lorſque les légions avoient ſurmonté ce rempart hériſſé, plus effrayant que redoutable, puiſqu'il ſe briſoit contre les grands boucliers des Romains; ils n'avoient plus d'obſtacles qui lui empêchât de combattre avec l'épée, dont la trempe & la forme valoient mieux que celle des Grecs, qui étoit recourbée, & ſe plioit comme du plomb.

On peut donc attribuer les ſuccès des Romains ſur les Grecs, non-ſeulement à leur ordre de combat par petites troupes ſéparées, & ſur pluſieurs lignes; à leurs armes très-ſupérieures à celles des Grecs; mais encore à leur diſcipline, à l'habitude qu'ils avoient des exercices militaires, à la ſoif qu'ils avoient des richeſſes, & au deſir d'être le premier Peuple du monde. Il ne ſuffit pas qu'une armée ſoit bien diſpoſée ſur le champ de bataille; que l'ordre y ſoit obſervé; que la diſcipline y ſoit exacte, il faut encore qu'elle ait de bonnes armes propres à l'eſpece de combat qu'elle veut livrer.

L'uſage des Grecs étoit d'éloigner l'ennemi de la phalange: pour y parvenir, ils avoient ces *ſariſſes* ou longues piques dont je parle au Chapitre XIV, Tome III. L'uſage des Romains étoit au contraire de joindre l'ennemi, & de le combattre avec l'épée; & dès qu'ils avoient pu franchir les *ſariſſes*, le combat n'étoit plus douteux pour eux.

Quoique la phalange fût ſur une profondeur de ſeize files, ſon front étoit trop étendu pour qu'il fût proportionné à ſa profondeur. Cette proportion eſt encore aujourd'hui de la plus grande importance: cependant, comme la diſpoſition doit être relative au terrein, à l'attaque & à la défenſe, il faut tâcher d'allier la poſſibilité de ſe ſervir du feu, lorſque les circonſtances l'exigeront; & celle de marcher à l'ennemi ſur un ordre profond, pour l'attaquer avec la bayonnette, lorſqu'on pourra le joindre.

Ce problême paroît difficile à réſoudre; car, pour faire du feu, il faut être ſur un ordre alongé; & pour charger à l'arme blanche, il faut être ſur un ordre profond: or on ne peut être ſur un grand front, qu'aux dépens de la profondeur, ni ſe mettre ſur un ordre profond, qu'en diminuant conſidérablement le front.

Je crois avoir réſou ce problême dans mon Commentaire ſur le Chapitre précédent (*). Je penſe que le changement de l'ordre alongé en ordre profond, ſera très-ſubit, lorſque toutes les parties d'un bataillon pourront ſe diviſer quarré-

(*) Voyez les Planches VI & VII.

ment, & qu'à la guerre, pour les grandes manœuvres, on ne comptera que par bataillon, demi-rang & diviſion. Le peloton n'eſt pas une troupe aſſez forte par elle-même, pour ſe meſurer ſeule contre l'ennemi. Cette diviſion eſt néceſſaire, puiſque le peloton n'eſt autre choſe qu'une compagnie de ſoixante-dix-huit hommes, non-compris les Officiers : or, en ne diviſant un bataillon que par demi-rang ou par diviſion, il eſt facile de changer ſur le champ l'ordre alongé en ordre profond ; & ce changement de diſpoſition eſt d'autant plus avantageux, qu'il ſe fait en marchant en avant ; que l'ennemi ne peut y mettre aucun obſtacle, ni même y oppoſer un autre ordre, parce que ce mouvement eſt ſi prompt, qu'on eſt ſur lui, & qu'il eſt frappé avant, pour ainſi dire, de s'en apperçevoir.

Il ne doit point y avoir d'ordre excluſif. Les Militaires, les plus partiſans du feu, ſont d'accords ſur ce principe ; &, s'il y en avoit quelques-uns aſſez opiniâtres pour adopter invariablement, ou l'ordre alongé, ou l'ordre profond, ce ſeroit les Petites-Maiſons ouvertes : mais, pour peu que l'on ait quelque teinture de la guerre, il n'eſt pas poſſible de ſoutenir cette opinion. Tout, dans cet art, dépend des circonſtances & du terrein ; diſpoſition, ordre de bataille, mouvemens, changemens de fronr, rapprochement des deux lignes, changemenr de poſition des réſerves, tout eſt ſoumis à ces deux cauſes : c'eſt au Général à diſpoſer ſes troupes de

façon que l'exécution ſoit prompte; & que, pendant le changement, l'ennemi ne trouve aucun jour pour faire quelqu'attaque avec avantage; il faut qu'ils puiſſent ſe faire ſans danger, de près comme de loin, & étonner l'ennemi par ces changemens ſubits.

Il auroit été facile aux Grecs de prendre un ordre différent de celui ſur lequel ils combattoient; & pluſieurs batailles perdues auroient dû les éclairer, & leur faire abandonner cet ordre alongé avec des petits intervalles, qui leur a ſouvent été funeſte.

Pour donner à leur phalange un autre ordre de bataille, il n'étoit pas néceſſaire qu'ils changeaſſent ſa conſtitution, qui étoit exellente. Toutes les diviſions étoient paires, juſqu'à la plus petite, qui pût être nommée troupe; la file même étoit paire, puiſqu'elle étoit de ſeize hommes: or, ſi, au lieu de ranger la phalange ſur une ſeule ligne, ils en euſſent fait deux avec des intervalles plus diſtincts entre les différentes diviſions qui la compoſoient, je penſe que cet ordre de bataille auroit été meilleur & plus ſolide.

Il eſt néceſſaire de faire l'énumération des différentes parties qui compoſoient la phalange, pour bien entendre la diſpoſition que je propoſe. La phalange étoit compoſée de deux cornes ou ailes, nommées double phalanges; chaque aile de deux petites phalanges; chaque petite phalange ſe diviſoit en deux *mérarchies*; chaque mérarchie en deux *chiliarchies*

liarchies; chaque chiliarchie en deux *pentacoſiarchies;* chaque pentacoſiarchie en deux *ſintagmes:* ainſi du reſte, juſqu'à la *dilochie*, qui étoit compoſée de deux files, ou de trente-deux hommes peſamment armés. Ainſi la phalange étoit compoſée de deux *phalanges double*, de quatre *petites phalanges*, de huit *merarchies*, ſeize *chiliarchies*, trente-deux *pentacoſiarchies*, ſoixante-quatre *ſintagmes*, &c. Il n'eſt queſtion ici que des peſamment armés, quoique les *Pſilites* ou les légérement armés fuſſent derriere les peſamment armés, ſur huit files. Comme, ſuivant les circonſtances, ils étoient en avant ou ſur les flancs, je n'en ferai point mention.

En formant la premiere ligne d'une double phalange ou de deux petites phalanges, & la ſeconde des deux autres, il y auroit eu à chaque ligne trente-deux *ſintagmes* de deux cents cinquante ſix combattans chacune, rangés ſur ſeize de front, & ſur ſeize files. En laiſſant entre chacune un intervalle égal au front de chaque troupe, formant une ſeconde ligne de trente-deux autres *ſintagmes*, de même que la premiere, avec des intervalles; & obſervant de mettre chacune derriere les intervalles de la premiere, je penſe que l'ordre de bataille auroit été plus ſolide, plus ſuſceptible de réſiſtance, & plus propre à prendre les différentes formes que les circonſtances pouvoient exiger. La phalange, ainſi rangée, auroit eu le même front qu'elle avoit étant ſur une ſeule ligne, en comptant les intervalles

Digitized by Google

qu'il étoit de coutume de laiſſer entre chaque petite phalange & dans le centre, pour que les Officiers Majors euſſent la liberté de ſe potter, ſuivant le beſoin, en avant ou en arriere, à droite ou à gauche.

On objectera, peut-être, que les Grecs ne ſe mettoient en bataille ſur une ſeule ligne, que relativement à leurs ſariſſes ou longues piques, qui étoit leur arme principale. Cette ordonnance auroit été ſupportable, ſi celle des Romains avoit été ſemblable à la leur; mais leur ordre de bataille étant par troupes ſéparées, & ſur trois lignes, la diſpoſition des Grecs devenoit défectueuſe, parce que la moitié des ſix premiers rangs qui étoient ceux qui ſe faiſoient un rempart de leur piques, devenoit inutile, & ſe trouvoit en face des intervalles entre chaque troupe romaine : conſéquemment ils n'avoient perſonne à combattre, à moins qu'ils ne s'avançaſſent ſur les *Princes ;* mais outre que la phalange ſe feroit alors rompue, ils auroient été pris en flanc par les derniers rangs des *Haſtates.* Or, on n'ignore pas que des Soldats armés avec de longues piques, n'ont aucune défenſe ſur leurs flancs, & que, dans cette circonſtance, leurs ſariſſes leur auroient été plus nuiſibles qu'utiles. En s'avançant dans les intervalles des *Haſtates*, ils ne pouvoient pas les attaquer en flanc, à moins de jetter leurs piques pour ſe ſervir de l'épée; mais les *Princes* les auroient alors attaqués en flanc, & je penſe qu'ils en auroient eu bon marché:

ainſi il falloit donc qu'ils attendiſſent l'iſſue du combat que livroient les *ſintagmes* aux *Haſtates* ; & en ſuppoſant ces *ſintagmes* pliées & battues, celles qui n'avoient point combattu étoient forcées de ſuivre le mouvement en arriere de celles qui ſe retiroient, pour ne pas ſe ſéparer les unes des autres ; mais il y a lieu de croire que les *Princes* ne demeuroient pas oiſifs, & qu'ils s'avançoient pour achever la défaite de la ligne grecque déja déſordonnée, & où la confuſion devoit ſe mettre néceſſairement, parce qu'elle rempliſſoit tout le terrein dans l'attaque comme dans la retraite.

Si la phalange n'employoit donc, relativement à ſon ordre de bataille, que la moitié, & même le tiers de ſes forces, puiſqu'il n'y avoit que les ſix premiers rangs qui puſſent préſenter leurs piques pour combattre la légion ; & ſi les deux autres tiers ne lui ſervoient, en cas d'échec, qu'à augmenter le déſordre, il me ſemble qu'ils auroient dû former deux lignes avec des intervalles égaux au front de chaque *ſintagmes* : en ſuppoſant que celles qui étoient en face des *Haſtates*, euſſent été battues & forcées de ſe retirer, elles auroient eu derriere elles une ſeconde ligne pour les ſoutenir & protéger leur retraite ; & en les ſuppoſant victorieuſes, la ſeconde ligne ſe ſeroit rapprochée de la premiere, pour empêcher les *Princes* de prendre en flanc les *ſintagmes* de cette premiere ligne, ſuivant & pouſſant les *Haſtates* ; ce qui étoit d'autant plus facile aux Grecs, que les

Romains ne combattoient qu'avec des armes courtes : d'ailleurs, en formant deux lignes de la phalange avec des intervalles, ils auroient rendu les dix derniers rangs plus utiles en faiſant préſenter aux quatre files de droite, & aux quatre de gauche, la ſariſſe ſur le bras, & la préſantant un peu de biais ; ce qui auroit hériſſé la *ſintagme* ſur ſes flancs, ainſi qu'elle l'étoit ſur ſon front.

On peut conclure de ces deux ordonnances, que celle des Romains étoit plus propre à l'attaque & à la défenſe que celle des Grecs, parce que, par la diſpoſition des premiers, toutes les troupes ne donnoient pas enſemble ; qu'elles ſe ſoutenoient réciproquement ; qu'il n'y avoit pas un ſeul Soldat légionnaire qui fût inutile, tant par l'ordonnance que par l'eſpece d'armes dont ils ſe ſervoient : au lieu que par la dipoſition des ſeconds, outre que je crois avoir prouvé qu'elle étoit défectueuſe, par les inconvéniens qui en pouvoient réſulter, la façon dont ils étoient armés rendoit néceſſairement les dix derniers rangs, non pas abſolument inutiles, puiſqu'ils ſervoient à l'impuſion ; mais d'un très-foible, & même d'aucun ſecours, relativement à leurs piques & à leurs épées recourbées, dont ils ne pouvoient faire uſage. Conſéquemment le rempart de piques formé par les ſix premiers rangs, briſé ou dépaſſé, le Soldat Romain étoit entiérement le maître du Grec.

La ſeule attention qu'il falloit avoir dans l'ordonnance

Digitized by Google

romaine, devoit porter sur la force de chaque troupe; qu'elle eût suffisamment de front relativement à sa profondeur, pour avoir une action bien déterminée & prépondérante sur l'ennemi; ce qui consiste moins dans le grand nombre que dans l'union intime de chaque troupe : car si, dans l'espérance de donner plus de poids à chaque troupe, que je suppose sur l'ordre profond, on augmentoit la profondeur, on tomberoit dans l'inconvénient de l'ordonnance grecque; on les rendroit trop pesantes; elles ne pourroient pas se mouvoir facilement ni aussi promptement, & l'ensemble ne seroit pas aussi parfait. Je pense donc que la proportion d'une troupe sur l'ordre profond, relativement aux armes actuelles, est de vingt-quatre de front sur douze files; ce qui forme des pelotons ou plesions, n'importe le nom qu'on leur donnera, de deux cents quatre-vingt-huit combattans, sans compter les Officiers & les Bas-Officiers.

Enfin on peut tirer de l'ordonnance romaine d'excellens principe, tant pour le feu que pour l'arme blanche; & on ne peut tirer de l'ordonnance des Grecs que la division des parties de la phalange proportionnée à un régiment; mais jamais rien de leur ordre de bataille.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

TEXTE.

Que le nom & le grade de chaque Soldat étoit écrit ſur ſon bouclier.

DE crainte que, dans la confuſion de la mêlée, les Soldats ne vinſſent à s'écarter de leurs camarades, chaque cohorte avoit ſes boucliers peints différemment de ceux des autres; ce qui ſe pratique encore aujourd'hui : outre cela, ſur chaque bouclier étoit écrit le nom du Soldat, avec le numéro de ſa cohorte & de ſa centurie.

Par tous ces détails, on peut voir qu'une légion bien ordonnée étoit comme une Place forte, puiſqu'elle trouvoit, par-tout où elle ſe portoit, toutes les choſes néceſſaires à la guerre. Qu'avoit-elle à craindre des ſurpriſes de l'ennemi? Elle ſavoit tout d'un coup, en raſe campagne, ſe faire des retranchemens de foſſés & de paliſſades, & trouvoit toujours dans ſon propre corps des Soldats

& des armes de toutes eſpeces. Si l'on veut défaire des Barbares en bataille rangée, il faut faire des vœux au ciel qu'il inſpire à l'Empereur de recruter les légions ſuivant l'ancien uſage. Dans fort peu de tems, de jeunes gens bien choiſis, & dreſſés avec ſoin à tous les exercices militaires, égaleront facilement ces anciens Soldats qui ont ſubjugué le monde entier.

Qu'importe, Empereur invincible! que le Militaire ait ſouffert de ſi grandes altérations, s'il eſt attaché au bonheur & aux vues ſublimes de Votre Majeſté de rétablir les anciens réglemens, & d'en faire de nouveaux pour le bien de l'Etat. Avant l'eſſai, tout paroît difficile: cependant, ſi l'on prépoſoit aux levées des gens capables de bien faire cet emploi, on pourroit raſſembler bientôt une jeuneſſe propre à la guerre, & former de bonnes troupes. Avec des ſoins bien entendus, on vient à bout de tout, lorſqu'on ne ménage pas les dépenſes convenables.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Que le nom & le grade de chaque Soldat étoit écrit ſur ſon bouclier

ON ne peut trop admirer l'attention des Romains à maintenir dans leurs troupes l'ordre ſi eſſentiel & ſi important, & ſans lequel une armée n'eſt qu'une maſſe informe, un dédale dont il eſt impoſſible de ſortir ; enfin un chaos dont le plus habile Général ne peut tirer aucun parti : ils ne croyoient pas qu'il y eût rien à négliger, tant pour l'inſtruction des Soldats, que pour que les diviſions de la maſſe générale de la légion, fuſſent diſtinctes ; ils entroient dans les plus petits détails, perſuadés qu'ils menent aux plus grands, & que de cette chaîne immenſe, dont les anneaux ſont parfaitement liés enſemble, dépend cette harmonie ſi indiſpenſable, qui conſtate la force ; qui réunit les volontés & les actions ; qui, toutes ſoumiſes au Chef, agiſſent de concert, ſans confuſion, ſans précipitation ; mais avec célérité & préciſion.

Quoique les Romains euſſent un grand nombre d'enſeignes ; que les Centurions & les Officiers Supérieurs euſſent leurs caſques

caſques ſurmontés de cimiers, qui les diſtinguoient des Soldats : cependant chaque cohorte avoit ſa couleur affectée, afin que, dans la mêlée, chaque Soldat pût reconnoître ſa cohorte. Cette couleur étoit appliquée ſur le bouclier; & on y ajoutoit le nom du Soldat, ainſi que celui de ſon grade. Ce nom étoit écrit pour deux raiſons : pour qu'il ne changeât pas ſon bouclier avec celui d'un autre Soldat; pour que, dans une bataille, il ne le jettât pas pour fuir plus légérement.

Il y avoit chez les Romains un honneur attaché à la conſervation de ſon bouclier, & une honte pour celui qui le perdoit ou le jettoit; enfin qui revenoit au camp ſans cette arme défenſive : tout Soldat qui revenoit ſans ſon bouclier, étoit regardé comme incapable de ſervir, déſavoué de ſes parens; il ne pouvoit former aucune alliance dans la République; il étoit inſulté par le Peuple, qui le regardoit comme un lâche : ce déshonneur étoit tout auſſi en vigueur chez les Grecs. A Sparte, lorſque les peres & meres avoient des enfans en âge d'aller à la guerre, ils leur ceignoient l'épée autour du corps, armoient leur bras d'un bouclier, & leur recommandoient de revenir avec, ou deſſus; *aut cum hoc, aut ſuper hoc* (*). Il en étoit de même chez les Gaulois; ils regardoient l'abandon du bouclier comme une lâcheté.

(*) Hiſtoire Ancienn. t. V.

Les différentes couleurs, affectées à chaque cohorte, ſervoient à les diſtinguer les unes des autres; & comme l'habillement militaire étoit une cuiraſſe, un caſque, des braſſards & des

greves, qui couvroient les jambes; (les cuiſſes ne l'étoient que par des lames de fer qui partoient de la cuiraſſe, & qui tomboient juſqu'aux genoux) que conſéquemment il n'y avoit point d'uniformes qui diſtinguaſſent les Soldats ni les différentes légions d'une armée; ces couleurs étoient néceſſaires pour connoître la premiere légion de la ſeconde, & celle-ci des autres.

Les premiers Français (*a*) n'avoient pour armes défenſives qu'une cotte d'arme de peau : dans la ſuite ils prirent l'armure à la romaine; mais avant d'adopter cette armure, ils portoient des boucliers ſur leſquels chaque Soldat faiſoit peindre quelque marque qu'il avoit adoptée; & cette marque ſervoit à le faire reconnoître à ſes compagnons (*).

(*) Charrier, Hiſt. du Dauphiné, tom. I.

Cette marque peinte ſur le bouclier pourroit bien être l'origine des armoiries (*b*), mais non des uniformes, puiſ-

---

(*a*) Quoique M. le Préſident Hainault, dans ſon Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, ne date le commencement de la Monarchie Françaiſe que de Clovis I, l'an 481, je crois qu'on doit la dater de Clodion-le-Chevelu, l'an 414.

(*b*) L'opinion la plus généralement reçue, eſt que les armoiries ont pour origine les tournois & les croiſades. M. de Foncemagne, dans ſon Mémoire ſur l'origine des Armoiries, dit qu'il faut admettre ces deux opinions; & il ajoute que l'uſage des armoiries a précédé de quelques années la premiere croiſade : il apporte pour preuve que, ſur le ſceau de Robert-le-Friſon, Comte de Flandres, Robert,

Digitized by Google

que chaque Soldat avoit ſa marque particuliere. L'uſage de l'armure à la romaine ſe conſerva juſqu'à Charlemagne, qu'ils reprirent leur ancien *ſayon*, ou cotte d'arme de cuir, & auquel ils joignirent un autre ſayon, compoſé de mailles de fer: dans cet habillement, un Soldat étoit couvert de la tête aux pieds; & cette eſpece d'armure ſe nommoit *Squammata veſtis*, habit à écailles.

Les Français & les autres Nations qui ſe croiſerent pour conquérir la Terre-Sainte, couvrirent leurs armes, à l'imitation des Orientaux qu'ils combattoient, de riches étoffes; mais elles ne déſignerent encore aucun uniforme, parce que chacun les prenoit de la couleur qu'il vouloit, & plus ou moins riches, ſuivant ſes facultés.

étoit à cheval, tenant ſon épée nue d'une main; & de l'autre ſon écu, chargé d'un lion. Or ce ſceau eſt attaché à un acte de l'année 1072, conſéquemment antérieur de vingt-trois ans à la premiere croiſade de 1095. Il continue, & dit: Dans ces commencemens, les armes n'étoient pas fixes; & cite Henri d'Outermann, qui s'exprime ainſi: *Bien que ès tournois & batailles, les Chevaliers ſe ſerviſſent de quelques figures dans leurs écus, ſi eſt-ce que, pour la plupart, ils les changerent à leur plaiſir.* Ce ne fut qu'aux croiſades, dit M. de Foncemagne, que les armoiries devinrent héréditaires, conſéquemment ſtables, parce que les fils de ceux qui s'étoient appropriés ces ſymboles, ſe firent un point de Religion & d'honneur de tranſmettre à leurs Deſcendans l'écu de leur pere, comme un monument de leur valeur & de leur piété (*).

(*) Mémoires de l'Académie des Inſcrip. & Bell. Lettres. Tom. XX.

L'habit maillé fut en uſage juſqu'au tems de Charles VI, qu'on le quitta pour reprendre l'armure de fer battu ; ce que l'on appelloit l'armure de pied en cap, & qui conſiſtoit en un caſque, une cuiraſſe, des braſſards, des cuiſſards & des greves.

Le haubert (*a*) ſuccéda à cette armure, ſous le regne de Charles VII, & fut un uniforme de guerre qui diſtinguoit les Seigneurs de Haubert de la cavalerie, qui étoit armée de fer battu ; même les Ecuyers qui n'avoient pas atteints l'âge d'être faits Chevaliers, ne pouvoient pas porter le haubert, qui étoit réſervé à ces derniers : chaque compagnie de Gendarmes avoit une couleur qui lui étoit affectée ; c'étoit le Seigneur de Haubert, Capitaine de la compagnie, qui donnoit ſa couleur. Voilà l'origine de ce qu'on appelle aujourd'hui uniforme.

Ces différentes couleurs des compagnies de Gendarmes étoient à l'inſtar des boucliers peints des Romains : outre celle affectée à chaque Capitaine, chaque homme d'arme avoit ſur ſa cotte d'armes les chiffres, le cry & la deviſe du Capitaine ; même le rang que tenoit la compagnie dans l'armée : ainſi la cotte d'arme avoit encore le même effet que les bou-

---

(*a*) Cotte de mail à manche & à gorgerin, que portoient les Seigneurs de Haubert, & qui tenoit lieu de hauſſe-col, de braſſards, de cuiſſards & de greves (*).

(*) Fauchet, de la Milice & Armes, liv. II.

cliers romains, hors le nom de l'homme d'arme, qui n'étoit point écrit deſſus.

Aux cottes d'arme ſuccéderent les caſaques, qui ſervirent même à diſtinguer les compagnies & la Nation. François I, par une ordonnance de 1533, pour ôter toute excuſe ſur la dépenſe qu'il auroit fallu faire, en certaines circonſtances, pour avoir un uniforme complet, ordonne que les Archers n'auront à leurs caſaques qu'une manche de la livrée de leur Capitaine * (*a*).

(*) Dict. Milit. T. III.

L'uſage des caſaques fut aboli ſous le regne de Henri III; &, à leur place, on donna aux troupes, moins pour leur ſervir d'uniforme que pour les diſtinguer d'une autre Nation, l'écharpe qui avoit été en uſage du tems de Saint Louis; ce qu'on peut voir dans les Mémoires de Joinville. Il dit: *Quand je fus près à partir (après avoir donné ordre à ma maiſon) j'envoya querre le bon Abbé de Cheminon, que un témoignoit un plus grand homme de tout l'Ordre blanche* (*), *pour me réconcilier à lui; & ayant fait mon devoir, le bon Abbé*

(*) L'Ordre de S. Bernard.

(*a*) C'eſt probablement de cette ordonnance qu'il y a quelques Maiſons en France, qui ont conſervé une manche en livrée. Depuis long-tems, on ne connoiſſoit guere que celle de Montmorency; mais depuis quelques années, il en a paru d'autres: je ne ſais ſi elles ont voulu prouver par-là leur ancienneté: il eſt poſſible que ces Maiſons ſoient très-anciennes; mais la manche de livrée n'étant que de 1533, cette vétuſté n'eſt par antique.

Digitized by Google

me bailla & ceingnit mon écharpe, & me mit mon bourdon à la main (*).

(*) Mém. de Joinville, Chap. XVIII.

L'écharpe françaiſe étoit blanche; elle étoit portée par les Soldats comme par les Officiers; ils la mettoient autour des reins comme une ceinture : il eſt vrai que, du tems de la ligue, Charles IX & Henri III la portoient rouge; mais dans le même tems, Henri, Roi de Navarre, qui ſuccéda à Henri III, porta toujours l'écharpe blanche, & la fit porter à ſes troupes (*).

(*) Hiſtoire de la Milice Franç. T. I, L. VI, Ch. VI.

La maniere de porter l'écharpe a varié : tantôt on la portoit comme une ceinture, & tantôt, comme un baudrier, de droite à gauche. Il y avoit alors deux écharpes; une pour diſtinguer la Nation, celle-ci étoit blanche : l'autre pour diſtinguer chaque troupe, celle-là étoit de la couleur qu'il plaiſoit au Capitaine, & changeoit à chaque mutation de Chef. L'écharpe de la Nation n'a jamais changé ni de couleur, ni de poſition; elle ſe mettoit toujours de droite à gauche; & celle qui diſtinguoit la compagnie, de gauche à droite, de ſorte qu'elles ſe croiſoient ſur l'eſtomac & ſur le dos, à moins qu'on ne ceignit celle du Capitaine autour du corps.

L'écharpe a duré juſqu'à la bataille de Steinkerque, gagnée par M. de Luxembourg ſur le Prince d'Orange, en 1692. On y ſuppléa par des aiguillettes que chaque Colonel donna aux Soldats de ſon régiment : ces aiguillettes étoient de la couleur de la livrée du Colonel. Ayant été ſupprimées, les

Colonels, dont les régimens portoient le nom, donnerent leur livrée aux Tambours & aux Fifres, & firent peindre leurs armes ſur les caiſſes; mais chaque régiment avoit un uniforme qui lui étoit affecté, & le diſtinguoit des autres. Cette différence conſiſtoit, comme aujourd'hui, dans la couleur de leur habit, des paremens, des revers, ou dans la forme de la poche, ou en long, ou patte d'oye, ou toute droite, ou dans la couleur & la forme des boutons, qui étoient ou jaunes ou blancs.

Ces différens uniformes n'eurent lieu que ſous le regne de Louis XIII, un peu avant la priſe de la Rochelle, dont ce Prince s'empara à la fin de 1628, après un ſiége de quatorze mois & ſeize jours. Avant ce tems, il n'y avoit aucun uniforme dans les troupes: comme elles avoient encore des armures de fer, les différens corps ne ſe diſtinguoient que par les écharpes de la couleur qui leur étoit affectée. Les uniformes n'ont été réellement en uſage qu'après que l'armure de fer eut été abandonné en 1622.

On ne doit cependant pas dater les uniformes, tant pour les troupes que pour les Officiers, que ſous le regne de Louis XIV, quoique les Officiers ſe diſpenſaſſent ſouvent de le porter, même à leur corps, non-ſeulement ſous le regne de ce Prince, mais encore ſous celui de Louis XV; & ce ne fut qu'en 1737, que ce Prince donna une ordonnance, par laquelle tous les Officiers furent obligés de porter leur

uniforme tout le tems qu'ils ſeroient à leurs corps. Ce même Prince a fixé depuis un uniforme pour les Officiers-Généraux de ſes armées: ils ne peuvent être au camp, dans une garniſon, ni dans aucune fonction militaire, ſans avoir leur uniforme, qui eſt diſtinct ſuivant le grade. Avant cette ordonnance, ils n'en avoient point; ils s'habilloient de toutes couleurs, comme ils le jugeoient à propos, les uns de gris, les autres de brun; ils n'étoient reconnus pour Officiers qu'à la Croix de Saint Louis; mais on ignoroit leur grade, à moins qu'on ne les connût particulierement. Or, comme les honneurs que l'on rend aux uns & aux autres ſont différens; que la ſubordination, quelque entiere qu'elle doive être de l'inférieur au ſupérieur, a cependant des nuances proportionnées au grade, il étoit néceſſaire de ſavoir à qui on obéiſſoit; qui donnoit les ordres, & à qui on rendoit des honneurs. Aujourd'hui on ne peut plus les méconnoître, & il ne peut y avoir de mépriſe.

Il ſeroit à deſirer que tous les Officiers, depuis le Maréchal de France, juſqu'aux Porte-drapeaux, & aux Porte-étendards, portaſſent leur uniforme en tout tems, en tout lieu, en paix comme en guerre : quoique cet objet regarde directement le Militaire, comme il tient au Gouvernement civil & politique du Royaume, on a prétendu que, ſi les Officiers portoient en tout tems leur uniforme, cela nuiroit au commerce, & feroit tomber nos manufactures

de

de ſoie, de galons & de broderies; que les gens de la cour & autres, même dans des grades très-ſupérieurs, ont appuyé cette opinion : toutes les raiſons que je donnerois ne détruiroient point ce préjugé ; & quand je parviendrois à faire revenir les perſonnes en autorité, même le Souverain, de cette erreur, je ne remporterois pas la même victoire ſur la plupart des jeunes gens, qui comparent leur uniforme aux chaînes que l'on donne aux eſclaves, & qui n'ont pas le bon ſens de voir que c'eſt cet uniforme qui leur donne réellement de l'exiſtence : cependant, pour condeſcendre à cette foibleſſe, que ne devroit pas avoir une Nation née valeureuſe, & qui ſe fait un point d'honneur du titre de Militaire; je propoſe un moyen qui, en ſatisfaiſant ceux qui s'imaginent qu'ils ne peuvent être conſidérés que lorſqu'ils portent un habit chamaré d'or & d'argent, & qui ſe croiroient, pour ainſi dire, humiliés, s'ils étoient aſtreints à toujours porter leur uniforme, fera cependant reconnoître tout Militaire, & le grade qu'il occupe dans les troupes. Ce moyen n'exige qu'une très-petite dépenſe, & beaucoup moindre que celle des épaulettes, qui non-ſeulement ſaliſſent l'habit, ſur-tout lorſque l'uniforme eſt blanc; mais encore ſont très-cheres pour les Colonels, les Lieutenans-Colonels & Majors.

Je propoſe de donner une marque à chaque grade; non pas pour le décorer, mais pour le faire connoître dans tous

les lieux où un Officier ſe trouvera, ſoit à ſon corps, dans la Capitale, à la Cour ou dans les Provinces : ces marques, en diſtinguant chacun, prouveroient la conſidération que le Souverain accorde à un état, le principal ſoutien de ſon Empire ; l'eſtime qu'il a pour ce même état, & ſa volonté déterminée d'établir & de maintenir dans les troupes l'ordre, la diſcipline & la ſubordination, comme les baſes principales de tout Etat militaire.

Pour remplir ces différens objets, les Maréchaux de France, tous les Officiers Généraux & Supérieurs, juſqu'aux Majors incluſivement, porteroient ſur leur habit uniforme ou autre, une plaque aſſimilée à celle des vétérans : elle ſeroit brodée ; mais il y auroit une différence, tant pour les métaux que pour les couleurs, qui diſtingueroit chaque grade. Cette plaque ne doit reſſembler à aucun ordre de Chevalerie, n'étant dans ſon principe que la marque militaire & du grade.

Chaque plaque en broderie doit avoir trente lignes de diametre, & diviſée en trois parties : un premier cercle de quatre lignes, brodé en or ou en argent, ſuivant le grade ; un ſecond cercle, de même largeur que le premier, dans lequel ſeroit écrit en lettres d'or ou d'argent, auſſi ſuivant le grade, la légende que je propoſe : *Signum bellicum* ; c'eſt celle qui me paroît la plus convenable. Dans le milieu de la plaque ſeroient deux épées en ſautoir, de même en bro-

derie; mais comme chaque plaque doit désigner le grade, il est nécessaire d'expliquer la différence qu'on croit devoir mettre des unes aux autres.

Maréchal de France.

Sur le premier cercle brodé en or, seroient brodées en soie verte & nuancées, deux branches de laurier, attachées ensemble au bas de leur tige, par un ruban bleu; ces deux branches se joindroient à leurs extrémités, & formeroient comme une couronne.

Sur le second cercle seroit écrit la légende ci-dessus, brodée en or; le fond du cercle en soie couleur de feu.

Sur le médaillon, deux épées en sautoir, brodées en or; le fond du médaillon de soie bleu de roi.

Lieutenant-Général.

Sur le premier cercle brodé en or, les mêmes branches de laurier, à l'exception qu'elles ne se joindroient point aux deux extrémités, ne devant embrasser que les trois quarts du cercle, la couronne n'appartenant qu'au grade suprême; & que le ruban qui noue ces deux branches à leur tige, au lieu d'être bleu, seroit couleur de feu.

Sur le second cercle, la légende comme ci-dessus; mais sur un fond bleu de roi.

Le médaillon couleur de feu; & deux épées en ſautoir, brodées en or.

Maréchal-de-Camp.

Le premier cercle ſemblable aux deux autres; mais les deux branches de laurier ne doivent embraſſer que la moitié du cercle, & ſeroient nouées à leur tige par un ruban couleur de feu.

Sur le ſecond cercle, dont le fond ſera bleu de roi, la légende brodée en argent; dans le médaillon, dont le fond ſera couleur de feu, deux épées en ſautoir, brodées en or.

Colonel ou Meſtre-de-Camp.

Le premier cercle brodé or & argent, ſans lauriers; & le ſecond cercle bleu de roi; la légende en argent: dans le médaillon couleur de feu, deux épées en ſautoir, brodées en argent.

Lieutenant-Colonel.

Le premier cercle brodé en argent; le ſecond bleu de roi; la légende en argent: dans le médaillon couleur de feu, deux épées en ſautoir, brodées en argent.

Major.

Le premier cercle brodé, moitié en argent, moitié couleur de feu; le ſecond cercle fond bleu; la légende en argent; le médaillon comme le Lieutenant-Colonel.

Digitized by Google

Digitized by Google

Quant aux Capitaines, Aides-Majors, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Porte-Etendards & Porte-Drapeaux, comme il eſt inutile de multiplier les plaques, il doit leur être ordonné de porter en tout tems, avec l'uniforme ou ſans l'uniforme, l'épaulette diſtinctive de leur grade. Si la plaque propoſée étoit acceptée, les Colonels, Meſtres-de-Camp, Lieutenants-Colonels & Majors, ne porteroient plus d'épaulettes; ils ſeroient ſuffiſamment diſtingués par la plaque qu'ils porteroient en tout tems, en garniſon, dans la Capitale ou dans la Province, qu'ils euſſent leur uniforme ou non. (*Voyez la planche VIII*).

J'ai dit (*) que, ſuivant mon opinion, le grade de Brigadier étoit inutile; je penſe de même ſur celui de Sous-Aide Major: c'eſt pour cela que je n'en fais point mention dans l'énumération que j'ai faite plus haut des différens grades militaires.

(*) Tom. II, Chap. III. du Commentaire.

Par ces marques, on diſtingueroit le grade de chaque Officier, qui lui-même reconnoîtroit par-tout ſon Supérieur; la ſubordination ne ſeroit plus reléguée dans les garniſons; on s'en feroit une habitude: & lorſque la guerre ſe déclareroit, cette même ſubordination ſeroit établie; & d'elle émaneroit l'ordre & la diſcipline.

Lorſque le Soldat verroit ſes Chefs, depuis le grade ſuprême juſqu'au Major incluſivement, porter, ainſi que les Vétérans, les épées en ſautoir, quelle émulation cela ne

donneroit-il point! Tous voudroient mériter cette diſtinction; & il en réſulteroit la fidélité, la continuité & l'exactitude dans le ſervice.

Il ne doit être attaché aucune penſion à la plaque; & celles ſur l'Ordre de Saint Louis ſe diſtribueroient comme aujourd'hui, ſuivant le beſoin & les ſervices de chaque Officier: ces penſions dépendent abſolument du rapport que le Miniſtre de la guerre fait au Souverain; des ſervices, du zele & de l'intelligence des Officiers qui les demandent, & dont il lui remet la liſte.

Les Officiers-Généraux à qui le Roi accorderoit le Cordon rouge, porteroient la plaque affectée à leur grade; & lorſqu'ils ſeroient faits Grand'Croix, en prenant la plaque de l'Ordre, ils garderoient toujours celle du grade, qu'ils placeroient au-deſſous. Il en ſeroit de même de ceux qui auroient le Cordon bleu; la plaque du grade, s'ils ſont Militaires, ſeroit placée au-deſſous de celle du Saint-Eſprit.

Tout Colonel, Meſtre-de-Camp ou Major, qui ſe retireroit du ſervice, quoiqu'ayant obtenu la Croix de Saint Louis, ne pourroit point porter la plaque du grade qu'il avoit lorſqu'il a quitté. Quelques ſoient les raiſons qui lui aient fait abandonner le ſervice, elles ne peuvent être valables pour porter la marque diſtinctive d'un grade dont il a joui ſi peu de tems, à moins qu'il n'ait perdu quelque membre à la guerre, qui l'empêche abſolument de ſervir.

Outre l'avantage qui réſulteroit de l'adoption de ces plaques, il en réſulteroit encore l'abolition néceſſaire d'un abus cauſé par la cupidité, & que l'amour-propre a accrédité; qui rendroit à l'Ordre de Saint Louis la conſidération qui lui eſt due, parce qu'elle ne ſeroit point partagée avec des gens de Finance qui ont donné de l'argent pour avoir abuſivement le droit de porter la Croix, le Cordon, & la Plaque de l'Ordre, ſuivant les charges qu'ils y ont achetées.

Les offices ou charges de l'Ordre de Saint Louis donnent la prérogative à ceux qui les achetent à prix d'argent, d'être décorés des mêmes diſtinctions que les Militaires qui les ont obtenus par de longs ſervices, & au prix de leur ſang. Or il eſt certain qu'en fait de diſtinction établie comme récompenſe de la vertu Militaire, toute Finance, toute acquiſition par argent eſt contraire à l'eſprit de leur inſtitution, & deſtructive à la noble émulation qu'elles doivent exciter: d'ailleurs le Soldat, le Public, l'Etranger, ignorent ſi celui qui porte cette marque diſtinctive, la porte comme récompenſe de ſes ſervices militaires, ou parce qu'il l'a payée. Le Soldat ſur-tout, lui rend les honneurs qui n'appartiennent qu'aux Militaires; & ces honneurs ne doivent être rendus qu'à ceux à qui ils ſont dus: ſi la marque d'honneur ne diſtingue pas eſſentiellement celui qui la porte, elle devient inutile; & elle diminue de prix, puiſqu'elle confond celui qui eſt membre de l'Ordre avec celui qui n'y a qu'un droit abuſif,

Cet inconvénient n'exiſteroit plus, ſi les plaques pour les différens grades étoient admiſes; parce que ceux qui, par charge, porteroient la Croix, le Cordon & la Plaque de l'Ordre n'oſeroient y ajouter la marque du grade, n'en ayant aucun: mais il ſeroit défendu à ceux qui, par leur charge, ne portent que la Croix attachée à un ruban, de mettre une roſette à ce ruban; & il ſeroit enjoint & ordonné à tous les Chevaliers d'y avoir une roſette: c'eſt d'ailleurs l'inſtitution de l'Ordre; mais ceux qui n'ont que des charges dans l'Ordre, ſont plus exacts à ſuivre l'inſtitution que les Chevaliers, qui, pour la plupart, ne portent qu'un ſimple ruban.

Ces plaques propoſées, reçues & acceptées; les étoiles, pour diſtinguer les grades ainſi que les épaulettes, juſqu'au Capitaine excluſivement, ſeroient abolies; les plaques ſeroient plus viſibles, coûteroient moins cheres, & dureroient davantage que les épaulettes. Les Officiers-Généraux ſont ſuffiſamment diſtingués, dira-t-on, lorſqu'ils portent leur uniforme; mais à Paris, à la Cour, dans les Provinces où ils ne les portent point, comme ils ne mettent point les étoiles ſur leurs habits de ville, il n'y a aucune différence entre un Maréchal-de-Camp, & un Maréchal-de-France qui n'aura que la Croix de Saint Louis: bien plus, le Capitaine, le Lieutenant qui aura la Croix de Saint Louis, & qui ne ſera pas à ſon corps, ne porte point ſes épaulettes ſur ſon habit de ville; & il eſt confondu avec le Maréchal-de-France &

tout

tout autre Officier-Général & Supérieur ; mais les plaques & les épaulettes pour les Capitaines & autres Officiers inférieurs ſe portant en tout tems, les grades ſeroient diſtincts; perſonne ne pourroit ſe diſpenſer de les porter ; ce ſeroit une loi générale ; & quiconque négligeroit de ſuivre l'ordre du Souverain, ſe rendroit auſſi coupable que celui qui, admis dans un ordre de Chevalerie, ſe diſpenſeroit d'en porter les marques. Je reviens à mon ſujet.

Végèce s'adreſſe enſuite à l'Empereur, & lui dit : *Qu'importe que le militaire ait ſouffert de grandes altérations, s'il eſt attaché au bonheur & aux vues ſublimes de Votre Majeſté, de rétablir les anciens réglemens, & même d'en faire de nouveaux pour la ſûreté de l'Etat.* Cette apoſtrophe eſt d'un flateur, ou d'un homme qui quête quelque récompenſe, d'autant que, quoique Végèce ne fût pas militaire, il ne pouvoit pas ignorer que non-ſeulement Valentinien étoit un homme foible, très-éloigné d'avoir des vues ſublimes ; mais encore qu'il n'avoit aucune connoiſſance relative à la véritable conſtitution militaire ; & avec des vues auſſi bornées, & un eſprit pour ainſi dire puſillanime, il lui auroit été impoſſible de rendre à ce militaire ſa force & ſa vigueur primitive.

Ce n'eſt pas un corps qui puiſſe ſe remettre tout de ſuite des altérations qu'il a pu eſſuyer : lorſqu'il eſt dangereuſement malade, il y a encore bien loin delà à ſa convaleſcence ; & il faut un laps de tems très-conſidérable, avant qu'il ait

pu reprendre ſes premieres forces; mais, ſi ceux qui ſont à ſa tête, ſavent, ſous l'autorité du Souverain, prendre les moyens les plus efficaces, les plus juſtes & les plus fermes pour lui rendre ſa premiere ſplendeur, ce corps débile reprendra du nerf; & en moins de quatre à cinq ans, il redeviendra ce qu'il étoit avant le relâchement de la diſcipline.

Pour exécuter ce grand ouvrage, il faut un génie ſage, hardi, éclairé par la théorie & par une longue expérience, non-ſeulement ſur la partie militaire, mais encore ſur l'adminiſtration. On peut être un excellent Militaire, & être un très-médiocre & même très-mauvais Adminiſtrateur. Comme un bon Médecin étudie le tempérament d'un malade avant de lui ordonner des remedes, il faut de même étudier le caractere & le génie de la Nation dont on veut rétablir le militaire. Je reviens ſouvent ſur cet objet, parce que je crois que ſans lui on ne peut que s'égarer, & qu'augmenter le mal; mais il faut encore que ce génie trouve dans le Souverain l'amour du bien, une ame forte qui ait des principes, une intelligence aiſée pour diſcerner le bien d'avec le mal, qui ſache ſe décider; & une fois ſon parti pris, qui ne revienne point ſur ſes pas: enfin, que ce génie ſur qui le Souverain ſe repoſe pour la partie militaire, trouve en lui un égide contre ceux qui moins éclairés, ou lézés ſur quelques objets d'intérêts, fronderoient ſes opérations.

Végèce continue de parler à l'Empereur, & lui propoſe

de mettre des gens capables de faire de bonnes recrues, & qu'alors on pourroit bientôt raſſembler une jeuneſſe propre à la guerre. Ce ne ſont pas ſeulement des gens capables de faire de bonnes recrues qu'il faut employer ; mais encore des Officiers capables de les inſtruire, de leur donner de bons principes ; qui ſachent les plier à l'ordre & à la diſcipline, & qui ſachent employer utilement le tems de la paix à inſtruire les troupes des évolutions & manœuvres qu'elles devront exécuter pendant la guerre ; ſimplifier les unes & les autres ; ne leur apprendre que ce qu'elles doivent exécuter devant l'ennemi, & s'attacher moins à ce qui peut plaire aux yeux qu'à la ſolidité des manœuvres : il faut encore qu'ils ſachent les préparer à une fatigue qu'elles éprouveront certainement pendant la guerre. Ces inſtructions ſont néceſſaires & indiſpenſables pour pouvoir hazarder de les mettre en campagne & les faire combattre ; mais avant d'en venir à ce but qui mene à la victoire, il faut les aguerrir ; ceci eſt l'affaire du Général ; & dépend abſolument de ſa ſageſſe, de ſa prévoyance, & de la connoiſſance qu'il a du caractere de la Nation qu'il a ſous ſes ordres. J'ai indiqué pluſieurs moyens pour aguerrir les troupes ; j'y renvoie le Lecteur pour ne pas répéter ce que je crois avoir ſuffiſamment détaillé & expliqué (*). Il n'eſt pas douteux qu'après douze ou quinze ans de paix, le militaire doit s'être renouvellé en grande partie ; qu'il doit y reſter peu de vieux Soldats ; &

(*) Tom. III. Liv. III. Ch. IX & X du Commentaire.

les nouveaux excédant de beaucoup ceux qui ont fait la guerre, il eſt à craindre que le plus grand nombre ne l'emporte ſur le plus foible, & ne cauſe une déroute totale.

Je le répete, les inſtructions en tems de paix ſont indiſpenſables : elles doivent être données d'abord en particulier à chaque corps ; enſuite dans des camps de paix où il y ait toutes eſpeces de troupes, & où il ne ſoit queſtion que de grandes manœuvres. Ces inſtructions & ces camps préparent le Soldat, affermiſſent l'Officier-Général dans ſes principes, & guident l'Officier Supérieur & Particulier ; & quoiqu'il n'y ait que la guerre qui puiſſe donner au Soldat la fermeté qu'on doit exiger de lui, le tems de la paix eſt précieux, lorſqu'on l'emploie utilement, tant à l'inſtruction des troupes, qu'à établir l'union, l'ordre, la diſcipline & la ſubordination.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

TEXTE.

L'Art d'écrire par notes & de compter, recherché dans le nouveau Soldat.

LES Commiſſaires des levées doivent chercher généralement la hauteur de la taille, la force & la bonne volonté dans tous les Sujets qu'on leur préſente; mais il faut que, ſur le nombre, il s'en trouve quelquefois qui ſachent écrire par notes, compter & calculer : il y a pluſieurs grades dans la légion; le ſervice militaire, public & particulier, & la paie s'écrivent jour par jour, preſque plus exactement qu'on ne dreſſe, dans la ville, les journaux des vivres & de la police. Les gardes du camp, en tems de guerre, & celles qui ſe montent tous les jours en tems de paix; qui ſe fourniſſent par centuries & par chambrées, ſe marquent auſſi ſur des tablettes, avec les noms des Soldats, à meſure que leur tour arrive, afin que perſonne ne

ſoit ſurchargé contre la juſtice, ou exempté de ſon devoir par faveur. On enrégiſtre auſſi la date & la durée des congés qui s'accordent; mais autrefois, on n'en donnoit que difficilement, & pour des cauſes indiſpenſables & connues.

On n'employoit point auſſi les Soldats à des ſervices domeſtiques, ni au ſoin des affaires privées; car il ne paroiſſoit point convenable que les Soldats de l'Empereur, vêtus & nourris aux dépens de l'Etat, fiſſent d'autres métiers : cependant les Préfets, les Tribuns & même les autres Officiers, avoient à leur diſpoſition des Soldats deſtinés à leur ſervice particulier; c'étoit ceux qu'on appelle à préſent *Surnuméraires*, c'eſt-à-dire, qui avoient été reçus après que la légion étoit complette. Les Soldats en pied étoient cependant obligés d'aller chercher & d'apporter au camp le bois, le fourrage, la paille; & c'eſt de cette ſorte de ſervice qu'on les appelle *Munifices*.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

L'Art d'écrire par notes & de compter, recherché dans le nouveau Soldat.

C'EST moins la taille qu'il faut chercher dans le Soldat, (quoiqu'il ne faille pas la négliger,) que la force, le bon tempérament, la bonne volonté & l'intelligence. Ces quatre conditions ſont bien plus eſſentielles que la premiere: cependant en tems de paix, il faut tâcher d'élever les corps; mais il ne faut pas donner dans l'excès, parce que pendant la guerre, comme le non complet eſt plus conſidérable, les recrues plus fréquentes, & qu'on n'a pas la liberté du choix; ſi les régimens, en entrant en campagne, étoient ſi élevés, les recrues qu'on ſeroit forcé de prendre pour les completter, étant beaucoup plus baſſes que le fond, il en réſulteroit qu'à la ſeconde campagne, les régimens reſſembleroient à des tuyaux d'orgues; ce qui feroit un très-mauvais effet; au lieu que, ſi pendant la paix on ne s'attachoit à avoir dans l'infanterie que des hommes forts, bien conſtitués, de cinq pieds trois à quatre pouces nus pieds, les Recrues qu'on feroit pendant la guerre, quoique n'ayant

pas ſouvent cinq pieds trois pouces, ſeroient moins diſproportionnées au fond des régimens, & l'inégalité moins apperçue : d'ailleurs, un régiment dont les Soldats ſont à-peu-près de la même taille, marche plus également ; & quelque bas qu'il ſoit, pourvu cependant qu'il n'y ait point d'excès, s'il eſt égal, plaira plus au coup d'œil qu'un autre qui n'aura pas cette égalité, quoique beaucoup plus élevé.

La paix peut être longue ; mais une paix perpétuelle eſt dans la claſſe des choſes impoſſibles : ainſi pendant ce tems, il faut chercher à rendre les corps ſolides. C'eſt la premiere qualité eſſentielle pour un corps. Je l'ai dit, & je le répéte encore : ſans vouloir faire la guerre, il faut avoir des troupes en état de la bien faire, ſi les circonſtances l'exigent, & non pour ſatisfaire les yeux à une revue ou à un exercice.

C'eſt ainſi que penſoient & agiſſoient les Romains, & nous ne pouvons mieux faire que de les imiter : les Romains, plus militaires que nous ; auſſi braves, mais moins légers, regardoient ſans doute à la taille ; mais ils ne s'y attachoient pas ſi eſſentiellement qu'ils négligeaſſent dans les Soldats qu'ils enrôloient, les qualités néceſſaires à un homme de guerre. Sans les rappeller, il eſt naturel de penſer que tout état où les fatigues ſe ſuccedent & ſe multiplient, exige une bonne conſtitution & la force du corps ; & que ce même état, expoſé à des dangers, & où le Soldat peut perdre la vie, demande une grande volonté, une ame courageuſe, ferme & incapable d'aucune foibleſſe. Rome

Rome en naiſſant ne connut que deux états, la guerre & l'agriculture. La guerre comme le plus eſſentiel pour la maintenir dans le peu de poſſeſſions qu'elle avoit, & comme le plus important pour en acquérir de nouvelles. L'agriculture, comme celui qui donne la vie aux citoyens; mais dans ces premiers tems, & même pendant plus de trois ſiecles, elle fut dans une ignorance profonde ſur tous les arts qui pouvoient contribuer à augmenter ſa puiſſance, & la rendre redoutable. L'art même de la guerre ne conſiſtoit, pour ainſi dire, que dans le courage, & ſur quelques principes qui n'étoient pas encore développés: il ne pouvoit point y avoir d'Ecoles publiques pour inſtruire la jeuneſſe d'un art qu'elle ignoroit encore; il n'y avoit pas même de caracteres qui fuſſent propres à la Nation pour écrire ſes loix & ſes conſtitutions; elle ne ſe ſervoit que de ceux des anciens Grecs.

Ce tems de ténebres dura juſqu'à la conquête de Rome par les Gaulois l'an 365 de ſa fondation: cependant les Romains, éclairés par l'expérience, & à l'aide des peuples qu'ils ſubjuguerent, imaginerent des caracteres, & écrivirent ſur des tablettes faites d'écorce d'arbres très-fine, enduite de cire, ſur leſquelles ils traçoient les lettres avec un poinçon de fer qu'ils nommoient *ſtylus* (*); d'où ſans doute on a fait le mot *ſtyle* pour exprimer la maniere d'écrire d'un Auteur. Il peut ſe faire auſſi que le mot *ſtilet* ait été dérivé de *ſtylus*;

(*) Mœurs des Romains, L. I, Ch. IV.

car on défendit les poinçons de fer pour en ſubſtituer d'os, dans la crainte qu'on ne s'en ſervît comme d'un poignard.

Dans la ſuite, ils imaginerent le velin, ou parchemin : ils ſe ſervirent auſſi de pellicules tirées de la tige d'une plante qui croît en Égypte, nommée *papyrus*, qu'ils apréterent avec une colle faite exprès, & d'où eſt venu le nom de papier (*).

(*) Mœurs des Romains, Liv. I, Ch. IV.

Ils ne ſe contenterent pas de perfectionner l'écriture ; ils imaginerent, à l'imitation des Grecs, un moyen pour écrire auſſi vîte que la parole ; cette façon d'écrire ſe nommoit écrire par notes : c'étoient des eſpeces de figures qui ne reſſembloient point aux lettres ordinaires ; ces notes ou ces figures ſignifioient des ſyllables, & même des mots entiers. Plutarque rapporte que Cicéron étant Conſul, fut le premier qui introduiſit à Rome cette maniere d'écrire ; il voulut avoir le Diſcours que Caton d'Utique devoit prononcer au Sénat, où il s'agiſſoit du jugement de Lentulus & de Céthégus, complices de la conjuration de Catilina : il inſtruiſit pluſieurs copiſtes à écrire par notes ; il les fit entrer dans le Sénat, & il eut par ce moyen le Diſcours de Caton (*).

(*) Plutarq. Vie de Caton d'Utique.

C'eſt peut-être de cette maniere dont parle Végèce, & que les Romains recherchoient dans les nouveaux enrôlés ; parce qu'il étoit néceſſaire pour tenir le contrôle de chaque cohorte, de chaque centurie, de chaque chambrée, que les Officiers chargés de ce détail, fuſſent écrire, non-ſeulement

Digitized by Google

avec les caracteres uſités, mais encore par notes, pour abréger les contrôles.

Il en eſt de même dans nos troupes, tant pour les contrôles de chaque compagnie, que pour le ſervice journalier, en paix comme en guerre; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'ils emploient d'autres caracteres que ceux en uſage, pourvu que leur écriture ſoit liſible, & qu'ils y joignent un eſprit d'ordre & de détail, cela leur ſuffit; il doivent encore ſavoir chiffrer pour le nombre d'hommes de ſervice par jour; pour la quantité de rations de pain & de viande qu'il faut à chaque compagnie d'infanterie, de cavalerie & de Dragons; pour la quantité de fourrages & d'avoine pour les chevaux des troupes à cheval. Le Sergent dans l'infanterie, le Maréchal-des-Logis dans la cavalerie & les Dragons, deſcendant la garde, ſont chargés de prendre dans toutes les compagnies, l'état tant des hommes de la garde montante, que de ceux qui ſont aux hôpitaux, malades à la chambre; ceux qui ſont à la chambre de diſcipline, en priſon ou abſens. Ils ſont encore chargés de tous les détails qui regardent, pour ce jour-là ſeulement, chaque compagnie. Le lendemain, ceux qui deſcendent la garde les remplacent, & ſont chargés de ce détail. Le Sergent porte cet état au Major du régiment; le Maréchal-des-Logis de même. Le Fourrier de chaque compagnie rend le même compte au Capitaine de ſa compagnie; chaque Capitaine rend ce compte au Major,

à la garde montante, & le Major le rend au Commandant du corps. C'eſt pour cette raiſon qu'on ne choiſit pour Sergent, Maréchaux-des-Logis & Fourriers que des gens qui ſachent écrire & calculer, pour qu'ils puiſſent rendre un compte exact ; les uns de la compagnie, les autres du corps entier.

Végèce dit encore, qu'*on enrégiſtroit la date & la durée des congés ; qu'autrefois on n'en donnoit que difficilement, & pour des cauſes indiſpenſables & connues.* Il eſt certain que du tems des Conſuls, on n'accordoit que très-difficilement des congés aux Soldats, & que ce n'étoit que par des raiſons indiſpenſables qu'on leur permettoit de s'abſenter : cela prouve au moins que, quelques difficiles qu'ils fuſſent pour accorder des congés, ils ne laiſſoient cependant pas d'en donner ; ils en ſentoient trop la néceſſité pour s'y refuſer abſolument.

Quoique l'Etat militaire en général exige une ſoumiſſion entiere, & une abnégation totale de toute volonté ſur ce qui concerne le ſervice, cependant il n'eſt pas un eſclavage, du moins en France ; & s'il l'eſt chez d'autres Puiſſances, cette politique eſt bien mal entendue, quelques ſoient les raiſons qu'elles puiſſent avoir : cet état eſt noble, & doit avoir le même but chez toutes les Puiſſances ; & plus il eſt ſoumis à une diſcipline exacte, moins il faut appeſantir ſur le Soldat le joug de l'autorité. C'eſt dans cette vue que les

Romains donnoient des congés limités à leurs Soldats ; ils ne les multiplioient point : le tems étoit court ; & ils les leur faiſoient enviſager comme grace, perſuadés que moins une choſe accordée eſt commune, & plus elle a de valeur.

Il en eſt de même en France : le Souverain accorde la permiſſion à ſes Officiers d'aller chez eux, à tour de rôle, pour vaquer à leurs affaires. Ce tems eſt limité ; & tous les ans cette permiſſion ſe renouvelle, pour leur prouver que, quoiqu'ils ne doivent reſter à leurs corps que tant de tems, cependant ils ne peuvent s'abſenter que par la permiſſion du Souverain : c'eſt une grace qu'il leur fait, qu'il peut retirer lorſqu'il le jugera à propos. Les Colonels ou Meſtres-de-Camp reçoivent auſſi la permiſſion de s'abſenter après qu'ils ont paſſé à leur régiment le tems preſcrit par les ordonnances ; ce tems eſt ordinairement de quatre mois. Quand il ſeroit de cinq, depuis le premier Mai juſqu'au premier Octobre, il ne ſeroit pas trop long. Un Colonel ou un Meſtre-de-Camp à qui le Souverain accorde ſept mois dans l'année pour vaquer à ſes affaires, doit être très-ſatisfait de la grace qu'il lui fait ; & elle doit l'animer d'autant plus à paſſer les cinq autres mois à ſon régiment, que ce tems le mettra à portée de s'inſtruire de ſes devoirs, & d'approfondir un art qu'il ſe fait honneur de profeſſer ; dont il tire tout ſon luſtre & ſa conſidération, & qu'il doit, à la premiere guerre, appercevoir dans le grand.

Le Souverain permet aux Chefs des corps de donner, auſſi tous les ans, des congés limités à une certaine quantité de Soldats, Cavaliers, Huſſards & Dragons : le Commandant du corps fait demandet à l'ordre l'état par compagnie de ceux qui demandent des congés; le Fourrier fait cet Etat, & met à côté de chaque nom les raiſons que chacun donne pour partir. Cet état eſt remis au Capitaine, qui l'examine; raye ceux dont il ne trouve pas les raiſons valables. Le Fourrier met l'état au net; le Capitaine le ſigne, & le Fourrier le porte au Major, qui le remet au Commandant du corps.

Il paroît juſte de donner la facilité au Soldat d'aller de tems en tems chez lui; outre que cette juſtice eſt fondée ſur l'intérêt que chaque particulier peut avoir, c'eſt une politique néceſſaire, & qui ne peut produire qu'un très-grand bien. Le Soldat qui va de tems en tems chez lui, n'eſt pas abſolument perdu pour ſa famille; il a le plaiſir de voir ſon pere, ſa mere, ſon frere, enfin ſes parens: c'eſt une fête dans le Village que le jour de ſon arrivée; ſa préſence inſpire aux jeunes gens un goût militaire: ſi, par haſard, il ſe trouve reſſembler à ce Soldat du régiment d'Auvergne, dont j'ai rapporté les propos dans la converſation qu'il eut avec moi (*), combien un homme comme celui-là eſt-il capable de faire de proſélytes! Mais quand on n'autoit pas ces motifs, il eſt juſte que le Soldat ait un ou deux congés limités par

(*) Tom. I. Livre I, Chapitre VI du Comment.

engagement de huit ans, parce que, quelque peu de bien qu'il ait, s'il perd ſon pere, c'eſt une chaumiere à partager avec ſes freres & ſes ſœurs; s'il n'y a point de maiſon, c'eſt un arpent de vigne ou de terre, un lit, quelques meubles & autres effets; n'importe leur valeur, ſa préſence eſt néceſſaire: quand ce ne ſeroit que pour voir ſon pere, ſa mere, ſes parens, ce deſir eſt naturel; pourvu qu'il ne leur ſoit point à charge pendant ſon ſéjour au pays, il faut lui donner le congé limité; mais s'il peut leur être à charge, quelque ſoient ſes repréſentations, il faut le lui refuſer: on peut être facilement inſtruit de cela par les Curés. Il doit donc être permis au Soldat d'aller au pays; il eſt bon de le diſtraire de l'eſpece de contrainte où il eſt perpétuellement lorſqu'il eſt à ſes drapeaux: d'ailleurs, ſon exemple peut entraîner les jeunes gens de ſon village ou de la ville d'où il eſt, à prendre parti; ſi le Soldat a quelques marques diſtinctives, comme un ou deux chevrons, ou la plaque de la vétérance, c'eſt un aiguillon de plus pour que ces jeunes gens s'engagent, dans l'eſpérance d'avoir un jour ces marques & la retraite qui devroit y être attachée. Il y a encore une raiſon pour accorder ces congés: un jeune homme s'engage; ſi, pendant les huit ans de ſon engagement, il ne vient point au pays, il eſt cru perdu par ſes pere & mere, & par les habitans de ſon village; dans la crainte qu'il n'en arrive autant à leurs enfans, ils les diſſuadent de s'engager, & leur

perſuadent qu'ils ne ſeront jamais plus heureux qu'en reſtant avec eux: ils les marient de bonne heure ; & au bout d'un an de mariage, ils ſont perdus pour la milice & pour le militaire en général. Toutes ces conſidérations ſont importantes, & la moindre négligence ſur ces objets pourroit nuire au bien du ſervice.

Pendant la guerre, il ne doit plus y avoir de congés ; & ſi on en accorde, ce n'eſt qu'à ceux que l'on croit capables de faire des recrues néceſſaires ; en ſuppoſant qu'il n'y ait pas un dépôt pour chaque régiment. Cette conduite, relativement aux congés limités, que je crois indiſpenſables en France, vu le caractere du Français, ne le ſeroit peut-être pas pour toute autre Nation : cela ſe peut ; mais ici elle eſt de toute néceſſité.

Par une ordonnance du 20 Mars 1731, il eſt permis de donner vingt-cinq congés limités par bataillon, & dix par eſcadron ; ce qui doit s'entendre pendant la paix ; car lorſqu'on en donne en tems de guerre, ce n'eſt qu'à ceux chargés de faire des recrues ; c'eſt bien la plus mauvaiſe maxime, & la plus abſurde qu'on puiſſe avoir. C'eſt ce qui m'a fait déja dire que ſur beaucoup d'objets concernant le militaire, nous étions encore dans l'enfance. La façon de recruter nos corps, en paix comme en guerre, eſt un des principaux objets ſur lequel nous avons les ténebres les plus épaiſſes à diſſiper. Ce vice de la conſtitution militaire ſeroit aiſé à corriger par

par des dépôts que chaque corps auroit dans les Provinces frontieres. Je n'ignore pas que l'intention eſt d'en avoir pendant la guerre: c'eſt dès à preſent qu'il faudroit les établir pour les avoir bons & bien en ordre dans deux ou trois ans; car il faut ce tems pour qu'ils ſoient au point où l'on peut les deſirer: il en coûtera de l'argent ſans doute; mais la dépenſe ſera bien augmentée lorſqu'on aura de mauvaiſes recrues, foibles, débiles, qui, à la premiere fatigue, tomberont malades & iront mourir à l'Hôpital. En établiſſant des dépôts pendant la paix, la dépenſe premiere ſera peut-être plus forte; mais dans la ſuite, les recrues deviendront moins cheres; il y aura un gain réel & inappréciable: c'eſt celui que fera l'Etat & le Souverain relativement à la conſommation d'hommes qui diminuera de moitié, parce que le choix des recrues ſera meilleur; que celles qui ſeront envoyées au corps, ſeront preſque formées, & qu'au dépôt, outre l'inſtruction qu'elles y auront reçues, elles auront encore été habituées à une nourriture ſolide, mais frugale, & à des travaux modérés qui auront fortifié leur tempérament: conſéquemment il y aura moins de malades, & l'on ſaura ſur quoi tabler lorſque du dépôt on enverra plus ou moins de recrues au corps; au lieu que de la façon dont on les fait aujourd'hui, on ne ſait ſur quoi compter.

Ces dépôts doivent être chargés non-ſeulement des recrues & de leur inſtruction, mais encore de l'habillement & de

l'armement qui leur ſeroit envoyé par la Cour. Les corps, en paix comme en guerre, ne ſe mêleroient d'aucune réparation que de celles relatives à la tenue; l'argent ſeroit envoyé au dépôt de chaque corps; & les recrues ſeroient envoyées au corps équipées, armées, inſtruites en partie, & préparées à l'ordre & à la diſcipline. Il en ſeroit de même pour la cavalerie & les Dragons.

Quelle différence de ces recrues avec celles d'aujourd'hui! ſur-tout en tems de guerre, où il faut qu'elles faſſent nombre dans le bataillon, le lendemain de leur arrivée. Je n'ai pas beſoin de m'étendre ſur les inconvéniens qui réſultent de l'ordre actuel.

Ces dépôts doivent être établis pour l'infanterie, la cavalerie & les Dragons; mais ils doivent être plus conſidérables en tems de guerre, qu'en tems de paix, parce que la conſommation eſt plus grande, & que les compagnies ſont plus fortes en hommes.

Je ſuppoſe qu'en tems de paix, les compagnies d'infanterie ſont de cinquante-quatre hommes, compris trois Sergens, un Fourrier, un Tambour & un Fifre; en comptant la compagnie des Grenadiers & celle des Chaſſeurs, celle des Chaſſeurs égale aux compagnies Factionnaires, & celle des Grenadiers de cinquante-deux hommes, chaque bataillon ſera de cinq cents trente-huit combattans. Le dépôt pour recruter & completter ce bataillon doit être de cent huit,

à raiſon du fonds de deux compagnies pour en recruter dix. Suppoſons le régiment de deux bataillons, le dépôt doit être de deux cents ſeize, ce qui fera le fond de quatre compagnies pour en recruter vingt : je penſe que ce nombre d'hommes au dépôt ſuffit en tems de paix.

En tems de guerre, le dépôt doit être plus nombreux, non-ſeulement parce que les compagnies ſont plus fortes ; mais encore parce que la conſommation eſt plus conſidérable. Je ſuppoſe les compagnies en tems de paix, portées à la guerre à ſoixante-dix-huit hommes, ce qui fait vingt-quatre hommes de plus ; je penſe que le dépôt doit être de quatre pour dix ; c'eſt-à-dire le fond de quatre compagnies pour en recruter dix : cependant le fonds de chacune de ces quatre compagnies ne doit pas être auſſi fort que celles campées. Comme il n'eſt pas néceſſaire d'avoir au dépôt trois Sergens, un Fourrier, un Tambour & un Fifre par compagnie ; & que ce nombre de Bas-Officiers, Tambour & Fifre doit ſuffire pour tout le dépôt ; je n'évalue le fonds de chaque compagnie du dépôt qu'à ſoixante-deux hommes, compris un Tambour & un Fifre : ainſi pour un bataillon de ſept cents cinquante-quatre hommes, compris la compagnie des Grenadiers & celle des Chaſſeurs, le dépôt doit être de deux cents quarante-huit ; pour un régiment de deux bataillons, compoſé de quinze cents huit combattans, le dépôt ſera de quatre cents quatre-vingt-ſeize hommes.

Les régimens de cavalerie ne ſont pas auſſi nombreux : d'ailleurs, en général, ils perdent moins que ceux d'infanterie. J'évalue le dépôt pour chaque régiment de cavalerie à cent quarante-quatre hommes ; ainſi ce n'eſt pas un eſcadron pour en recruter quatre, parce que je ſuppoſe chacun de cent ſoixante hommes. Ce nombre ſuffit pour entretenir un régiment complet pendant toute la guerre, durât-elle dix ans, parce que ce dépôt ſe complette à meſure qu'il envoie des recrues aux eſcadrons campés. Quant aux Dragons, comme ils ont deux ſervices à faire ſuivant les circonſtances, tantôt à pied tantôt à cheval ; & que ſi on les emploie ſuivant leur inſtitution, ils doivent perdre plus de monde que la cavalerie, leur dépôt doit être d'un eſcadron complet ; c'eſt-à-dire de cent ſoixante hommes pour en recruter quatre.

Les Officiers chargés de commander ces dépôts, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie & les Dragons, doivent être tenus de remplir le vuide que l'envoi fait au corps auroit opéré. Les habits, l'équipement en général, & l'armement doivent partir du dépôt ; il en doit être de même pour la cavalerie & les Dragons, relativement aux remontes : c'eſt au dépôt qu'elles doivent arriver ; & pour cet effet, il doit y avoir toujours un ou deux Officiers détachés du corps pour l'achapt des chevaux qui doivent être conduits au dépôt pour y recevoir une premiere inſtruction. On peut évaluer les remontes, en tems de guerre, à ſix par compagnie, ſans compter

deux chevaux de plus par compagnie pour les cas imprévus: ainſi, en tems de guerre, ſoixante-quatre chevaux au dépôt ſuffiſent ; mais à meſure qu'on en envoye au corps, il faut les remplacer par le même nombre envoié. En tems de paix, trois chevaux de remonte par compagnie ſuffiſent ; ainſi il doit y avoir au dépôt vingt-quatre chevaux : ſi on prévoit la guerre, il faut augmenter ce dépôt de vingt-quatre autres chevaux : cela ſuffit pour la premiere campagne, parce que je ſuppoſe les régimens complets ; mais pour la ſeconde, outre les quarante-huit chevaux qu'il faudra remplacer, parce qu'ils auront été envoyés au corps, on doit en ajouter encore ſeize pour les cas imprévus.

Si cet ordre étoit ainſi établi, il ne ſeroit pas néceſſaire de donner des congés à un certain nombre d'Officiers, Bas-Officiers & Soldats des corps campés ; & quinze jours ou trois ſemaines après être entrés dans leurs quartiers d'hiver, ils ſeroient complets : l'infanterie par les recrues armées, & équipées qui leur ſeroient envoyées du dépôt ; la cavalerie & les Dragons de même, tant en recrues qu'en remontes. Il réſulteroit encore de cet ordre que ces dépôts auroient du tems devant eux pour remplir le vuide qui ſe trouveroit à la fin de la campagne dans chaque corps, & que l'armée ſeroit toujours en état & capable d'agir, ſi les circonſtances l'exigeoient.

Il y auroit une attention à avoir ; ce ſeroit de ne jamais

envoyer au corps que la tête des dépôts, comme la plus inſtruite, les chevaux plus engraînés, déja dreſſés en partie; & les Cavaliers & Dragons mieux inſtruits à les monter.

Il en eſt des Officiers comme des Soldats. Par l'Ordonnance du 20 Mars 1763, du premier Août 1765, du 17 Juillet 1767 & du 25 Août 1771, il eſt permis à un certain nombre d'Officiers, Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans, de s'abſenter pendant ſept mois de l'année, à commencer depuis le premier Octobre juſqu'au premier Mars, qu'ils doivent rejoindre leur corps; le nombre d'Officiers eſt limité, de ſorte qu'il doit reſter au corps cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Sous-Lieutenans par bataillon. Il en eſt de même dans la cavalerie, les Huſſards & les Dragons, proportion gardée: auſſi ces corps étant moins nombreux que ceux de l'infanterie, il ne doit reſter à chaque régiment que trois Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Sous-Lieutenans; & ces congés de ſémeſtres doivent être diſtribués de façon, tant dans l'infanterie que dans la cavalerie, les Huſſards & les Dragons, qu'il reſte au moins un Officier dans chaque compagnie.

Toute perſonne qui entre au ſervice ſe dévoue à l'état; de ce moment, il n'eſt plus à lui qu'après avoir ſatisfait aux devoirs de ſon état: il ne doit avoir de volonté qui lui ſoit relative, qu'après avoir exécuté celle de ſes Chefs; mais ſes devoirs remplis, il ne renonce point aux ſoins qu'il doit

prendre de ſes affaires particulieres; aux devoirs qu'il doit rendre à ſes proches, ni à l'attention qu'il doit apporter à l'éducation de ſes enfans. Ce n'eſt pas ſeulement de ſon épée qu'il ſert la patrie; il lui eſt auſſi utile lorſqu'il régit ſes biens, qu'il les améliore lorſqu'il donne à ſes enfans une éducation relative à leur naiſſance & à l'Etat qu'ils doivent embraſſer: ainſi les congés que le Souverain accorde aux Officiers & aux Soldats, ſont une juſtice, & tournent au profit de l'Etat, & à l'avantage de ceux à qui ils ſont accordés.

L'Ordonnance du 20 Août 1763 donne cinq mois de ſervice aux Colonels ou Meſtres-de-Camp, qu'ils ſoient Brigadiers ou non, à commencer du premier Mai juſqu'au premier Octobre. Celle du premier Août 1765 déroge à la précédente; & les Colonels ou Meſtres-de-Camp ne ſont plus tenus de reſter à leur corps que quatre mois, à commencer du premier Juin juſqu'au premier Octobre. Celle du premier Août 1766, eſt ſemblable à celle de 1765; celle de l'année ſuivante pareillement: mais celle de 1771, en n'exigeant que quatre mois de ſervice, avance le tems qu'ils doivent ſe rendre à leur corps d'un mois; de ſorte qu'ils doivent le joindre au premier Mai, juſqu'au premier Septembre. Je mets à part les variations continuelles qu'il y a dans le Militaire, qui n'annoncent pas des principes dans ceux qui le gouverne: il me paroit contre le bien du ſervice,

& contre toute eſpece de raiſon, de permettre aux Colonels & Meſtres-de-Camp de partir de leur régiment, préciſement dans le mois le plus favorable aux inſtructions; c'eſt le tems où la terre eſt abſolument dépouillée, où les moiſſons ſont faites, où il ne fait ni des chaleurs inſupportables, ni des froids exceſſifs; conſéquemment où l'on peut exercer les troupes dans la campagne, ſans avoir recours au Champ de Mars, qui ne doit ſervir qu'à commencer à inſtruire les troupes & à leur donner de l'enſemble; mais ſur lequel on ne peut juger ſi un régiment eſt bien inſtruit, & s'il exécute avec connoiſſance les évolutions qui lui ſont ordonnées, parce que le terrein eſt uni & préparé: or pour bien juger de l'inſtruction d'un régiment, c'eſt ſur le terrein tel qu'il ſe préſente; c'eſt-là où l'on peut voir l'intelligence des Officiers, l'attention du Soldat pour conſerver, quoique ſur un terrein inégal, l'enſemble abſolument néceſſaire.

J'ignore la raiſon qu'on a eue pour déroger à l'Ordonnance de 1763: je n'en vois point d'autre que celle de vouloir donner une Ordonnance, & de la différencier pour ne pas paroître ſe répéter; ou bien que le Miniſtre a bien voulu ſe prêter aux repréſentations de quelques jeunes Colonels, qui ont trouvé que cinq mois de ſervice ne cadroient pas avec leurs plaiſirs; ou enfin, le changement du miniſtere, étant d'uſage que le Miniſtre qui entre en place, change, en grande partie, tout ce que ſon prédéceſſeur avoit fait,

ſans

ſans ſouvent d'autres raiſons que celles de changer; mais quelques ſoient les raiſons qu'on a pu avoir, au moins les Colonels & Meſtres-de-Camp devroient-ils paſſer à leur Régiment le tems preſcrit; il ne devroit point leur être accordé de congés d'été, à moins d'affaires eſſentielles, preſſantes & bien conſtatées.

Quel bien il réſulteroit de ce ſéjour au corps, plus continué! L'œil du Chef maintient l'ordre, la diſcipline & la ſurbordination; les exercices ſont plus fréquens; l'attention pour l'inſtruction plus entiere; le ſervice eſt plus exact; enfin les Colonels & les Meſtres-de-Camp ſeroient plus inſtruits, prêcheroient d'exemple; & le premier qu'ils doivent donner eſt celui d'une longue réſidence à leur corps.

Par les ordonnances ci-deſſus énoncées, même toutes les précédentes & celles qui leur ſont poſtérieures, les Colonels étrangers, qui ſont Officiers-Généraux, ont tous des Colonels-Commandans qui tiennent lieu du Chef. Ces Colonels Officiers-Généraux, ſont diſpenſés d'aller à leur régiment, & d'y faire aucun ſervice. Je crois que la ſeule raiſon que peut avoir eue le Miniſtère en leur donnant cette diſpenſe, n'a eu d'autre motif que la néceſſité où le Souverain ſe croiroit être de les employer dans leur grade d'Officiers-Généraux le tems qu'ils ſeroient tenus d'être à leur régiment, d'autant qu'il ne ſeroit pas décent qu'un Lieutenant-Général ou un Maréchal-de-Camp fût aux ordres du Lieutenant-

de-Roi de la Place, où le régiment ſeroit en garniſon, qui peut-être n'a jamais été que Capitaine, ou Lieutenant-Colonel au plus : commandement qu'il auroit certainement, ſi ce Colonel-Officier-Général n'étoit pas employé ſuivant ſon grade. Si c'eſt l'augmentation de la dépenſe, il me paroît très-aiſé de ne la pas faire : qu'on les emploie ſans appointemens dans la Place où leur régiment eſt en garniſon; qu'on leur donne l'honorifique & le logement : l'honorifique conſiſte à commander, non le détail de la Place qui appartient au Lieutenant-de-Roi, mais les troupes qui y ſont en garniſon, & le détail des poſtes que le Lieutenant-de-Roi remet à l'Officier-Général, à la garde montante. Les appointemens qu'ils reçoivent comme Colonels, ſont plus que ſuffiſans pour trois mois qu'ils reſteront à leurs corps, & feront bien mieux employés à leur régiment, qu'à ſervir à leur luxe dans la Capitale ou ailleurs. J'en connois cependant dans le nombre, qui, ſans être employés, vont tous les ans paſſer trois mois, plus ou moins, à leur régiment, quoiqu'Officiers-Généraux : leur zele doit être loué & récompenſé; mais leur grade d'Officier-Général n'eſt point honoré. C'eſt un vice dans l'Adminiſtration contre tout principe de diſcipline & de ſubordination. Je ne vois point, pour la dignité d'un Lieutenant-de-Roi, qu'un Colonel, parce qu'il a l'honneur d'être Officier-Général, ne puiſſe pas connoître par lui-même ſon régiment, & qu'il faille qu'il s'en rapporte

Digitized by Google

entiérement au Colonel-Commandant, pour tout ce qui peut y avoir rapport ; ſur-tout ſur le caractere, la capacité & l'intelligence des Officiers. Lorſqu'on ne connoît les ſujets que par rapports, on porte ſouvent un jugement faux ; & ſi malgré les connoiſſances qu'on a priſes ſoi-même, on ſe trompe quelquefois, à plus forte raiſon peut-on ſe tromper lorſqu'il faut s'en rapporter à un tiers, qui, malgré ſes lumières, n'eſt pas toujours exempt de préventions & d'affections perſonnelles pour les uns plutôt que pour les autres ; & ces préventions peuvent être cauſe d'un nombre infini d'injuſtices.

Ils ne tomberoient pas dans cet inconvénient, s'ils étoient tenus d'aller paſſer tous les ans trois mois à leur régiment, avec la liberté ſeulement de choiſir dans l'année les trois mois qu'ils deſtineroient à y reſter. Il y a tout lieu de croire qu'ils choiſiroient Juillet, Août, Septembre ; mais ils ne pourroient point prendre un mois dans un tems, & un mois dans un autre : ils doivent y reſter trois mois de ſuite. Comme il eſt impoſſible de conduire une armée de cent lieues, il l'eſt de même de conduire un régiment ſans le connoître par ſoi-même. Tous les rapports, quelque juſtes qu'ils paroiſſent, ne donnent que des indications preſque toujours incertaines : d'ailleurs, ces Colonels propriétaires, retirent des appointemens conſidérables ; ainſi il me paroît juſte qu'ils rempliſſent les fonctions qui leur procurent ces appointemens.

Quinze mille livres qu'ils retirent de leur régiment ; c'eſt-à-dire, douze mille livres d'une part, & trois mille livres de gratification, valent bien la peine qu'ils donnent au Souverain qui les paie, trois mois de leur tems pour ſon ſervice ; il eſt même eſſentiel qu'ils y aillent paſſer ces trois mois. Comme étrangers, ils doivent plus particuliérement répondre des ſujets qu'ils y placent ; ils y ſont intéreſſés, non-ſeulement par devoir, mais encore par honneur ; & c'eſt au Miniſtre à faire enſorte que la dignité du grade ne ſoit point compromiſe ; ce qui ne doit être dans aucun cas.

Il y a un abus capital auquel me ramene mon Texte, qui m'a toujours étonné, & m'a paru de la plus grande indécence : c'eſt de voir des Soldats ſervir des Officiers. Cet abus a ſubſiſté long-tems dans les régimens français ; il y eſt aboli ; mais il exiſte encore dans les régimens étrangers : il eſt de la plus grande indécence qu'un homme armé pour la défenſe de la Patrie, ſoldé par le Souverain, qui appartient à l'Etat, portant un uniforme, ſerve de valet à ſes Officiers, qui l'emploient aux plus viles fonctions. Cela étoit défendu chez les Romains, qui ſavoient apprécier & honorer l'Etat militaire dans tous les grades, & qui connoiſſoient l'importance d'élever le Soldat au-deſſus de lui-même, loin de le rabaiſſer par un ſervice vile, & qui le dégrade.

Il eſt vrai que Végèce dit : *Que les Préfets, les Tribuns, même les autres Officiers, avoient à leur diſpoſition des Sol-*

dats deſtinés à leur ſervice particulier; mais il ajoute que *ce n'étoit que les ſurnuméraires; c'eſt-à-dire, ceux qui avoient été reçus après que la légion étoit complete.* Cette coutume pouvoit avoir lieu du tems de Valentinien, & même avant lui; mais certainement jamais du tems de la République. Comme Végèce avoue qu'il a eu très-peu de ſecours ſur l'ancienne conſtitution des Romains, on peut penſer qu'il a écrit ce qui exiſtoit de ſon tems, comme s'il eût été en uſage du tems des Conſuls. Surnuméraires ou autres, dès qu'un homme eſt Soldat, qu'il a l'uniforme, qu'il ſoit admis au bataillon, ou qu'il ſoit encore à l'inſtruction ou au dépôt, n'importe, il eſt à l'Etat, & ne doit plus ſervir que l'Etat. Que le Soldat aille chercher ſon bois, ſon eau, ſa paille, enfin ce qui lui eſt néceſſaire au camp ou à la garniſon, c'eſt dans l'ordre; c'eſt lui-même qu'il ſert & ſes camarades de chambrées; il ne déroge point à ſon état: mais il s'avilit en ſervant ſes Officiers, d'autant plus que ce n'eſt pas ſans quelque rétribution. L'état de Soldat eſt reſpectable par lui-même; & ſi l'Officier veut en tirer le plus grand parti, loin de le rabaiſſer par des humiliations, il doit le rapprocher de lui, & lui faire ſentir que, tout ſubordonné qu'il lui eſt, il n'en eſt pas moins ſon compagnon d'armes.

Digitized by Google

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

TEXTE.

Gratifications des Soldats miſes en ſéqueſtre.

LES Anciens avoient ſagement établi que la moitié des gratifications qu'on fait aux troupes, fût miſe en dépôt aux enſeignes, de crainte que les Soldats ne diſſipaſſent tout par la débauche & les folles dépenſes. La plupart des hommes, ſur-tout les pauvres, dépenſent à meſure qu'ils reçoivent; & c'eſt faire le bien des Soldats que de leur mettre cet argent en ſéqueſtre. Entretenus aux dépens de l'Etat, ils ſe font peu-à-peu de la moitié des gratifications un fonds pour leurs beſoins; ils ne ſongent point à déſerter; ils s'attachent davantage aux enſeignes, & combattent avec plus d'ardeur pour les défendre. Animés par l'intérêt, motif le plus puiſſant ſur le cœur de tous les hommes, les gratifications étoient partagées en dix bourſes, une par cohorte : toute la légion mettoit encore

dans une onzième pour la ſépulture commune ; & ſi un Soldat venoit à mourir, on en tiroit de quoi faire ſes funérailles. Toutes ces ſommes étoient ſous la garde des Porte-enſeignes : c'eſt pourquoi on choiſiſſoit pour remplir cet emploi des gens d'une fidélité reconnue, & capable de faire à chacun le décompte de ce qui lui appartenoit.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Gratifications des Soldats miſes en ſéqueſtre.

DE tous tems les récompenſes ont été le motif le plus puiſſant pour exciter les hommes à ſe ſurpaſſer ; ce ſont les récompenſes qui animent leur courage, & le mettent en évidence : leur amour-propre eſt flatté de l'eſpérance de voir une belle action, une action de valeur récompenſée ; enfin, l'eſpoir des récompenſes eſt capable de faire affronter les plus grands dangers.

Les récompenſes militaires ſont de deux eſpeces : les récompenſes purement honorables, telles que les grades, les

marques diſtinctives, les titres d'honneur, les dignités, les éloges publics, la faveur du Souverain, les emplois de confiance; en un mot, tout ce qui honore ou qui illuſtre celui qui en eſt l'objet.

Les récompenſes pécuniaires, telles que les gratifications, les penſions, les retraites, certains emplois plus recherchés pour le profit que pour l'honneur; en un mot, tous les bienfaits du Souverain, dont l'objet eſt le bien-être de celui qui les reçoit.

Les récompenſes pécuniaires, ou celles qui ont la cupidité ou le bien-être pour principe, ſont les premieres & les dernieres en date. Les premieres, parce qu'il eſt certain que les hommes ne ſe ſont armés les uns contre les autres que pour ſe dépouiller mutuellement. Elles ſont les dernieres, parce que lorſque l'honneur s'affoiblit dans une Nation, on eſt plus avide de profit que de gloire: mais entre ces deux époques, quand les mœurs ſont encore dans toute leur énergie, les honneurs conduiſent à la fortune; au lieu qu'avant qu'un Peuple ait acquis des mœurs, c'eſt la fortune qui conduit aux honneurs; & alors malheur à qui n'eſt pas riche, & malheur à l'Etat où l'honneur calcule!

Avant que de détailler les différentes claſſes de militaires relatives à l'Officier, & l'eſpece de récompenſes qui ſont propres aux uns & aux autres, il eſt néceſſaire de commencer par le Soldat; c'eſt la partie la plus nombreuſe, la plus ſouffrante & la plus néceſſitée. Les

Digitized by Google

Les Romains ne ſe contentoient pas de donner des matques viſibles de leur teconnoiſſance à leurs Généraux & aux Officiers; ils faiſoient encore diſtribuer des gratifications à leurs Soldats. L'ordre qu'ils obſervoient dans ces diſtributions, étoit auſſi judicieux qu'avantageux à la Patrie, & à ceux à qui elles étoient accordées. On mettoit la moitié en ſéqueſtre, l'autre moitié étoit délivtée aux Soldats: cette moitié miſe en dépôt entre les mains des Porte-enſeignes, leur aſſuroit une reſſource dans leurs beſoins preſſans, les engageoit à défendre ces ſéqueſtres avec opiniâtreté; elle éloignoit d'eux toute idée de déſertion, dans la crainte d'être privés de la part qui leur revenoit; & enfin ces gratifications étoient un motif puiſſant de reconnoiſſance envers la République.

Le butin fait après une victoire, celui que l'on trouvoit dans une Place aſſiégée & priſe, étoit raſſemblé dans un lieu déſigné par le Conſeil, & vendu à l'encan: il y en avoit une partie réſervée pour le tréſor public (*a*); le

(*a*) Il y avoit trois tréſors publics. Le premier renfermoit les revenus annuels de la République; le ſecond, le vingtième perçu du bien des Affranchis ſur les legs & ſucceſſions recueillis par d'autres que les enfans des morts; le troiſième renfermoit l'or amaſſé depuis l'invaſion des Gaulois: on le conſervoit en cas de pareilles extrêmités; on y renfermoit encore les ſommes immenſes que les

reſte étoit diſtribué aux Soldats : quelquefois cependant les Généraux, pour ſe rendre quelques Dieux favorables, leur en diſtribuoient une partie pour embellir ou enrichir leurs temples. Marcus-Furius Camille fit vœu que s'il prenoit la ville de Veïes, il donneroit la dixième partie du butin à Apollon ; mais la ville priſe, il ne ſe reſſouvint plus de ſa promeſſe, & abandonna tout le butin à ſes Soldats. Les Prêtres du temple d'Apollon qui ſe virent privés de cette partie du butin, ſe plaignirent au Sénat, & lui dirent que le Ciel étoit irrité de ce qu'on avoit fruſtré Apollon de la part qui lui revenoit : le crédule Sénat ordonna que chaque Soldat rapporteroit la dixième partie de ſa portion. Les Soldats obéirent ; mais le Peuple murmura ; & cet ordre, dicté par la foibleſſe & la ſuperſtition, cauſa l'exil volontaire d'un des plus grands hommes qu'ait eu la République. Camille fut mis en Juſtice par un des Tribuns, pour rendre compte du butin pris à Veïes ; mais il prévint ſa condamnation & s'exila lui-même, après avoir payé une très-groſſe amende (*).

(*) Plutarque, Vie de Camille.

Les anciens Français agiſſoient à-peu-près de même que les Romains ; après une victoire, chacun étoit obligé d'ap-

---

Conſuls apportoient des pays conquis, qui conſiſtoient dans la partie du butin pris ſur les ennemis ; & une partie étoit réſervée pour le tréſor public.

porter dans un endroit déſigné par le Prince ou par le Général, tout le butin qu'il avoit : il ne ſe partageoit pas ſelon la volonté du Prince ou du Général ; mais on faiſoit différens lots, & on les tiroit au ſort. Les Priſonniers de guerre étoient une des meilleurs parties du butin ; on les faiſoit eſclaves, & la rançon étoit au profit de ceux à qui le ſort les donnoit en partage (*).

(*) Hiſtoire de la Milice Franç. T. I.

Il eſt très-rare aujourd'hui que le Souverain donne des gratifications à ſes Soldats ; s'il arrive, après une victoire ſignalée, ou après la priſe d'une Place importante, qu'il faſſe diſtribuer quelqu'argent à ſes troupes, la ſomme n'eſt pas aſſez conſidérable pour qu'on puiſſe en mettre la moitié en dépôt entre les mains du Major ou de tout autre Officier. Ces gratifications mêmes ne ſont pas aſſez ſouvent réitérées pour qu'elles puiſſent faire une ſomme ſuffiſante à chaque Soldat pour l'aider dans des occaſions preſſées : ainſi il ne peut eſpérer que le butin fait ſur l'ennemi ; mais il eſt très-rare qu'il lui en revienne quelque choſe par l'uſage établi depuis long-tems, & qui m'a toujours paru être contre le bon ordre, contre toute diſcipline, toute juſtice ; capable même d'empêcher un Général de profiter de ſa victoire, & même de le faire battre, malgré le ſuccès le plus éclatant & le plus manifeſte. Je m'explique :

Il y a en France deux uſages établis pour les priſes faites ſur l'ennemi. Toutes celles faites le jour d'une bataille, ou

lorſqu'un détachement eſt commandé par un Officier-Général, appartiennent à celui qui prend ; il les vend à ſon profit au premier venu, ſans être tenu d'en rapporter le prix pour être diſtribué par place à chaque Soldat. On ſent bien que ce butin doit être donné fort au-deſſous de ſa valeur, parce que celui qui le vend ſe preſſe de s'en défaire pour en aller chercher d'autre ; & que s'il étoit vendu en nature à l'encan, celui qui l'auroit remis au dépôt en auroit, pour ſa ſeule part, beaucoup plus qu'il n'en a retiré. J'ai acheté à l'armée, dans pareilles circonſtances, des chevaux pris ſur l'ennemi, que je n'aurois pas voulu donner pour trente & quarante louis, & qui ne m'en avoient coûté que quatre à cinq. Il en eſt de même des autres choſes, à proportion.

Ce n'eſt pas le ſeul inconvénient : il n'y a que ceux qui abandonnent leurs drapeaux ou leurs étendards, qui puiſſent prendre ; & ceux qui y reſtent ſe voient privés du butin qu'ils auroient pu faire s'ils avoient fait comme les autres. C'eſt les inviter à faire la même choſe dans une autre occaſion, d'autant que l'intérêt mene tous les hommes ; & le Soldat, qui, quelquefois manque du néceſſaire, ſaiſit l'occaſion qui ſe préſente d'alléger pour quelque tems la détreſſe où il eſt ſouvent ; mais le plus grand inconvénient qui réſulte de cet uſage, c'eſt qu'après une victoire, à peine reſte-t-il les Soldats néceſſaires pour garder les drapeaux. Ce déſordre eſt cependant plus conſidérable dans la cavalerie, & ſur-tout

dans les troupes légeres que dans l'infanterie & la cavalerie de ligne; mais il exiſte dans l'armée en général; & l'ennemi battu & en retraite, peut la faire en toute ſureté, ſans craindre d'être ſuivi ni inquiété dans ſa marche: le déſordre eſt même quelquefois porté à un tel excès, que ſi les Soldats ne trouvent plus rien à prendre ſur le champ de bataille, ils s'écartent, & vont dans les villages voiſins faire payer aux habitans la peine des vaincus. C'eſt une honte d'imaginer qu'après une victoire, le Général n'ait pas la poſſibilité de raſſembler un corps de dix mille hommes pour ſuivre l'ennemi.

Après la victoire remportée par le Roi à Lawfelt, en 1747, M. le Duc de Cumberland envoya dire à M. de Waldeck & à M. de Bothieni qu'il ſe retiroit avec ſes Anglois, & les Hollandais ſur Maſtricht, & qu'ils aviſaſſent à faire leur retraite comme ils le pourroient. Sur cet avis, ces deux Généraux qui occupoient la grande Commanderie & les villages de Gros & Klein-Spauwen, ſe mirent en marche pour ſe retirer vers Roeſmaër & le moulin de Maupertin, gagner le village de Lonaken, paſſer le ruiſſeau; delà continuer leur marche ſur l'Abbaye d'Hochtein, pour enſuite paſſer la Meuſe & rejoindre la partie gauche de leur armée qui ſe retiroit derriere Maſtricht. M. le Maréchal de Saxe ſe mit en devoir de ſuivre cette droite; mais le tems qu'on mit à raſſembler les troupes, à en former un corps ſuſceptible d'en impoſer à l'ennemi en retraite, donna aux deux Généraux

ennemis celui de ſe mettre à couvert d'inſulte. Cependant M. le Maréchal de Saxe, à la tête de quelques brigades d'infanterie, précédées de vingt pieces de canon & de la brigade de Royal Allemand, ſe porta ſur les hauteurs de Roeſmaër, où il ne trouva plus que quelques Huſſards & Croates. Si on avoit pu marcher tout de ſuite en force ſur cette droite des ennemis avec un gros corps de cavalerie, d'infanterie & du canon; ſi en même tems il fût parti une groſſe colonne d'infanterie, avec du canon ſoutenu de cavalerie, qui eût marché droit à l'Abbaye d'Hochtein, & qu'elle s'en fût emparée avant l'ennemi, cette partie droite de l'armée combinée auroit été abſolument ſéparée de ſa gauche; & les deux Généraux autrichiens n'auroient eu d'autre parti à prendre que de ſe retirer ſur Bolduc.

Le même uſage ſubſiſte pour les Places priſes d'aſſaut; on permet le pillage pendant quelques heures. Berg-Op-Zoom, priſe par le Maréchal Comte de Lowendal en 1747, éprouva le ſort funeſte de ce barbare uſage; mais qu'en réſulte-t-il? Un déſordre affreux; des femmes & des filles inſultées, & ſouvent égorgées après leur avoir fait eſſuyer les plus grandes infamies; des habitans maſſacrés; des temples profanés; des vaſes ſacrés que le Soldat dans ſon yvreſſe fait ſervir à ſa débauche; un butin immenſe gaſpillé & vendu à vil prix, qui, s'il eût été raſſemblé & vendu à l'encan, auroit certainement produit des ſommes conſidérables dont chaque Soldat auroit

en une part ſuffiſante pour pourvoir abondamment à tous ſes beſoins. Je n'ignore pas que toutes ces horreurs ſont abſolument défendues ſous peine de la vie ; mais elles ne s'en commettent pas moins ; & l'Officier eſt, malgré lui, forcé de ſouffrir ce qu'il ne peut empêcher, de fermer les yeux, & même de laiſſer impunis des forfaits qui mériteroient les plus rigoureux ſupplices : malheureuſe extrêmité qui déshonore des Peuples policés ; fait rougir l'honnêteté, & bleſſe l'humanité ! Dans quel danger éminent une armée ne ſe met-elle pas, quand, malgré ſa victoire, il n'y a aucun ordre ; que les drapeaux ſont abandonnés ; que les Soldats ſont yvres, & qu'il n'eſt pas poſſible de raſſembler un corps ſuſceptible de défenſe ? Si l'ennemi, informé du déſordre qui regne dans l'armée, revient ſur ſes pas ; & s'il attaque à l'improviſte, il doit en avoir bien bon marché : ainſi, par une imprudence impardonnable, & un uſage pernicieux, elle ſe voit non-ſeulement arracher des lauriers qu'elle venoit de cueillir ; mais encore détruite & diſperſée ſans pouvoir eſpérer de ſe relever de ce funeſte échec.

Cyrus, en guerre contre les Scythes, ſachant que ce Peuple ne connoiſſoit encore ni la bonne chere, ni le vin & ſes effets, fait tranſporter dans ſon camp une grande quantité de proviſions de toute eſpece, & ſur-tout beaucoup de vin. L'armée Scythe marche pour attaquer Cyrus avec cette impétuoſité qu'on doit ſuppoſer à des Barbares auſſi

Digitized by Google

braves que féroces. Cyrus ordonne à ſes troupes de ne faire qu'une légère réſiſtance, & de ſe battre en retraite ſans ſe mettre en peine des proviſions & du butin qu'ils laiſſoient dans le camp ; mais de faire leur retraite en bon ordre, & qu'il leur promettoit qu'ils ne reverroient la clarté du jour que vainqueurs de leurs ennemis : ce qu'il avoit prévu arriva. Les Scythes éblouis du butin, de la quantité de proviſions reſtées dans le camp des Grecs, & ſurpris par le vin dont ils ignoroient les effets, au lieu de ſuivre Cyrus, reſtent dans ſon camp, ſe gorgent de viandes, & s'enivrent ſans prévoir le danger qui les menaçoit. Cyrus, après leur avoir donné le tems de compléter leur débauche, les jugeant enſevelis dans le ſommeil, que les vapeurs du vin rendoient encore plus profond, marche à eux dans le plus grand ſilence, entre dans leur camp ; le maſſacre eſt général ; à peine échappe-t-il quelques Scythes pour aller porter à leurs compatriotes la nouvelle de la défaite entiere de leur armée (*).

(*) Hérod. Liv. II.

La même choſe arriva vers l'an 662. Une armée françaiſe entre en Italie, & s'avance juſqu'aux environs d'Aſt. Grimoalde, Roi des Lombards, marche à ſa rencontre, & campe à ſa vue : ce Prince feint de craindre le ſort d'une bataille ; il abandonne précipitamment ſon camp, qu'il laiſſe fourni de proviſions de bouche, & des meilleurs vins d'Italie. Les Français s'emparerent du camp des Lombards ; & dans la joie de ce ſuccès ineſpéré, ils ſe livrent à la débauche ; mais pendant

la

la nuit ; lorſqu'ils étoient enſevelis dans le ſommeil, Grimoalde vient les attaquer ; il en fait un ſi grand carnage, qu'il n'en reſte qu'un très-petit nombre au-delà des monts (*).

(*) Hiſt. du Bas-Empire, Tome XIII, Ch. XL, Article XXIX.

J'ai cru devoir rapporter ce dernier trait, quoique ſemblable au premier, parce qu'il regarde directement la Nation françaiſe, & qu'il prouve que l'eſprit léger & confiant du Français, a toujours été ſon caractere dominant : il s'enyvre aiſément d'un premier ſuccès ; il ſe perſuade que tout ce qu'il entreprendra lui réuſſira de même, & il néglige toutes les précautions que la prudence devroit lui dicter.

Pour éviter pareil déſordre ; pour que l'ordre & la diſcipline ſoient toujours obſervés dans les armées, dans toute leur vigueur ; que les Généraux & Officiers ſoient, dans tous les tems, maîtres de leurs troupes, je propoſe que l'uſage que j'ai rapporté plus haut ſoit abſolument aboli, & que le Souverain donne à cet effet une ordonnance, afin que ſa volonté ſoit connue de toutes ſes troupes, & que les punitions les plus ſéveres, même la mort, ſoient infligées à ceux qui y contreviendront.

Il réſultera de cette ordonnance que le Soldat aura plus de zele ; que ſon courage naturel ſera encore animé par la certitude d'avoir la part qui doit lui revenir ; que le butin ſera plus conſidérable ; que les guerres ſeront moins longues, parce que les victoires ſeront plus complettes & plus déciſives ; que le butin, diſtribué également à chaque Soldat, lui

ôtera toute idée de déſertion, dans la crainte de perdre la part qui doit lui revenir : enfin il y aura plus d'ordre dans une armée victorieuſe ; aucun Soldat ne quittera ſes drapeaux ; & le Général ſera en état de profiter de ſa victoire, & de ſuivre en force l'ennemi en retraite, ſi les circonſtances & le terrein le lui permettent.

L'autre uſage, lorſque c'eſt un Colonel ou un autre Officier qui commande un détachement, n'importe ſa force, eſt conforme à ce que je propoſe ici pour une armée entiere, ou pour un détachement commandé par un Officier-Général : tout butin fait ſur l'ennemi n'appartient point à celui qui prend, mais à tout le détachement ; il eſt dépoſé dans un lieu déſigné par le Commandant du détachement ; & après avoir obtenu la permiſſion du Général de l'armée de vendre ce butin, on envoie des Tambours ou des Trompettes dans toutes les parties du camp pour annoncer cette vente ; ce qui en provient eſt au profit du détachement : les Officiers, ainſi que le Soldat, ont part à cette diſtribution ; chaque Officier a autant de place que ſon grade lui en donne ; c'eſt-à-dire, que ſi chaque place eſt de cent livres, le Colonel a douze cents livres, parce qu'il a douze places ; s'il commande le détachement, il a deux mille quatre cents livres, parce qu'il a douze places comme Colonel, & douze comme Commandant : le Lieutenant-Colonel dix ; le Major huit, & le Capitaine ſix ; ainſi des autres : il y a une ſeule choſe que je ſupprime-

rois, non pour les détachemens particuliers, mais pour une bataille. Je penſe que, dans la diſtribution du butin, on ne devroit point compter les Officiers-Généraux, ni même les Officiers Supérieurs : j'en ſupprimerois même les Officiers particuliers, ſi je ne ſavois que, dans le grand nombre, il y en a qui ont beſoin, & que ce petit ſecours peut leur être d'une très-grande utilité. La gloire d'une victoire doit dédommager amplement les Officiers-Généraux & Supérieurs du petit profit qui leur reviendroit ; il faut tout abandonner aux Soldats & aux Officiers Particuliers, à commencer depuis le Capitaine juſqu'au Porte-enſeigne où Porte-étendard, & ſavoir récompenſer en quelque ſorte leur courage par de ſemblables gratifications, qui ne ſont pas onéreuſes au Souverain ; qui réellement leur appartiennent, & auxquelles le Soldat eſt plus ſenſible qu'à toutes les louanges qu'on pourroit lui donner (*a*).

Après avoir excité le Soldat par une diſtribution juſte du butin, ou par des gratifications données à propos, il eſt très-important d'animer auſſi l'Officier à redoubler de zele par des récompenſes relatives à ſon grade & à ſa fortune.

On peut diviſer les Militaires en quatre claſſes : la premiere eſt celle à qui les peres ont tranſmis la naiſſance & les

(*a*) Si dans le nombre des Capitaines, il y en avoit qui vouluſſent ne point partager, & abandonner leur part, elle ſeroit diſtribuée aux Soldats, ſans qu'elle pût augmenter celle des Officiers.

richeſſes. Le Souverain doit des diſtinctions à ceux-ci, quand ils les méritent.

La ſeconde eſt celle qui n'a que de la naiſſance ; l'Etat lui doit des honneurs & des ſecours.

La troiſième eſt celle qui, ſans naiſſance, a des richeſſes ; il faut la récompenſer par des honneurs.

La quatrième enfin eſt celle qui, ſans naiſſance ni richeſſes, n'a que des talens & des vertus ; c'eſt en faveur de celle-ci qu'il faudroit rendre les ſecours honorables ; c'eſt-à-dire, ériger en honneur les récompenſes pécuniaires.

Toutes les Nations ont ſenti la néceſſité & les avantages des récompenſes ; mais leur diſtribution doit être peſée au poids du mérite & des ſervices rendus. Les Romains étoient ſi perſuadés que les récompenſes, de quelque nature qu'elles fuſſent, avoient un grand empire ſur le cœur de tous les hommes ; qu'aux uns ils accordoient le triomphe ; à d'autres ils diſtribuoient des couronnes ; aux autres ils élevoient des ſtatues (*a*). Pluſieurs d'entre eux reçurent de la Patrie des

(*a*) Dans les premiers tems de la République, on éleva pluſieurs colonnes dans la Place de Rome en guiſe de trophées. Pline dit : *L'uſage des colonnes eſt plus ancien que celui des ſtatues ; comme il paroît de celle qu'on éleva à l'honneur de Caius Mœnius, pour avoir vaincu les anciens Latins, à qui le Peuple Romain étoit obligé, par une alliance, de donner le tiers du butin qu'il faiſoit. Ce fut auſſi ſous le Conſulat de ce Mœnius, que les Romains attacherent des épe-*

ſurnoms qui déſignoient le lieu qui les avoit vu triompher des ennemis de la République, ou qui avoient été témoin d'une action de vigueur & de courage.

Les triomphes & les ſtatues ne s'accordoient qu'aux Généraux d'armées : les couronnes & les ſurnoms ſe donnoient indifféremment aux Généraux, aux Officiers & aux Soldats. Camille obtint pluſieurs fois le triomphe ; & après avoir rendu la paix à ſa Patrie, par la défaite totale des Gaulois, Rome le ſurnomma le *ſecond Romulus*, *& le Reſtaurateur de la Patrie.* Son fils, Lucius Camille, vainquit auſſi les Gaulois ; & l'année 417 de Rome, ayant, conjointement avec ſon collegue C. Mœnius Népos, défait entiérement les Latins, Rome leur éleva à chacun une ſtatue. Caïus Marcius, pour avoir pris Corioles, ville des Volſques, ayant reçu de Poſtumius le choix des récompenſes dues à ſes exploits militaires, ſe contenta d'un cheval & de la permiſſion de retirer de la captivité ſon hôte & ſon ami. Les Soldats, charmés de ce déſintéreſſement & de ſa modeſtie, lui déférerent un honneur qu'il ne put refuſer ; ils le ſurnommerent

---

rons de navires à des endroits élevés après la défaite des Antiates, l'an de Rome 416. La colonne érigée à Caius Duilius, le premier qui jouit du triomphe naval, après avoir remporté la victoire ſur les Carthaginois, & qu'on voit encore aujourd hui dans la Place romaine, en fournit une preuve (*).

(*) Pline, Lib. XXXIV, Cap. V.

Coriolan, nom qui lui reſta ; & il eſt même plus connu ſous ce nom que ſous le ſien propre (*). Fabius Maximus triompha pluſieurs fois, & fut ſurnommé le *Temporiſeur & le Bouclier de la Patrie.* On éleva pluſieurs ſtatues à Scipion, ſurnommé l'Africain : il en eut une entre autres placée dans le temple de Jupiter, & tous les ans on la portoit en triomphe dans les rues de Rome. Je ne finirois pas, ſi je voulois nommer tous ceux à qui Rome a donné de pareilles récompenſes. Ces exemples ſuffiſent pour prouver qu'elle ſavoit, par des diſtinctions flatteuſes, exciter le zele & le courage de ſes citoyens, & alimenter leurs ames de l'amour de la Patrie.

(*) Hiſtoire Rom. Tom. I, Liv. III. Roll.

Nous n'ignorons pas qu'il ne faille des récompenſes ; le Souverain même les diſpenſe avec profuſion : mais nous ignorons l'art de les diſtribuer à propos, & de nuancer l'eſpece de récompenſe qui convient plutôt à l'un qu'à l'autre. Nous devrions cependant être aſſez inſtruits pour ſavoir que de prodiguer les honneurs, c'eſt les avilir ; que multiplier les diſtinctions, c'eſt les anéantir ; & que répandre ſans ménagement les récompenſes pécuniaires, c'eſt jetter de l'huile dans un braſier pour l'éteindre ; c'eſt enflammer la cupidité.

Que l'on paie par des honneurs des ſervices rendus à l'Etat, ceux qui peuvent ſe paſſer de richeſſes, c'eſt un devoir & un diſcernement juſte dans ceux qui gouvernent ; les acquitter en argent, ſeroit une récompenſe de peu de valeur pour celui qui la recevroit, & funeſte à l'Etat qui la don-

Digitized by Google

neroit, parce qu'il ſe mettroit dans l'impuiſſance de récompenſer, par des ſecours pécuniers, le mérite indigent.

Ceux qui jouiſſent des biens de la fortune, & qui ſollicitent avec avidité des récompenſes pécuniaires, ſous le titre de penſions ou de gratifications, ſont bien aveugles, s'ils ne voient pas qu'ils enlevent la ſubſtance de braves Officiers, privés ſouvent du néceſſaire; ou s'ils le voient, ils ſont bien barbares, bien viles, de ne pas rougir de leur cupidité.

La vénalité actuelle, & le haut prix des premiers emplois militaires ne laiſſent à la Nobleſſe pauvre que les emplois ſubalternes. Cette Nobleſſe pauvre voit avec douleur ces premiers emplois occupés à la vérité par ſes égaux, mais qui ſont riches. Pour ne pas la décourager, elle qui n'a d'autre état à embraſſer que le militaire, il faudroit qu'elle eût au moins la perſpective de parvenir aux honneurs à force de travail & de vertu, & l'aider à ſe ſoutenir dans ſon état par des ſecours pécuniers.

La vertu eſt le principe & la fin de la vertu: une action vertueuſe porte ſa récompenſe avec elle-même; mais l'honneur veut quelque choſe de plus: il lui faut des récompenſes éclatantes; le véritable honneur eſt l'eſtime de ſoi-même: ainſi les honneurs, qui ne ſont que les récompenſes de l'honneur, ſont un témoignage de l'eſtime qu'on a pour nous.

Cela ſuffit pour faire ſentir la néceſſité des récompenſes; mais elles doivent être données au mérite & à la vertu, &

diſtribuées ſelon les beſoins de ceux qui les reçoivent. Les richeſſes, l'intrigue, la naiſſance même, ne doivent y entrer pour rien. Si les uns & les autres emportent la balance, l'honnête homme les dédaignera ; il ſe croira déshonoré par les honneurs mêmes ; & ceux qui les obtiendront n'en acquerront pas plus de conſidération.

L'Ordre de Saint Michel en eſt une preuve. Cet Ordre de Chevalerie inſtitué par Louis XI en 1469, compoſé de trente-ſix Gentilshommes, dont le Roi étoit le Chef, fut très-illuſtre ſous le regne de ſon Inſtituteur, & ſous les regnes de Charles VIII, Louis XII & François Premier ; mais il devint vénal ſous Henri II ; & la Reine Catherine de Médicis le donna ſans aucune diſtinction de rang & de naiſſance ; de ſorte que les gens de qualité ne voulurent plus le recevoir ; il tomba dans l'oubli ; il eſt devenu la récompenſe des Gens de Lettres, des Savans & des Artiſtes. C'eût été du moins un bien pour l'Etat, s'il n'eût été accordé qu'aux vrais talens ; mais les vrais talens le dédaignent, parce qu'il a été proſtitué quelquefois aux talens médiocres, & même à des profeſſions inutiles & dangereuſes.

Les gens de qualité riches, & qui ont accès à la Cour, ſont placés de très-bonne heure à la tête d'un régiment. En leur donnant ces places éminentes, ils s'accoutument à croire qu'ils les ont méritées ; ils s'en croient dignes, dès qu'ils les ont obtenues, & ne font rien pour juſtifier la grace que le

le Souverain leur a faite. Par l'ordre du tableau, la date de leur brevet les conduit au grade de Brigadier, de Maréchal de Camp & de Lieutenant Général ; c'eſt pour eux que ſont les premieres décorations & les Gouvernemens : cependant c'eſt l'Officier ſubalterne, ce Gentilhomme de nom & d'armes, mais pauvre, qui ſupporte réellement le poids & les fatigues de la guerre ; il jouit à peine du néceſſaire : l'honneur & le courage ſeuls le ſoutiennent dans l'état de détreſſe où il ſe trouve. Après bien des années paſſées dans la peine, & la privation abſolue de ſa liberté, il parvient à la tête des Capitaines ; là ſans eſpoir d'avancement, ſouvent incommodé par des bleſſures ou par des infirmités cauſées par les fatigues de la guerre, il demande une penſion de retraite, prix modique de ſon ſang verſé & de ſon patrimoine abſorbé par des dépenſes militaires. C'eſt ſur ces honnêtes gens que devroient tomber les récompenſes pécuniaires, qui ſeroient plus conſidérables à proportion de leurs ſervices : il ſeroit à deſirer qu'on attachât un titre d'honneur à ces penſions ou quelques prérogatives dans leur corps ou dans leurs Provinces, s'ils y étoient retirés.

L'inſtitution de l'Ordre de Saint Louis porte que celui qui en ſera décoré doit avoir au moins dix ans de ſervice. Celui dont les fatigues ſont plus grandes, le ſacrifice de la liberté plus entier, n'a-t-il pas autant & plus de droit à cette diſtinction, que celui que le hazard de la naiſſance

ou une fortune conſidérable éleve au grade de Colonel? Pourquoi, au déplaiſir qu'a l'Officier ſubalterne de voir combler les Officiers ſupérieurs de toutes autres graces, ajouter encore la certitude de n'obtenir qu'après un laps de tems conſidérable, la ſeule décoration qui puiſſe le dédommager de ſes travaux? Si l'on craint de multiplier cette marque diſtinctive, qu'on fixe un plus long terme pour la mériter; mais que ce tems ſoit le même pour l'Officier ſupérieur & pour l'Officier particulier. Lorſqu'il s'agit de récompenſer les ſervices, naiſſance, grade, dignité, tout cela eſt étranger, & ne mérite aucune conſidération: tel étoit l'eſprit de l'inſtitution; mais les Officiers ſupérieurs, ou plus en faveur, ou plus à portée d'être écoutés du Miniſtre ont eu l'art de faire plier la loi à leur injuſte ambition.

On a vu proſtituer cette récompenſe de la valeur à des gens qui n'avoient jamais tiré l'épée pour le ſervice de l'Etat: on a vu donner des Gouvernemens, même de Places frontieres, à des gens qui n'avoient jamais vu un camp; mais ils font valoir leur naiſſance, les ſervices de leurs ancêtres, la néceſſité de repréſenter dans les charges dont le Souverain les a revêtus; comme ſi les prérogatives de la naiſſance & les dignités de la Cour donnoient des talens pour la guerre. Le ſéjour du Militaire eſt dans les camps; la valeur eſt ſa véritable nobleſſe. Ne dénaturons donc point les récompenſes militaires, en donnant à ceux qui ne connoiſſent que

la Cour, ce qui n'eſt fait que pour ceux qui paſſent leur vie dans des camps, ou au moins avec des troupes ; en accordant aux grandes actions des morts ce qui n'eſt fait que pour les vertus des vivans : mais il n'arrive que trop ſouvent qu'on commence par récompenſer, le mérite vient quand il peut : cependant l'émulation s'anéantit lorſque l'ignorance, l'intrigue, ſe ſubrogent aux droits réels des ſervices, de l'expérience, du zele, du mérite & de la vertu.

Autant les récompenſes bien placées augmentent l'activité & le zele dans les membres qui compoſent le militaire, & leur font faire les plus grands efforts pour les mériter ; autant celles données à l'intrigue & à la protection accablent de dégoût ceux qui les méritent, & qui ne ſe ſentent pas aſſez de crédit pour les obtenir. On ouvre la porte aux ſollicitations des Courtiſans, qui n'ont ſouvent d'autre titre pour obtenir des graces que l'audace de les demander ; & on la ferme à ceux pour qui elles ſont faites, & à qui elles devoient être données, ſans même qu'ils euſſent la peine de les ſolliciter.

Mais pourquoi n'admettre que des penſions, des gratifications ; enfin de l'argent pour récompenſer la valeur, les talens & les ſervices (*a*) ? Les Romains, ſans épuiſer leurs

(*a*) Je ne comprends point dans les récompenſes pécuniaires les Gouvernemens ; quoiqu'ils ſoient lucratifs, ils ſont encore plus ho-

tréſors, ſans exciter la cupidité de leurs citoyens, ſavoient récompenſer les grandes actions, les exploits militaires; & ces récompenſes étoient d'autant plus flatteuſes, qu'elles avoient tout le Peuple romain pour témoin.

Ils accordoient le triomphe à leurs Généraux, lorſqu'ils avoient remporté une victoire ſignalée, ſoumis un Peuple, ajouté pluſieurs Provinces aux poſſeſſions de la République: ils donnoient une couronne *murale* à celui qui le premier étoit monté ſur la breche d'une ville aſſiégée; la couronne *obſidionale* étoit la récompenſe de celui qui avoit ſoutenu ou fait lever un ſiege; la couronne *ovale* étoit donnée aux Généraux qui avoient vaincu des Peuples peu redoutables par eux-mêmes, & indignes d'exercer la valeur romaine: on accordoit à ces Généraux le petit triomphe, autrement nommé *ovation*; la couronne *triomphale* n'avoit lieu que pour ceux qui obtenoient le grand triomphe: elle étoit faite de branches de lauriers; la courone *vallaire* étoit donnée par le Général au Capitaine ou au Soldat qui le premier avoit franchi le camp ennemi, & forcé la paliſſade; enfin, la couronne *civique* ſe donnoit à un citoyen qui avoit ſauvé la vie à un autre citoyen, ou dans une bataille, ou dans un aſſaut: on

---

norables; c'eſt une marque de confiance qui ne peut être que très-flatteuſe, & qui honore celui à qui le Souverain veut bien en accorder un.

la donna à Cicéron après qu'il eut découvert la conjuration de Catilina. On voit que les Romains avoient des récompenſes de toutes eſpeces & pour toutes les actions héroïques ou autres qui intéreſſoient la République & le Peuple romain, ſans qu'il fût néceſſaire de toucher au tréſor public.

Je ne propoſe point d'accorder le triomphe aux Généraux d'armées, quelque importantes & avantageuſes que puiſſent être leurs victoires : cet honneur inſigne, cette cérémonie auguſte eſt placée dans une République où tout citoyen peut prétendre aux mêmes honneurs, parce que dans une République, il n'y a que les talens, le mérite, & la vertu qui diſtinguent un citoyen d'avec un autre ; que tous indifféremment peuvent prétendre aux charges & au commandement des armées, & que le dernier citoyen eſt égal aux premiers qui gouvernent l'Etat : mais elle ne le ſeroit pas dans un Etat monarchique, où l'intérêt eſt diviſé en deux parties, celui de l'Etat & du Souverain qui eſt le même (la politique qui ſépareroit l'un de l'autre ſeroit abſurde), & celui des Sujets qui n'eſt malheureuſement que perſonnel à chaque particulier : or il ſeroit indécent qu'un ſujet, quelle que fuſſent ſa naiſſance & ſes actions, eût même un inſtant une apparance de parité avec le Souverain ; & la pompe triomphale éclipſeroit, pour ce moment, la majeſté du trône.

Pour remplacer le triomphe, & ne pas priver de récompenſes les Généraux d'armées qui auroient ſervi l'État avec

diſtinction, & lui auroient acquis de la gloire, en ajoutant à la leur, je propoſe que, ſuivant l'importance de l'action, le Souverain envoyât à un Général qui auroit gagné une victoire une couronne de laurier, d'or ou d'argent, ſuivant l'importance de l'action. La couronne d'or équivaudroit au grand triomphe, & d'argent au petit triomphe ou *ovation.* Ceux qui recevroient ces couronnes auroient le droit de les faire peindre & graver au deſſus de la couronne qu'il eſt d'uſage de mettre au deſſus des armes, de la couleur du métal dont ſeroit la couronne reçue; elle reſteroit à leur poſtérité maſculine, ſans qu'elle pût cependant avoir le droit de la faire peindre ou graver au deſſus de ſes armes : ce droit ne doit appartenir qu'à ceux à qui elle a été donnée, & jamais à leurs deſcendans; mais la couronne en nature reſteroit à leur poſtérité maſculine (*a*) : ce ſeroit un aiguillon pour elle qui l'animeroit à marcher ſur leurs traces, ou qui ſerviroit à ſa honte. Faute d'enfans mâles, ces couronnes paſſeroient à ceux du nom les plus proches, le nom du Souverain qui l'auroit donnée; celui du Général qui l'auroit

(*a*) Il en ſeroit pour la couronne, ou pour une branche de laurier, ce qui exiſte aujourd'hui pour les bâtons de Maréchaux-de-France, ils reſtent à la famille; mais il n'y a que celui qui eſt honoré de ce grade ſuprême qui puiſſe les faire peindre en ſautoir à ſes armes.

Digitized by Google

reçue; la raiſon pour laquelle elle auroit été donnée, ainſi que l'année ſeroient deſſus.

Si un Officier Général, commandant un corps de troupes ſéparé de l'armée, remporte un avantage marqué ſur l'ennemi; qu'il attaque ou qu'il ſoit attaqué, ſelon l'importance de l'action, le Souverain lui enverroit une branche de laurier d'or ou d'argent; & il la feroit peindre & graver de même ſortant de la couronne de ſes armes : cette branche reſteroit à ſes deſcendans mâles, de même que la couronne, & aux mêmes conditions.

Pour faire paſſer à la poſtérité le nom & les actions de ceux qui auroient reçu des couronnes ou des branches de laurier, il faudroit que le Souverain aſſignât une grande ſalle, ou au Louvre, ou à l'Ecole Militaire, où tous ceux qui auroient reçu des couronnes ou des branches de laurier, ſeroient non-ſeulement en droit, mais encore tenus d'y faire placer leur portrait de grandeur naturelle juſqu'aux genoux; les uns tenant la couronne d'une main, les autres la branche de laurier, & toujours de la couleur du métal dont ils les ont reçues : leur nom écrit au haut du portrait avec leurs armes peintes; & au bas ſeroit écrit l'action qui leur auroit mérité l'une ou l'autre. Cette ſalle ſeroit nommée *la Salle de Mars*, & ſeroit ouverte en tous tems à ceux qui voudroient la voir. La Nation iroit avec empreſſement voir les portraits de ceux qui l'ont ſervie, & qui ont ajouté

à ſa gloire : le fils verroit le portrait de ſon pere, de ſon grand pere, de ſon oncle ; enfin d'un homme de ſon nom : cette vue exciteroit ſon zele & l'animeroit à marcher ſur leurs traces. Les Chevaliers des Ordres du Roi ont bien une ſalle où ils dépoſent leurs portraits. Dans preſque toutes les Académies, chaque Académicien donne ſon portrait, qui eſt placé dans une ſalle de cette Académie. Outre l'émulation que ces portraits excitent dans l'ame de ceux qui aiment la gloire, & qui ſe ſentent les facultés néceſſaires pour y atteindre, ils flattent l'amour-propre de ceux qui y ſont placés ; & c'eſt une hiſtoire ouverte à tout le monde, où l'on peut voir les hommes qui ont été utiles à leur patrie. Il en ſeroit de même de la *Salle de Mars*.

Pour commencer à meubler cette ſalle, il faudroit que le Souverain y fît placer les portraits des Généraux qui ont remporté des victoires, & ont ſervi utilement leur Patrie depuis la minorité de Louis XIV juſqu'aujourd'hui ; tels que celui du Vicomte de Turenne, du grand Condé, du grand Prince de Rohan, de Catinat, de Creſqui, de Villars, de Vendôme, de Luxembourg, de Berwick, du Maréchal de Broglio, pere de celui-ci, de Maurice Comte de Saxe, de Woldemar Comte de Lowendal, du Maréchal Duc d'Eſtrées, du Maréchal de Cogny & autres. Après ceux-ci ſeroient placés les Généraux vivans, qui ont remporté des victoires : je ne me permettrai point de les nommer ; c'eſt au Souverain à le connoître

connoître & à les placer chacun dans leur rang ; mais il ne doit y être placé que ceux qui ont été ſur le grand théatre, & qui y ont eu des ſuccès. C'eſt la ſalle des Belligérans, & non celle des titres.

Dans la claſſe des Militaires qui peuvent eſpérer des récompenſes, il ne faut pas oublier les Officiers ſupérieurs & particuliers ; ils peuvent, chacun dans leurs grades, faire des actions de valeur, & qui tiennent à l'intelligence : les récompenſes de ces braves gens ſeroient, ou une épée de vermeil, ou une d'argent, que le Souverain enverroit au Général de l'armée pour les leur donner de ſa part en préſence de toute l'armée ; ils pourroient de même avoir droit à la ſalle de Mars, ſuivant l'importance & la grandeur de leurs actions. Le généreux d'Aſſas qui à Cloſter-Camp ſe dévoua pour la Patrie, & fut poignardé par l'ennemi, devroit y être mis dans une place très-diſtinguée, quoiqu'il ne fût que Capitaine de Chaſſeurs au Régiment d'Auvergne (*a*). Les belles

(*a*) Dans la derniere guerre de 1757, un corps d'armée, aux ordres de M. le Marquis de Caſtries, étoit campé ſur le canal de Rimberg, ayant ce canal devant lui. M. le Chevalier d'Aſſas, Capitaine de Chaſſeurs au Régiment d'Auvergne, avoit été placé, deux heures avant le jour, avec tous les Grenadiers & Chaſſeurs de ce Régiment, ſur le flanc du camp, pour s'oppoſer à l'attaque vive qu'y faiſoit M. le Prince Héréditaire de Brunſwick ; il avoit ordre, ainſi que toutes les troupes, de faire feu par demi-pelotons à bout portant. Il

actions appartiennent à tous les grades, & les récompenſes doivent y être proportionnées. Ces différentes récompenſes accordées par le Souverain ſeroient beaucoup moins cheres que les penſions & les gratifications qu'il accorde, ou ſur ſon tréſor royal, ou ſur l'extraordinaire des guerres; elles flatteroient davantage l'amour-propre de ceux qui enviſagent plus l'honneur que le luſre; & ce ſont ceux-là qui méritent de préférence des diſtinctions.

---

exécutoit ce feu, lorſqu'un Officier ennemi lui cria : *Vous tirez, Monſieur, ſur vos propres gens, ſur Normandie & ſur Alſace.* M. d'Aſſas arrête le feu, s'avance pour mieux reconnoître, eſt entouré d'ennemis qui lui préſentent leurs bayonnettes & lui diſent : *ſi tu parles, tu es mort*; mais le valeureux d'Aſſas, ſans s'étonner d'une mort certaine, s'écrie : *Auvergne, tirez, ce ſont les ennemis.* Il eſt poignardé.

Cette belle & généreuſe action qu'on admira dans le tems, étoit déja enſevelie dans l'oubli; mais cet Ouvrage étant ſur le point d'être imprimé, j'apprends que le Roi, à qui M. le Prince de Montbarey, Secrétaire d'Etat & de la Guerre, avoit rappellé l'action généreuſe & patriotique du Chevalier d'Aſſas, venoit de donner cent piſtoles de penſion à la famille; que cette penſion étoit à perpétuité, non-ſeulement aux mâles; mais même aux filles, tant qu'il exiſteroit du nom; & que, pour conſtater la donation perpétuelle, elle avoit été enrégiſtrée à la Chambre des Comptes. Je n'ai pas cru devoir garder le ſilence ſur une action juſte, qui fait honneur au Roi & à ſon Miniſtre. Lorſqu'un Miniſtre qui entre en place commence ſon Miniſtere par mettre ſous les yeux du

S'il eſt avantageux, & même important, de reconnoître, par des récompenſes viſibles & durables, les actions de valeur, les talens & le mérite militaire; il n'eſt pas moins eſſentiel de punir très-ſévérement ceux qui, par négligence ou par foibleſſe de cœur, ſe feroient battre, ou feroient échouer, par une audace mal placée, les projets du Général: ces punitions doivent être auſſi oſtencibles que les récompenſes, ſans aucune conſidération de rang, de naiſſance & de faveur. Je ne m'étendrai pas ſur cet objet: c'eſt au Souverain à en décider; mais je puis lui indiquer les moyens de récompenſer la vertu millitaire.

Souverain le nom de ceux qui ſe ſont diſtingués, & qui ſont devenus les victimes volontaires de leur courage & de leur amour pour l'honneur de leur Patrie; c'eſt le commencer ſous d'heureux auſpices, & pour lui, & pour le corps reſpectable dont l'adminiſtration lui eſt confiée; c'eſt vouloir redonner à ce même corps un nerf qui lui eſt naturel, mais que peut être on s'eſt efforcé de diminuer; c'eſt faire renaître le zele & l'émulation dans tous ſes membres. M. de Montbarey doit ſe trouver bien heureux que ſes Prédéceſſeurs lui aient laiſſé cette belle action à faire: ſi elle fait ſon éloge, elle ne fait pas moins celui du Roi, d'autant qu'il étoit encore Dauphin, lorſque le Chevalier d'Aſſas ſe ſacrifia pour la cauſe commune; que même il étoit encore très-enfant; & il n'a fallu que l'en inſtruire pour qu'il en ſentît tout le mérite, & pour faire revivre la mémoire d'un Français qui à jamais ſera cher à la Nation.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les récompenſes n'ont de prix qu'autant qu'elles ſont juſtement diſtribuées, & que les punitions n'ont d'effet qu'autant qu'elles ſont infligées ſans aucune conſidération de grade, de naiſſance & de faveur; mais toujours proportionnées au délit. Malheureuſement il y a beaucoup de récompenſes données à l'importunité, à la faveur & à l'intrigue; & des coupables impunis, qui élevent un front auſſi audacieux que s'ils avoient remporté dix victoires.

CHAPITRE VINGTIÈME.

TEXTE.

Des Promotions.

IL ſemble qu'un conſeil ſupérieur à celui des hommes, ait préſidé à l'établiſſement de la légion romaine, lorſqu'on conſidere que les dix cohortes qui la compoſent, de la maniere dont elles ſont ordonnées entre elles, paroiſſent ne faire qu'un ſeul corps, qu'un même tout. Par l'ordre de la promotion, tous les Soldats roulent de cohortes en cohortes; de ſorte que de la premiere, un Soldat qu'on avance, paſſe tout d'un coup à la dixième; il y prend un meilleur grade: avec le tems, il remonte par toutes les autres, augmentant toujours de grades & d'appointemens, & revient à la premiere. C'eſt ainſi que le Centurion *Primipile*, après avoir commandé de claſſe en claſſe dans toutes les autres cohortes, parvient dans la premiere à cette haute dignité qui lui

procure des avantages infinis dans toute la légion. Les Préfets du Prétoire arrivent de même à ce rang ſi honorable & ſi lucratif par cette promotion circulaire. Les Cavaliers légionnaires, malgré l'antipathie naturelle qui regne entre la cavalerie & l'infanterie, regardoient les Fantaſſins de leurs cohortes comme leurs camarades : enfin cette harmonie de toutes les parties de la légion y faiſoit régner une union conſtante entre toutes les cohortes, & entre les Cavaliers & les Soldats.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE VINGTIÈME.

Des Promotions.

C'EST ſans doute un effort de génie que, malgré l'ignorance où devoient être les Romains à la fondation de leur République, ils aient pu imaginer que le mêlange des armes donnoit à un corps de troupes une force prépondérante.

C'eſt encore un effort de génie d'avoir ſu remédier à l'inconvénient des parties impaires, en formant trois lignes de pluſieurs troupes ſéparées par des intervalles égaux au front de chacune; par leur ordre de bataille toutes les diviſions étoient diſtinctes, ſans qu'elles puſſent ſe confondre: elles pouvoient agir ſuivant les circonſtances, indépendamment les unes des autres, ſans ſe gêner; & toujours à portée de ſe ſecourir réciproquement. Ainſi, comme les diviſions étoient faites & diſtinctes les unes des autres; qu'il n'y avoit aucune occaſion où il fallût diviſer une troupe en deux parties, il étoit indifférent que chacune pût ſe diviſer quarrément juſqu'à l'unité.

Si leur ordre de bataille étoit admirable, celui qu'ils obſer-

voient dans les promotions ne l'étoit pas moins. Par l'exposé de Végèce, on voit que les Soldats passoient indifféremment d'une cohorte à une autre, à mesure qu'ils avançoient en grade, & qu'ils n'étoient pas attachés plutôt à une cohorte ou à une centurie, qu'à une autre centurie ou à une autre cohorte; mais ils l'étoient à la légion, & jamais ils ne passoient d'une légion dans une autre. Il est encore à remarquer que les promotions qui regardoient les pesamment armés, étoient très-distinctes des *Vélites*, qui ne passoient jamais dans le corps des *Hastates*, ni dans celui des *Princes*, encore moins dans celui des *Triaires*. Les promotions qui regardoient les *Vélites*, étoient pour ce corps; & jamais un Soldat légionnaire ne passoit dans les *Vélites* pour y être Centurion. Il y avoit une très-grande différence d'un Soldat *Vélite* à un autre pesamment armé; & celui ci, tout Soldat qu'il étoit, auroit cru déroger à son état, que d'entrer dans les *Vélites*; même comme Centurion. Il est très-certain que l'ordre des promotions établi chez les Romains étoit bien conçu. L'ancienneté, l'intelligence & le courage étoient les qualités requises pour avancer en grade : il est vrai qu'il falloit bien du tems à un Soldat pour parvenir à être *Primipile*; il devoit passer, en qualité de Centurion, dans neuf cohortes, avant que de parvenir à la premiere; mais aussi étoit-on assuré de sa capacité, de ses talens & de sa valeur : d'ailleurs ce grade étoit si respecté que lorsqu'un Soldat y étoit parvenu, son ambition devoit

devoit être ſatisfaite, puiſqu'il commandoit la légion ſous les Tribuns, & qu'il avoit entrée & voie délibérative au Conſeil.

Nous n'imitons pas les Romains dans l'ordre des promotions : c'eſt l'ordre du tableau qui fait les Officiers Généraux; la naiſſance, la protection & les richeſſes, les Colonels & Meſtres de Camp. Dans le nombre des Lieutenans Colonels & Majors, il y en a de juſtice; mais il y en a beaucoup d'autres de faveur. Quant aux Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Porte-enſeignes, ce ſont les Colonels qui nomment les uns & les autres (*a*); ils donnent des mémoires au Miniſtre de la Guerre pour la nomination des emplois vacans; celui-ci les fait expédier, après que le Souverain les a approuvés; mais il s'eſt introduit un abus qui fait qu'il n'y a que ceux en état de payer, qui montent de la Lieutenance à la Compagnie, & de la Sous-Lieutenance à la Lieutenance : cet abus eſt un concordat établi dans chaque corps, par lequel celui qui monte à la Compagnie, & celui qui de Sous-

(*a*) Dans l'infanterie, il eſt d'uſage que les Colonels nomment aux emplois vacans dans leur régiment; ils donnent leur nomination au Miniſtre de la Guerre, & preſque toujours elle a lieu. Dans la cavalerie & dans les dragons, ils nomment les Lieutenances, Sous-Lieutenances, & Porte-étendards, en donnant de même leur nomination au Miniſtre; mais c'eſt le Miniſtre qui prend les ordres du Roi pour les compagnies.

Lieutenant monte à la Lieutenance, donnent une certaine ſomme à celui qu'ils remplacent pour lui faire un meilleur ſort. La retraite que le Souverain accorde à un Officier qui, par ſes infirmités, ſes bleſſures ou ſon grand âge, n'eſt plus en état de ſervir, doit être ſuffiſante pour lui faire un bien-être le reſte de ſes jours, ſans que celui qui lui ſuccede y ajoute encore par une ſomme d'argent, qu'il eſt indécent qu'il lui donne, & que ſon camarade reçoive. Un Officier ne doit recevoir que du Souverain; & il s'avilit en tendant la main à ſon camarade pour en recevoir de l'argent: d'ailleurs, ce n'eſt pas toujours l'ancien Lieutenant, ni Sous-Lieutenant, ni le plus capable par ſes talens d'avancer en grade, qui a la préférence; c'eſt celui qui eſt en état de payer. Il en réſulte que c'eſt l'argent qui fait les Officiers dans l'infanterie; & rarement le mérite, les ſervices & les talens.

Il en eſt de même dans la cavalerie & les Dragons: quoique la Cour ſe ſoit réſervé la nomination des compagnies, cependant, lorſque dans le régiment il y a un Sujet que le Meſtre de Camp protege, & qu'il veut avancer, il ſollicite pour lui le Miniſtre de la guerre; s'il obtient ſa demande, le protégé du Meſtre de Camp, outre la taxe qu'il dépoſe au tréſor royal, donne encore quelquefois dix mille livres en ſus à celui à qui il ſuccede. Quant aux Lieutenans & Sous-Lieutenans, comme ils ſont à la nomination du Meſtre de Camp, qui cependant les propoſe au Miniſtre de la Guerre, le même abus ſubſiſte comme dans l'infanterie. Cet abus eſt

des plus dangereux, parce que c'eſt preſque toujours l'homme riche qui a la préférence, & que le mérite indigent eſt, pour ainſi dire, oublié, & n'a devant lui aucune eſpérance d'avancement.

Un Soldat, chez les Romains, qui étoit fait Décurion, & de-là Centurion, reſtoit dans la même légion; mais jamais dans la même centurie, ni dans la même cohorte. Il en eſt de même aujourd'hui en France, depuis que les compagnies ſont au compte du Roi. Lorſqu'un Soldat eſt fait Bas-Officier, (ce qui s'entend par Sergent ou Fourrier), on choiſit dans le corps celui qu'on croit le plus capable; & ſi ce choix tombe ſur un Soldat d'une autre compagnie que celle où il manque, ou un Sergent ou un Fourrier, il paſſe dans cette compagnie; mais il n'en eſt pas de même pour les Lieutenans-Colonels & Majors. Un Officier, élevé à un de ces deux grades, paſſe dans un autre régiment où il ne connoît perſonne, & dont il ignore abſolument l'eſprit. C'eſt une premiere étude qu'il doit faire pour connoître le caractere de chaque Officier, le degré d'inſtruction qu'a reçu ce régiment, l'eſprit qui le fait agir. Cette forme de promotion me paroît contraire au bien du ſervice, oppoſée à l'union & à l'harmonie qui doit régner dans un corps; & abſolument contre l'ordre, la diſcipline & la ſubordination. Il faut qu'un corps ſoit bien mal compoſé pour n'y pas trouver un ſeul Officier capable de remplir la place de Lieutenant-Colonel ou de Major: cela ſe peut cependant, & je l'ai vu, quant à la majorité. Dans

ce cas, on eſt forcé d'en choiſir un dans les autres corps; mais on ne doit point en faire une loi; & s'il ſe trouve un Sujet, dans le nombre des Capitaines, capable d'être un bon Major ou un bon Lieutenant-Colonel, il faut le prendre dans le corps de préférence à un étranger: quand même il ne ſeroit pas le premier Capitaine, il y ſera toujours vu de meilleur œil que l'étranger; ce ſera même un moyen d'exciter l'émulation.

Depuis la conſtitution établie en 1762, par laquelle les Capitaines ne ſont plus chargés de completter & de recruter leurs compagnies; qu'ils ne ſont les maîtres de rien; que c'eſt l'Etat-Major de chaque régiment qui a la premiere main & l'autorité abſolue ſur chaque compagnie, les Capitaines ſont abſolument comme les Curés à portion congrue, qui voient enlever la dîme ſur leur Paroiſſe par les gros Décimateurs, quoique le ſoin de la Cure leur ſoit confié; à cela près que les Curés ordonnent dans leur Paroiſſe, & que les Capitaines ne peuvent rien faire, rien ordonner ſans l'aveu & le conſentement de l'Etat-Major. S'il manque un Appointé, un Caporal, un Sergent ou un Fourrier, ils ne ſont pas les maîtres de choiſir dans leur compagnie pour remplir la place vacante; mais c'eſt l'Etat-Major qui choiſit, où, & comme il veut, le Sujet; & il arrive preſque toujours qu'il ne prend point dans la compagnie où manque le Bas-Officier; mais dans une autre. Le Capitaine même de la compagnie où on le choiſit, & celui de celle où l'on le place,

ne ſont point conſultés. Il arrive de-là que celui-ci reçoit dans ſa compagnie pour Fourrier ou pour Sergent, un homme qu'il ne connoît point, dont il ignore les mœurs & la capacité; qui ne connoît aucun Soldat de la compagnie où il entre; qui ne peut être regardé que comme un homme qui vient occuper une place à laquelle chacun avoit droit, & qu'il eſpéroit obtenir. On peut juger que cet homme, quelque mérite qu'il ait, ne peut y être vu que de mauvais œil; & qu'un Soldat de cette même compagnie qui auroit été nommé à l'emploi vacant, quoiqu'avec moins de mérite, peut-être y auroit été beaucoup mieux placé pour le bien du ſervice.

Avant cette conſtitution, un Capitaine à qui il manquoit un Bas-Officier, choiſiſſoit dans les Soldats de ſa compagnie celui qu'il jugeoit le plus capable de remplir l'emploi vacant; il le propoſoit au Colonel, qui toujours l'acceptoit: s'il n'avoit point de Sujets propres dans ſa compagnie, alors il en choiſiſſoit un dans une autre compagnie, de concert avec le Capitaine, & lui donnoit un autre homme à ſa place & à ſon choix: ce troc ſe faiſoit du conſentement du Colonel. Par l'expoſé de ces deux conſtitutions, il eſt aiſé de voir les inconvéniens qui réſultent de la derniere exiſtante aujourd'hui. Un Capitaine, qui a dans ſa compagnie un bon Sujet, & capable en tout point d'être fait Bas-Officier, non-ſeulement ne le propoſe pas à l'Etat-Major, dans la crainte de le perdre; mais même il cache, autant qu'il lui eſt poſſible, ſes

talens & ſa capacité. Ce Soldat, qui ne peut ignorer qu'il a de l'intelligence ; qu'il a rempli ſes devoirs avec exactitude, reſte confondu avec les autres ſans aucune expectative de parvenir ; il ſe dégoûte, finit ſon tems, & demande ſon congé. Si malgré la crainte qu'il ne paſſe dans un autre compagnie, ſon Capitaine le fait connoître au Colonel comme un homme intelligent ; s'il paſſe dans une autre compagnie, c'eſt un dégoût pour les Soldats, de celle dans laquelle il entre : d'ailleurs, ce Soldat connu de ſes camarades, habitué à vivre avec eux, malgré ſon avancement, les quitte à regret ; ce ſont de nouvelles habitudes à faire ; il peut être mal venu dans cette compagnie ; on l'auroit vu avec plaiſir dans la ſienne élevé à un grade ; dans l'autre, il ne fait que des jaloux. Cette manutention pourroit, peut-être, être indifférente chez une autre Nation ; mais elle ne l'eſt pas en France, relativement au caractere du Français, & à ſon amour-propre, qui ſe trouve dans tous les états, depuis le plus élevé juſqu'au plus bas.

Ce changement, dira-t on, eſt indifférent aux Capitaines depuis qu'ils ne ſont plus chargés d'aucun détail, & qu'ils ne prennent à leur compagnie d'autre intérêt que celui que leur zele & leur goût pour leur état peuvent leur inſpirer : cela peut être ; mais il ne l'eſt pas pour le bien du ſervice, ni pour l'émulation qu'il faut exciter dans toutes les troupes en général, ni pour l'union qu'il eſt à deſirer qui ſoit dans chaque corps en particulier, & dans la totalité du militaire.

Avant cette nouvelle conſtitution, le Capitaine avoit un intérêt perſonnel à bien entretenir ſa compagnie ; ſes ſoins les plus aſſidus ſe portoient ſur chaque Soldat ; celui qu'il faiſoit Appointé ; l'Appointé qu'il faiſoit Caporal ; le Soldat qu'il choiſiſſoit pour le faire Sergent ou Fourrier ; tous étoient ſon ouvrage ; ils reſtoient dans ſa compagnie : c'étoit alors une petite République, dont le Capitaine étoit le chef, toujours ſubordonné au Colonel, & ſans la permiſſion duquel il ne pouvoit faire aucun changement dans ſa compagnie ; mais c'étoit lui qui propoſoit les Sujets ; ils lui étoient tous attachés. Quel bien ne devoit-il pas en réſulter relativement à l'ordre & à la diſcipline, à l'avantage que retire un Officier, le jour d'une bataille, de commander à des Soldats affidés, & qui n'eſperent de récompenſes & d'avancement que de leur Capitaine ! Avantage qui rejaillit ſur le Général, & lui aſſure des ſuccès.

Cela n'étoit pas ainſi, dira-t-on, lorſque les Capitaines avoient leurs compagnies ; ils s'en falloit beaucoup que l'ordre & la diſcipline fuſſent au point où ils ſont aujourd'hui : cela peut être encore ; mais aujourd'hui l'ordre & la diſcipline ſont obſervés & maintenus par une autorité toujours permanente ; & dans le tems que les Capitaines étoient chargés de leur compagnie, il auroit été aiſé de les établir de même ; mais par des voies plus douces & plus efficaces, qui n'auroient pas excité la déſertion, & qui n'auroient dégoûté ni l'Officier ni le Soldat. Il étoit facile de faire voir

la néceſſité indiſpenſable de l'ordre ; de l'établir par la perſuaſion, & non par la verge de l'autorité. Cette voie ne doit être employée qu'à la derniere extrémité ; mais lorſqu'on s'en ſert, elle doit faire trembler ceux ſur qui elle s'appeſantit. Ne pas envoyer la retraite à d'anciens & braves Officiers qui ne la demandoient point, pour leur en ſubſtituer d'autres, qui à peine avoient fait la guerre, & qui ont cru ſe faire un mérite auprès du Miniſtre en agiſſant avec une ſévérité outrée, pour parvenir à un but qui ne demandoit relativement au caractere du Français que de la perſuaſion, de la douceur, de la fermeté & du tems.

On dira peut-être encore, lorſque les Capitaines étoient chargés de leurs Compagnies (*a*), ils n'alloient pas à la guerre avec la même volonté qu'ils iroient aujourd'hui qu'ils ne ſont plus chargés de recruter & de completter leur compagnie. Je ſuis étonné qu'on oſe mettre en avant une telle fauſſeté. Si ceux qui l'avancent ont fait les deux dernieres guerres, ils n'ont certainement point vu aucun Capitaine d'infanterie, de cavalerie, de Huſſards & de Dragons, refuſer de marcher à l'ennemi, & même n'y pas marcher avec courage, lorſque l'ordre lui en a été donné. C'eſt injurier le corps des Capi-

(*a*) Les compagnies n'ont jamais été aux Capitaines ; elles ſont au Roi, & ne peuvent être qu'au Roi ; mais les Capitaines étoient chargés de les remettre, & de les maintenir moyennant une certaine ſomme que le Roi affectoit tous les ans par compagnie à cet effet.

taines

taines que de le ſoupçonner, dans cette occaſion ſi chere à ſon honneur, de préférer un vil intérêt à la gloire d'attaquer & de battre l'ennemi. Le Français n'oublie jamais ſon caractere; & quelqu'intéreſſé qu'il ſoit dans toute autre occaſion, il a trop d'amour-propre, & trop de valeur pour ne pas faire taire un ſentiment d'intérêt pour ſuivre les impreſſions que ſon courage lui inſpire : d'ailleurs, s'il s'en trouvoit dans le nombre qui, ou foibles ou entichés de ce vil intérêt, ne marchaſſent pas avec la même volonté, ils ſeroient néceſſairement entraînés par les autres. L'exemple eſt un grand maître; & l'homme le moins ardent, même le plus foible, craint le reproche de ſes camarades, & la honte d'être chaſſé avec ignominie. Il faut bien peu connoître la Nation françaiſe pour avancer une telle aſſertion.

Aujourd'hui que le Roi s'eſt chargé de l'entretien abſolu des compagnies, le Capitaine ne ſe mêle d'aucunes réparations; il n'a aucune manutention; il reçoit ce qu'on lui donne ſans examen, & ſans y mettre aucune affection. Un bel homme, un médiocre ou un vilain, cela lui eſt parfaitement égal; que ſa compagnie ſoit complette ou non, il ne s'en embarraſſe point; rien ne le porte à s'attacher à ſa troupe que le goût & le zele qu'il a pour ſon état : s'il lui déſerte un, deux ou trois hommes, certain qu'on les remplacera par d'autres, il ne s'en met pas en peine; enfin le Capitaine qui n'eſt chargé que de veiller à la tenue de ſa com-

pagnie, d'y maintenir l'ordre & la diſcipline, & de la conduire à la guerre ; qui n'a d'ailleurs aucun détail qui flatte ſon amour-propre, peut traiter le Soldat avec plus d'humeur qu'il n'en montreroit, s'il étoit chargé de la completter & de l'entretenir : il eſt poſſible qu'il ſe ſerve de voies dures & humiliantes pour maintenir l'ordre & la diſcipline ; qu'il ne puniſſe que par caprice, & ſans graduer la punition avec le délit. Or une conduite qui ne fait jamais entrevoir que des punitions, ſouvent infligées par humeur & ſans cauſe, n'eſt pas faite pour entretenir l'harmonie & l'union abſolument néceſſaires dans toutes les troupes en général, ni pour exciter en elles l'émulation, le zele & l'amour de leur état.

On objectera encore que, puiſque la République Romaine ſe chargeoit de completter ſes légions, & de l'entretien des Soldats ; que cet uſage a ſubſiſté nombre de ſiecles : on doit conſéquemment croire qu'elle y trouvoit un avantage réel. Cela eſt vrai ; mais il n'en eſt pas de même d'une Monarchie comme d'une République ; ce n'eſt pas le même eſprit qui les gouverne ; la conſtitution du Gouvernement de l'une eſt abſolument différente de celle de l'autre ; ce qui eſt bon dans une République peut ne rien valoir dans une Monarchie ; & les loix doivent être relatives au caractere & au génie des Peuples ſoumis à ces mêmes loix.

La France eſt un Etat monarchique ; le caractere de ſes Peuples eſt différent de celui des Romains ; la conſtitution

de ſon Gouvernement n'eſt pas la même ; celle de ſon Militaire doit être différente, parce qu'il eſt néceſſaire que chaque particulier y trouve un intérêt qui y ſoit relatif, pour qu'il puiſſe rejaillir ſur l'Etat. *L'honneur*, dit M. de Mouteſquieu, *eſt le principe qui*, *dans un Etat monarchique*, *fait agir les hommes* (*). Mais ſous combien de faces différentes ne préſente-t-on pas cet honneur ? Je le ſuppoſe apperçu du point-de-vue le plus favorable. Comme l'intérêt eſt inſéparable du cœur de l'homme, il faut exciter ce même honneur par un intérêt qui lui ſoit particulier : il faut conduire les hommes ſuivant les motifs qui les font penſer & agir ; c'eſt toujours du moral que dépend le phyſique ; & on ne parviendra dans un Etat monarchique à exciter le zele & la volonté, même le courage, que par un intérêt qui ſoit reverſible à chacun en particulier.

(*) Eſprit des Loix, T. I.

L'eſpoir des récompenſes eſt ſans doute un motif puiſſant ; mais cet eſpoir eſt plus réel dans une République que dans une Monarchie, parce que dans le premier les récompenſes dépendent du Peuple qui eſt intéreſſé à les donner, dans l'eſpérance que chacun a d'en obtenir de ſemblables. Dans le ſecond, elles dépendent du Souverain uniquement, qui ne les diſpenſe que ſur le rapport de ceux à qui dans chaque partie de l'adminiſtration, il a remis une partie de ſon autorité : mais ces Miniſtres peuvent ſe tromper ſur l'opinion qu'ils ont de l'un & de l'autre ; quelqu'integres

& éclairés qu'ils ſoient, toutefois ils ne ſont pas exempts d'amitiés & d'affections perſonnelles ; & les unes & les autres miſes dans la balance, l'emportent ſouvent ſur le mérite qu'on n'a pas approfondi, & qu'on ne connoît que par ouï-dire : ainſi les récompenſes, dans un État monarchique, étant arbitraires, il faut un motif de plus pour animer dans les ſujets leur zele & leur courage. Ce motif pour les Capitaines conſiſte dans la confiance qu'on leur marquera en leur laiſſant la manutention de leur troupe, parce qu'elle flattera leur amour-propre en leur donnant non-ſeulement un détail intéreſſant pour eux ; mais encore une autorité qui, toute ſubordonnée qu'elle doit être au Chef, les ſortira de cet état apathique où ils ſont préſentement.

On a ſi bien ſenti le défaut de cette adminiſtration, qu'en 1771, le Miniſtre alors en place la changea abſolument, quant à la cavalerie & aux Dragons, & chargea les Capitaines de l'entretien de leur compagnie ; non dans la même forme qu'ils l'avoient avant 1762, mais avec des reſtrictions : peut-être que s'il fût reſté en place, il auroit fait la même choſe pour l'infanterie.

Pour faire mieux ſentir les vices & les abus des différentes adminiſtrations qui ont eu lieu avant 1762, depuis cette époque juſqu'en 1771 ; & depuis 1771 juſqu'aujourd'hui, relativement à la cavalerie & aux Dragons, il eſt néceſſaire de faire un détail abrégé de ces trois différentes adminiſtrations : je commencerai par celle établie en 1762.

Digitized by Google

Elle a ouvert la porte à tout ce qu'on a voulu ; à la négligence des Capitaines qui n'avoient aucun intérêt de veiller à la compoſition ni à l'entretien de leur compagnie ; à la ſanté de leurs Soldats ou de leurs Cavaliers ; à la bonté & au choix des chevaux ; aux marchandiſes relatives à l'habillement du Cavalier, & à l'équipement du cheval ; à la dépenſe des Etats-Majors, qui ſeuls étoient chargés de veiller à tout ; même à des abus plus grands encore, ſi les Officiers chargés de toute cette manutention en euſſent été capables, & auxquels il étoit impoſſible de parer.

La communauté établie en 1771 dans la cavalerie & les Dragons, eſt moins vicieuſe que l'adminiſtration ci-deſſus ; mais elle laiſſe encore exiſter la négligence. Les Capitaines n'étant intéreſſés que pour un douzième dans la dépenſe, leurs ſoins ne ſont pas les mêmes : de plus, elle peut occaſionner de la déſunion & des difficultés entre les Capitaines & les Etats-Majors. Ces trois chefs forment une République, prétendant à la prépondérance ſur les trois Capitaines nommés par le corps pour examiner les comptes, & aſſiſter à leur reddition : d'ailleurs, ſi les trois Chefs ſont d'intelligence, comme par leur grade ils ont l'autorité en main, il peut en réſulter de très-grands abus ; ce que cette adminiſtration a d'excellent, c'eſt la maſſe perpétuelle ; mais elle n'intéreſſe pas aſſez le Capitaine.

Les Capitaines chargés de l'entretien de leur compagnie,

comme ils l'étoient avant 1762, occaſionnoit dans quelques Capitaines trop d'économie ; les exercices étoient négligés, parce qu'il n'y avoit point d'inſtruction, & que chaque Capitaine craignoit à chaque exercice qu'il ne lui coutât en réparation ; la tenue étoit mauvaiſe, parce que dans ce tems-là la bonne n'étoit pas en uſage. Malgré les défauts de cette adminiſtration, je penſe cependant que c'étoit la meilleure, parce qu'il eſt facile de remédier aux abus qui s'y gliſſoient, ainſi que je vais l'expliquer.

Les compagnies d'infanterie ne ſe paient point ; & ſi elles ſe paient, ce n'eſt que par un concordat qui eſt abuſif, & qui doit être ſupprimé ; quant aux compagnies de cavalerie & de Dragons, celui qui y eſt nommé dépoſe au tréſor royal dix mille livres dans la cavalerie, & ſept mille livres dans les Dragons : on en infere, avec quelque raiſon, que les compagnies de cavalerie & de Dragons s'achetoient ; mais on n'a pas voulu voir que les Capitaines étant chargés de l'entretien de leur compagnie, cet argent n'étoit qu'un dépôt pour ſe pourvoir contre la négligence des Capitaines ; la preuve en eſt que lorſqu'un Capitaine quitte, on préleve ſur cette ſomme, l'argent néceſſaire pour completter ſa compagnie, & la mettre en bon état de tout point, ſi elle ne l'eſt pas, & le ſurplus lui eſt remis par le tréſor royal ; donc cet argent n'eſt qu'une caution, & non pas un achat : cependant on peut voir cet argent donné comme achat,

parce que ſi le Capitaine meurt, on ſe ſert de cet argent pour remettre ſa compagnie ; & s'il y en a de reſte, il eſt au profit du Roi, & ne revient point à la famille. Si on donnoit ce reſte à la famille du mort, ce ne ſeroit plus un achat ; mais une caution, & alors il n'y auroit plus de doute. Il n'en eſt pas de même des régimens : c'eſt un achat réel, parce que le Colonel ou le Meſtre-de-camp n'eſt pas tenu de remettre ſon régiment en état, s'il n'eſt pas complet lorſqu'il le quitte ; qu'on lui remet l'argent qu'il a donné ; & s'il meurt avant que de le quitter, ou à la guerre ou de maladie, ſans avoir donné ſa démiſſion, l'argent eſt perdu pour la famille, & eſt au profit du Roi ; mais le Capitaine quittant ou mort, ſa compagnie doit être remiſe en tout point de l'argent dépoſé au tréſor royal : cela peut être une caution ; mais elle ſeroit évidente, ſi le ſurplus étoit remis à la famille du mort.

Pour obvier à la négligence des Capitaines, tant dans l'infanterie que dans la cavalerie & les Dragons, je penſe que tout Officier qui ſeroit nommé à une compagnie d'infanterie, devroit dépoſer douze cents livres à la caiſſe du régiment pour former une maſſe perpétuelle ; mais ſans communauté. Cette maſſe ſerviroit aux frais des réparations de la compagnie, qui excéderoient ce que le Souverain donne par an pour cet objet. Quant à la cavalerie & les Dragons, on ſuivroit l'uſage actuel, à l'exception que l'Officier nommé

Digitized by Google

à une compagnie, ne dépoſeroit que cinq mille livres pour la cavalerie, & trois mille livres pour les Dragons. Cet argent ſeroit rendu au Capitaine qui quitteroit, par celui qui le remplaceroit, en ſuppoſant que ſa compagnie fût remiſe & complette : il en ſeroit de même dans l'infanterie. Cette maſſe par compagnie ſerviroit à réparer celle que l'Inſpecteur Général jugeroit n'être pas remiſe. Le Capitaine ſeroit tenu de remplacer tout de ſuite la ſomme priſe à la maſſe, & la retenue lui en ſeroit faite ſur ſes appointemens : ce ſeroit, je penſe, le moyen le plus certain pour exciter la vigilance, & éteindre toute négligence de la part des Capitaines.

En tems de paix, ce que le Roi accorde pour les réparations ſuffit, ſi le Capitaine y apporte tous ſes ſoins ; ainſi il ne ſera pas néceſſaire de toucher à la maſſe perpétuelle. En tems de guerre, le Roi proportionne ce qu'il donne pour ces objets aux circonſtances ; & ſi les hazards de la guerre ſont plus conſidérables qu'on ne le penſoit, il eſt juſte que le Roi vienne au ſecours des Capitaines. La maſſe propoſée n'étant établie que pour empêcher toute négligence de leur part, elle ne doit être employée que dans ce cas.

Voilà, je penſe, le moyen le plus certain pour avoir de bonne cavalerie, & mieux compoſée que celle actuelle ; certainement mieux montée que lorſque c'eſt le Souverain qui fournit les chevaux : d'ailleurs, par cette adminiſtration, le Roi auroit toujours le crédit de ſa Nobleſſe à ſes ordres pendant la guerre.

Il

Il me ſemble que le parti que l'on a pris, depuis environ treize à quatorze ans, de mettre les régimens de cavalerie & de Dragons toujours dans les Places, eſt contraire à l'utilité de les repartir dans des quartiers différens ; cette méthode répandroit de l'argent dans toute une Généralité, mettroit le Peuple à portée de jouir de la dépenſe que l'Officier & le Cavalier feroient. Le Souverain ne paieroit pas les fourrages ſi chers, parce qu'il n'y auroit pas de frais de tranſport ; & l'on éviteroit bien plus ſûrement toute eſpece d'émeute dans les marchés, y ayant des troupes en quartier.

On pourra répondre que l'inſtruction ſe perdroit de vue ; que la diſcipline ſe ralentiroit ; que la tenue ſe négligeroit ; enfin, que la cavalerie & les Dragons deviendroient payſans. Cette objection me paroît de peu de valeur, puiſque le même Officier qui commande dans les lieux raſſemblés, doit tenir cette même diſcipline dans les différens quartiers ; ne jamais perdre de vue l'inſtruction, & maintenir la bonne tenue qui doit être de tous les tems, paix ou guerre. Pour s'aſſurer de l'exécution de ce bon ordre, l'Etat-Major de chaque régiment doit y veiller par des tournées faites tous les mois, & à différens tems ; mais les exercices généraux des régimens, dira-t-on, n'auront donc plus lieu ? Ne peut-on pas raſſembler chaque régiment dans le lieu principal de ſes quartiers, depuis le quinze Août juſqu'au premier Octobre, & l'exercer trois fois la ſemaine ; davantage, ſi beſoin eſt ; lui

faire faire des ſimulacres de guerre avec des régimens voiſins des quartiers ? Si cet ordre avoit lieu, le Roi gagneroit beaucoup ; l'Officier ne ſeroit pas forcé de faire une ſi grande dépenſe, parce qu'il en coûte beaucoup plus dans les villes que dans la campagne ; le Cavalier & le Dragon redeviendroient citoyens, & le vrai Citoyen s'engageroit plutôt & plus volontiers ; conſéquemment la cavalerie en général ſeroit mieux compoſée : cependant, pour ne pas faire perdre abſolument de vue à la cavalerie & aux Dragons l'ordre établi dans les Places de guerre, le ſervice qu'on y fait, & ne les pas rendre étrangers à l'infanterie, il faut, ſur la totalité de la cavalerie & des Dragons, que le tiers ſoit un an dans les Places, & les deux tiers en quartiers ; chaque régiment à tour de rôle.

Il réſulte de ces trois adminiſtrations comparées & calculées les unes aux autres, que celle qui charge les Capitaines de l'entretien de leur compagnie, me paroit la meilleure : je ne vois pas même qu'il puiſſe s'y gliſſer aucun abus, pourvu que la maſſe perpétuelle ſoit établie ; ceux qui pourroient s'y introduire ne proviendroient que de la négligence des Officiers ſupérieurs.

Il n'en eſt pas de même de l'infanterie : elle doit reſter dans les Places ; mais la maſſe perpétuelle doit avoir lieu, ainſi que je l'ai dit plus haut, pour éviter la négligence des Capitaines. Quant à l'inſtruction, à la diſcipline & à la

tenue, il n'y a qu'à ſuivre ſur ces objets ce qui eſt en uſage aujourd'hui ; & je penſe que tous les abus ſeront ſupprimés, pourvu cependant qu'il n'y ait plus de concordat, & que l'on mette à la tête de chaque régiment des Colonels capables de les commander, & des Lieutenans-Colonels & Majors de juſtice, & non de faveur.

L'état de Capitaine eſt une place importante qu'il eſt néceſſaire de ne pas donner indifféremment, ni à de trop jeunes gens. Pour cet effet, je penſe que les compagnies d'infanterie, de cavalerie & de Dragons ne doivent être données qu'à l'ancienneté de ſervice, pourvu que celui qui eſt à monter en grade, ait les qualités requiſes pour les bien commander. Ceux qui, par leur naiſſance, peuvent prétendre un jour à avoir des régimens ; qui conſéquemment ne pourroient, par leur ancienneté de Lieutenans ou de Sous-Lieutenans, parvenir à avoir une compagnie, ne pourroient eſpérer de régiment qu'après dix ans de ſervice dans ces deux grades, & que ſur le rapport favorable de l'Inſpecteur Général & de ſon Colonel. On éteindroit, par ce moyen, la folle vanité d'une multitude d'Officiers, qui, munis de très-bonne heure d'une commiſſion de Capitaine, ſouvent ſans aucune connoiſſance des devoirs de cet emploi, veulent franchir rapidement l'intervalle qui les ſépare de leur Colonel ; & s'ils parviennent à en obtenir le brevet, ils reſtent oiſifs dans la Capitale ou dans les Provinces, partagés entre des

occupations frivoles & des ſollicitations à la Cour : s'ils étoient reſtés à leurs corps, ils ſeroient devenus des Officiers inſtruits, capables de commander un jour un régiment, & dignes, avec le tems, d'être élevés au grade d'Officier-Général.

Toutes commiſſions de Capitaine pour les Aides-Majors & Lieutenans devroient être ſuprimées ; tout brevet de Lieutenant-Colonel & de Major pour les Capitaines l'être de même : il en doit être ainſi des brevets de Colonels pour les Majors ou Capitaines. On ne doit connoître dans un Militaire bien conſtitué que les grades titulaires. Ces brevets ſans exercice ſont une récompenſe illuſoire, qui n'eſt pas même honorifique, & qui n'eſt profitable qu'en cas de retraite; ce qui eſt un abus : c'eſt une pierre d'attente; un titre ſans titre; & ces grades ont été ſi conſidérablement multipliés, qu'on les a, pour ainſi dire, avilis.

(*) Tom. II, Chap. XIX.

J'ai déja dit (*) que, ſuivant l'inſtitution de l'Ordre de Saint Louis, il falloit avoir dix ans de ſervice pour obtenir la Croix. On a dérogé à cette inſtitution : le Colonel l'obtient après avoir été dix ans Colonel, quoiqu'il n'ait peut-être été avant que deux ou trois ans Lieutenant ou Capitaine ; & même il l'obtient après quatre ou cinq mois de Colonel, pourvu qu'il y ait dix-huit ans qu'il ſoit au ſervice; tandis que l'Officier particulier ne peut l'obtenir qu'après vingt-cinq ans révolus. J'ai encore dit, dans le même Chapitre, qu'il ne devroit pas y avoir de différence entre l'Officier

ſupérieur & le particulier, parce qu'une récompenſe purement militaire, & qui n'eſt accordée qu'aux ſervices, ne doit point faire diſtinction des grades accordés à la naiſſance, & ſouvent à la faveur, avec ceux acquis par les ſervices: ainſi, pour rapprocher ces deux objets, & les rendre égaux, je penſe que la Croix de Saint Louis devroit être accordée, après vingt-quatre ans de ſervice, aux Colonels comme aux autres Officiers; mais auſſi il devroit être ſtatué qu'on ne pourra obtenir de retraite ni de penſion qu'après trente ans de ſervice. Si cette loi avoit lieu, on ne verroit plus d'Officiers qui n'attendent que la Croix de Saint Louis pour ſe retirer; au moins ſeroient-ils plus rares. Ainſi celui qui recevra la Croix de Saint Louis, ſera forcé de ſervir encore ſix ans, s'il veut obtenir une retraite : mais quelle eſt la retraite qu'il lui faut donner à cette époque? Le tiers des appointemens du grade qu'il occupe. S'il ſert encore ſix ans de plus, il obtiendra la moitié; à quarante ans, les deux tiers, & à quarante-quatre ans la totalité. Les beſoins ſe multiplient à meſure que l'âge s'accroît; & l'eſpérance de ce bien être feroit reſter au ſervice une multitude d'Officiers, quoiqu'ils ne comptaſſent jamais parvenir à la Lieutenance-Colonelle ni à la Majorité; ſur-tout ſi l'honorifique qu'on attacheroit à ces retraites, étoit proportionné aux appointemens qui ſuppoſeroient un tems de ſervice plus ou moins long.

Digitized by Google

Le but du Miniſtere eſt, je penſe, de retenir au ſervice le plus d'anciens Officiers qu'il lui ſera poſſible. Pour y parvenir, il faut à ces honnêtes & braves gens une expectative flatteuſe, lorſqu'affaiſſés par l'âge & les infirmités, ils ſeront forcés de ſe retirer: ainſi, en graduant les retraites ſuivant le tems des ſervices, & au grade titulaire de celui qui ſe retire, on ſera certain de conſerver beaucoup de bons Officiers qui quittent aujourd'hui, lorſqu'ils ſont parvenus à un grade, ou même à obtenir une commiſſion qui leur donne une retraite plus conſidérable. Ce ſont ces retraites par grades, ou ces commiſſions abuſives, qui non-ſeulement épuiſent les fonds deſtinés pour l'entretien des troupes; mais encore qui font retirer beaucoup d'Officiers très en état de ſervir. Lorſque le tems des ſervices fixera la retraite, & ſuivant le grade titulaire, on ne verra plus dans les corps des changemens ſi fréquens, & ils en vaudront mieux.

Le Souverain ne devroit jamais accorder de penſion avant trente ans de ſervice, à moins que ce ne fût pour des infirmités cauſées par des bleſſures à la guerre, & qui cependant n'empêcheroient point de continuer à ſervir; car, ſi elles mettent abſolument hors d'état de continuer ſes ſervices, ce n'eſt plus une penſion, c'eſt une retraite. Dans ce cas, les bleſſures reçues avant trente ans, pourvu qu'on ait quinze ans de ſervices, équivaudroient au tems fixé pour

Digitized by Google

obtenir une retraite. Les bleſſures reçues à trente ans de ſervice, équivaudroient à l'époque de trente-ſix; ainſi de même juſqu'à quarante, qui équivaudroit à quarante-quatre.

Quant aux actions brillantes & de valeur qui ſe feroient avant trente ans de ſervice, ſelon l'importance, ou elles ſeroient récompenſées par le premier grade titulaire vacant, relatif à celui qu'occupe celui qui a fait l'action, ou en ajoutant à ſon nom celui du lieu temoin de ſa valeur, ou par une épée qui lui ſeroit envoyée par le Souverain, & donnée de ſa part par le Général; mais jamais par des gratifications ni par des penſions. L'argent ne peut pas payer une action de valeur. M. de Catinat faiſoit le ſiege de Montalban; il lui étoit important de ſavoir ſi le foſſé étoit taillé dans le roc vif, ou s'il étoit ſeulement de maçonnerie du côté du glacis : on fit deſcendre, pour s'en aſſurer, un Soldat dans un gabion, attaché à une corde; pluſieurs avoient été tués, & perſonne ne ſe préſentoit plus. Un Soldat de recrue du régiment de la Fare ſe préſente au Maréchal : *Comment t'y prendras-tu*, lui dit Catinat, *pour connoître ſi c'eſt maçonnerie ou roc? Je le verrai bien*, répondit le Soldat, *par la fenêtre du gabion, en ſondant avec la pointe de ma bayonnette.* On le deſcend dans le foſſé; il en revient heureuſement, & rend un très-bon compte de ce qu'on avoit un ſi grand intérêt de ſavoir. *Que veux tu pour ta récompenſe*, lui dit Catinat? *Je vous demande en grace, mon Général*,

de me faire entrer dans les Grenadiers. Un autre Soldat, envoyé par M. de Vauban pour examiner un poſte, y reſte long-tems, malgré le feu des ennemis, & même eſt bleſſé très-dangereuſement d'une balle à travers du corps; il retourne rendre compte de tout ce qu'il a obſervé, & le fait avec toute la tranquillité poſſible, malgré le ſang qui coule abondamment de ſa plaie. M. de Vauban veut lui donner de l'argent; le Soldat le refuſe, & lui dit : *Mon Général, cet argent gâteroit mon action.* Si le déſintéreſſement & l'élévation d'ame ſe montrent ſi évidemment dans un Soldat, qui n'a pas reçu une éducation telle que celle d'un Officier & d'un Gentilhomme : ſi un Soldat qui n'a que le néceſſaire, encore pas toujours; que l'argent touche ſouvent plus que toutes les louanges poſſibles; qui n'aſpire à un grade ſupérieur que parce que la paie eſt plus forte, fait refuſer de l'argent, & ſe contenter de l'honneur d'avoir fait une action courageuſe, à plus forte raiſon un Officier doit-il préférer une marque d'honneur, un mot flatteur du Général, un grade donné par le Souverain, à des penſions ou à des gratifications qui ajoutent peu à ſa fortune, & qui ne laiſſent après elles aucuns veſtiges de l'action pour laquelle elles lui ont été données.

Par le traitement qu'on a fait aux Soldats, après vingt-quatre ans de ſervice, il ſemble qu'on ait ſenti la néceſſité de donner les plus promptes récompenſes à ceux dont la vie

eſt

eſt la plus pénible : cela eſt juſte, parce que quelque mal-être que puiſſe ſentir l'Officier ſubalterne, il n'a pas la même peine que le Soldat ; il a des appointemens proportionnés à ſon grade, & ſuffiſans pour le faire vivre honnêtement ; quelquefois même il reçoit des ſecours de ſa famille ; il y en a très-peu qui ne ſoient dans ce cas : il eſt donc en état de ſe mieux nourrir ; & en tout, s'il fatigue autant que le Soldat, il a des moyens pour réparer ſes forces & entretenir ſa ſanté ; mais il y a la même gradation de différence entre l'Officier ſupérieur & le ſubalterne, qu'entre celui-ci & le Soldat. Or il me paroît injuſte que l'Officier ſupérieur puiſſe obtenir, après un tems très-court, une marque diſtinctive, qui, dans ſon principe, n'eſt faite que pour les anciens Militaires ; tandis que l'Officier ſubalterne, qui ſupporte toutes les fatigues & le fardeau de la guerre, ne peut l'obtenir qu'au bout de vingt-cinq ans ; mais ſi le Miniſtere veut aſſimiler l'honorifique, ce que j'entends par la Croix de Saint Louis, & ne la donner aux Officiers ſupérieurs qu'au même tems de ſervice fixé pour tous les Officiers en général ; s'il veut régler les retraites, ainſi que je les ai marquées plus haut, les Capitaines, Lieutenans & autres Officiers, vieilliront avec plaiſir dans un état qui, tout ſubordonné qu'il eſt, ſeroit reſpecté & honoré. Quel immenſe avantage il en réſulteroit pour le ſervice du Souverain & de l'Etat !

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

TEXTE.

Des Trompettes, Cornets & Buccines.

LES inſtrumens militaires de la légion ſont la trompette, le cornet, & la buccine ou cors : la trompette ſonne la charge & la retraite ; les enſeignes obéiſſent au bruit du cornet, qui ne donne que pour elles : c'eſt encore la trompette qui ſonne, lorſque les Soldats commandés pour quelqu'ouvrage ſortent ſans enſeignes ; mais dans le tems même de l'action, les trompettes & les cornets ſonnent enſemble. La buccine ou cors appelle à l'aſſemblée ; c'eſt auſſi une des marques du commandement : elle ſonne devant le Général, & lorſqu'on punit de mort des Soldats, pour marquer que cette exécution ſe fait de ſon autorité. C'eſt encore au ſon de la trompette qu'on monte, & qu'on deſcend les gardes ordinaires & les grandes gardes hors du camp ; qu'on va à l'ouvrage ; que ſe font les

revues, & que les Soldats ſe reglent ſur ce qu'on ſonne. Ce ſont les cornets qui ſonnent pour faire marcher les enſeignes, & les faire arrêter. Tout cela ſe pratique dans les exercices, & dans les promenades qu'on fait faire aux Soldats ſous les armes, afin que, dans un jour d'affaire, accoutumés aux ſignaux de ces inſtrumens, ils y obéiſſent promptement, ſoit qu'il faille charger ou s'arrêter pour ſuivre l'ennemi ou revenir. En effet, la raiſon veut qu'on pratique ſouvent dans le loiſir de la paix, ce qu'il faut néceſſairement exécuter dans le tumulte des combats.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

Des Trompettes, Cornets & Buccines.

LES premiers inſtrumens militaires des Romains ſe reſſentirent de leur origine ; ils reſſembloient à ces cornes dont les Bergers ſe ſervent pour raſſembler leurs troupeaux, & étoient faits de cornes de bœufs ou de béliers.

La trompette étoit de cuivre ; quelquefois d'argent, de fer, & même de bois. Moyſe fit faire deux trompettes d'argent pour l'uſage des Prêtres (*). Après que Salomon eut bâti le temple de Jéruſalem, & qu'il eut orné ce temple de tout ce qui pouvoit contribuer à la majeſté du lieu, il fit faire deux cents mille trompettes, ainſi que Moyſe l'avoit ordonné ; & quarante mille inſtrumens de muſique, comme harpes, pſaltérions & autres, faits d'un métal compoſé d'or & d'argent (*).

(*) Nombre X.

(*) Hiſtoire des Juifs, par Joſeph, Liv. VIII, Ch. II.

Dans les tems les plus reculés toutes les Nations avoient des inſtrumens. Les Iſraëlites en avoient une très-grande quantité ; mais ils ne connoiſſoient encore que les inſtrumens à vent, qui rendoient différens ſons, les uns plus forts, les autres plus doux ; d'autres plus clairs ou plus aigres : il y a tout lieu de croire que les inſtrumens à vent ont été les premiers inventés ;

Digitized by Google

Diodore en attribue l'invention au ſifflement des vents dans les roſeaux ou autres tuyaux des plantes. Quant aux inſtrumens à corde, ils n'ont pris naiſſance qu'après; & ce ſont les différens ſons que rendoient les cordes tendues, qui les ont fait imaginer. Pour ce qui eſt des inſtrumens qu'on bat comme les timbales & les tambours, ils doivent leur origine au bruit ſourd que rendent les corps creux, quand on les frappe.

Puiſque, du tems de David & de Salomon, on connoiſſoit les inſtrumens à cordes, il n'eſt pas douteux qu'ils ne fuſſent connus des Grecs & des Romains, très-poſtétieurs au Peuple Juif. La lyre étoit en uſage avant Alexandre; & l'on ſait que Timothée, pour avoir ajouté une corde à la lyre, fut mis à l'amende par les Lacédémoniens; mais cet inſtrument n'étoit pas en uſage à la guerre: ils n'avoient alors que les inſtrumens à vent, ainſi que les Iſraëlites; les tambours & les timbales leur étoient abſolument inconnus; & avec leurs inſtrumens à vent, ils exprimoient toutes les eſpeces de commandemens.

Végèce eſt très-clair ſur cet article: il dit que la trompette ſervoit à ſonner la charge & la retraite; que le cornet ne donnoit que pour les enſeignes, & que la buccine ou cors appelloit à l'aſſemblée: il y avoit pluſieurs autres circonſtances où l'on ſe ſervoit de ces différens inſtrumens qu'on peut lire dans le Texte.

Dans la ſuite, les tambours & les timbales ont éré imaginés. Les premiers tambours que les anciens Auteurs nomment

(*) Hiſtoire de la Milice Franç. T. I, L. V, Ch. XI.

Tabur, *Tabor* ou *Tabour* (*), étoient de cuivre, & faits comme ceux d'aujourd'hui. On trouva ſans doute que la caiſſe de cuivre peſoit trop, & qu'elle étoit trop chere; on la fit de bois. Cet uſage a ſubſiſté long-tems en France. Depuis quelques années, on a changé l'ancien uſage; & une partie des régimens d'infanterie ont aujourd'hui des caiſſes de cuivre. J'ignore quelle peut avoir été la raiſon de ce changement; je n'en vois pas d'autre que la frénéſie qu'a le Français, depuis trente ans, d'imiter en tout ſes Voiſins. Les Allemands, les Anglais, les Suiſſes ont des caiſſes de cuivre; le Français a voulu en avoir. Il eſt incompréhenſible qu'une des Nations les plus éclairées de l'Europe; celle qui, pour ainſi dire, devroit donner le ton à toutes les autres, veuille être tout, hors elle-même, & imiter les autres Nations juſques dans les plus petites choſes & les plus indifférentes. Qu'elle les imite: ſi, dans leurs principes de gouvernement civil, militaire & politique, elle en trouve qui tendent à la gloire de la Nation & au bonheur des Peuples, cette conduite eſt juſte & ſage; mais que ſa frénéſie de copier aille juſqu'à les imiter dans des bagatelles qui ne ſont d'aucune utilité, c'eſt un ridicule qui prouve ſa légéreté & ſon inconſéquence. En effet, pourquoi des caiſſes de cuivre, au lieu de celles de bois, qui ont toujours été en uſage chez elle? Elles ſont plus peſantes, plus cheres: elles ont peut-être l'avantage d'avoir un ſon plus argentin; mais la différence n'eſt pas aſſez conſidérable pour augmenter

inutilement la dépenſe, & charget davantage le Tambour : d'ailleurs, ces caiſſes de cuivre ne durent pas davantage que celles de bois ; il faut peu de choſes pour les boſſuer ; elles exigent un ſoin particulier du Tambour, pour qu'elles ſoient toujours claires & propres : ſans cela, elles ſe couvriroient de verd de gris par la pluie & l'humidité ; au lieu que celles de bois ne demandent d'autre ſoin que celui d'entretenir les peaux & les cordes qui les tendent : celles de cuivre ont cela de commun avec celles de bois.

Pourquoi les uſages anciennement établis, abolis enſuite, reviennent-ils par la ſuite des tems ? C'eſt que l'étendue de l'eſprit humain a des bornes. Les modes reçues, abolies & repriſes, ſont relatives à cette étendue ; & comme l'imagination & la conception de l'homme n'ont qu'un certain cercle à patcourir, elles ſont forcées de revenir aux anciens uſages, lorſqu'elles ont parcouru le cercle entier. Nous voyons aujourd'hui des modes perdues depuis pluſieurs ſiecles, renaître tout-à-coup comme choſes nouvellement imaginées. Le Français n'eſt pas la ſeule Nation ſujette à ces révolutions : les autres Nations de l'Europe en éprouvent de ſemblables ; cependant moins ſouvent, parce qu'elles n'ont pas la même pétulance ni la même vivacité que les Français : les Grecs & les Romains n'étoient point exempts de ces variations. Les modes changeoient alors comme aujourd'hui : en dix-neuf ans de regne de Marc-Aurele, ſa femme paroît avec trois ou quatre coëffures

différentes (*). Ainſi il ne faut pas être étonné ſi ce qui étoit en uſage il y a trois ſiecles, reparoît avec faveur comme choſe nouvelle ; & au goût dominant que la Nation Françaiſe a pour le changement, je ne ſerois point ſurpris de lui voir reprendre, pour l'habit diſtinctif de la Nation, au lieu de celui actuel, & que pluſieurs Nations ont adopté, le haut de chauſſe large & pliſſé, le pourpoint, le petit manteau, la fraiſe & le chapeau ombragé de grandes plumes, telle qu'elle étoit vêtue du tems de Henri IV.

(*) Diction. Encyclop. au mot *Coëffure.*

Les timbales, en uſage chez les Sarraſins, & qu'ils nommoient *naccaire* (*), étoient connues ſous le regne de Charles VII ; mais l'uſage s'en étoit perdu : il n'y a même pas fort long-tems qu'on s'en ſert dans nos armées. Suivant le Pere Daniel (*), il n'y en avoit point ſous les regnes de Henri IV & de Louis XIV. Les Auteurs qui ont écrit avant le regne de Louis XIV, ne donnent que la trompette à la cavalerie. C'eſt ſous le regne de ce Prince que les timbales ont été admiſes dans la cavalerie ; mais il ne fut d'abord permis à aucun régiment français d'en avoir, qu'autant qu'ils les prendroient ſur l'ennemi (*) ; ce qui prouve que nos Voiſins en avoient dans leurs armées. Cette preuve eſt confirmée par Juſtelipſe, mort en 1606. Il dit, dans ſon Traité de la Milice Romaine, que, de ſon tems, tous les Allemands avoient des timbales. Aujourd'hui tous les régimens de cavalerie en ont ; on y a même attaché un honneur comme aux drapeaux & aux étendards :

(*) Diction. Milit. T. III.

(*) Hiſt. de la Milice françaiſe, Tom. I, L. V, Ch. XI.

(*) *Ibidem.*

dards : c'eſt un trophée que de prendre des timbales à l'ennemi, comme c'en eſt un de lui enlever des drapeaux ou des étendards.

Les timbales ſont deux eſpeces de tambours de cuivre rouge (*a*), joints enſemble par des courroies. La différence qu'il y a entre elles & le tambour, c'eſt que ce dernier eſt couvert d'une peau aux deux extrémités, & que la timbale n'en a qu'une. Le corps de la timbale eſt arrondi en deſſous. Pour la déſigner plus clairement, c'eſt une ſphere coupée en deux par le milieu : ces deux parties forment la paire de timbales; excepté cependant qu'il y en a toujours une plus groſſe que l'autre, parce qu'elles doivent rendre deux tons différens.

Dans les tems les plus reculés, la muſique étoit dans la plus grande eſtime chez divers Peuples, principalement chez les Grecs. Polybe dit que la muſique eſt néceſſaire pour adoucir les mœurs; & il ajoute que les habitans de Cynete (*b*),

(*a*) Il faut diſtinguer le cuivre rouge ou laiton du cuivre jaune; le jaune eſt naturel, & tel qu'on le tire de la mine; le rouge eſt un métal compoſé : c'eſt du cuivre naturel dans lequel, lorſqu'il eſt en fuſion, on mêle une certaine quantité de pierre calomine, qui lui communique la dureté & la couleur rouge.

(*b*) Ville de la Grece, dans le Péloponeſe, au territoire d'Argie ou d'Argos.

qui négligerent la muſique, ſurpaſſerent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y eut jamais de Ville où l'on ait vu tant de crimes (*).

(*) Hiſtoire de Polybe, Liv. VI.

La muſique faiſoit partie de l'étude des anciens Pithagoriciens; ils s'en ſervoient pour exciter le cœur à des actions louables, & pour l'enflammer de l'amour de la vertu. Dans les armées, il y avoit toujours des flûtes, des trompettes, des tambours, des timbales, & autres inſtrumens pour animer les Soldats: on y faiſoit même entrer autrefois des chœurs de Muſiciens, qui chantoient des hymnes à l'honneur de Mars, de Caſtor & de Pollux. Cette muſique ſervoit non-ſeulement à inſpirer de la fermeté, du courage & de l'ardeur aux guerriers; mais on en retiroit encore l'avantage de prévenir le déſordre & la confuſion.

La muſique eſt en uſage aujourd'hui dans les armées pour les mêmes raiſons; elle ſert encore à faire marcher le Soldat en meſure & d'un pas égal, pour toutes les évolutions, & même pour diſtraire le Soldat d'une longue marche & pénible. Il n'eſt pas douteux que la muſique, ſuivant ſa modulation & ſon mode, a la vertu de calmer les fureurs, d'appaiſer la colere, d'exciter le courage, & de mettre dans l'ame une tranquillité qui tient de la nonchalance. Timothée excitoit les fureurs d'Alexandre par le mode Phrygien, & les adouciſſoit juſqu'à l'indolence par le mode Lydien. Un

Muſicien, par la force de ſon art, rendoit toute la Cour du Roi Eric I inſenſée, & porta même ce Prince doux & modéré à tuer quatre de ſes Miniſtres (*).

(*) Hiſt. de Dannemarck, Tome III.

Toutes les Puiſſances de l'Europe ont une muſique militaire attachée à chaque régiment; mais cette muſique ne ſert pas pour les différens commandemens. Les inſtrumens qui ſervent pour annoncer les commandemens, ſont le tambour dans l'infanterie, & la trompette dans la cavalerie. C'eſt le Tambour qui, par la façon de battre ſa caiſſe, annonce aux troupes l'ordre qu'on leur donne, & les mouvemens qu'ils doivent faire. On peut voir les différentes batteries reglées par une Ordonnance donnée en 1754. Comme la voix ne peut pas ſe faire entendre ſur le front de pluſieurs bataillons, quand même on auroit celle de Stentor (*a*), on eſt forcé de ſe ſervir de tambours pour indiquer chaque mouvement: on peut voir auſſi, dans l'Ordonnance du premier Juin 1766, les différentes façons de ſonner pour indiquer à la cavalerie les mouvemens qu'on exige d'elle.

S'il n'y a que le tambour & la trompette qui puiſſent ſervir pour annoncer aux troupes les différentes manœuvres, la muſique admiſe dans les régimens d'infanterie, par une

(*a*) Grec, qui, au rapport d'Homère, Livre V, avoit une voix plus forte & plus éclatante que ne pouvoient avoir cinquante hommes.

Ordonnance du 19 Avril 1766, compoſée de cors, de clarinettes & de baſſons, ne peut avoir d'autre objet que celui d'inſpirer de la gaieté au Soldat : or il ſera gai & content lorſqu'il ſe portera bien ; lorſqu'il aura une bonne & ſolide nourriture ; lorſqu'on ne le punira pas par caprice ni par humeur, & qu'on aura pour lui les égards que ſon état de Soldat exige : alors la muſique ſera ſuperflue, & ne ſera plus qu'une affaire de luxe qu'il faut ſupprimer, d'autant qu'on ne peut pas compter ſur cette muſique le jour d'une bataille ; je ſuis même perſuadé qu'elle joueroit très-mal, & que tous les inſtrumens ſeroient diſcords : d'ailleurs, elle eſt trop douce pour pouvoir être entendue au milieu de la mouſqueterie & du canon. Comme, dans cette circonſtance, elle eſt abſolument inutile, il eſt prudent de la renvoyer ſur les derrieres avec les équipages : il eſt même très-poſſible qu'elle n'en attende pas l'ordre, parce que, dans le vrai, leur métier eſt de jouer des inſtrumens, & non de ſe battre ; ce ſont alors les tambours, les fifres, les timbales & les trompettes qui doivent être la ſeule & unique muſique : c'eſt la ſeule qui puiſſe ſe faire entendre ; & elle eſt abſolument néceſſaire dans le moment d'une action. Dans cette circonſtance, il faut des inſtrumens bruyans qui ſe faſſent entendre, malgré le bruit du canon & de la mouſqueterie.

On n'a donc imaginé de donner cette muſique agréable aux régimens que pour amuſer le Soldat, & plus encore les Spec-

mateurs à une revue & dans les différens exercices. Cette muſique eſt purement de parade; ce ſont des bouches inutiles, très-cheres à entretenir; il y en a déja aſſez dans une armée, ſans en augmenter le nombre; enfin c'eſt une dépenſe ſuperflue que l'on peut appliquer à des choſes plus eſſentielles.

Il y a ſeize Muſiciens attachés au régiment des Gardes-Françaiſes, indépendamment des Tambours & des Fifres par compagnie : ces Tambours & ces Fifres ſont nombre dans chaque compagnie; mais ces Muſiciens ne ſont point Soldats; & s'ils le ſont, ce ſont des hommes de moins pour combattre: ils ſont attachés à l'Etat-Major, & ne dépendent que de lui: ils ont chacun 4 livres 3 ſols 4 deniers par jour; ce qui fait pour chacun 1500 livres par an, & pour les ſeize 24000 liv. Il n'eſt pas douteux que, le jour d'une bataille, le régiment des Gardes ne compte faire aucun uſage de ces ſeize Muſiciens, & qu'il les renverra ſur les derrieres; que même ils ſouffriront de bonne grace ce renvoi, parce qu'il eſt important pour eux de conſerver leurs membres pour gagner de quoi vivre.

Malgré leur inutilité à la guerre & la cherté dont ils ſont, je ne les déſapprouve point dans un régiment deſtiné à la garde du Souverain. Ce régiment dont il reſte toujours deux bataillons en tems de guerre auprès du Roi, doit avoir une muſique particuliere, outre celle militaire; mais je ne doute point que les quatre bataillons qui marcheront à la guerre, laiſſeront les ſeize Muſiciens aux deux qui reſteront pour la garde du

Roi: cette muſique eſt plus convenable dans la Cour de Verſailles que ſur un champ de bataille.

Si j'approuve une muſique pour ce régiment, je la déſapprouve pour les autres qui marchent tous entiers à l'armée. Je le répete : c'eſt une dépenſe inutile, qui ne donne pas plus de courage au Soldat; qui, dans les garniſons, diſtrait ſouvent l'Officier de ſes devoirs; qui eſt plus propre à amollir le courage qu'à l'exciter, & qu'à la guerre il ne faut que des ſons bruyants & éclatans. Il vaut bien mieux avoir de bons Soldats, bien armés, bien habillés, bien équipés de tout point, & bien nourris, qu'une muſique qui n'eſt bonne qu'à faire paroître les graces d'un jeune Officier ou d'un jeune Colonel qui déploie bien ſes jambes & ſes bras, & danſe un menuet beaucoup mieux ſouvent qu'il ne commande ſon régiment. Le Souverain n'a des troupes ſur pied que pour faire reſpecter ſa puiſſance: tout ce qui ne mene pas à ce but, tout ce qui n'eſt que de pure parade doit être proſcrit.

On me croira peut-être de l'antipathie pour la muſique, ſur ce que je propoſe de réformer celle des régimens d'infanterie : on ſe trompera; je l'aime beaucoup, & même avec paſſion; mais je n'aime pas les choſes inutiles. Il y a tems pour tout; & lorſqu'on eſt à la guerre, il faut ſavoir ſe paſſer d'une muſique, qui, dans un bal & à la garde montante, eſt très-agréable; mais qui, au milieu des coups de fuſils & de canons, ne peut-être que très-diſcordante, & n'avoir que celle qui eſt

propre au moment; & qui, quoique bruyante, & peut-être aigre, fera plus d'effet que la plus belle muſique de Pergoleſe & de Jomelli.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

TEXTE.

De l'Exercice des Troupes.

ON conçoit l'Ordonnance de la légion. Revenons aux exercices : on exerçoit matin & ſoir les nouveaux Soldats à manier toutes ſortes d'armes; on obligeoit auſſi les vieux, même les mieux dreſſés, à faire les exercices réglément une fois par jour. Les ſervices & l'âge ne ſont point un titre pour ſavoir le métier de la guerre. Un vieux Soldat qui n'a point été exercé eſt toujours nouveau. Les *Armurés*, & généralement tous les Soldats, apprenoient ſans ceſſe les exercices de l'eſcrime, qui ne ſont plus aujourd'hui qu'un vain ſpectacle : c'eſt par l'uſage continuel des forces du corps qu'on acquiert la légéreté & l'adreſſe de porter des coups certains à l'ennemi,

Digitized by Google

& de ſe garantir des ſiens. C'eſt par la même répétition que les Soldats apprendront dans ces combats ſimulés une choſe bien plus eſſentielle encore, c'eſt-à-dire, à garder leurs rangs, & à ne point quitter leurs enſeignes dans les évolutions les plus embarraſſées : à la fin, ceux qui ſont bien inſtruits ne font jamais de faute dans toutes les manœuvres, quelle que ſoit la confuſion cauſée par la multitude.

Il eſt très-néceſſaire que les nouveaux Soldats s'exercent avec des armes de bois contre le pieu; qu'ils apprennent à porter des coups à cet ennemi fictif, de pointe, de taille, aux flancs, aux pieds & à la tête; qu'ils s'étudient à le frapper en ſautant; à s'élever avantageuſement ſur le bouclier, & à s'abaiſſer tout à coup pour s'en couvrir; tantôt à s'élancer en avant comme pour frapper, & tantôt à ſauter en arriere. Il faut encore qu'ils s'exercent à lancer de loin des armes de jet contre les mêmes pieux, afin d'apprendre à bien diriger leurs coups, & de ſe fortifier les bras. Les Archers & les Frondeurs dreſſoient pour but des fagots ou des bottes de paille, contre leſquels ils tiroient des fleches

fleches à ſix cents pieds de diſtance : ils jettoient auſſi des pierres avec le *fuſtibale*, & frappoient ſouvent leur but. Il faut dreſſer les Frondeurs à ne tourner qu'une ſeule fois la fronde autour de leur tête, avant que de lâcher la pierre; mais autrefois on exerçoit tous les Soldats à jetter à la main des pierres d'une livre : cette maniere eſt plus expéditive, parce qu'on ſe paſſe de fronde. On les obligeoit encore à s'exercer ſans ceſſe à lancer les armes de jet ou les fleches plombées ; & pour ne pas en interrompre l'exercice pendant l'hiver, on conſtruiſoit pour la cavalerie des maneges qu'on couvroit de tuiles ou de bardeaux, &, à leur défaut, de roſeaux, d'herbes de marais ou de chaume.

Pour l'infanterie on bâtiſſoit des baſiliques ou grandes ſalles toujours ouvertes, afin d'avoir toujours des lieux à l'abri des injures de l'air pour exercer les troupes, lorſqu'il faiſoit mauvais tems ; mais, dès que la pluie ou la neige ceſſoit, on les exerçoit à découvert, tant on craignoit que la diſcontinuation du travail n'amollît le corps & le courage des Soldats : on les accoutumoit encore

à abattre des arbres, à porter des fardeaux, à nager dans la mer ou dans les rivieres, à marcher à grands pas, & à courir avec armes & bagages. Ces exercices étoient ordinaires & fréquens, soit pour les légions, soit pour les troupes auxiliaires; car enfin, si le Soldat bien exercé souhaite le combat, autant celui qui est ignorant l'appréhende. En un mot, qu'on se persuade qu'à la guerre, l'art est au-dessus de la force; & si on ôte la discipline & l'exercice, il n'y aura plus de différence entre un Soldat & un Payſan.

COMMENTAIRE.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

De l'Exercice des Troupes.

APRES avoir parlé des gratifications accordées aux Soldats & miſes en ſequeſtre, des promotions & des divers inſtrumens de muſique de la légion pour indiquer les différens commandemens, Végèce revient à l'exercice des troupes qu'il a déja détaillé (*); n'importe, les choſes utiles ſont toujours bonnes à rappeller, ſur-tout quand elles ſont auſſi importantes que l'inſtruction des troupes : d'ailleurs, s'il y a quelques principes qui aient échappés la premiere fois, il faut eſpérer qu'on ne les oubliera pas la ſeconde. Comme je ne déſapprouve point Végèce de revenir ſur lui-même, le Lecteur trouvera bon que j'y revienne auſſi. Je veux ſuivre mon texte ; mais je tâcherai de ne pas me répéter.

(*) Tom. I, Chap. IX.

Quand même nous ne ſerions pas perſuadés de l'importance des exercices, les Romains nous convaincroient de leur abſolue néceſſité : *ils exerçoient*, dit Végèce, *matin & ſoir, les nouveaux Soldats à manier toutes ſortes d'armes.* En effet, que peut-on eſpérer d'un Soldat qui n'eſt pas inſtruit à manier ſes armes ? Quel ſervice peut-on en tirer, lorſqu'il ne

ſait pas marcher, & qu'il ne comprend ſeulement pas ce qu'on veut lui faire faire ? Il eſt donc de la plus grande importance de lui apprendre non-ſeulement à ſe ſervir de ſes armes ; mais encore à marcher & à exécuter tous les commandemens qui lui ſeront faits.

Dans ces différentes inſtructions, il y a un ordre à obſerver : il ne faut pas confondre les unes avec les autres, pour ne pas ſurcharger la tête du Soldat de trop de choſes à la fois. Un Soldat de recrue peut être comparé à un enfant à qui l'on veut apprendre à ſe ſoutenir ſur les jambes : on commence à le ſoutenir avec des liſieres ; & quand on voit que ſes jambes ſe fortifient, & ſont en état de porter ſon corps, on le laiſſe marcher ſeul, ſans cependant le perdre de vue. Il en eſt de même du Soldat : ſi on veut lui apprendre à la fois à manier ſes armes, à s'en ſervir, à marcher, & enfin toutes les évolutions qu'il eſt néceſſaire qu'il ſache ; il n'apprendra rien, tout ſe confondra dans ſa tête, & il finira par ne rien ſavoir. L'inſtruction par laquelle il faut commencer, eſt de lui apprendre à avoir le corps d'à plomb ; enſuite de lui enſeigner à marcher : le maniement des armes vient après ; mais ce n'eſt que lorſqu'il ſera libre dans toutes les parties de ſon corps, conſéquemment qu'il ſaura bien marcher, qu'il faut lui apprendre à ſe ſervir de ſes armes, & toutes les évolutions dont un bataillon eſt ſuſceptible.

Les inſtructions que les Romains donnoient à leurs Soldats,

étoient relatives à leurs armes, & à leur façon de combattre ; elles étoient plus longues & plus détaillées, parce qu'ils avoient pluſieurs armes offenſives : or il leur étoit important de leur apprendre à lancer, avec juſteſſe & vigueur, les armes de jet, & à ſe ſervir avec adreſſe de leur épée. Outre ces armes offenſives, ils en avoient de défenſives qu'il leur étoit eſſentiel de ſavoir ajuſter ſur eux, pour qu'ils fuſſent ſolidement couverts ; & comme avec la cuiraſſe & le caſque, ils avoient encore un bouclier dont il falloit qu'ils ſuſſent ſe ſervir, s'en couvrir à propos, parer avec ce bouclier les coups qu'on leur portoit, en porter d'aſſurés à l'ennemi ; oppoſer le bouclier de biais, afin que le coup porté gliſſât & perdit ſa force, ces différentes façons de combattre demandoient une inſtruction ſuivie, différente ſelon les eſpeces d'armes, & ſouvent répétée.

J'ai déja dit (*) qu'il y avoit un très-grand défaut dans ces différentes inſtructions, entr'autres celle contre le pieu : elle auroit eu un effet plus démontré, plus utile, & auroit mieux rempli l'objet qu'on ſe propoſoit, ſi ces exercices d'eſcrimes ſe fuſſent faits homme contre homme. Avec de l'habitude, on porte aiſément un coup ſûr d'eſtoc ou de taille à un pieu qui n'a point d'arme, & qui eſt immobile ; au lieu qu'un homme armé pare, ripoſte, fait des feintes, couvre ſon corps, ſe met hors de meſure, ſe rapproche, & enfin s'oppoſe à l'attaque de ſon adverſaire. Il en eſt de cet exer-

(*) Tom. I. Chap. XI.

cice contre le pieu, comme d'un bataillon qui manœuvreroit toujours ſeul, ſans en avoir un autre devant lui qui s'oppoſât aux manœuvres qu'il voudroit faire : il n'eſt pas douteux que le Soldat, habitué à ne ſe battre que contre un pieu, doit être très-embarraſſé lorſqu'il voit devant lui un adverſaire qui s'oppoſe aux coups qu'il veut lui porter ; il eſt abſolument dérouté, il ſe défend même peut-être moins bien que s'il n'avoit jamais appris les principes de l'eſcrime : il en doit être de même d'un bataillon qui n'a jamais manœuvré que devant lui-même ; lorſqu'il verra un autre bataillon s'oppoſer aux différens mouvemens qu'il voudra faire, les Officiers & les Soldats perdront de vue les principes qu'ils ont appris ; leur tête ſe troublera ; ils n'écouteront point le commandement ; ils ſe rompront lorſqu'il faudra ſe mettre ſur l'ordre profond ; enfin ils ſeront dans le plus grand étonnement, parce qu'ils n'auront jamais vu manœuvrer des troupes devant eux.

Les ſalles d'armes, établies dans pluſieurs régimens de cavalerie & de Dragons, ſeroient plus utiles que l'exercice du pieu chez les Romains, ſi elles avoient un autre but que celui d'apprendre aux Cavaliers & aux Dragons à manier leur ſabre à pied, & ſi cette inſtruction ne tendoit qu'à leur apprendre à s'en ſervir à cheval : de même, ſi l'on admettoit les épées courtes & larges que j'ai propoſées (*) pour l'infanterie, ces ſalles d'armes ſeroient très-utiles. Quant à la cavalerie & aux Dragons, on ne doit leur apprendre qu'à manier leur ſabre à

(*) Tom. I. Chap. XII du Comment.

cheval : il y a tout lieu de croire que, s'ils s'en ſervent bien à cheval, ils ſauront bien le manier à pied, ſi la circonſtance ſe préſente. Pour cet effet, il faudroit avoir, dans ces ſalles d'armes, deux chevaux de bois, ſemblables à ceux que l'on a dans les Académies pour apprendre aux Académiſtes à voltiger ; qu'ils fuſſent équipés & harnachés comme le ſont ceux de la cavalerie. On inſtruiroit d'abord le Cavalier à manier ſon ſabre à pied, comme s'il étoit à cheval ; c'eſt-à-dire, à éviter de toucher la tête du cheval, ſes épaules, ſes hanches, enfin aucune partie de ſon corps : quand il ſeroit inſtruit ſuffiſamment, on le feroit monter ſur un des deux chevaux de bois, & on lui feroit répéter l'inſtruction qu'on lui auroit donnée à pied : lorſqu'il manieroit bien ſon ſabre à cheval, on feroit monter un Cavalier inſtruit ſur le ſecond cheval de bois ; & alors ils feroient un aſſaut dans les formes, en tâchant de frapper ou l'homme ou le cheval ; l'autre à garantir lui & ſon cheval, & à chercher le moment favorable pour porter des coups à ſon adverſaire. Cet exercice devroit être ſouvent répété ; mais, malgré ſon utilité & l'avantage qui en réſulteroit, cette idée ne prendra pas, parce que, pour qu'une choſe utile ſoit admiſe, en France ſurtout, il faut qu'elle ſoit préſentée par des perſonnes en autorité, ou qu'elle le ſoit par des perſonnes en qui celles en autorité ont mis leur confiance : n'importe, comme je la crois eſſentielle & importante, je dois en faire part comme Militaire & Citoyen. Si jamais elle eſt adoptée,

Digitized by Google

tant mieux ; ſi elle ne l'eſt pas, je n'aurai du moins rien à me reprocher.

Dans les inſtructions que les Romains donnoient à leurs Soldats, ils avoient pluſieurs objets, tous auſſi importans les uns que les autres. Les Archers & les Frondeurs mettoient des fagots ou des bottes de paille pour but, ainſi que l'artillerie éleve des buttes de terre, devant leſquelles elle met des planches peintes en blanc, qui ſervent de but ; de même que les Bombardiers mettent des tonneaux au haut d'une perche, & pointent leur mortier, pour que la bombe tombe dans le tonneau, ou au moins dans le cercle que l'on trace autour de la perche.

Aujourd'hui que le Soldat n'a qu'un fuſil armé de ſa bayonnette pour toute arme, il ne faut point de Maîtres en fait d'Armes pour lui apprendre à s'en ſervir ; c'eſt aux Officiers & aux Bas-Officiers à inſtruire les nouveaux Soldats à porter leurs armes, à les manier avec adreſſe, & à s'en ſervir avec utilité : l'inſtruction une fois compriſe & ſue, ce n'eſt plus que la grande habitude qui mene à la perfection. Je penſe même, en ſuppoſant qu'on donnât au Soldat une épée courte, large & droite, que l'on pourroit encore s'en paſſer, parce que la nature inſtruit elle-même à ſe défendre, à parer, à ripoſter ; & l'adreſſe & le courage font le reſte.

Je n'entrerai point dans le détail des différentes parties de l'inſtruction ; mais elles dépendent toutes du bien marcher.

Lorſqu'un

Lorſqu'un Soldat ſaura porter ſon corps en avant avec aiſance; qu'il ſera bien d'à plomb, & qu'il ſera libre dans tous ſes membres, il portera bien mieux ſes armes, & les maniera avec plus de grace: c'eſt par la facilité qu'il aura à ſe mouvoir, qu'il pourra exécuter, avec préciſion & célérité, les différens mouvemens qui lui ſeront ordonnés; enfin c'eſt par l'aiſance qu'il aura en marchant, qu'il ſe rendra maître du port de ſes armes; qu'elles ne vacilleront point ſur ſon épaule, & qu'elles lui paroîtront légeres.

J'ai déja dit que l'école du cheval ne devoit pas paſſer les bornes de l'inſtruction néceſſaire à un homme de guerre; j'en ai fait voir les inconvéniens qui en avoient réſulté: je crois avoir ſuffiſamment détaillé cette partie; j'y renvoie le Lecteur (*).

(*) Tom. I, Chap. XIV du Comment.

Le Cavalier & le Dragon inſtruits à conduire leurs chevaux, il faut leur apprendre les différentes évolutions qu'ils doivent exécuter à cheval; mais il faut commencer par les leur faire faire à pied: ils les comprendront mieux, & les exécuteront plus facilement à cheval; parce que, ſachant conduire leurs chevaux, leur attention ne ſera plus partagée entre le ſoin de les conduire, & l'exécution des mouvemens: il eſt bon même qu'ils ſachent marcher à pied d'un pas égal, non avec la préciſion & la juſteſſe qu'on doit exiger de l'infanterie; mais ſuffiſamment pour qu'il y ait de l'enſemble & de la grace, quand ce ne ſeroit que pour monter la garde à pied, dans

un quartier ou dans une place : d'ailleurs, il peut arriver qu'un régiment de cavalerie ſoit ſurpris & attaqué dans un village ; il doit ſavoir ſe battre à pied, border la haie, ſe porter en ordre ſur le terrein indiqué par le Commandant, & faire le feu qui lui ſera ordonné. Lorſqu'il eſt rompu à pied à toutes les évolutions ; qu'il ſait ſeller, brider & conduire ſon cheval, alors il eſt facile de mettre la derniere main à ſon inſtruction. Quant aux Dragons, j'ai déja dit (*) qu'ils devoient réunir l'inſtruction du Cavalier à celle de l'infanterie, parce qu'ils combattent, ſuivant les circonſtances, à pied & à cheval.

(*) Tom. I, Chap XIV du Comment.

Autant le Guerrier inſtruit, dit Végèce, *deſire les occaſions de combattre, autant l'ignorant l'appréhende.* Il eſt certain qu'un Soldat dont on aura négligé l'inſtruction, eût-il cinquante ans de ſervice, ne ſera jamais qu'un être végétatif dans un bataillon, fût-il brave comme Alexandre ; mais comme l'inſtruction eſt pour tous les Soldats en général ; qu'on prend le même ſoin pour tous également, il eſt à ſuppoſer que tous ſont au même degré, ou à peu près, d'inſtruction. Il ſe trouve cependant des hommes dont l'entendement eſt ſi fort enveloppé dans la matiere, qu'il eſt impoſſible, malgré les ſoins qu'on ſe donne, de leur rien faire comprendre. Lorſqu'on trouve de ces eſprits ſi épais qu'on ne peut eſpérer d'en tirer aucun parti, il faut les renvoyer plutôt que plus tard : ſi leur ineptie ne nuit pas à

l'inſtruction des autres Soldats, elle nuit néceſſairement à l'enſemble qui doit être dans chaque bataillon ; & cinq ou ſix hommes de cette eſpece peuvent y mettre de la confuſion & du déſordre ; mais ſi on ſuppoſe un Soldat avec l'intelligence que la nature accorde à tous les hommes en général ; ſi on a ſoin de l'inſtruire ſur tous les objets relatifs à ſon état de Soldat, les longs ſervices doivent être un titre pour qu'il ſache mieux remplir ſes devoirs qu'un autre qui ſervira depuis moins de tems. Un Soldat inſtruit, & qui a des années de ſervice, doit avoir de l'acquit & de l'expérience : cependant l'un & l'autre demandent à être entretenus par des exercices fréquens, ſans cependant trop le fatiguer. Il faut en faire une étude capitale aux recrues de l'année d'un & de deux ans, & ne la préſenter aux anciens que comme un amuſement, & pour les entretenir dans l'exercice de tout ce qui a rapport à leur état ; on doit les donner pour exemples aux nouveaux. Ces exercices répétés fortifient le corps, entretiennent les membres ſouples, & dans l'habitude du travail ; & ils ſont d'autant plus néceſſaires, qu'à la guerre les fatigues ſont plus grandes, plus continuelles ; & s'ils n'y étoient pas préparés pendant la paix, ils ne pourroient pas les ſoutenir, & tomberoient malades. Enfin, je l'ai déja dit, on ne peut trop, en tems de paix, accoutumer le Soldat à une fatigue modérée ; ſur-tout à marcher en colonne de marche, avec armes & bagages, ſans cependant négliger les évo-

lutions, & les différens mouvemens dont un régiment d'infanterie, de cavalerie ou de Dragons, eſt ſuſceptible; mais retrancher de ces évolutions tout ce qui n'eſt que de parade, & tout ce qu'il pourroit être dangereux d'exécuter devant l'ennemi.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

TEXTE.

Comparaiſon de la Guerre avec d'autres profeſſions.

L'ATHLETE, le Chaſſeur, le Cocher, qui ſe donnent en ſpectacle dans le cirque, ne ceſſent, pour un vil intérêt, ou pour gagner la faveur de la populace, de s'exercer tous les jours afin de ſe perfectionner dans leur métier. Avec combien plus d'application le Soldat, dont la profeſſion eſt de défendre l'Etat, doit-il l'étudier & s'y entretenir par une répétition continuelle des exercices! Outre la gloire de triompher de l'ennemi, il profite ſouvent d'un riche butin; & il a droit d'attendre de

ſes ſervices, & de la conſidération méritée de ſon Général, de parvenir, à ſon rang, aux dignités & aux fortunes de la guerre. Si les Acteurs s'exercent ſans ceſſe pour mériter ſur la ſcene les applaudiſſemens du Public, le Militaire, engagé par ſerment à la milice, deſtiné par ſon état à combattre pour ſa propre vie & pour la liberté de ſa Patrie, peut-il jamais ſe laſſer de s'exercer, ſoit qu'il ſoit nouveau dans ſon métier, ſoit même qu'il ait déja du ſervice; ſur-tout s'il eſt vrai, ſuivant cette ancienne maxime, *que tous les arts ne s'apprennent que par la pratique.*

COMMENTAIRE.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

Comparaiſon de la Guerre avec d'autres profeſſions.

IL n'eſt pas néceſſaire d'être Militaire pour connoître les qualités éminentes qu'exige la profeſſion des armes ; &, quoique Végèce ne fût qu'un Praticien, qu'il n'eût jamais vu un camp, cependant, par les connoiſſances qu'il acquit dans les Ouvrages qu'il conſulta pour compoſer ſes Inſtitutions militaires, il apprécia trop bien les vertus & les talens, abſolument néceſſaires à tout Militaire, pour prétendre mettre l'art de la guerre au niveau de toutes les profeſſions baſſes & ſerviles ; mais, en les compatant, il a voulu faire entendre que, comme tous les hommes, depuis le Souverain juſqu'au dernier de ſes Sujets, étoient excités, par leur propre intérêt, aux plus grandes, ainſi qu'aux plus petites choſes ; plus cet intérêt eſt grand, & plus ils doivent s'appliquer à mériter la récompenſe à laq elle ils aſpirent.

Nos actions ſont indifférentes par elles-mêmes ; c'eſt le motif d'intérêt que nous avons à les faire, qui les rend baſſes ou héroïques : la valeur eſt un des dons les plus précieux de la nature ; mais ſi elle n'eſt pas dirigée par un intérêt louable

vers un but utile, la valeur alors eſt une qualité funeſte, une vertu féroce. Un aſſaſſin qui auroit manqué ſon coup, & montreroit la même fermeté que Scévola, n'en ſeroit que plus digne de la roue; mais ce Villageois des bords de l'Adige, qui s'expoſe au milieu des flots pour aller ſauver une famille entiere, reſtée dans une maiſon ſur une arche du pont de Vérone, dont les deux extrêmités avoient été emportées par le débordement, me donne l'idée de la vraie valeur, de la valeur noble & déſintéreſſée. Le Comte Spolverini propoſe la valeur de cent louis à celui qui ira retirer cette famille infortunée de cette maiſon prête à crouler dans le fleuve; perſonne ne ſe préſente : un ſeul Villageois monte dans un bateau, gagne à force de rames le milieu du fleuve, aborde près de l'arche ſur laquelle cette maiſon étoit conſtruite, attend que toute la famille, pere, mere, enfans & vieillards, ſe gliſſant le long d'une corde, ſoient deſcendus dans le bateau; dès qu'ils y ſont, il rame, ſurmonte l'effort des eaux, & regagne le rivage. Le Comte Spolverini veut lui donner la récompenſe promiſe : *Je ne vends point ma vie*, lui dit le Villageois; *mon travail me ſuffit pour me nourrir moi, ma femme & mes enfans; donnez cela à cette pauvre famille, qui en a plus beſoin que moi.* Voilà une action qui renferme en elle-même bien des vertus : humanité, courage & déſintéreſſement. Elle excite l'admiration, l'eſtime & la conſidération publique: ces ſentimens ſont fondés non-ſeulement ſur la grandeur de l'entrepriſe, ſur le courage

& le déſintéreſſement de celui qui oſe la tenter; mais encore ſur le degré d'utilité dont elle eſt relativement à cette famille qui alloit être ſubmergée. Ce ſont ces nuances qui caractériſent les différens motifs de nos actions.

Les Mâçons, les Couvreurs, les gens qui pêchent les perles & le corail; ceux qui travaillent aux mines, & mille autres malheureux qni ſe dévouent à être les victimes de notre luxe, affrontent, avec autant d'intrépidité qu'en ont fait paroître Alexandre & Charles XII, des dangers auſſi effrayans, auſſi réels, & ſouvent plus phyſiques que ceux de la guerre: à le bien prendre, leur courage eſt moins équivoque, & plus sûr que celui du Guerrier le plus audacieux; car ils connoiſſent toute l'étendue du danger, l'enviſagent de ſang froid, & ne peuvent cependant eſpérer de le vaincre, qu'autant qu'ils conſerveront toute leur réflexion; au lieu que le Guerrier, animé par l'exemple, & diſtrait ſur le péril par l'enthonſiaſme & la gloire, eſt, preſque toujours ou ſouvent, ſervi par le hazard.

Pourquoi donc le Guerrier, qui fait éclater ſon courage dans une entrepriſe hazardeuſe, ſe rend-il digne de l'eſtime & de la conſidération publique; tandis que l'Artiſan, qui s'expoſe à un danger évident, excite à peine la pitié de quelques ames ſenſibles? C'eſt que le but que l'un ſe propoſe eſt d'un plus grand avantage, & que ſon intérêt eſt plus noble; au lieu qu'on n'eſt que ſurpris de ce que l'autre met ſa vie à un ſi

bas

bas prix, & qu'il expoſe ſes jours, ſans qu'il en réſulte un grand avantage pour la ſociété (*a*).

Quelque grand que paroiſſe le déſintéreſſement d'un Guerrier, il ne l'eſt cependant pas autant qu'il le paroît au premier coup d'œil, puiſqu'il attend un prix de ſa généroſité; c'eſt-à-dire, la gloire de faire paſſer ſon nom aux ſiecles à venir; de s'acquérir une réputation brillante; d'illuſtrer ſa famille; de parvenir aux premiers grades de la milice, & de ſe rendre reſpectables à ſes Concitoyens; mais cet intérêt eſt ſi noble, que, plus un Guerrier en eſt avide, & plus la Patrie doit lui en ſavoir gré.

Il eſt donc certain que le Guerrier a un intérêt particulier à bien faire ce qu'il fait; & qu'à cet égard, il a un rapport eſſentiel avec l'Arhlete, le Chaſſeur, le Cocher, qui ſe donnent en ſpectacle dans les jeux du cirque, & l'Acteur qui ſollicite les applaudiſſemens du Spectateur. Mais quel eſt l'eſpece d'intérêt qu'ils ont? quel eſt le motif qui les fait agir? & quel eſt le but qu'ils ſe propoſent? Il y a encore une choſe à obſerver dans la nature de l'intérêt, c'eſt qu'il n'eſt louable qu'autant que l'intérêt perſonnel ſe mêle à l'intérêt public, & que l'un réſulte

(*a*) Il n'y a qu'un motif qui puiſſe annoblir ces travaux; c'eſt lorſqu'un pere de famille expoſe ſes jours pour procurer la ſubſiſtance à ſa femme & à ſes enfans; ou lorſque des enfans l'expoſent pour faire ſubſiſter leurs peres & meres: ce motif reſpectable met l'un & l'autre de niveau au Guerrier qui prodigue ſon ſang pour ſa Patrie.

de l'autre. Il eſt de l'intérêt public qu'un Militaire ſoit brave, & qu'il ſe paſſionne pour la gloire ; qu'un Magiſtrat ſoit juſte, éclairé, incorruptible ; qu'il obſerve & faſſe obſerver les loix ; qu'un Négociant ſoit actif, qu'il appelle la fortune des extrêmités de la terre : mais au fond, quel avantage peut retirer la ſociété de l'adreſſe ou de la force d'un Athlete, de la dextérité d'un Cocher qui précede ſes concurrens, tourne avec rapidité autour de la borne, & vient recueillir les ſuffrages ? De quelle utilité eſt un Chaſſeur (*a*) à ſes concitoyens ? Il exerce une profeſſion ſouvent plus nuiſible à ſes voiſins, qu'elle n'eſt honorable pour lui : c'eſt d'ailleurs un homme preſque toujours perdu pour la ſociété, & abſolument neutre pour l'Etat.

L'intérêt de la ſociété a, peut-être, un rapport plus direct avec celui du Comédien : du moins il amuſe ; & ſi les pieces qu'il récite étoient de lui, le motif de faire aimer la vertu ou de rendre le vice odieux, en le rendant ridicule, annobliroit ſa profeſſion ; mais l'art du Comédien ſe bornant à plaire & à étaler les talens agréables, ainſi que l'Athlete, le Chaſſeur & le Cocher, dès que les applaudiſſemens du

(*a*) Les Romains donnoient au Peuple des chaſſes publiques comme divertiſſemens ; & c'étoit des Chaſſeurs de profeſſion qu'on y employoit : c'eſt de ces Chaſſeurs dont Végèce veut parler, & non de ceux qui chaſſent par goût ou par délaſſement.

Public leur ont prouvé qu'ils avoient ſu l'amuſer, ils ont reçu leur récompenſe. Quand même j'eſtimerois leurs talens, rien ne m'oblige d'eſtimer leur perſonne; au lieu que la généroſité de l'homme courageux qui ſe ſacrifie pour moi, me force de lui accorder mon eſtime toute entiere.

Or ſi pour un ſalaire modique, ſi pour quelques applaudiſſemens paſſagers, les artiſans du luxe; ſi les Pêcheurs, les Maçons, l'Athlete, le Cocher, le Chaſſeur & l'Acteur ne ceſſent de s'exercer pour arriver au plus haut degré de perfection; ſi, dans une profeſſion comme celle d'un Acteur, il faut ſe donner tant de ſoins pour acquérir une immortalité de peu de valeur, à quelle application, à quelles études ne ſont pas obligés ceux qui ſe deſtinent à la profeſſion des armes, & qui ont une ſi belle récompenſe a eſpérer! S'ils enviſagent les motifs qui doivent les faire agir, ils verront que l'Etat ſe repoſe ſur eux du ſoin de ſa gloire; les Citoyens de celui de leur conſervation & de leur ſûreté; qu'ils ſont les ſoutiens des Empires, les défenſeurs des Rois, & qu'ils contribuent principalement à la gloire & à la ſplendeur de l'Etat: ainſi rien de bas ne doit ſe mêler à une profeſſion ſi noble; tout autre intérêt que celui de la Patrie & de l'honneur lui doit être interdit; ce qui ne ſeroit qu'une légere négligence pour un Citoyen ordinaire, eſt un crime capital pour un Militaire: il doit, comme le dit Végèce, tout attendre de ſes ſervices; il lui eſt permis de profiter du butin fait ſur

l'ennemi : mais ſi l'Officier marquoit trop d'avidité ; ſi ce butin étoit le but unique de ſon entrepriſe ; ſi ce but étoit ſeul capable de mettre ſon courage en évidence, ce motif mercenaire ſeroit condamnable. La ſeule fortune que doive ambitionner un Militaire, eſt la conſidération publique, & l'eſtime du Souverain. Si cette conſidération & cette eſtime ne le conduiſent pas toujours aux dignités, c'eſt la faute des circonſtances ; & quand ce ſeroit par l'injuſtice même de ſes ſupérieurs, ou par la jalouſie de ſes rivaux en crédit, il doit ſe croire récompenſé par l'aveu de ſa propre conſcience. Il eſt bien flatteur de pouvoir ſe dire : J'ai ſervi ma Patrie avec zele & courage ; je n'ai négligé aucun moyen pour que mes ſervices lui fuſſent utiles ; l'art de la guerre a toujours été ma principale étude ; je ne connois d'autre intrigue que celle de remplir mes devoirs ; voilà la ſeule que j'aie jamais employée : je n'ai cependant pas obtenu les récompenſes que je croyois pouvoir eſpérer ; n'importe, continuons, il faut mettre les diſpenſateurs des récompenſes militaires dans leurs torts, & n'en avoir aucun. Je pourrois citer des Officiers, des Généraux d'un mérite rare, perſécutés par l'envie, & morts ſans avoir jamais pu rien obtenir du Souverain, que la haine & la jalouſie avoient prévenu contre eux : le prix de leurs travaux & de leurs vertus n'ont pas été mis à leur juſte valeur ; leur fortune même en a ſouffert : mais il ſemble que, plus leur ſiecle fut injuſte à leur égard, plus leur

nom eſt devenu cher à la poſtérité. Les Miniſtres changent; les envieux diſparoiſſent; la gloire d'un Citoyen illuſtre demeure inébranlable; ou ſi elle eſt ſujette à quelque changement, c'eſt par un luſtre qui augmente à meſure que les années s'écoulent.

Un Militaire doit donc travailler jour & nuit pour tâcher d'exceller dans ſa profeſſion; il y eſt intéreſſé par honneur, comme Militaire, & comme Citoyen; il doit un compte exact à ſa Patrie de l'emploi de ſon tems : dès que, de ſon propre mouvement, il ſe deſtine aux armes; de ce moment, il n'eſt plus à lui; il eſt à l'Etat, qui ſans ceſſe a l'œil ſur lui & ſur ſes actions. On peut, ſans conſéquence, être médiocre dans toutes les profeſſions qui n'ont pour objet que le plaiſir ou le luxe des citoyens; mais dans celle d'où dépendent leur vie, leur fortune, leur tranquillité & leur honneur, c'eſt une obligation indiſpenſable que d'aſpirer à la perfection; & le Militaire ſur-tout eſt obligé par ſon état à tâcher, par ſes actions, par ſon zele & par ſon application, à ſe rendre digne d'occuper un jour le grade ſuprême, ou bien à ſe couvrir de honte. De même qu'il eſt poſſible de parvenir au grade ſuprême, ſans cependant avoir aucune des qualités requiſes pour le mériter; de même on peut en être très-capable, ſans l'obtenir : ainſi, ce n'eſt pas une obligation abſolue d'en être revêtu; mais c'en eſt une de ſe rendre digne d'y être élevé.

Digitized by Google

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

TEXTE.

Des Ouils & Machines de la Légion.

CE n'eſt pas ſeulement par le nombre des Soldats, que la Légion remporte le plus ſouvent la victoire ; mais par le choix des armes. La plus redoutable eſt cette eſpece de javelot, à l'épreuve duquel il n'y a ni bouclier ni cuiraſſe, lorſqu'il eſt lancé par ces machines appellées *Carrobaliſtæ*. Chaque centurie a à ſa ſuite une de ces machines tirée par des mulets, & ſervie par onze Soldats; plus elles ſont grandes, plus elles chaſſent loin & roide les javelots dont on les charge : on ne s'en ſert pas ſeulement pour la défenſe des camps ; on les place encore ſur le champ de bataille, derriere les peſamment armés ; & ni la cavalerie, ni l'infanterie, armées de boucliers, ne réſiſtent aux traits qu'elles lancent. Il y a donc cinquante-cinq de ces machines dans une légion ; de plus, dix *ona-*

gres, c'eſt-à-dire, une par cohorte : on place ces ſortes de machines ſur des chariots armés, tirés par deux bœufs, afin qu'en les tranſportant du côté du camp où on prévoit l'attaque de l'ennemi, on puiſſe le repouſſer de loin à coups de pierres, de dards & de javelots.

Chaque légion porte encore des eſpeces de canots, faits d'un ſeul morceau de bois creuſé, des chaînes de fer, & d'une grande quantité de cordes. Quand il eſt queſtion de traverſer des fleuves ſur leſquels il n'y a pas de ponts, on met à l'eau ces canots, qu'on attache les uns à côté des autres ; enſuite on conſtruit deſſus une eſpece de plancher, fait avec des madriers, ſur lequel l'infanterie & la cavalerie paſſent ainſi, ſans danger, d'un bord à l'autre. La légion porte encore des crocs de fer, qu'on appelle *loups* ; des faulx attachées à de longues perches ; des hoyaux, des pieux, des beches, peles & pioches ; des hottes & des paniers pour porter la terre : elle a encore des doloires, des haches, des coignées, des ſcies ; & tous les outils propres à dégauchir le bois, à le ſcier & à l'employer.

Il y a auſſi des Ouvriers attachés à la légion, pourvus de tous les inſtrumens néceſſaires à la conſtruction & au rétabliſſement des machines uſitées dans l'attaque d'une Place ; comme des tortues, des galeries, des mantelets, des béliers, & même des tours portatives, & autres machines pour l'attaque des Places : enfin la légion, qui doit porter avec elle tout ce qui eſt néceſſaire en campagne, quelque ſoit la nature de la guerre, afin qu'elle puiſſe faire une Place forte de ſon camp, par-tout ou elle voudra l'établir.

COMMENTAIRE.

Digitized by Google

COMMENTAIRE.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

Des Outils & Machines de la Légion.

QUOIQUE les Romains comptaſſent ſur la valeur de leurs Soldats, ſur l'ordre & la diſcipline obſervés dans leurs armées, cependant ils crurent devoir donner à chaque légion des machines de guerres qui lançoient au loin des dards, des pierres pour les aider à vaincre plus ſûrement; mais ils ne regardoient ces machines que comme un moyen de plus, & non comme une choſe néceſſaire & capitale, ſans laquelle ils ne pouvoient pas vaincre leurs ennemis.

Or il n'en eſt pas de même aujourd'hui. On voudroit nous perſuader que, ſans artillerie, il eſt impoſſible de gagner une bataille; mais ces panégyriſtes d'une artillerie très-nombreuſe ne voient pas qu'en lui donnant la prépondérance, ils tendent, pour ainſi dire, nulle la valeur du Soldat, l'intelligence des Officiers, & qu'ils ne les admettent que comme ſpectateurs des effets de l'artillerie. Il en faut ſans doute; mais elle ne doit être qu'un acceſſoire de plus pour aider l'armée à vaincre, & jamais le premier principe du ſuccès qu'on a ſur l'ennemi. Tout Général qui ne comptera que ſur ſon ar-

tillerie, ſans faire agir ſes troupes lorſque le terrein le lui permettra, diminuera ſes forces des trois quarts, & ſera bien près de la défaite.

La légion, ſuivant Végèce, avoit une *baliſte* (*a*) par cen-

---

(*a*) M. Joli de Mezeroi a donné, à la fin de ſa Traduction des Inſtitutions militaires de l'Empereur Léon, un Traité des machines des Anciens : il y parle de toutes celles en uſage chez les Grecs & chez les Romains ; mais, malgré les plus grandes recherches qu'a fait ce ſavant Militaire, il me ſemble qu'il s'eſt trompé ſur l'uſage de la *baliſte* & de la *catapulte*. Comme il n'eſt queſtion ici que de ces deux machines, je ne m'arrêterai qu'à ce qui peut les regarder. M. de Mezeroi prétend que la *baliſte* lançoit des pierres, & la *catapulte* des traits, dards ou fleches : il appuie ſon ſentiment de pluſieurs Auteurs Grecs, tels que Diodore, Plutarque, Philon & autres : il croit même que le mot *catapulte* étoit générique pour exprimer une machine qui lançoit des fleches, des poutres ou des pierres. Cependant Céſar s'exprime différemment, & diſtingue très-clairement la *baliſte* de la *catapulte ;* ce qui le prouve, c'eſt qu'en parlant du ſiege de Marſeille (*), il dit : *Aſſeres enim pedum duodecim, cuſpidibus præfixi, atque hi maximis* baliſtis *miſſi, per quatuor ordines cratium defigebantur. Avec de très-grandes* baliſtes *ils lançoient des ſolives de douze pieds de long, armées de fer pointu, qui perçoient quatre rangs de claies, & entroient encore avant en terre.* Dans un autre endroit du même Livre, en parlant encore du même ſiege, & d'une tour très-élevée que les Romains avoient conſtruites, il dit : *Centoneſque inſuper injecerunt, ne aut tela tormentis miſſa tabulationem perfringerent, aut ſaxa ex*

(*) Lib. II, de Bell. Civi.

turie ; cependant il ne lui en donne que cinquante-cinq : or la légion étoit compoſée de dix cohortes, chacune de ſix centuries : donc il devoit y avoir ſoixante *baliſtes* par légion, & non cinquante-cinq ; mais cette erreur eſt peu importante : d'ailleurs, ce n'eſt pas la premiere fois que Végèce n'eſt pas d'accord avec lui-même. Il lui donne encore dix *onagres* : cette machine étoit la même que celle que les Grecs nommoient *catapulte ;* mais les Latins la nommoient *onagre* : cependant Céſar, dans ſes Commentaires (*), la nomme *catapulte.*

(*) Tom. II, Art. XXIV.

Chaque baliſte étoit ſervie par onze Soldats tirés de la centurie : cela ne diminuoit cependant pas le nombre des Combattans que devoit avoir la légion. On ne pouvoit faire uſage des *baliſtes*, que lorſque les Vélites, qui étoient en avant, & qui commençoient le combat, s'étoient retirés derriere les

---

catapultis lateritium diſcuterent. Ils jetterent pardeſſus des matelas & des groſſes couvertures, afin que les traits lancés par les machines des aſſiégés, ne puſſent endommager le plancher, & que les briques ne puſſent être briſées par les pierres qui partoient de leurs catapultes. Il y avoit donc une différence entre la *catapulte* & la *baliſte ;* & le mot générique pour les machines de guerre étoit *tormentum*, comme s'exprime Céſar : ainſi c'étoit la *baliſte* qui lançoit des ſolives, des traits & des dards, par une ligne horiſontale ; & la *catapulte* des pierres par une ligne parabolique, puiſque, dans cette circonſtance, il s'agit de pierres lancées ſur une tour de brique très-élevée, & qui ſurpaſſoit la hauteur des remparts & des tours des aſſiégés.

Peſamment armés, ou ſur les flancs de la légion; mais alors, avant que l'ennemi fût à la portée du javelot & des fleches plombées, on faiſoit jouer ces machines qui étoient placées entre les intervalles des *Haſtates*; & elles lançoient des traits par une ligne horiſontale à une très-grande diſtance; & lorſque les deux armées étoient à la portée du javelot, on retiroit les *baliſtes* que l'on plaçoit derriere les *Triaires*, ſous la garde des *Vélites*; & les Soldats qui les avoient ſervies, reprenoient leur rang. Si cela eût été autrement, & que les onze Soldats par *baliſte* ne les euſſent pas laiſſées ſous la garde des *Vélites*, il auroit fallu retrancher de la légion ſix cents ſoixante Soldats pour le combat au javelot & à l'épée.

Quant aux dix *onagres* ou *catapultes*, il leur falloit la même quantité de Soldats pour les ſervir; mais ils reprenoient auſſi leur rang, lorſque les deux armées étoient aſſez près l'une de l'autre pour ſe ſervir des armes de main; & les *Vélites* gardoient les *onagres* & les *baliſtes*.

La *baliſte* lançoit des traits d'une longueur & d'un poids ſurprenant : elle chaſſoit auſſi des balles ou boulets de plomb, égaux au poids de chaque trait; mais alors, au lieu d'une corde ronde, elle étoit plate, afin qu'elle pût frapper le boulet également & dans toute ſa groſſeur.

Végèce dit que les *baliſtes* ſe plaçoient derriere les Peſamment armés : entend-il par-là qu'elles étoient placées derriere les *Triaires*, qui étoient en troiſième ligne, ou derriere les

manipules des *Haſtates* ? Ces deux ordres de Soldats étoient peſamment armés. Si elles avoient été placées derriere les *Triaires*, elles auroient eu bien du chemin à faire pour être traînées dans les intervalles des *Haſtates*, après la retraite des *Vélites* : il me paroît plus ſimple de croire qu'elles étoient derriere les manipules des *Haſtates*, prêtes à être portées entre leurs intervalles ; après pluſieurs décharges ſur l'ennemi, on les retiroit derriere les *Triaires*, ſous la garde des *Vélites*, pour laiſſer aux trois lignes des Peſamment armés la liberté d'agir & de ſe ſoutenir mutuellement, ſans être embarraſſés de ces machines.

Folard, dans ſes Commentaires ſur Polybe (*), donne le plan d'une batterie de deux *baliſtes* & de deux *catapultes*. Celle des deux *baliſtes* differe de nos batteries de canons, en ce que les embraſures pour le canon ont plus d'ouverture en dehors qu'elles n'en ont en dedans ; au lieu que celles des *baliſtes*, ſuivant Folard, ont la même largeur en dehors qu'en dedans. La *baliſte* ne jettant qu'un trait à la fois, il me ſemble qu'il auroit été néceſſaire de donner à l'embraſure les mêmes proportions & la même forme que pour une piece de canon ; c'eſt-à-dire, deux pieds à l'intérieur, & neuf à l'extérieur : ces neuf pieds à l'extérieur ont pour objet de donner aux Canonniers la facilité de découvrir un plus grand eſpace de terrein, conſéquemment de pointer leurs pieces ſur pluſieurs parties diffé-

(*) Tom. II, Art. XXIV, Traité de l'attaque des Places.

rentes; ce qu'ils ne pourroient pas faire, ſi l'extérieur de l'embraſure n'avoit que deux pieds, ainſi que l'intérieur.

L'objet des Romains, ainſi que le nôtre, étoit & eſt, que les batteries & ceux qui les ſervent, ſoient moins en vue de l'ennemi; mais cet objet n'eſt pas rempli, ſur-tout par la conſtruction des batteries actuelles, parce que l'ouverture extérieure étant de neuf pieds, il eſt facile au Canonnier ennemi de pointer ſa piece ſur cette embraſure : s'il ajuſte bien ſa piece, celle en batterie ſera touchée & miſe hors d'état de ſervir; ſi le coup porte ſur une des joues de l'embraſure, le boulet fait ricochet, n'en tue pas moins les Canonniers, & briſe l'affut & le rouage : d'ailleurs, avec des embraſures, le Canonnier ſert ſa piece à découvert; inconvénient auquel il faudroit tâcher de remédier, parce qu'on en perd beaucoup; & quelque précieux que ſoit un Soldat en général, ceux de cette eſpece le ſont encore davantage.

On a ſi bien reconnu les inconvéniens des embraſures, que M. de Gribauval a imaginé un affut très-élevé, ſur lequel il place ſon canon, dont la bouche effleure le ſommet du parapet; mais cet affut eſt très-peſant; il n'eſt pas aiſé de le changer de place : ſes flaſques ont près de ſix pieds de hauteur; conſéquemment elles peuvent être plus facilement touchées & briſées par du canon tiré à ricochet : il y a deux couloirs dans leſquelles les roues roulent; ſi ces couloirs ſe déran-

gent ou ſe briſent par l'effet du recule, ou par la peſanteur de l'affut & de la piece, l'affut tombe; & il eſt bien difficile de le relever. Quel que ſoit le mérite, juſtement reconnu, de M. de Gribauval; quel que ſoit ſon expérience relativement à l'artillerie, il n'eſt pas exempt de ſe tromper; & je crois que, dans cette circonſtance, il n'a pas peſé les inconvéniens de ſa machine : cependant, comme par cet affut il a du moins reconnu ceux qui réſultoient des embraſures, & qu'il a cherché les moyens de s'en paſſer; que depuis long-tems on eſt convaincu qu'il ſeroit eſſentiel de les ſupprimer, 1°. parce qu'elles affoibliſſent le parapet; 2°. parce qu'il eſt impoſſible de cacher à l'ennemi la poſition des batteries, dès qu'elles ont une fois tiré; 3°. parce qu'on ne peut pas les changer de place ſans faire de nouvelles embraſures; 4°. parce que le canon eſt trop à découvert, ainſi que les Canonniers, & qu'au bout de quinze jours ou trois ſemaines que l'aſſiégeant à établi ſes batteries, une grande partie de celles de la Place eſt démontée, & hors d'état de ſervir; 5°. enfin, lorſqu'il y a des embraſures, le Canonnier n'a qu'un rayon limité, relatif aux neufs pieds d'ouverture extérieure, pour pointer ſa piece, ce qui lui donne un cercle peu étendu; au lieu que le Canonnier n'étant pas aſſujetti à ce rayon, il peut pointer où & comme il veut : perſuadé donc des inconvéniens des embraſures; les regardant même comme une des cauſes principales qui accélérent la capitulation d'une Place, par la

deſtruction prompte des batteries, j'ai cherché les moyens de les ſupprimer, de donner à l'artillerie la même activité, & d'éviter tous les inconvéniens qui réſultent des embraſures. Je crois l'avoir trouvé : cependant, pour en être certain, j'aurois deſiré pouvoir en faire l'épreuve ſur des pieces réelles, depuis quatre livres de balles juſqu'à ſeize incluſivement. Je ſuis certain de l'effet ſur mon modele ; mais pour en être parfaitement ſûr, il faudroit que les épreuves ſe fiſſent ſur des pieces. J'en ai parlé à deux Miniſtres, qui probablement n'en ont pas ſaiſi l'utilité, puiſqu'ils m'ont répondu qu'ils verroient cela, & qu'ils ne l'ont point vu. Je garde ce ſecret juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi d'en être inſtruit, & de le faire examiner & éprouver. Si mes idées ſur cet objet ſi intéreſſant ſont bonnes, ma Patrie, mes Concitoyens, doivent en profiter les premiers. Si dans la ſuite les Puiſſances étrangères en ſont inſtruites, j'en ſerai comblé pour l'humanité ; mais je dois à mon Souverain & à ma Patrie la premiere découverte d'une choſe utile, qui épargnera beaucoup de Canonniers ; qui maintiendra l'artillerie en état de tirer beaucoup plus long-tems que par l'uſage actuel ; qui rendra la défenſe d'une Place plus vive & plus opiniâtre ; & enfin qui, en conſervant la vie à beaucoup de braves gens renfermés dans la Place, en fera périr beaucoup à l'aſſiégeant. Quant à la batterie de *catapulte*, que le Chevalier Folard joint à celle de la *baliſte*, elle eſt abſolument ſemblable à celle de nos mortiers.

Du

Du tems des Grecs & des Romains, la poudre n'étant pas encore inventée, ils avoient ſu y ſuppléer par des machines de guerre, d'autant plus ingénieuſes, que l'effet en étoit démontré & phyſique. Suivant la grandeur d'une *catapulte*, & la tenſion que l'on donne aux cordes qui faiſoient jouer l'eſpece de cuillér qui contenoit les pierres, on étoit ſûr de les jetter à une diſtance marquée. Il en étoit de même de la *baliſte* relativement aux traits : ces cordages étoient faits de nerfs ou de crin de cheval ; faute de l'un ou de l'autre, on pouvoit ſe ſervir de cheveux de femme. Céſar rapporte qu'au ſiege de Salone, les femmes couperent leurs cheveux, dont on fit des cordes pour les machines (*). Les Thaſſiens, aſſiégés depuis trois ans par les Athéniens, vouloient élever en dedans de leur Ville des machines pour réſiſter aux ennemis ; mais les cordages leur manquoient pour les lier : les Thaſſiennes ſe raſerent & donnerent leurs cheveux, qui ſervirent de liens pour attacher & affermir les machines (*). Ce que ces machines avoient d'avantageux, c'eſt que la diſtance où l'on pouvoit porter les traits & les pierres, ne dépendoit point du tems ; mais de l'attention qu'on avoit d'humecter les cordages, afin qu'ils ſe reſſerraſſent ; mais en les humectant, ils devenoient plus roides, & étoient comme dans un tems ſombre & humide : ainſi leur portée étoit appréciée à deux toiſes plus ou moins. Il n'en eſt pas de même du canon ; ſa portée eſt à la vérité beaucoup plus conſidérable que ne pouvoit être celle des machines

(*) Guerre civile, L. III.

(*) Polyen, L. VIII, article LXVII.

des Anciens ; mais on ne connoît qu'à peu près à quelle diſtance une piece, ſuivant ſon calibre, porte ſon boulet, lorſqu'elle eſt tirée à toute volée, ou lorſqu'elle eſt pointée à un, deux ou trois dégrés plus ou moins. La diſtance plus ou moins conſidérable vient de trois cauſes : du plus ou moins de vent qu'a le boulet ; de la qualité de la poudre, & de la juſte proportion de la piece relativement à ſa longueur. Il y a encore une quatrième cauſe de la portée plus étendue ou plus rapprochée : un tems ſec & ſerein donne moins d'activité à la poudre, qu'un tems ſombre & nébuleux.

Si le boulet a trop de vent, il eſt certain qu'il n'ira pas auſſi loin, parce que toute la poudre ne fera pas ſon effet ſur le boulet : s'il a trop de vent, lorſque la poudre le chaſſe, il jouera dans la piece. Cette vacillation non-ſeulement diminuera de ſa viteſſe, mais encore accélérera la deſtruction de la piece : plus il y a de vent, plus il y a de rotation dans le boulet ; ce qui doit encore diminuer ſa viteſſe.

Si la qualité de la poudre n'eſt pas bonne ; ſi les grains ne ſont pas égaux, & ſi elle n'eſt pas bien ſeche, elle s'enflammera moins promptement, & ſon exploſion ſera moins vive ; conſéquemment le boulet ſera chaſſé avec moins de force, que ſi la poudre s'enflammoit en même tems & très-promptement.

Si la piece eſt trop longue, la poudre aura fait une partie de ſon effet avant que le boulet ſoit ſorti de la piece : ſi elle eſt trop courte, le boulet ſera hors de la piece avant que toute

la poudre ſoit enflammée; ſur-tout ſi les grains ne ſont pas égaux, & ſi elle n'eſt pas bien ſeche.

La bonté de la poudre conſiſte dans les juſtes proportions des trois matieres qui la compoſent; dans le mêlange intime de ces trois matieres; dans les doſes proportionnées, mêlées enſemble; dans la pureté de chacune, & dans l'égalité des grains, lorſque la poudre a paſſé par le crible. Ces trois matieres ſont le ſalpêtre, le ſoufre & le charbon. Le ſalpêtre ou nitre eſt un ſel acide qui ſe raréfie par le feu. Le ſoufre eſt un minéral inflammable ou une matiere onctueuſe que l'on trouve dans pluſieurs endroits, particuliérement en Sicile & en Italie, près des monts Etna & Veſuve, qui ne brûlent que par les mines de ſoufre qui ſont allumées dans leur cavité. Il y a à une lieue de Saarbruck une montagne de ſoufre enflammée dans ſes entrailles, mais dont le feu ne ſe manifeſte point en dehors; on en juge par la fumée, qui tantôt eſt moins conſidérable, & tantôt très-épaiſſe. Les crevaſſes par leſquelles elle s'évapore, ſont bordées d'un ſoufre jaune & très-brillant; c'eſt le meilleur. Le ſoufre a la propriété de s'enflammer aiſément. Quant au charbon, on ſe ſert ordinairement du bois de Bourdaine, autrement nommé *Nerprun*; &, à ſon défaut, de ſaule, de coudrier, de tilleul ou de tremble; mais avant que de mettre ce bois en charbon, il faut lui ôter l'écorce, & faire enſorte qu'il ne lui reſte aucun mêlange d'autre bois. Le ſalpêtre doit être bien rafiné, bien dégraiſſé, bien deſſalé & bien

ſec : alors pour compoſer la poudre, il faut prendre ſoixante-douze livres de ſalpêtre, douze livres de ſoufre, & douze livres de charbon. Surey de Saint-Remy, dans ſes Mémoires d'Artillerie, dit que, pour faire cent livres de poudre, il faut prendre ſoixante-ſeize livres & demie de ſalpêtre, douze livres & demie de ſoufre, & douze livres & demie de charbon. Ces différens nombres donnent celui de cent une livre & demie; mais lorſque le tout a été bien pilé pendant vingt-quatre heures, il ne reſte plus que cent peſant, parce que, par l'action du pilon, il s'évapore toujours quelques parties de la mixtion, qui diminue la quantité, conſéquemment le poids (*).

(*) Tom. II, p. 314.

Les trois matieres dont la poudre eſt compoſée, ont chacune leur propriété : celle du ſalpêtre eſt de ſe raréfier très-promptement étant enflammé; celle du ſoufre de s'allumer très-aiſément par la moindre étincelle, & celle du charbon de conſerver le feu quelque tems étant allumé. La proportion combinée de la quantité des différentes matieres qui entrent dans la compoſition de la poudre, eſt d'autant plus importante que, ſi l'on met trop de charbon & trop de ſoufre, le ſalpêtre n'étant pas en aſſez grande quantité, la poudre ne fera aucun effet : ſi au contraire on y met trop de ſalpêtre, il n'y aura pas aſſez de charbon & de ſoufre pour donner de l'activité au ſalpêtre.

La poudre, ſuppoſée bonne & bien ſeche, il ne faut pas que le boulet ait trop de vent, par les inconvéniens que

j'ai dit plus haut qui en réſulteroient. Le calibre d'une piece de ſeize eſt de quatre pouces onze lignes deux points cinq huitièmes de diametre. Le boulet, pour cette piece, ne doit conſéquemment avoir que quatre pouces dix lignes deux points de diametre, afin que, mis dans la piece ſans qu'il touche au parois, en ſuppoſant que cela fût poſſible, il fût à une demi-ligne un point de toute la circonférence de l'ame de la piece; ce qui lui donnera une ligne un point de ſa partie ſupérieure à l'ame de la piece, la partie inférieure touchant à celle inférieure de l'ame de la piece. Quant aux cinq huitièmes, ce ſont des fractions ſi imperceptibles, qu'il eſt inutile d'y faire attention relativement au vent du boulet: douze points font une ligne, on peut la diviſer; mais les cinq huitièmes du point ſont, pour ainſi dire, indiviſibles.

On objectera peut-être que, ſi on ne donne qu'une ligne deux points de vent au boulet, il ne ſera pas poſſible de ſe ſervir de ces boulets lorſqu'on voudra tirer à boulets rouges, parce que le feu dilate les ports, & fait enfler le boulet: cela eſt vrai; mais, dans cette circonſtance, il faut ſe ſervir de boulets de douze, qui rougis, entreront facilement dans la piece de ſeize. Le calibre d'une piece de douze eſt de quatre pouces cinq lignes neuf points de diametre; le boulet doit avoir quatre pouces quatre lignes huit points de diametre: en ſuppoſant que ce boulet, mis au feu, enflât d'une ligne, il ne ſera pas ſans doute du calibre de la piece de

Digitized by Google

ſeize ; mais il ſuffit qu'il entre facilement dans la piece. Comme, dans cette circonſtance, on ne tire pas ſur un ſeul objet ; que l'intention eſt de mettre le feu, ou à un magaſin de foin ou de paille, ou à une ville, il eſt peu important que les boulets ſoient de calibre, pourvu qu'ils tombent ou ſur le magaſin, ou ſur quelques maiſons, & qu'il y mette le feu.

Il en étoit des machines de guerre des Romains, comme de l'artillerie dans nos armées : elles ajoutoient à la force des leurs, de même que notre artillerie eſt un moyen de plus d'attaque & de défenſe ; mais elles devoient rendre peſante la marche de leurs armées, d'autant qu'ils ne ſe ſervoient que de mulets & de bœufs pour les traîner. Lorſque le mulet y eſt fait, il a les mêmes allures que le cheval ; mais le pas eſt ſon train ordinaire. Quant au bœuf, on ſait qu'il ne marche qu'un pas meſuré & très-lent : or ſoixante *baliſtes* par légion, traînées chacunes par quatre mulets, & dix *catapultes* traînées chacune par deux bœufs, ne devoient pas accélérer les marches. Les retraites devoient être difficiles & embarraſſantes ; & lorſque les circonſtances forçoient de les précipiter, il y a tout lieu de croire qu'on abandonnoit les machines, ou qu'on les brûloit pour n'en être pas embarraſſé.

Nos armées, dira-t-on peut-être, menent aujourd'hui plus d'artillerie que les Romains n'avoient de machines de guerre dans les leurs : je le veux pour un moment ; mais elle eſt

traînée par des chevaux, & elle marche assez légérement pour ne jamais ralentir la marche d'une armée, ni retarder sa retraite : c'est un avantage manifeste sur les machines romaines, traînées par des bœufs & des mulets. Il est vrai encore que nous avons aujourd'hui beaucoup plus d'artillerie à la suite des armées, qu'il n'y en avoit il y a trente-cinq ou quarante ans. Depuis que toutes les Puissances de l'Europe, sans en excepter la Française, font consister leur principale force dans le feu; qu'elles ne comptent plus, pour ainsi dire, sur la valeur de leurs Soldats, & qu'elles ne fondent leurs succès que sur un feu d'enfer de mousqueterie & d'artillerie, plus effrayant que meurtrier, elles couvrent leurs armées d'un rempart de pieces de canon; & telle Puissance qui n'avoit autrefois, pour une armée de cinquante mille hommes, que cinquante pieces de canon, à raison d'une piece par mille hommes, en a aujourd'hui, pour le même nombre d'hommes, deux cents à deux cents cinquante. Cependant, pour réfuter l'objection que nous avons aujourd'hui plus d'artillerie, que les Romains n'avoient de machines de guerre, il faut comparer leurs armées aux nôtres, & calculer ensuite si la quantité d'artillerie dans nos armées surpasse celle des machines qu'ils avoient à la suite des leurs.

Une armée romaine étoit presque toujours composée de deux légions nationales, & de deux d'Alliés, commandées par un des deux Consuls. Dans des circonstances critiques, les

Digitized by Google

deux Conſuls joignoient leur armée ; alors cette jonction formoit une armée de quatre légions romaines, & de quatre d'Alliés. Dans le premier cas, en ſuppoſant chaque légion de cinq mille deux cents hommes d'infanterie, l'armée étoit de vingt mille huit cents hommes de pied, & de dix-huit cents chevaux. Dans le ſecond, elle étoit de quarante-un mille ſix cents hommes d'infanterie, & de trois mille ſix cents chevaux. La premiere avoit deux cents quatre-vingts machines de guerre, & la ſeconde cinq cents ſoixante, à raiſon de ſoixante *baliſtes* & de dix *onagres* par légion.

Nos armées ſont beaucoup plus nombreuſes que ne l'étoient celles des Romains, même dans les circonſtances les plus critiques, ſi l'on en excepte le moment de la bataille de Cannes, où l'armée romaine étoit de quatre-vingt mille combattans; mais, or cette occaſion, on n'en trouvera plus d'autres où elles aient été plus fortes que de huit légions, dont quatre nationales, & quatre d'Alliés.

Je ſuppoſe une armée Françaiſe forte de ſoixante bataillons, de ſept cents cinquante-quatre combattans chacun, compris la compagnie de Grenadiers & celle des Chaſſeurs ; mais non compris les Officiers : de quatre-vingt-dix eſcadrons de cavalerie, chacun de cent ſoixante hommes ; de vingt-quatre eſcadrons de Dragons, égaux à ceux de la Cavalerie; de quatre régimens de Huſſards, de ſix eſcadrons chacun, de même que ceux de la cavalerie & des Dragons; & de quatre bataillons d'artillerie

d'artillerie ſemblables à ceux de l'infanterie quant au nombre d'hommes, mais non quant à la compoſition ; cette armée ſera de ſoixante-dix mille hommes.

Mon opinion n'eſt pas d'attacher de l'artillerie aux bataillons. Il y a pluſieurs inconvéniens qui en peuvent réſulter, quand ce ne ſeroit que celui d'habituer les Soldats à ne jamais marcher ſans canon. Si le hazard fait que le canon ne puiſſe pas ſuivre, ou par la difficulté du chemin, ou parce qu'une roue ſe caſſe, ou parce que les chevaux fatigués ne peuvent plus tirer la piece, les Soldats, privés de leur artillerie, ſe croient perdus, & ils oublient qu'ils ont des armes & des bras pour s'en ſervir. L'habitude qu'ils ont d'avoir du canon, leur perſuade qu'ils ne peuvent pas ſe battre ſans en avoir, & que toute leur force eſt dans leur artillerie. Les chevaux ſont moins bien ſoignés ; il en eſt de même des harnois. Quelque inſtruits que ſoient les Soldats chargés de ſervir le canon, ils ne le ſont certainement pas auſſi bien que les Soldats de l'artillerie : d'ailleurs, ce ſont des Soldats de moins dans le bataillon ; c'eſt encore un double emploi, il faut les payer plus chers que les autres ; & cela eſt juſte, ils ont plus de peine. D'après ces raiſons, je penſe que l'artillerie en général doit reſter au parc, gardée & ſervie par le Corps Royal.

La force de cette armée convenue & érablie, il faut lui donner un train d'artillerie ſuffiſant, & à peu près équivalent à celui que peuvent avoir les Puiſſances contre leſquelles elle

fait la guerre. Je donne à cette armée cent cinquante pieces de canon, dont on peut voir ci-après le détail, tant du calibre que des chevaux néceſſaires pour les tirer ; les charrettes portant les boulets, la poudre, les affuts de rechange ; le tout à proportion.

Pieces.	*Calibres.*	*Chevaux.*	*Affuts de rechange.*	*Charrettes à boulets & à poudre.*	*Chevaux.*
20. .	16. . .	160. . .	2 *par piece.*	4. . .	480.
30. .	12. . .	180. . .	2. . .	4. . .	660.
40. .	8. . .	160. . .	2. . .	4. . .	800.
60. .	4. . .	180. . .	2. . .	4. . .	900.
150. .		680. . .	300. . .	600. . .	2840.

Une armée romaine, auſſi nombreuſe que celle ci-deſſus, auroit ſix légions nationales, & ſix d'alliés, chacune de cinq mille deux cents hommes d'infanterie ; ce qui feroit, en comptant la cavalerie, ſoixante-ſept mille huit cents hommes, ce qui revient à peu près au même ; & l'une ne differe de l'autre que de deux mille deux cents hommes, ce qui n'eſt pas un objet.

Digitized by Google

Nombre des machines dans l'armée romaine ſuppoſée.

Baliſtes.	*Catapultes.*	*Mulets.*	*Bœufs.*
720.	120.	2880.	240.

Total des Mulets & Bœufs. . . 3120.

Dans le détail de l'artillerie que j'ai ſuppoſée à une armée françaiſe, j'y ai joint les voitures & les chevaux pour les munitions; je n'en fais point mention dans l'armée romaine : il eſt vrai que je n'ai pas compté les équipages pour les pontons; les voitures chargées de pelles, beches, pioches; & enfin tout ce qui dépend de l'artillerie: mais auſſi ne comptai-je pas dans l'armée romaine les chariots qui portoient les traits & les boulets de plomb; ceux qui portoient les canots pour conſtruire les ponts; les chaînes de fer & les cordages pour lier les canots enſemble; les madriers pour couvrir les ponts; les chariots qui portoient ces crocs de fer appellés *loups*; les faulx attachées à de longues perches; les hoyaux, les beches, les peles, les pioches, &c. enfin, tout ce qui eſt néceſſaire à une armée. Je pourrois me tromper dans ce calcul; mais on peut, je penſe, évaluer les mulets néceſſaires

pour traîner ces chariots, à au moins autant qu'il eſt marqué ci-deſſus pour traîner les machines : ainſi il ſera aiſé de voir que les Romains avoient encore plus d'attirails que nous n'en avons, quoique notre artillerie ſoit très-augmentée depuis trente-cinq à quarante ans.

Juſqu'aujourd'hui il n'y a eu qu'une piece attachée à chaque bataillon ; mais comme les Puiſſances contre leſquelles nous pouvons être en guerre, en ont deux par bataillon, & que nous paroiſſons nous faire une loi de les imiter en tout, il eſt poſſible qu'à la premiere guerre, on donne deux pieces de canon à chaque bataillon. Je demande aux amateurs du feu en général ce qu'ils veulent faire du canon attaché aux bataillons de la ſeconde ligne : je ſuppoſe la premiere ligne de ſix brigades, de quatre bataillons chacune ; la ſeconde de cinq, & deux en réſerve. La premiere ligne aura quarante-huit pieces de canon de quatre ; la ſeconde quarante, & la réſerve ſeize ; ce qui fera cent quatre pieces de quatre ou de régiment : les quarante de la ſeconde ligne me paroiſſent abſolument inutiles ; elles ne feront qu'embarraſſer, ſans être d'aucun ſecours ; c'eſt multiplier les machines & les embarras en pure perte ; c'eſt ruiner un pays en fourrages, & diſſiper des magaſins pour la nourriture de chevaux dont on peut très-bien ſe paſſer. Le canon de quatre en ſuffiſante quantité (admettons pour un moment deux pieces par bataillon) doit

être diſtribué un peu en avant de la premiere ligne ; mais il faut l'entremêler de gros canons des calibres ſeize, douze & huit ; c'eſt celui-là qui fait effet. Le canon de quatre tire peut-être plus ſouvent ; mais ſes coups ſont directs, parce qu'ils ne portent pas auſſi loin ; au lieu que le canon dont la portée eſt bien plus étendue, doit tirer en écharpe ou obliquement, conſéquemment faire plus d'effet.

Quelle que ſoit la quantité d'artillerie qu'il y ait dans une armée ; quelle que ſoit ſon utilité, elle ne doit point gêner la marche des troupes, ni ralentir leur attaque. On n'ignore pas que la célérité eſt un des principaux avantages du Français, & qu'il eſt eſſentiel que rien ne l'arrête lorſqu'il avance ſur l'ennemi bayonnettes baiſſées. C'eſt pour cette raiſon que je penſe que toute l'artillerie doit être ſous la garde du Corps Royal, ſervie par lui ; que ce ſont ſes Officiers qui doivent la placer & la commander : il en réſultera que les Canonniers ne tireront que lorſqu'ils ſeront à portée ; au lieu que j'ai vu à l'armée tirer du canon de régiment par des Soldats de régiment, quoique l'ennemi fût encore à deux portées d'eux : il ne doit donc point y avoir de canon attaché aux bataillons ; c'eſt ſur le front de la premiere ligne que l'artillerie doit être diſtribuée, & en mettre un certain nombre de pieces à la réſerve pour les tranſporter où les circonſtances l'exigeront.

Si cela étoit comme je le propoſe, l'artillerie auroit un

effet plus phyſique; elle ſeroit mieux ſervie; les bataillons de ligne ſeroient plus complets, parce qu'il ne faudroit pas en ſouſtraire des Soldats pour le ſervice du canon; les chevaux pour la traîner ſeroient en meilleur état que ceux qui, pendant la derniere guerre, étoient à la charge des régimens, & n'embarraſſeroient pas les bataillons, parce que les Soldats d'artillerie ſont plus au fait de retirer les pieces lorſqu'il ne faut plus tirer, & les mettre en ſûreté ſans gêner la ſeconde ligne, que les Soldats des régimens : d'ailleurs, je crois avoir prouvé qu'il étoit dangereux d'habituer les bataillons de ligne à ne jamais marcher qu'avec du canon; il faut qu'ils comptent ſur leur valeur, ſur leurs armes, & ſur l'ordre & la diſcipline établis, ſans s'étayer de forces étrangeres, qu'on leur donnera cependant lorſque les circonſtances l'exigeront. En un mot, quand une armée, telle que celle que j'ai indiquée plus haut, aura cent cinquante pieces de canon de différens calibres, elle en aura ſuffiſamment, relativement à l'uſage qu'ont aujourd'hui les Puiſſances étrangeres de couvrir leur front d'une artillerie ormidable; & ſi j'en étois cru, je diminuerois encore de ce nombre, parce que je gagnerois, par la célérité des marches, l'avantage médiocre qu'elles attendent de leur nombreuſe artillerie: j'aurois ſur elles l'avantage que doit avoir à l'arme blanche un homme qui n'auroit aucune arme défenſive, ſur un qui ſeroit armé de pied en cap. On peut comparer l'un

à l'agilité du tigre, & l'autre à la peſanteur du taureau. Il en ſeroit de même d'une armée qui pourroit ſe porter facilement d'un lieu à un autre, qui trouveroit par-tout à ſubſiſter; tandis que l'autre ſeroit pour ainſi dire immobile, & ne pourroit ſubſiſter qu'à grands frais.

FIN DU TOME SECOND.

Digitized by Google

TABLE.

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce ſecond Volume.

CHAPITRE PREMIER.

Diviſion de la Milice, page 1
Commentaire, 3

CHAPITRE II.

Différence des Légions aux Troupes auxiliaires, 14
Commentaire, 16

CHAPITRE III.

Cauſe de la décadence des Légions, 25
Commentaire, 27

CHAPITRE IV.

Combien les Anciens menoient de Légions à la guerre, 53
Commentaire, 54

CHAPITRE V.

Comment ſe forme la Légion, 57
Commentaire, 58

CHAPITRE VI.

Combien il y a de Cohortes par Légion, & de Soldats par Cohorte, page 67
Commentaire, 69

CHAPITRE VII.

Noms & Grades des Officiers de la Légion, 93
Commentaire, 96

CHAPITRE VIII.

Noms des Commandans des anciens Ordres, ou Diviſion de la Légion, 119
Commentaire, 120

CHAPITRE IX.

Des Fonctions du Préfet de la Légion, 127
Commentaire, 129

CHAPITRE X.

Fonctions du Préfet des Camps, 134
Commentaire, 136

CHAPITRE XI.

Fonctions du Préfet des Ouvriers, 146
Commentaire, 147

CHAPITRE XII.

Fonctions des Tribuns des Soldats, 153
Commentaire, 154

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Des Centuries & des Enſeignes de l'Infanterie, page 164
Commentaire, 166

CHAPITRE XIV.

Des Turmes ou Compagnies de Cavalerie légionnaire, 175
Commentaire, 177

CHAPITRE XV.

Maniere de mettre une Légion en bataille, & des armes des Centurions & des Triaires, 185
Commentaire, 188

CHAPITRE XVI.

Que les Peſamment armés combattoient de pied ferme, 215
Commentaire, 217

CHAPITRE XVII.

Que le nom & le grade de chaque Soldat étoit écrit ſur ſon bouclier, 238
Commentaire, 240

CHAPITRE XVIII.

L'Art d'écrire par notes, & de compter, recherché dans le nouveau Soldat, 261
Commentaire, 263

CHAPITRE XIX.

Gratifications des Soldats miſes en ſequeſtre, page 286
Commentaire, 287

CHAPITRE XX.

Des Promotions, 317
Commentaire, 319

CHAPITRE XXI.

Des Trompettes, Cornets & Buccines, 346
Commentaire, 348

CHAPITRE XXII.

De l'Exercice des Troupes, 359
Commentaire, 363

CHAPITRE XXIII.

Comparaiſon de la Guerre avec d'autres profeſſions, 372
Commentaire, 374

CHAPITRE XXIV.

Des Outils & Machines de la Légion, 382
Commentaire, 385

Fin de la Table des Chapitres.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES
DE CE SECOND VOLUME.

A.

ABUS (les) introduits dans le Militaire, ſans nombre : moyens de les ſupprimer, pag. 42, Chap. III.

ACCENSES (les) créés par Tullius pour prendre la place des Haſtates, qui furent alors au nombre des peſamment armés, pag. 121, Chap. VIII.

ADMINISTRATION. Détail abrégé des trois Adminiſtrations avant 1762; depuis cette époque juſqu'en 1771; & depuis 1771 juſqu'aujourd'hui, pag. 322, & ſuivantes, Chap. XX.

AGE. A quel âge on devroit admettre la Nobleſſe au ſervice, pag. 46, Chap. III.

ASSAS. (le Chevalier d') Action héroïque de cet Officier, pag. 313, Chap. XIX.

ARMÉE conſulaire; (une) de combien de légions étoit compoſée, pag. 54, Chap. IV.

ARMÉE conſulaire. Etendue de terrein qu'elle occupoit en bataille, pag. 198, Chap. XV.

Digitized by Google

ARMÉE. Une armée Scythe défaite par Cyrus, & comment, pag. 296, Chap. XIX.

ARMÉE. Une armée françaiſe défaite par Grimoald, Roi des Lombards; & comment, pag. 296, Chap. XIX.

ARMURE des premiers Français, pag. 242, Chap. XVII.

ARTILLERIE. (l') Comment elle doit-être dirigée, pag. 211, Chap. XV.

ARTILLERIE. (l') Comment elle doit être enviſagée, pag. 385, Chap. XXIV.

ARTILLERIE (l') doit être gardée & ſervie par le Corps Royal, pag. 405, Chap. XXIV.

AZAINCOURT, (bataille d') les Gendarmes combattirent à pied, pag. 171, Chap. XIII.

B.

BALISTE. (la) Ce que c'étoit que la baliſte, pag. 388, Chap. XXIV.

BANNIERE (la) étoit l'enſeigne que faiſoit porter à ſa compagnie un Chevalier Banneret, pag. 170, Chap. XIII.

BATAILLONS français: leur ordre de bataille; raiſon de cet ordre de peu de valeur; inconvéniens qui en réſultent, pag. 201, Chap. XV.

BATAILLONS. (les) Il eſt dangereux de les habituer à ne jamais marcher ſans canon, pag. 401, Chap. XXIV.

BRIGADE d'infanterie: (une) de combien de bataillons elle doit être compoſée, pag. 49, Chap. III.

C.

CAMPS de paix (les) abſolument néceſſaires ; avantages qu'on en retireroit, pag. 260, Chap. XVII.

CANDIDATS doubles : (les) ce que c'étoit, pag. 97, Chap. VII.

CANNES. (bataille de) Diſpoſition de la cavalerie, pag. 6, Chap. I.

CANON : (le) ſa portée ne peut être évaluée qu'à peu près, pag. 394, Chap. XXIV.

CAPITAINES. (les) Imputations fauſſes & injurieuſes que l'on a avancées très-légérement contre eux, pag. 328, Chap. XX.

CAPITAINE. Grade de Capitaine ; ſon importance, pag. 339, Chap. XX.

CAVALERIE légionnaire : pourquoi ainſi nommée, pag. 5, Chap. I.

CAVALERIE, (la) du tems de Céſar, abſolument ſéparée des légions, pag. 183, Chap. XIV.

CAVALERIE. (la) Cauſes qui la rendirent moins bonne qu'elle n'avoit été du tems de la République & des premiers Empereurs, pag. 183, Chap. XIV.

CAVALIER. (le) Terrein que chaque Cavalier occupoit en bataille, pag. 199, Chap. XV.

CHAMP de Mars (le) utile pour l'inſtruction de détail, & pour préparer l'enſemble néceſſaire dans les Corps, pag. 280, Chapitre XVIII.

CHEFS : deux pour commander une armée ou un corps, avec égale autorité, diminuent l'autorité de chacun, & rompent l'union qui doit être dans la maſſe générale, pag. 102, Chap. VII.

CICERON, (Conſul) fut le premier qui imagina le talent d'écrire par notes, pag. 266, Chap. XVIII.

COLLIERS doubles : (les) ce que c'étoit, pag. 97, Chap. VII.

COLONELS. (les) Quelles ſont leurs fonctions, pag. 160, Chap. XII.

COLONELS étrangers, (les) qui ſont Officiers Généraux, devroient aller paſſer tous les ans trois mois à leur régiment, pag. 281, Chap. XVIII.

CONCORDAT (le) établi dans les régimens pour faire retirer un Officier pernicieux, indécent, & nuiſible au bien du ſervice, pag. 321, Chap. XX.

CONGÉS limités, (les) donnés tous les ans aux Soldats, Cavaliers & Dragons, ſont juſtes & abſolument néceſſaires, pag. 270, Chap. XVIII.

CONGÉS limités ne doivent point être accordés en tems de guerre, pag. 272, Chap. XVIII.

CONGÉS d'été devroient être abſolument proſcrits, pag. 281, Chap. XVIII.

CORPS d'Elite : (un) on ne peut l'augmenter ſans riſquer de l'énerver, pag. 190, Chap. XV.

CONSTITUTION

CONSTITUTION du Militaire français. (la) Plusieurs abus à corriger, pag. 213, Chap. XV.

CONSTITUTION de la phalange grecque (la) étoit excellente, pag. 232, Chap. XVII.

CONSTITUTION Militaire (la) établie en 1762 : Ses inconvéniens relativement aux promotions des Bas-Officiers, pag. 324, Chap. XX.

CONSTITUTION Militaire (la) avant 1762, plus avantageuse au bien du service, pag. 327, Chap. XX.

D

DÉPOT pour chaque corps, absolument nécessaire, pag. 273, Chap. XVIII.

DÉPOTS pour chaque corps : (les) avantages de ces dépots, pag. 273, Chap. XVIII.

DIALECTE doit être le même pour toutes les troupes à pied & à cheval, pag. 214, Chap. XV.

DISCIPLINE (la) paroît dure à la jeunesse ; & pourquoi, pag. 37, Chap. III.

DIVISION d'armée : (une) de combien de brigades elle doit être composée, pag. 49, Chap. III.

DOUBLEMENT des divisions : à quelle distance il doit se faire, pag. 204, Chap. XV.

E.

ECHARPE : il y avoit pluſieurs écharpes, & de différentes couleurs, pag. 246, Chap. XVII.

ECHARPE françaiſe (l') a toujours été blanche, pag. 246, Chap. XVII.

EMBRASURES (les) pour le canon ; leurs inconvéniens, pag. 391, Chap. XXIV.

EMPIRE Romain : quelles furent les principales cauſes de ſa décadence, pag. 27, Chap. III.

ENSEIGNES : (les) leur origine & leur objet, pag. 661, Chap. XIII.

ETAT Militaire (l') n'eſt pas un eſclavage, pag. 268, Chap. XVIII.

EXERCICE du pieu : ſon inconvénient, pag. 365, Chap. XXII.

F.

FEU (le) par pelotons, diviſions, demi-rangs & bataillons, brillant à un exercice ; mais il ne vaut rien devant l'ennemi, & devient, de toute néceſſité, feu à volonté, & c'eſt le meilleur, pag. 224, Chap. XVI.

FORCE (la) des corps qui compoſent une armée, doit être proportionnée au ſervice qu'ils doivent rendre, pag. 7, Chap. I.

FORTUNE : quelle eſt celle qu'un Militaire doit ambitionner, pag. 380, Chap. XXIII.

G.

GONFANON : (le) ce que c'étoit, pag. 169, Chap. XIII.

GOUVERNEMENT. Différence du Gouvernement Républicain à celui Monarchique, pag. 10, Chap. I.

GRADES titulaires : (les) les ſeuls qui doivent être admis dans un Militaire bien conſtitué, pag. 340, Chap. XX.

GRECS. (les) Ce qu'ils recommandoient à leurs enfans en leur ceignant l'épée, & en armant leur bras d'un bouclier, pag. 241, Chap. XVII.

GRENADIER : qualités phyſiques & morales qu'il doit avoir, pag. 190, Chap. XV.

H.

HASTATES : (les) comment ils étoient armés tant qu'ils furent les légérement armés de la légion, pag. 121, Chap. VIII.

HONNEURS : (les) les prodiguer, c'eſt les avilir, pag. 302, Chap. XIX.

I.

INSTITUTION de l'Ordre de Saint Louis : (l') ce qu'elle porte; & ſon eſprit, pag. 305, 306, Chap. XIX.

INSTRUCTIONS (les) doivent être uniformes, & établies ſur les mêmes principes, pag. 159, Chap. XII.

INSTRUMENS militaires : (les) ce qu'ils étoient dans leur origine, pag. 348, Chap. XXI.

INSTRUMENS à vent (les) ont été les premiers inventés, pag. 348, Chap. XXI.

L.

LÉGION : étendue de terrein qu'elle occupoit en bataille, pag. 197, Chap. XV.

LÉGION : (la) différente force dont elle a été, pag. 17, Chap. II.

LÉGION : (la) ſa force ſous Romulus, pag. 17, Chap. II.

LÉGION : (la) ſa force ſous Servius Tullius, pag. 17, Chap. II.

LÉGION : (la) en combien de partie elle ſe diviſoit, page 70, Chap. VI.

LÉGION : (la) comment elle ſe rangeoit en bataille, pag. 70, Chap. VI.

LEGATUS legionis (le) étoit un grade ſemblable à celui de Préfet, pag. 130, Chap. IX.

LIGNE : poſition que doit prendre la ſeconde, lorſque la premiere fait ſon doublement, pag. 158, Chap. XV.

LIEUTENANT COLONEL : importance de ce grade, pag. 158, Chap. XII.

LOIX (les) ne ſont pas d'abord parfaites, pag. 177, Chap. XIV.

LOIX : (les) quel doit être leur but, pag. 177, Chap. XIV.

M.

MACHINES (les) de guerre des Anciens avoient une portée facile à apprécier, pag. 393, Ch. XXIV.

MAJORITÉ : qualités néceſſaires pour remplir ce grade, pag. 158, Chap. XII.

MARQUE militaire : avantage qui en réſulteroit, pag. 250, Chap. XVII.

MAITRES de la milice établis ſous Dioclétien, pag. 130, Chap. IX.

MARÉCHAL DE CAMP : (le) quelles ſont ſes fonctions à l'armée, lorſqu'il eſt de jour, pag. 137, Chap. X.

MASSE perpétuelle ; mais ſans communauté : ſes avantages, pag. 335. Chap. XX.

MESTRES DE CAMP (les) quelles ſont leurs fonctions, pag. 160, Chap. XII.

MARIUS : changement qu'il fit dans l'ordre de bataille, pag. 70, Chap. VI.

MILICE : (la) ce qu'on entend par Milice, pag. 3, Chap. I.

MILICE : Sa diviſion ; quelle elle doit être, pag. 4, Chap. I.

MILICE : (la) en combien de parties elle ſe diviſoit chez les Romains, pag. 4, Chap. I.

MILITAIRES (les) peuvent être diviſés en quatre claſſes, pag. 299, Chap. XIX.

MILITAIRE : (le) moyens efficaces pour le rendre formidable, pag. 32, Chap. III.

MILITAIRE (le) eſt obligé, par honneur, de ſe rendre digne des premiers emplois, pag. 181, Chap. XXIII.

MINISTRE de la Guerre : qualités qu'il doit avoir, & conduite qu'il doit tenir, pag. 110, Chap. VII.

MŒURS : inconvéniens funeſtes des mœurs corrompues, dans une nation, pag. 21, Chap. III.

MUSIQUE : (la) ſes effets, pag. 353 & ſuivantes, Chap. XXI.

MUSIQUE (la) douce & agréable, déplacée & inutile dans les troupes, pag. 356, Chap XXI.

N.

NÉGLIGENCE : (la) moyen efficace pour obvier à la négligence des Capitaines, pag. 335, Chap. XX.

NÉGLIGENCE : ce qui peut être une négligence pour un Citoyen ordinaire, eſt un crime capital pour un Militaire, pag. 379, Chap. XXIII.

O.

OFFICIERS-GÉNÉRAUX, trop multipliés en France dans les armées, pag. 51, Chap. III.

OFFICIERS : combien il y en avoit par légion, pag. 117, Chap. VII.

OFFICIERS de l'Etat-Major de l'armée : (les) quelles ſont leurs fonctions, pag. 138, Chap. X.

OFFICIER : cette dénomination devroit être abolie du Militaire; & pourquoi, pag. 149, Chap. XI.

OR : (l') dès qu'il devient l'idole d'une nation, elle eſt bien prête d'être ſubjuguée, pag. 28, Chap. III.

ORDONNANCES (les) dérogent ſouvent les unes aux autres; abus & inconvéniens qui en réſultent, pag. 279, Chap. XVIII.

Digitized by Google

ORDRE équeſtre : (l') de quelle eſpece de citoyens il étoit formé, pag. 181, Chap. XIV.

ORDRE de bataille de la légion, pag. 193, Chap. XV, pag. 195, *ibidem.*

ORDRE profond par diviſion : ſon avantage, pag. 205, Chap. XV.

ORDRE profond par demi-rang, ſupérieur à celui par diviſion, pag. 207, Chap. XV.

ORDRE mince & alongé : ſes défauts, pag. 206, Chap. XV, *ibid.* pag. 222, Chap. XVI.

ORDRE mince & allongé : circonſtances où il doit être admis, pag. 209, Chap. XV.

ORDRE profond : ſes inconvéniens & ſes avantages, pag. 210, Chap. XV.

ORDRE profond : diſtance où on doit le former, page 211, Chap. XV.

ORDRE de bataille : différence de celui des Grecs à celui des Romains, pag. 220, Chap. XVI.

ORDRE excluſif : il ne doit point y en avoir pour un état militaire bien conſtitué, & fondé en principes, pag. 231, Ch. XVI.

P.

PENNON (le) étoit l'enſeigne propre aux Bacheliers, pag. 169, Chap XIII.

PENSION : ordre néceſſaire à établir pour les penſions, pag. 342, Chap. XX.

PESAMMENT ARMÉS : (les) ce que c'étoit, pag. 192, Ch. XV.

PLACES prises d'assaut : pernicieux usage établi en France, pag. 294, Chap. XIX.

PHALANGE grecque : (la) sa force dans différens tems, pag. 6, Chap. II.

PHALANGE grecque : (la) de combien de parties elle étoit composée, pag. 232, Chap. XVI.

PHARSALE : (bataille de) disposition de la cavalerie de César, pag. 6, Chap. I.

PHARSALE : (bataille de) disposition de la cavalerie de Pompée, pag. 6, Chap. I.

PRÉFETS de la légion, (les) créés sous l'Empereur Othon, pag. 129, Ch. IX.

PRÉFETS de la légion (les) commandoient les Tribuns, pag. 130, Chap. IX.

PRÉFET de la légion : (le) ses fonctions, pag. 133, Chap. IX.

PRÉFET des camps : (le) ses fonctions, pag. 136, Chap. X.

PRÉFET des Ouvriers : (le) ses fonctions, pag. 147, Chap. XI.

PRIMIPILE : (le) dans quel ordre on le prenoit, pag. 123, Chap. VIII.

PRISES faites sur l'ennemi. (les) Pernicieux usage établi en France, pag. 291, Chap. XIX.

PROMOTIONS. (les) Ordre que les Romains observoient dans leurs promotions, pag. 320, Chap. XX.

PROMOTIONS. (les) Uſage établi en France pour les promotions, pag. 321, Chap. XX.

PROPORTIONS (les) des parties d'un corps de troupes doivent être calculées ſur les principes de la tactique, pag. 8, Chap. I.

POUDRE à canon. (la) En quoi conſiſte ſa bonté, pag. 395, Chap. XXIV.

PUISSANCE (la) d'un Etat conſiſte dans les mœurs de la Nation, pag. 30, Chap. III.

R.

RÉCOMPENSES militaires (les) ſont de deux eſpeces, pag. 287, Chap. XIX.

RÉCOMPENSES. (les) Empire que les récompenſes ont ſur le cœur de tous les hommes, pag. 300, Chap. XIX.

RÉCOMPENSES: (les) il y a un grand art à les diſtribuer à propos, pag. 301, Chap. XIX.

RÉCOMPENSES pécuniaires: (les) ſur qui elles devroient tomber, pag. 305, Chap. XIX.

RÉCOMPENSES, (les) diſtribuées avec équité, augmentent le zele & l'activité, pag. 307, Chap. XIX.

RÉGIMENS étrangers: avantage d'en avoir à ſa ſolde, pag. 21, Chap. II.

RÉPUBLIQUE: (une) ce qui peut être bon dans un gouvernement républicain, peut ne rien valoir dans un monarchique; & pourquoi, pag. 330, Chap. XX.

RETRAITE: gradations à obſerver dans les retraites, pag. 341, Chap. XX.

ROMAINS : (les) plus difficiles que nous ſur le choix des Soldats, pag. 9, Chap. I.

ROMAINS : (les) leur politique très-différente de celle actuelle des Puiſſances de l'Europe, relativement à leur militaire, pag. 12, Chap. I.

ROMAINS : (les) leur uſage relativement à l'abandon des armes défenſives, pag. 241, Chap. XVII.

ROMAINS (les) accordoient très-difficilement des congés aux Soldats, pag. 268, Chap XVIII.

ROMAINS : (les) ordre qu'ils obſervoient dans la diſtribution des gratifications accordées aux Soldats, pag. 289, Chap. XIX.

ROMAINS : (les) maniere dont ils récompenſoient leurs Généraux & leurs Soldats, pag. 300, 308, Chap. XIX.

ROMAINS (les) exerçoient, matin & ſoir, les nouveaux Soldats, pag. 363, Chap. XXII.

S.

SABRE : néceſſité d'apprendre au Cavalier & au Dragon à s'en ſervir à cheval, pag. 266, Chap. XXII.

SALLE de Mars. (la) Son utilité, page 311, Chap. XIX.

SALPÊTRE : ſa propriété, pag. 395, Chap. XXIV.

SAXE HILBOURGHAUSEN (le Prince de) fut la cauſe principale de la perte de la bataille de Roſbac, pag. 100, Chap. VII.

SERMENT militaire : (le) à quoi il ſe réduiſoit chez les Romains, pag. 61, Chap. V.

SERMENT extraordinaire : (le) ce que c'étoit, pag. 62, Chap. V.

Digitized by Google

SERMENT militaire (le) chez les anciens Français : quel il étoit, pag. 63, Chap. V.

SERMENT militaire (le) actuel, pag. 65 Chap. V.

SERMENT militaire : (le) quel il devroit être, pag. 66, Chap. V.

SOLDAT romain : terrein qu'il occupoit en bataille, pag. 197, Chap. XV.

SOLDATS (les) doivent être habitués pendant la paix à une fatigue modérée, pag. 371, Chap. XXII.

SOUFRE : (le) ſa propriété, pag. 395, Chap. XXIV.

TRÉBIE. (bataille de) Diſpoſition de la cavalerie, pag. 6, Chap. I.

TRIBUNS : trois par légion ; inconvénient qui en devoit réſulter, pag. 98, Chap. VII.

TRIBUNS des Soldats : leurs fonctions, pag. 160, Chap. XII.

TIMBALES (les) n'ont été en uſage dans la cavalerie, que ſous le regne de Louis XIV, pag. 352, Chap. XXI.

TROUPES mercenaires : ce qu'on entend par là, pag. 12, Ch. I.

TROUPES auxiliaires : ce qu'on entend par là, pag. 12, Chap. I.

TROUPES auxiliaires : leur inconvénient, pag. 20, Chap. II

TROUPES : proportion qu'il faut garder entre les nationales & les étrangeres à la ſolde du Souverain, pag. 24, Chap. II.

TROUPES en bataille, avec des intervales entre chaque demi-rangs & diviſions, plus en force que lorſqu'elles ſont en muraille, pag. 225, Chap. XVI.

TUNIS. (bataille de) Diſpoſition de la cavalerie, pag. 6, Ch. I.

TURMES ou Compagnies : combien il y en avoit par légion, pag. 180, Chap. XIV.

TURMES : (les) de combien d'hommes elles étoient compoſées, pag. 180, Chap. XIV.

TURMES : (les) combien il y avoit d'Officiers par chacune, pag 180, Chap. XIV.

U.

UNIFORMES pour les troupes (les) ne furent en uſage que ſous le regne de Louis XIV. pag. 247, Chap. XVII.

UNIFORMES (les) pour les Officiers Généraux, ordonnés ſous Louis XIV, Chap. XVIII.

V.

VALEUR (la) peut être récompenſée par d'autres dons que par des penſions ou gratifications, pag. 307, Chap. XIX.

VALEUR. Une action de valeur ne peut pas être payée par de l'argent, pag. 343, Chap. XX.

VÉGÈCE. Incertitude où il laiſſe le Lecteur ſur ce qui regarde la Légion, pag. 120, Chap. VIII.

VÉLITES (les) étoient les légérement armés, pag. 192, Ch. XV.

VÉLITES : (les) leur façon de combattre, pag. 217, Ch. XV.

VÉNALITÉ des emplois militaires (la) eſt cauſe que le mérite, le zele & les talens reſtent ſouvent ſans avancement, pag. 303, Chap. XIX.

VIGILANCE. (la) Moyen d'exciter la vigilance dans les Capitaines, pag. 336, Chap. XX.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

E R R A T A.

PAGE *75*, *ligne 5*, ibralis, *liſez* libralis.

Pag. 94, *lign.* 5, Teſſenaires, *liſez* Teſſeraires.

Ibidem, *lig.* 8, Compigeni, *liſez* Campigeni.

Pag. 148, *lig.* 17, les Ouvriers, *liſez* des Ouvriers.

Pag. 177, *lig.* 16, éclairés, *liſez* éclairées.

Pag. 179, *lig.* 13, navibles, *liſez* navilies.

Pag. 216, *lig.* 8, à la pourſuivre, *liſez* à le pourſuivre.

Pag. 229, *lig.* 2, qui lui, *liſez* qui les.

Ibidem, *lig.* 12, empêchât, *liſez* empêchaſſent.

Pag. 245, *lig. derniere de la note*, n'eſt par antique, *liſez* n'eſt pas antique.

Pag. 307, *lig.* 18, elles devoient, *liſez* elles devroient.

Pag. 514, *lig.* 7, que le luxe, *liſez* que le lucre.

Digitized by Google

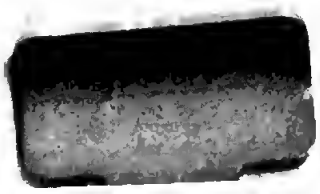

Digitized by Google